

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Territoire français des Afars et des Issas (conséquences diplomatiques des récents événements de Djibouti).

26243. — 9 février 1976. — Devant l'émotion réprobative soulevée dans notre pays par les événements dramatiques du 4 février à Djibouti, M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre de faire connaître les actions que le Gouvernement envisage d'entreprendre, d'une part, dans ses rapports diplomatiques avec un pays qui abrite, protège et arme des commandos de terroristes n'hésitant pas à retenir prisonniers et à menacer de mort trente enfants français de six à douze ans, d'autre part, dans la révision du processus et de l'échéancier conduisant à l'indépendance du territoire des Afars et des Issas où, compte tenu des querelles intérieures et des implications extérieures, seul le maintien de la présence française offre la garantie de la sauvegarde de la paix et des vies humaines dans un secteur particulièrement explosif.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Santé scolaire et universitaire
(utilisation des médecins du contingent).

26282. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées pour assurer le service de la médecine scolaire, et notamment la visite systématique des élèves atteints de problèmes scolaires, voire de problèmes vocationnels en nombre suffisant. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par les ministres de l'éducation et de la défense afin de déterminer si ce service ne pourrait être assuré au moins partiellement par des médecins du contingent, ce qui permettrait à certains de se rendre utiles pendant leur service national.

Tunnel sous la Manche
(reprise des négociations franco-anglaises au niveau européen).

26298. — 14 février 1976. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas nécessaire de prendre, au nom de la France, une initiative tendant à la reprise des pourparlers entre les deux Gouvernements français et anglais, au sujet de la construction du tunnel sous la Manche, en les situant dans un contexte d'intervention européenne, au niveau notamment de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe.

Radiodiffusion et télévision nationales (réservation d'une partie des heures de grande écoute à des émissions de portée éducative et sociale).

26300. — 14 février 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves lacunes constatées dans l'information des Français sur l'utilité et la valeur de certaines grandes causes nationales (par exemple le don du sang) et sur les carences de leur formation la base sur de nombreux problèmes présentant un intérêt certain en matière de prévention sociale et médicale. Les militants bénévoles, membres d'associations spécialisées concernées, doivent renoncer à la diffusion de programmes de vulgarisation élémentaire, diffusion qui serait pourtant très bénéfique à nos concitoyens et, par voie de conséquence, aux finances publiques comme aux ressources des caisses des différents régimes sociaux et cela en raison de l'application par la radiodiffusion et les chaînes de télévision, pour ce genre de programme, des tarifs en vigueur pour la publicité commerciale. Compte tenu du très faible niveau culturel de bon nombre d'émissions, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne prendrait pas des dispositions pour qu'une partie des heures de grande écoute soit réservée à des émissions de portée éducative et sociale d'un intérêt évident et dont l'absence est difficile à justifier sur des postes de radio ou des chaînes de télévision dont les ressources proviennent en grande partie de redevances payées par tous les usagers.

Enseignement technique (revendications des chefs de travaux, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

26301. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que les chefs de travaux, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints souhaitent obtenir, le plus rapidement possible : 1° une revalorisation indiciaire suffisante, au titre de l'amélioration de la situation de l'enseignement technologique ; 2° l'alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs certifiés ; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires des disciplines techniques dans le nouveau corps unique des certifiés ; 4° le règlement du contentieux des chefs de travaux. Il lui demande par quels moyens, notamment financiers, et à quelle date, il compte permettre à M. le ministre de l'éducation de donner satisfaction à tous ces enseignants particulièrement méritants.

Presse et publications (négociations sur le conflit du Parisien libéré et les mesures de « restructuration » de certaines entreprises de presse).

26372. — 14 février 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le conflit en cours au Parisien libéré, qui dure depuis le 3 mars 1975 et sur les mesures de « restructuration » mises en œuvre dans quatre entreprises de presse. Au Parisien libéré, les travailleurs et leur organisation syndicale ont été contraints d'engager l'action pour faire respecter leurs droits et défendre leur emploi devant l'agression de la part de leur direction qui a décidé, de façon unilatérale, de démanteler l'entreprise, de procéder à des licenciements et d'annuler les accords contractuels existants. Le Gouvernement a soutenu et soutient toujours cette attitude inadmissible de la part de la direction du Parisien libéré, alors qu'à l'inverse les travailleurs essaient en vain, depuis le début du conflit, d'obtenir l'ouverture des discussions. Cet état de fait, résultant de la collusion du Gouvernement et de M. Amaury, n'est pas étranger aux décisions qui sont prises actuellement sous couvert « d'une restructuration de la presse » au Figaro-Sirio, à L'Aurore, à France-Soir et aux I.P.R., et qui entraîneraient de nouveaux licenciements dans la profession. Il serait inadmissible que les travailleurs du livre fassent à nouveau les frais d'une telle politique. Cette nouvelle opération confirme, s'il le fallait, que les quelques groupes financiers géants qui se sont rendus maîtres de la grande presse utilisent leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, qui laisserait place nette à un ou deux titres seulement et à l'audiovisuel. Devant une situation aussi grave, il lui demande avec insistance si le moment ne lui semble pas venu d'engager des négociations sérieuses et, pour ce faire, d'user de ses prérogatives afin que s'engagent de toute urgence des discussions entre les parties intéressées, comme le réclament et n'ont jamais cessé de le réclamer la fédération française des travailleurs du livre et la C.G.T.

CONDITION FÉMININE

Veuves (amélioration en matière de protection sociale et d'emploi).

26245. — 14 février 1976. — M. Caro appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les graves difficultés matérielles et morales que connaissent les veuves qui se trouvent sans formation et sans emploi. Il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de mettre en place un véritable statut des veuves qui prévoirait, outre la garantie d'un revenu minimum annoncé par le Gouvernement, un certain nombre de mesures destinées à garantir les veuves, tant sur le plan de la couverture sociale que dans le domaine de l'emploi. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas : 1° de supprimer la condition de travail préalable, afin que les veuves qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi puissent bénéficier des avantages habituellement accordés aux travailleurs privés d'emploi ; 2° de verser automatiquement aux veuves l'allocation de salaire unique au taux majoré, dès lors qu'elles remplissent les conditions de ressources pour percevoir cette allocation ; 3° d'assouplir les critères d'attribution des bourses en faveur des enfants de parents isolés ; 4° de fixer à deux ans, dans tous les régimes, la durée de la couverture du risque maladie après le décès du mari.

Emplois (discrimination abusive entre hommes et femmes).

26288. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait qu'un certain nombre d'offres d'emplois comportent la mention « homme uniquement », bien qu'il s'agisse d'emplois dont les exigences n'ont rien de spécifiquement masculin. Il lui demande de mettre à l'étude les mesures propres à éviter une discrimination que rien ne justifie.

FONCTION PUBLIQUE

Etablissements universitaires (élaboration d'un statut unique du personnel technique ouvrier et du personnel de service).

26349. — 14 février 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'élaboration d'un statut unique dans la fonction publique pour le personnel technique ouvrier et pour le personnel de service de l'enseignement supérieur. Il rappelle qu'une promesse a été faite récemment aux organisations syndicales représentatives par le secrétaire d'Etat aux universités concernant la création très prochaine d'un comité technique paritaire et la résorption de l'auxiliaire. Il lui demande quels délais sont prévus pour une résorption totale de l'auxiliaire et quelle date est prévue pour la mise en place du comité technique paritaire, qui doit élaborer le statut unique précité.

AFFAIRES ETRANGERES

Traité et conventions (ratification par la France des conventions de l'U. N. E. S. C. O. réprimant le pillage et le commerce illicite des biens culturels).

26270. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Société des américanistes, association savante spécialisée dans l'étude de l'archéologie et de l'ethnologie du Nouveau Monde, vient d'adopter une résolution condamnant le commerce illicite d'objets pré-colombiens provenant de fouilles clandestines ou de vols; que ce commerce prend une importance croissante au détriment du patrimoine des pays latino-américains et entraîne la perte irréversible de nombreux objets d'une grande valeur scientifique et esthétique et, qu'enfin, deux conventions de l'U. N. E. S. C. O. (1970 et 1972) ont proposé des mesures tendant à lutter contre le pillage et le commerce illicite des biens culturels. Il lui demande s'il entend faire procéder dans un avenir prochain à la ratification, par la France, de ces deux conventions.

Communautés européennes (adhésion de la Grèce).

26273. — 14 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime justifiée, voire opportune, la position que la commission de la Communauté économique européenne a adoptée au sujet de l'adhésion de la Grèce et s'il n'estime pas indispensable, en un temps où la Méditerranée devient une des préoccupations prioritaires de l'avenir de l'Europe, de proposer fermement au conseil des ministres de passer outre à un avis où les préoccupations subalternes paraissent l'avoir emporté sur l'intérêt commun des nations européennes.

Français à l'étranger

(rapatriement des ressortissants français de l'ancienne Indochine).

26284. — 14 février 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à ce jour, tous les ressortissants français qui le désiraient ont été autorisés à quitter le Viet-Nam, le Cambodge ou le Laos.

Relations diplomatiques.

(voyages du ministre à l'étranger pendant le dernier trimestre 1975).

26306. — 14 février 1976. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de compléter les informations contenues dans sa réponse à la question n° 22315 (*Journal officiel*. Débats A. N., du 18 octobre 1975) en publiant, pour le dernier trimestre de l'année 1975, l'état de ses voyages à l'étranger.

Affaires étrangères

(attitude de la France à la conférence « Nord-Sud »).

26329. — 14 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la France doit adopter, à la conférence justement dénommée « Nord-Sud », la même attitude que la Grande-Bretagne. En effet, il apparaît à l'expérience que la Communauté économique européenne s'aligne purement et simplement sur la politique américaine, notamment pour ce qui concerne l'énergie et le prix plancher du pétrole. Une telle attitude est notoirement opposée à la thèse qui fut, à juste titre, défendue par le Gouvernement. Dans ces conditions, compte tenu à la fois du précédent anglais et de l'impuissance de la Communauté à définir une position indépendante, il paraît nécessaire que la France apparaisse en tant que telle à une conférence internationale de cette importance. Au surplus, notre absence n'est pas seulement nuisible à nos intérêts, mais peut constituer un abandon de souveraineté non autorisé par la Constitution ni par le Parlement.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation à l'installation aux jeunes agriculteurs de l'Ouest).

26256. — 14 février 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs candidats à la dotation à l'installation dans les départements de l'Ouest. Selon les décrets d'application, cette dotation n'est attribuée qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, la signature des baux faisant foi; or, en basse Normandie, les baux sont établis dès le 29 septembre, à la Saint-Michel. Les jeunes agriculteurs devraient donc attendre le renouvellement des baux pour béné-

ficier d'une aide qui leur est nécessaire. Une telle situation va à l'encontre d'une véritable politique d'incitation visant au maintien des jeunes à la terre. D'autre part, il lui rappelle l'obligation pour les pouvoirs publics de doter les centres de formation conventionnés de moyens suffisants et d'assurer une juste rémunération des stagiaires tenus de suivre un enseignement de 200 heures pour bénéficier de la dotation à l'installation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette catégorie de travailleurs indispensables à l'économie française.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (parité de statut avec des ingénieurs des T. P. E.).

26268. — 14 février 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse aux questions écrites posées par des parlementaires des deux assemblées au sujet de la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) fait état, pour ne pas faire droit aux légitimes revendications des fonctionnaires concernés qui souhaitent l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et de leur grille indiciaire avec les règles qui régissent le corps des ingénieurs des T. P. E., de la différence du niveau de recrutement et de l'importance des fonctions et responsabilités exercées. Une telle opinion de la part du Gouvernement solidaire ne manquera pas de soulever une légitime émotion chez les fonctionnaires agricoles, car elle traduit une méconnaissance totale des tenants et des aboutissants de la question posée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire une mise au point rapide pour remettre chaque chose à sa place.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application concernant les salariés agricoles).

26283. — 14 février 1976. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une convention nationale du 24 mars 1971 permet au plus grand nombre des salariés agricoles de bénéficier du régime des retraites complémentaires. Cette convention collective n'est cependant pas applicable dans tous les secteurs. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficient pas encore d'une retraite complémentaire devraient être affiliés, avant le 1^{er} juillet 1973, à une institution de retraite. Bien que la date prévue pour cette affiliation soit très largement dépassée, les dispositions en cause ne sont pas encore entrées en vigueur faute de la publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972. Afin que les salariés de l'agriculture puissent dans leur totalité bénéficier de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent théoriquement prétendre, il lui demande quand paraîtront ces textes d'application. Il lui fait valoir que leur non-publication cause un grave préjudice aux intéressés.

Zones de rénovation rurale

(classement de l'Ariège dans cette catégorie).

26303. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Ariège est un département essentiellement montagneux où le produit brut départemental reste faible, de même d'ailleurs que le revenu réel des exploitants agricoles. De ce fait, l'exode rural se poursuit à une cadence accélérée. Si aucun effort important n'est fait bientôt, en particulier pour les équipements collectifs ruraux, les quelques jeunes fixés encore à la terre décideront de l'abandonner sous peu. L'âge moyen déjà élevé des agriculteurs ne fera qu'augmenter et, d'ici à quelques années, certains secteurs seront privés de toute population active ou, ce qui est pis, complètement désertifiés. L'Ariège étant déjà le moins peuplé, le plus petit mais aussi le plus déshérité de la région Midi-Pyrénées, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier d'urgence à cette situation particulièrement grave. Il insiste notamment pour savoir si, très rapidement, la totalité de l'Ariège peut être classée en zone de rénovation rurale.

D. O. M. (extension à ces départements des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les alcools).

26304. — 14 février 1976. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, à la date du 6 novembre 1975, a émis un avis favorable à la requête présentée par l'association professionnelle des producteurs embouteilleurs du rhum agricole de la Martinique. Après examen du rapport de la commission d'enquête, le comité national a conclu « que le rhum agricole Martinique remplissait les conditions générales requises pour être classé dans la catégorie des appellations contrôlées, tant par ses antériorités et sa notoriété que par son originalité et sa qualité ». Cette

mesure, réclamée depuis longtemps, est de nature à faciliter et à stabiliser la commercialisation des rhums de qualité, pour lesquels d'importants sacrifices ont été consentis à un moment où la France et la Communauté économique européenne peuvent craindre de recevoir, en exonération de droits ou par le biais des détournements de trafic, d'abondantes quantités de rhums et tafias ne répondant pas à la définition de la législation française, en provenance de divers pays à salaires anormalement bas, en dépit des clauses de sauvegarde prévues dans les accords internationaux, et notamment depuis la ratification de la Convention de Lomé. Il souligne à son attention l'urgence qu'il y a, en harmonisant la réglementation déjà applicable en matière de fraude et d'appellation d'origine contrôlée, à procéder à l'extension, dans les départements d'outre-mer, des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935, constamment visées par les textes relatifs au régime des alcools les concernant, en prenant un décret après avis du Conseil d'Etat.

D. O. M. (réglementation relative aux courses de chevaux et au P. M. U. dans les Antilles françaises).

26314. — 14 février 1976. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parution du décret n° 75-1190 du 20 décembre 1975 (*Journal officiel*, p. 13134), pris en application de la loi de finances rectificative relative à l'organisation des courses de chevaux, au pari mutuel sur les hippodromes et au pari mutuel urbain dans les départements d'outre-mer. Des négociations en cours entre les différents ministres intéressés devaient aboutir à un arbitrage du Premier ministre en vue de trouver une adaptation satisfaisante de la réglementation métropolitaine. Il s'agissait notamment, pour encourager l'élevage et l'amélioration de la race chevaline, pour faciliter l'installation d'un hippodrome comparable à ceux des îles voisines et développer une saine politique des sports et loisirs pour la jeunesse ainsi que la modernisation des équipements touristiques, de prévoir des modalités accordant une meilleure proportion de recettes propres aux sociétés hippiques et aux collectivités locales. Les études réalisées aux Antilles ne paraissent avoir révélé aucun obstacle technique et financier à cette solution plus équitable et surtout plus efficace. Il lui demande donc quel délai il est raisonnable de prévoir, les décrets d'application permettant de mettre en œuvre une loi de finances datant aujourd'hui de plus de deux ans.

Exploitants agricoles (statut professionnel et protection sociale des femmes d'agriculteurs).

26323. — 14 février 1976. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les propositions émanant d'organismes socio-professionnels, économiques, politiques ou syndicaux tendant à donner aux femmes d'agriculteurs un statut professionnel susceptible de leur ouvrir les droits sociaux afférents à leur profession, ont une chance d'aboutir et, dans l'affirmative, selon quelle procédure et dans quel délai.

Biens ruraux (alignement du droit de préemption de l'exploitant du fonds sur celui de la S. A. F. E. R.).

26324. — 14 février 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 790 du code rural le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural peut exercer un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux si cette aliénation profite à des parents du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus. En revanche, lorsque le degré de parenté de l'acheteur éventuel est plus éloigné, le droit de préemption peut être exercé par le preneur exploitant le fonds mis en vente. Par ailleurs, si le fonds en cause ne fait pas l'objet d'une exploitation par un fermier, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. cesse lorsque la cession est consentie à des parents du vendeur jusqu'au quatrième degré inclus. Il appelle à ce sujet son attention sur la distorsion existant dans l'exercice du droit de préemption selon que le droit peut s'exercer par un preneur ou par une S. A. F. E. R. Il lui demande s'il n'estime pas logique que, dans le cas de la cession d'un fonds rural exploité par un fermier, le droit de préemption soit envisagé comme dans l'hypothèse d'un désir d'acquisition par une S. A. F. E. R., au bénéfice d'un parent du vendeur jusqu'au quatrième degré inclus, cette possibilité permettant notamment la conservation du patrimoine familial.

Viande (suite donnée aux conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande).

26325. — 14 février 1976. — **M. Charles Bignon** a pris connaissance des déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** le 29 janvier à l'Assemblée générale de la fédération nationale bovine. Il lui rappelle qu'il attend toujours sa réponse à la question posée par

lui à la suite des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande. Il est regrettable qu'un rapport dont la publication a été unanimement approuvée à l'Assemblée nationale ne fasse l'objet près d'un an après sa publication d'aucune prise de position sur les solutions envisagées, et notamment sur l'identification de la viande aux différents stades de transaction. Il lui rappelle enfin les suggestions de la commission d'enquête en matière européenne.

Calamités agricoles (prise en compte des poiriers parmi les cultures susceptibles d'indemnisation).

26354. — 14 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 octobre 1975, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1975, et sur lequel ne figure pas les poiriers au titre des cultures affectées par les calamités agricoles subies par les agriculteurs de certains départements. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un oubli et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de réparer cet oubli.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).

26311. — 14 février 1976. — **M. Le Theule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de parents peu fortunés de militaires disparus du fait du service ne peuvent prétendre au bénéfice de pensions d'ascendants, en raison des conditions très strictes de ressources exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet l'article L. 67 de ce code précise que les ascendants doivent justifier, pour bénéficier d'une pension, que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus d'ascendants sont supérieurs au plafond ci-dessus défini, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenus dépassant ce plafond. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de condition modeste de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (exonération de cotisation complémentaire pour les commerçants et artisans sans conjoint).

26264. — 14 février 1976. — **M. Séné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les dispositions du décret n° 75-445 du 5 juin 1975 concernant certains aménagements sur les cotisations « retraites vieillesse des commerçants et artisans ». Dans ce cadre, une cotisation complémentaire dite « du conjoint » est réclamée quelle que soit la situation matrimoniale du redevable. Cette cotisation est réclamée par les caisses dans le cas où l'ayant droit n'existe pas, célibat, veuvage, divorce, séparation. Il lui demande de lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses considérées est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Chambres des métiers (rééquilibrage de la composition des collèges électoraux).

26278. — 14 février 1976. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprises : un collège constitué par les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article premier du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la constitution.

Baux commerciaux
(interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972).

26378. — 14 février 1976. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une personne âgée, propriétaire d'un fonds de commerce. L'article 11, paragraphe 3, de la loi du 13 juillet 1972 (*Journal officiel* du 14 juillet 1972, pages 7419 et 7420) dispose que « le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois... » Cette personne, en vertu de ce texte, a demandé la résiliation de son bail, après avoir demandé l'aide compensatrice et avoir procédé à l'affichage (proposant vente du fonds) ordonné par le même texte. Un amateur pendant cet affichage s'est fait connaître, a proposé une somme de 11 000 francs acceptée par la locataire. Mais par négligence la vente ne s'est pas réalisée. Assigné pour se voir contraint à payer le prix de vente convenu, l'acquéreur qui était entre-temps devenu propriétaire de l'immeuble dans lequel était exploité le fonds de commerce, a rétorqué : « le bail a été résilié par la locataire, demanderesse à l'aide spéciale, il manque donc l'un des éléments essentiels du fonds de commerce, je ne peux être contraint à payer une somme qui ne comporte pas de contrepartie ». Il semblerait d'après cette thèse, qu'en suivant les prescriptions de la loi, la locataire a commis une erreur la privant des 11 000 francs proposés et ce malgré l'article 13, alinéa premier, de la même loi du 13 juillet 1972. Ou bien la procédure de demande a été régulière et dès lors il suffit qu'un acquéreur éventuel soit au courant de la résiliation du bail pour avoir pour rien un fonds de commerce en achetant les murs. A tout le moins le texte ne paraît pas très précis à cet égard, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972.

Chambres de métiers
(modalités de représentation des chefs d'entreprises).

26379. — 14 février 1976. — **M. Millet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprises : un collège constitué par les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La Constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article 1^{er} du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la constitution.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie textile (utilisation des sacs de jute français pour l'exportation de céréales au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde).

26299. — 14 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que les céréales livrées au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde sont exportées pour la quasi-totalité, en sacs importés, sous le régime de l'admission temporaire de l'Inde, du Bangla-Desh ou de Thaïlande. Etant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie française du jute, dont les carnets de commandes ont sensiblement diminué au cours de l'année écoulée, il lui demande s'il n'envisage pas remplacer les sacs importés précités par des sacs de fabrication française. Ce débouché entraînerait un supplément d'activité appréciable pour l'industrie française, lui permettant de passer un cap difficile.

CULTURE

Musées (remise en état du musée Guimet et de ses abords).

26252. — 14 février 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état lamentable dans lequel se trouve depuis plusieurs années l'entrée du musée Guimet (16^e) et ses abords donnant sur la rue Boissière, la place d'Iéna et l'avenue d'Iéna. Si l'on peut certes se féliciter que le musée soit en cours de rénovation et si l'on comprend volontiers que des

matériaux doivent être stockés aux abords de ce bâtiment, il n'en est pas moins regrettable que des immondices s'accumulent en cet endroit. Il lui demande à quelle date ce fâcheux état de choses prendra fin, quand seront nettoyées les façades noircies de cet immeuble et quand sera remise en état l'insolite toiture de tuiles mécaniques.

Musées (catalogue multigraphié des œuvres exposées au musée d'Art moderne, à Paris (16^e)).

26253. — 14 février 1976. — **M. Gantier**, se faisant l'interprète de nombreux visiteurs, félicite **M. le secrétaire d'Etat à la culture** pour l'intérêt des expositions organisées au musée d'Art moderne, avenue du Président-Wilson, à Paris, et pour l'effort de renouvellement continu qui est poursuivi à dessein afin de soutenir l'intérêt des amateurs d'art. Il regrette toutefois que les inscriptions relatives à chaque tableau ou objet soient composées en caractères si petits qu'il est impossible de les lire, sauf à s'en approcher de très près, et lui demande si, en plus d'une amélioration sur ce point, il ne pourrait être envisagé de rendre systématique la présentation par la conservation de feuilles multigraphiées contenant des indications sommaires sur chaque objet exposé (auteur, date, importance dans l'œuvre de l'auteur ou dans l'histoire de l'art, etc.) et qui seraient mises à la disposition du visiteur dans chaque salle. Il lui suggère en outre qu'une telle initiative soit étendue à tous les musées qui se trouvent placés sous son administration.

Musées (durée des travaux de remise en état des façades du musée d'Art moderne, à Paris (16^e)).

26254. — 14 février 1976. — **M. Gantier** a été heureux de constater que des travaux semblent enfin avoir été entrepris pour remettre en état les façades extérieures du musée d'Art moderne, avenue du Président-Wilson, à Paris, lesquelles sont apparemment rongées par la pollution et les intempéries. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui préciser la nature exacte et la durée probable des travaux entrepris.

Objets d'art religieux (contrôle de l'origine des objets de cette nature vendus par les antiquaires et brocanteurs).

26289. — 14 février 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les objets d'art religieux mis en vente chez les antiquaires et brocanteurs proviennent dans un très grand nombre de cas des nombreux vols opérés dans nos édifices religieux. Il lui demande d'envisager le renforcement du contrôle de ces professionnels afin d'éviter qu'ils n'apportent indirectement leur collaboration à la mise à sac de notre patrimoine artistique religieux.

Cinéma (augmentation des moyens mis à la disposition de la fédération française des ciné-clubs).

26347. — 14 février 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à tous les niveaux de son action. La F. F. C. C., qui regroupe 400 clubs et 130 500 adhérents et programme 1 100 000 films sur une année, ne dispose que de dix salariés permanents (neuf au siège, un au groupement régional de Lyon), et d'une subvention annuelle de 100 000 francs, pour une activité multiple de programmation, mais aussi de formation et d'animation. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité culturelle de la F. F. C. C. (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), qui exigerait une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Urbanisme (protection des intérêts des propriétaires fonciers dans l'établissement du P.O. S. de la vallée du Planchetorte, à Brive [Corrèze]).

26359. — 14 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'inquiétude des habitants du secteur de la vallée du Planchetorte, à Brive (Corrèze), en raison des contraintes qui leurs seraient imposées par le classement de cette vallée. Ces dispositions risqueraient d'autre part d'être aggravées par l'instauration d'un P. O. S. Il semble qu'au nom de la protection (légitime) d'espaces naturels, des sites d'un certain intérêt scientifique et historique, on porte gravement atteinte aux droits de la petite propriété privée, fruit du travail et de l'épargne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, sur ce point précis, la volonté de protection des sites ne mette pas en cause les intérêts et les droits des propriétaires de ce secteur désirant jouir pleinement de leur patrimoine familial.

DEFENSE

Magistrats (attribution de l'honorariat de leur grade aux magistrats titulaires de réserve ayant servi en Algérie).

26239. — 14 février 1976. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la défense qu'un certain nombre de magistrats titulaires de réserve rayés des cadres comme ayant atteint la limite d'âge se sont signalés par leur assiduité et leurs concours efficaces aux cours de perfectionnement de la justice militaire et ont effectué un service volontaire en Algérie, en situation d'activité, à l'occasion duquel ils ont été cités. Il lui demande si, en récompense de ces services, il ne serait pas possible de conférer aux intéressés l'honorariat de leur grade.

Forclusion remise en activité de la commission spéciale de révision des titres de résistance).

26271. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense qu'en raison de la promulgation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de résistance ont été levées. En conséquence, de nouvelles demandes sont désormais recevables sans condition de délai (art. 3 du décret susvisé). Il demande s'il ne conviendrait pas de remettre en activité la commission spéciale de révision des titres de résistance relevant du ministère de la défense, cela afin d'éviter que des demandes injustifiées ne se glissent parmi celles qui sont ou seront formulées conformément au texte mentionné.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (bénéfice de la campagne prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite).

26294. — 14 février 1976. — M. Valloix, se référant à la réponse de M. le ministre de la défense à sa question écrite n° 20730 du 17 juin 1975, estime très souhaitable que celui-ci envisage d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double, prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Bien qu'effectivement la reconnaissance de la qualité de combattant et la détermination des opérations ouvrant droit à des bénéfices de campagne fassent l'objet de deux législations distinctes, il n'en demeure pas moins que l'octroi de la campagne double pour les services militaires accomplis en Afrique du Nord apparaît comme une conséquence logique de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de se prononcer sur le principe de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ce qui répondrait aux revendications légitimes des associations d'anciens combattants.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26308. — 14 février 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles dispositions envisagées concernant les obligations militaires des jeunes appelés mariés et pères de famille ; selon certaines informations, un projet de loi serait déposé sur les bureaux du Parlement lors de la prochaine rentrée parlementaire prévoyant l'exemption du service militaire pour les appelés de moins de vingt-deux ans et pères d'un enfant, ceux-ci étant mis sur leur demande en appel différé ; de semblables dispositions sont-elles prévues dans les mêmes conditions familiales pour les jeunes âgés de plus de vingt-deux ans et bénéficiant actuellement d'un report d'incorporation ou encore sous l'emprise de la loi précédente sur le service national. Il est demandé de bien vouloir confirmer ou préciser les dispositions envisagées.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26315. — 14 février 1976. — M. Boulay indique à M. le ministre de la défense qu'au cours d'un récent conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de modifier les conditions d'appel au service national pour tenir compte de certaines situations familiales particulières. A la suite de ce conseil, le ministère de la défense a publié un communiqué indiquant qu'un projet de loi serait déposé pour dispenser du service national actif les jeunes pères ayant au moins un enfant avant leur vingt-deuxième anniversaire. Dans l'attente du vote de cette loi, le ministère de la défense a indiqué que les pères de famille intéressés, nés après le 30 novembre 1953 et incorporables en février 1976, pourraient demander à être placés en appel différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la date du 30 novembre 1953 est impérative ou si un père de famille né le 14 mars 1951 et ayant eu un enfant avant l'âge de vingt-deux ans peut prétendre au bénéfice de ces nouvelles mesures.

ECONOMIE ET FINANCES

Ministère de l'économie et des finances (accroissement des effectifs des comptables du Trésor).

26236. — 14 février 1976. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les comptables du Trésor ont vu et continuent de voir s'accroître leurs charges sans pour autant que soient créés les emplois nécessaires correspondant à cet accroissement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi, afin que les comptables du Trésor et leurs collaborateurs puissent, dans l'intérêt de la collectivité, accomplir normalement leurs diverses fonctions et maintenir la qualité des services que le public est en droit d'attendre d'eux.

Copropriété (rémunération des syndics de copropriété).

26237. — 14 février 1976. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités de rémunération des syndics de copropriété sont déterminées par des arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont variables suivant les départements. Cela entraîne une très grande disparité dans les honoraires pratiqués suivant le lieu d'exercice de la profession. Il lui cite à cet égard le dernier arrêté préfectoral de la Sarthe qui a fixé les tarifs d'honoraires des syndics à un niveau près de 40 p. 100 inférieur à celui de Paris. De manière générale les barèmes se révèlent trop bas, car ils n'ont pas été adaptés à l'augmentation des charges, notamment en frais de personnel, subie par les syndics. La prolongation d'une telle situation risque d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi, dans la mesure où l'insuffisance de leurs honoraires pourrait conduire les syndics à licencier du personnel pour réduire leurs frais. Le relèvement des honoraires des syndics n'augmenterait pas sensiblement les charges de copropriété, dans la mesure où la part de ces honoraires est peu élevée et représente environ 5 p. 100 du total des charges. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas d'établir, sur la base des tarifs actuellement pratiqués à Paris, un barème national uniforme, applicable à tous les départements et révisable chaque année.

Imprimerie (réforme du décret instituant une taxe parafiscale pour l'imprimerie de labeur).

26238. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret fixant application d'une taxe parafiscale de 0,50 p. 100 pour l'imprimerie de labeur, applicable à toute entreprise comptant cinq salariés et plus, a été pris sans consultation préalable par les pouvoirs publics de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui rassemble les quelque deux mille petites entreprises d'imprimerie de labeur du pays, tandis que seul était consulté le syndicat national de la grande imprimerie. Il rappelle qu'au-delà du principe même de l'existence d'une parafiscalité dont l'opportunité peut paraître discutable, les pouvoirs publics et le Gouvernement ont toujours affirmé leur désir sincère de concertation et dans ces conditions s'étonne que celle-ci se soit limitée à l'une des parties en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret dans un sens plus favorable aux petites entreprises de l'imprimerie de labeur.

Indemnité de départ à la retraite (réévaluation du plafond de la part non imposable).

26248. — 14 février 1976. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite pour les personnels du secteur privé, le plafond non imposable de 10 000 francs résulte d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 232). La réponse ministérielle à M. Blazy, publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, en date du 19 février 1972, page 394, a précisé qu'il n'était pas envisagé de majorer ce plafond de 10 000 francs. Or il apparaît de toute évidence que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité de ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Services du Trésor (créations d'emplois).

26262. — 14 février 1976. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services du Trésor de faire face à leurs multiples obligations professionnelles dans les conditions les meilleures à la fois dans l'intérêt des personnels et dans l'intérêt du public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre

les dispositions nécessaires pour que soient reconnues et appréciées à leur valeur les sujétions et responsabilités de ces fonctionnaires, et quelles créations d'emplois sont envisagées pour la bonne marche des services du Trésor, et notamment des perceptions.

Donations (exonération de droits de mutation sur la reconduction d'une donation au profit de la belle-fille veuve des donateurs).

26230. — 14 février 1976. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : deux époux ont fait en 1960 donation à leurs fils unique d'un terrain à bâtir avec réserve du droit de retour conventionnel à leur profit. Ce fils a fait construire en 1962 sur le terrain, alors qu'il était marié sous le régime de la communauté, une maison à usage d'habitation ; puis il est décédé en 1973 sans laisser de descendant. Par conséquent, le terrain, objet de la donation, ainsi que, en vertu de l'accession, la maison qui y a été construite, ont fait retour aux donateurs et ceux-ci envisagent maintenant de donner ce terrain et cette maison à la veuve de leur fils. Le droit de retour conventionnel s'analysant en condition résolutoire, il semble que les donateurs doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaires du terrain et comme étant devenus, en vertu de l'accession, propriétaires de la maison dès sa construction, c'est-à-dire avant le 20 septembre 1973. Par conséquent, rien ne paraît s'opposer à ce que la nouvelle donation projetée bénéficie de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que cette donation pourra effectivement bénéficier de cette exonération.

Droits d'enregistrement (exonération sur la première mutation à titre gratuit d'un appartement à usage d'habitation).

26293. — 14 février 1976. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un particulier a acquis par acte authentique en date du 25 juin 1973 un appartement à usage d'habitation dépendant d'une construction à usage principal d'habitation, pour laquelle un permis de construire a été délivré en 1971. La vente a été conclue sous condition suspensive. Cette condition suspensive s'est réalisée le 23 décembre 1974 de sorte que l'acte est devenu définitif à cette date. Conformément aux stipulations de l'acte du 25 juin 1973, le transfert de propriété et de jouissance a été fixé au 25 juin 1973. Il lui demande en conséquence si, lors de la première mutation à titre gratuit de ce bien, les intéressés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 793-II-1° du code général des impôts et à l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Impôt sur le revenu (modalités de calcul en cas de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié).

26295. — 14 février 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable préalablement soumis au régime du forfait pour l'année 1975 (période biennale 1975-1976) et qui, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, se trouve placé d'office sous le régime du réel simplifié avec effet du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande de lui préciser, dans le cas où le forfait de l'année 1975 n'a pas encore été définitivement arrêté par le service d'assiette, comment doit être déterminé le coefficient à retenir pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires de l'année 1976 (ligne 30, cadre D, de l'imprimé administratif 3310 M) et si, le cas échéant, une correction doit être opérée ultérieurement, compte tenu des éléments contenus lors de la fixation du forfait 1975.

T. V. A. (modalités de calcul de la T. V. A. applicable aux produits pétroliers).

26296. — 14 février 1976. — **M. Vauclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul de la T. V. A. appliquée aux produits pétroliers. Il lui signale qu'au 1^{er} janvier 1975, le prix d'affichage à Paris (zone D, Atlantique) de l'hectolitre d'essence ordinaire s'élevait à 176 francs. Dans ce montant, interviennent le prix de reprise en raffinerie (58,32 francs), divers frais de mise en place et de redevance, la marge de distribution ainsi que la T. V. A., celle-ci étant facturée 26,14 francs. Il apparaît que, pour atteindre ce chiffre, et compte tenu de son taux de 17,60 p. 100, la T. V. A. n'est pas calculée sur le seul prix de reprise en raffinerie mais sur le total de ce prix et des frais et redevances divers évoqués ci-dessus. Il lui demande si ce mode de calcul est légal et, dans l'affirmative, les raisons qui le motivent car l'assiette de la T. V. A. ne repose plus, dans ce cas, sur le seul coût des produits pétroliers et la prise en compte des taxes augmente abusivement son montant.

Impôt sur le revenu (régime forfaitaire et montant limite du chiffre d'affaires).

26309. — 14 février 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période 1974-1975 sur un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974, et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975. Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : « Dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, pourrait-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année 1976 (première année au dépassement réel). »

Presse et publications (prises de participation du groupe Havas).

26310. — 14 février 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe Havas, entreprise publique dont il a la tutelle, manifeste depuis quelques années un intérêt croissant pour le secteur de l'information. C'est ainsi que Havas a pris récemment le contrôle d'Usines. Participation qui vient de fusionner avec la Compagnie française d'édition et constitue ainsi un groupe de presse dont le chiffre d'affaires est évalué à 240 millions de francs. Par ailleurs des informations publiées dans la presse font état de l'intervention du directeur général de Havas dans la réorganisation du groupe Prouvost et de l'intention de Havas d'accroître sa participation dans le capital de R. T. L. Il serait donc souhaitable de savoir : 1° si ces diverses opérations ont bénéficié de l'accord des autorités de tutelle ; 2° si elles traduisent une orientation nouvelle du groupe Havas qui aurait décidé de développer ses activités dans le domaine de la presse écrite et audiovisuelle ; 3° si le Gouvernement a l'intention d'autoriser cette entreprise publique à poursuivre une politique qui peut menacer à terme l'équilibre et le pluralisme de la presse française.

Elevage (réduction des deux tiers du taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux).

26312. — 14 février 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il est possible d'abaisser fortement le taux de la T. V. A. sur les transports de bovins qui est actuellement fixé à 20 p. 100. Ce taux est très élevé et ne semble, en effet, pas justifié pour ce genre de transport. Il décourage la recherche d'une clientèle chez les agriculteurs les plus éloignés des centres de commercialisation, et dans les régions où la densité d'implantation est la plus faible. Il pénalise donc les agriculteurs les plus pauvres et les régions les plus désertées. En outre, ce taux trop élevé pousse à la fraude, par l'intervention de paiements en argent liquide. Un taux de l'ordre de 6 ou 7 p. 100 semblerait donc suffisant. Il lui demande de lui faire connaître quelle mesure il envisage pour résoudre ce problème, et quelles seraient les pertes de recette pour le Trésor public si le taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux était réduit des deux tiers.

Entreprises (réalité du boycott d'entreprises françaises par divers pays arabes).

26318. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que 250 entreprises françaises sont portées sur une « liste noire » établie par divers pays arabes et font l'objet d'un boycott ; 2° s'il est exact que, comme l'affirme le périodique économique qui publie cette liste, non seulement les entreprises mais les administrations françaises se plient aux règles de ce boycott ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas soit de demander au législateur, soit de prendre lui-même, par la voie réglementaire, les mesures nécessaires pour faire face à ces pratiques discriminatoires.

Impôts sur le revenu (prise en compte au titre de personnes à charge des enfants de plus de dix-huit ans demandeurs d'emploi).

26330. — 14 février 1976. — **M. de Gastines** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

Imprimerie (examen par une commission de l'emploi de la taxe parafiscale sur l'imprimerie de labeur).

26331. — 14 février 1976. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 50 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278) du 30 décembre 1975 a prévu la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à ladite loi. L'exposé des motifs de l'article 48 du projet de loi de finances (devenu l'article 50 définitif) indiquait que la liste des taxes parafiscales, dont la perception sera autorisée pendant l'année 1976, comporte certaines créations dont « une taxe à la charge des entreprises du secteur de l'imprimerie de labeur et destinée à contribuer à la rénovation des structures de ce secteur », cette taxe étant inscrite à la ligne 98 de l'état E. La taxe en cause a été créée par le décret n° 75-1375 en date du 31 décembre 1975. Elle est applicable à toutes les imprimeries de labeur ayant un effectif de plus de cinq salariés. Les entreprises artisanales et les moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui devront donc la supporter considèrent qu'elle a été instaurée pour aider les grosses entreprises en difficulté. Compte tenu des charges qui accablent les petites et moyennes entreprises, elles protestent contre l'instauration de cette taxe qui a été décidée sans consultation préalable de l'organisation représentant les petites et moyennes entreprises. Elles estiment que ce sont elles qui auront la charge de réparer les erreurs de gestion des grandes entreprises. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1975, **M. le ministre de l'économie et des finances** avait annoncé qu'une commission allait être créée pour examiner le fonctionnement des organismes qui mettent en œuvre des taxes parafiscales. Cette commission doit remettre au mois de juin 1976 un rapport qui sera soumis au Parlement pour la préparation de l'état E du projet de budget pour 1977. Il ajoutait qu'il souhaitait l'institution d'un système de révision périodique de l'ensemble des taxes parafiscales afin de « vérifier si les objectifs économiques ou sociaux qui ont servi de motifs à leurs créations sont toujours valables et s'il n'est pas nécessaire de procéder à des regroupements, des fusions, voire des suppressions ». Compte tenu de la position prise à l'égard de cette taxe parafiscale par les petites et moyennes entreprises d'imprimerie de labeur, **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission qui doit maintenant être créée se saisisse de ce problème afin de déterminer l'emploi qui sera fait de la taxe nouvelle. Il serait souhaitable de savoir si celle-ci ne profitera effectivement qu'aux seules grosses entreprises et si elle contribuera également à la sauvegarde des petites et moyennes entreprises déjà menacées dans la situation économique actuelle. Dès que ce problème aura été examiné par cette commission des taxes parafiscales, il souhaiterait savoir quelles sont ses conclusions sur ce point particulier.

T. V. A. (livraison à soi-même).

26332. — 14 février 1976. — **M. Mourou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 24534, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 114, du 3 décembre 1975, n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il attire son attention sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes, gérants... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas.

Impôt sur le revenu (parts respectives de la lutte contre la fraude fiscale et des redressements dans les récupérations depuis 1971).

26351. — 14 février 1976. — Lors de déclarations récentes, **M. le ministre de l'économie et des finances** a indiqué qu'en 1975 la lutte contre la fraude fiscale avait permis la récupération de 10 milliards de francs. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que ce montant n'est pas

seulement le résultat d'une lutte réelle contre la fraude, mais comporte également pour une proportion qui devra être précisée dans la réponse des sommes résultant de redressements fiscaux suite à des interprétations divergentes des dispositions fiscales entre les contribuables et l'Etat. **M. le ministre de l'économie et des finances** pourrait-il dans ces conditions faire une ventilation pour les sommes récupérées au titre de la lutte contre la fraude et des redressements, pour les années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

Impôts locaux (conditions d'établissement des fichiers d'imposition à la taxe foncière dans le Val-de-Marne).

26358. — 14 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions déplorables dans lesquelles ont été constitués les fichiers des propriétés bâties, des propriétés non bâties et des propriétaires et calculées les bases des nouveaux impôts locaux, notamment les valeurs locatives : manque de personnel, embauche de personnel non qualifié, licenciements et réembauches au gré de déblocages de crédits, précipitation dans le calendrier des opérations. Le système déclaratif, en l'absence de véritable information du public, a entraîné de très nombreuses erreurs, plus de 70 p. 100 des déclarations M1 ayant dû être rectifiées. L'application des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité locale et n° 75-678 du 29 juillet 1975 portant remplacement de la patente par la taxe professionnelle est fondée sur les données ainsi établies. Les résultats obtenus, indépendamment de toute appréciation sur l'orientation même de cette réforme ayant pour effet d'alourdir la charge fiscale des contribuables les plus modestes, peuvent en conséquence être très largement contestés. Les rôles de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 1975 pour des méthodes informatiques ont présenté des erreurs très importantes (adresses erronées, propriétaires inconnus, etc.). Ces différents éléments conduisent à des retards de plus en plus importants dans le travail des services fiscaux ; c'est ainsi que pour le seul département du Val-de-Marne plus de 10 000 dossiers de contentieux consécutifs à l'émission des rôles 1974 ne sont pas encore traités. Tout permet de penser qu'en 1976 le centre d'informatique ne serait pas en mesure de prendre en compte les dossiers de mise à jour, ce qui entraînerait un gâchis considérable en remettant en cause toutes les données déjà enregistrées. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits ont effectivement été engagés dans ces opérations depuis leur origine ; 2° quel est l'état exact de la situation aujourd'hui (nombre de dossiers de contentieux en instance, échéancier de mise à jour) ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cette situation catastrophique.

Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale instituée pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur).

26376. — 14 février 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'institution par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 d'une taxe parafiscale pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur. Cette disposition a été prise de façon unilatérale sans consultation de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui groupe plus de 2 000 chefs de petites entreprises. Cette taxe devra être acquittée par toutes les imprimeries de plus de cinq salariés. Considérant les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales, petites et moyennes entreprises, il lui demande d'annuler cette taxe dans les plus brefs délais.

EDUCATION

Associations de parents d'élèves (statistiques sur leur représentation dans les conseils d'administration des établissements secondaires).

26255. — 14 février 1976. — **M. Mexandeau** prie **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien donner les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1975-1976, en indiquant le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Instituteurs et institutrices (prise en compte du temps de service national pour la titularisation des instituteurs non titulaires dans le cadre des P. E. G. C.).

26272. — 14 février 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre d'un plan quinquennal de titularisation, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixe les conditions dans lesquelles les instituteurs non titulaires peuvent accéder au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui

signale que son attention a été appelée sur le fait que, dans le décompte des points établi à cet effet, ne serait pas pris en compte le service national accompli par les intéressés. Il lui demande de lui faire connaître si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure constitue une réelle injustice en n'appliquant pas à cette procédure de titularisation les dispositions mises en œuvre dans tout autre travail de titularisation, c'est-à-dire la prise en considération des obligations légales du service national. Il souhaiterait alors que cette anomalie soit réparée afin que l'accomplissement du service national ne puisse être considéré comme une véritable pénalisation pour les intéressés.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

26276. — 14 février 1976. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des accords avaient été conclus en 1973 avec son prédécesseur par l'organisation syndicale des inspecteurs départementaux de l'éducation, accords aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire était consentie aux intéressés à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Malgré l'accord du ministre de l'éducation, mais en raison d'un désaccord avec la fonction publique, un arbitrage de **M. le Premier ministre** était intervenu, arbitrage considéré comme défavorable par les inspecteurs départementaux de l'éducation. Il semble que l'accord de **M. le ministre de l'éducation** ayant été confirmé au début de la présente année scolaire, de nouvelles démarches ont été engagées par l'organisation syndicale intéressée auprès de **M. le Premier ministre**. De nouvelles dispositions auraient été présentées aux I. D. E. N., propositions considérées comme étant en retrait par rapport aux accords de 1973. Des contre-propositions des I. D. E. N. qui formulent une revendication indiciaire modeste, sont actuellement en cours d'examen. Les personnels intéressés qui essayent de faire aboutir leurs revendications depuis plus de dix ans, estiment que le refus de celles-ci marque le témoignage du désintérêt des pouvoirs publics envers la fonction d'animation et de coordination, à la fois pédagogique et administrative, qu'ils exercent sur le terrain. Il s'agit pourtant d'une fonction indispensable puisque, au contact des maîtres, des élus locaux, des parents d'élèves, dont ils connaissent les besoins, en relation par ailleurs avec les instances supérieures de responsabilité et de décision, les I. D. E. N. constituent un échelon décentralisé accessible et intelligible de l'administration. Le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et de quelle manière il envisage de faire aboutir les revendications justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels des laboratoires).

26307. — 14 février 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les aides de laboratoire et garçons de laboratoire ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. En effet de par le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au B. E. P. C. le groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 5 alors que ces agents sont actuellement classés au groupe 3. De même pour les garçons de laboratoire, leur fonction nécessite leur classement au groupe 3 au lieu du groupe 1 actuel. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réunir prochainement le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur le bien fondé, par ailleurs reconnu, des revendications de ces personnels.

Vacances et congés scolaires (étalement des vacances d'été par zones).

26317. — 14 février 1976. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'étalement des vacances de neige organisé depuis plusieurs années déjà, a fait ses preuves et que les résultats en ont été satisfaisants aux points de vue touristique et économique dans les régions de montagne. Il lui demande si un aménagement analogue ne pourrait être envisagé pour les vacances scolaires d'été, la France restant divisée en trois zones dans lesquelles les vacances auraient lieu entre le 15 juin et le 30 septembre.

Bourses et allocations d'études (attribution de parts supplémentaires aux enfants de veuves chefs de famille).

26320. — 14 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que pour tenir compte du handicap financier de certaines familles, notamment dans les milieux ruraux, des parts de calcul supplémentaires leur ont été octroyées pour leurs dossiers de bourses d'étude. Il lui demande si, pour les

veuves chefs de famille, il ne serait possible d'envisager de telles parts supplémentaires dans la mesure où celles-ci doivent assumer la charge et l'entretien de leurs enfants avec des revenus réduits et des pensions trop faibles.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (revendications des professeurs de l'E. N. N. A. de Lille [Nord]).

26334. — 14 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lille, à savoir : l'extension des E. N. N. A. par reconstruction et création ; l'amélioration des conditions de travail, indispensable à une formation de qualité par la création de postes, par le recrutement de professeurs d'E. N. N. A., par l'abaissement à onze heures du maximum de services, par l'amélioration des conditions de carrière ; le recrutement de personnels non enseignants (personnels administratifs d'entretien, de service et de laboratoires). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces justes revendications.

Etablissements secondaires (statistiques relatives au personnel d'intendance).

26335. — 14 février 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux).

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

26336. — 14 février 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui souhaiteraient que leur soit accordée une revalorisation indiciaire, première étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'un statut et d'une rémunération plus en rapport avec les responsabilités qu'ils assument.

Etablissements secondaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

26337. — 14 février 1976. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires qui souhaiteraient voir élaborer un nouveau classement indiciaire qui réponde mieux à leur qualification.

Etablissements secondaires (réalisation d'un nouveau C. E. T. à Nîmes [Gard]).

26352. — 14 février 1976. — **M. Jourden**, se faisant l'interprète du corps enseignant et des parents d'élèves unanimes du C. E. T. « Camargue » de Nîmes, attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions matérielles déplorables inhérentes à cet établissement depuis de nombreuses années. L'établissement est coupé en quatre annexes distantes de 800 mètres, dont la majeure partie est en construction préfabriquée et se trouve dans un état de vétusté avancée. Le personnel enseignant et administratif, tout comme les élèves, se déplacent incessamment entre les différents bâtiments, ce qui entraîne, outre une perte de temps, des risques d'accidents. La proximité immédiate de la voie ferrée et d'un boulevard, tous deux très fréquentés, rend le travail très difficile du fait du bruit intenable aux heures de pointe en particulier. L'établissement a atteint depuis des années le seuil de saturation : cette année 680 élèves, encadrés par un personnel insuffisant ; une seule secrétaire ; deux agents de service, quatre surveillants (qui doivent, outre leur travail administratif, effectuer des accompagnements incessants d'un bâtiment à l'autre) et ce en dépit des démarches répétées du chef d'établissement. Par ailleurs, l'effectif par classe est pléthorique (35 élèves par classe) juste à la limite du dédoublement recommandé par les instructions officielles. Il semblerait que la construction d'un nouveau C. E. T. de type commercial ait été prévue au VII^e Plan, mais on en est, jusqu'ici resté au stade des promesses, alors que la ville de Nîmes tient à la disposition de l'éducation nationale un terrain viabilisé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à la solution des problèmes évoqués, et s'il n'envisage pas d'activer la création indispensable d'un nouvel établissement de type commercial.

Education (revendication des personnels non enseignants de l'Essonne).

26368. — 14 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des personnels non enseignants de l'éducation nationale de l'Essonne devant leur situation. Sur le plan académique, comme sur celui du département, la situation s'est aggravée. Des suppressions et des transferts de postes ont été décidés, des mutations d'office exécutées sans consultation, ni de la commission administrative paritaire académique, ni des organisations syndicales. Il lui fait part en outre de l'inquiétude que suscite auprès des personnels concernés, sa circulaire réorganisant les établissements scolaires et qui aura de fâcheuses conséquences : 1° un allongement de la journée de service résultant de l'emploi au maximum des établissements ; 2° la sécurité des locaux sera menacée par la fermeture de certains établissements pour la garde dominicale, jours fériés et petites vacances ; 3° la santé des enfants sera mise en danger par le regroupement du service de restauration dans un même établissement ; 4° certains postes seront supprimés tels celui d'aide-infirmière, secouriste, lingère, aide-concierger, veilleur de nuit. Cela lui semble être une atteinte, contre le service public qu'est l'éducation nationale et qui ouvre la porte à la privatisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à ces mutations d'office et suppressions de postes, pour que soient créés les postes budgétaires nécessaires afin de faire face aux besoins des établissements scolaires, pour qu'il soit mis fin à l'application du barème de dotation de 1966, reconnu par tous les syndicats et par la direction ministérielle, comme ne répondant pas aux véritables besoins des établissements et aggravant les conditions de travail, pour, enfin, un minimum de rémunération de 2 000 francs et 300 francs d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements de tous les fonctionnaires et ce à l'occasion notamment des discussions de nouveaux contrats pour l'année 1976.

Instituteurs et institutrices (logement de fonction).

26381. — 14 février 1976. — M. Fiorioy rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dispositions relatives au logement des instituteurs sur le territoire de la commune où ils exercent et au logement éventuel d'une indemnité dans le cas où cette condition n'est pas remplie ont été prises par des textes anciens puisqu'il s'agit de la loi du 30 octobre 1886, du décret du 18 janvier 1887 et du décret du 27 mars 1922. A l'époque de ces textes, n'existaient pas naturellement le regroupement d'écoles de plusieurs communes et la mise en œuvre d'un service de ramassage scolaire, qui en est le complément indispensable. Il lui expose la situation suivante qui tend à démontrer que le problème du logement des maîtres devrait être adapté aux réalités. Les écoles de deux villages ont été regroupées mais la commune dans laquelle l'établissement scolaire fonctionne n'offre pas de possibilités de logement pour un des personnels enseignants en fonctions dans celui-ci. En revanche, dans la seconde commune, distante de l'école de trois kilomètres et desservie par un car de ramassage scolaire un logement de fonction en excellent état a été offert à cet instituteur. Ce dernier l'a décliné et réside dans une localité se trouvant à soixante kilomètres de son lieu de travail. Aucune obligation ne peut être faite à cet enseignant d'occuper le logement de fonction disponible et de plus, les communes intéressées sont tenues de verser une indemnité de logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter en les actualisant une modification aux textes appliqués actuellement en assimilant le logement offert dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle fonctionne l'école et qui est desservie régulièrement par un car de ramassage, au logement situé dans la localité d'implantation du groupe scolaire, cette mesure ayant pour conséquence de ne pas entraîner l'obligation du paiement de l'allocation de logement, au cas où l'occupation du logement proposé serait déclinée.

EQUIPEMENT

Permis de conduire (remboursement par la sécurité sociale ou gratuité des examens médicaux pour les titulaires du permis catégorie F).

26234. — 14 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des personnes titulaires du permis de conduire, catégorie F (véhicules de la catégorie spécialement aménagés). En effet, les intéressés sont dans l'obligation de se présenter devant la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire dont les honoraires s'élèvent à 57 francs, non remboursables par la sécurité sociale. Etant donné que les personnes qui se présentent devant la commission supportent des frais de déplacement, que bien

souvent elles perdent une demi-journée de travail, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'avenir, d'instaurer le remboursement des 57 francs par la sécurité sociale ou, plus simplement, d'établir la gratuité de ces examens.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel. progressivité dans l'augmentation des loyers des locaux de catégorie 2-A libérés des dispositions de la loi de 1948).

26249. — 14 février 1976. — M. Pierre Bes fait observer à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 75-803 du 26 août 1975 a soustrait du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans la sous-catégorie A de la deuxième catégorie et situés dans la région parisienne. Toutefois, le même texte dispose que le bénéfice de la loi de 1948 est maintenu au profit des locataires ou occupants âgés d'au moins soixante-cinq ans remplissant certaines conditions très restrictives, notamment de ne pas disposer d'un revenu annuel imposable supérieur à 39 690 francs. Ces dispositions risquent d'avoir des conséquences très fâcheuses dans le sixième arrondissement aussi bien pour les personnes âgées que pour les familles nombreuses. En effet, il semble que les propriétaires aient très généralement tendance à demander à leurs locataires des loyers très supérieurs à ceux qui résulteraient de l'équilibre du marché d'ici un ou deux ans. A titre indicatif, il n'est pas anormal de voir demander, pour compter du 1^{er} juillet 1976, des loyers triples de ceux qui sont payés actuellement, et qui s'établissent ainsi à un niveau supérieur à ceux qui sont obtenus dans des locaux modernes non assujettis à la loi de 1948 et dans lesquels le confort est très supérieur. En conséquence, il apparaîtrait judicieux que le Gouvernement prenne un nouveau texte qui assurerait une certaine progressivité dans l'évolution des nouveaux loyers vers la liberté. On se rappellera à cet égard l'époque où, quel que soit le montant de nouveau loyer fixé, le propriétaire ne pouvait faire croître un loyer commercial de plus de 10 p. 100 par an.

Permis de construire (contradiction dans les textes le régissant)

26333. — 14 février 1976. — M. Peretti, revenant sur la question écrite qu'il a adressée le 28 décembre 1974 à M. le ministre de l'équipement et concernant la contradiction flagrante qui existe entre les prescriptions anciennes de l'article 84 et les dispositions nouvelles L. 421-1 relatives au permis de construire, constate avec regret qu'il n'a pas été tenu compte de la réponse qui lui a été faite le 22 février 1975 et dans laquelle il était précisé : « Il convenait effectivement de remédier à cette anomalie. Aussi le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière actuellement en préparation et qui sera soumis prochainement au Parlement, prévoit-il que les changements de destination de bâtiments ou de locaux existants seront assujettis au permis de construire. » La loi foncière est effectivement intervenue mais semble ne pas avoir supprimé la contradiction signalée et reconnue par le ministre de l'équipement qui avait pris l'engagement d'y remédier.

Routes (maintien du passage à niveau de la Benaue à Bordeaux-Bastide (Gironde)).

26345. 14 février 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de fermeture du passage à niveau de la Benaue à Bordeaux-Bastide. Cette mesure à caractère définitif entraînerait irrémédiablement la coupure de l'Entre-Deux-Mers par rapport à Bordeaux-Bastide dont le volume d'échanges serait considérablement réduit. C'est toute l'économie de la R. N. 136 jusqu'au cœur de l'Entre-Deux-Mers qui serait modifiée. Les travaux de passage projetés, passerelle de 6 mètres de haut pour les personnes et tunnel pour les cyclistes seulement ne sont pas adaptés à notre temps. Il est évident que les véhicules de tourisme doivent pouvoir continuer la traversée à cet endroit d'autant plus que le circuit touristique de l'Entre-Deux-Mers emprunte cette voie qui correspond à un cheminement traditionnel. Il lui demande instamment : 1° que les études soient poussées dans le sens du maintien de deux voies pour les automobiles et un trottoir pour les piétons ; 2° ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Routes (réalisation du C 6 entre Champlan et Linas [Essonne]).

26361. — 14 février 1976. — M. Vizet rappelle à M. le ministre de l'équipement la réponse à sa question écrite n° 10523, Journal officiel du 20 juillet 1974, dans laquelle il était affirmé que « l'opportunité de l'inscription au plan de la section de cette autoroute, il s'agit du C 6, comprise entre l'autoroute A 87 (à Champlan) et la voie rapide F 6 (au Sud de Linas) fera l'objet d'un examen très

attentif lors de la préparation du VII^e Plan ». Or, il s'avère que l'« examen attentif » se traduit par un report aux VIII^e Plan et IX^e Plan de la réalisation du C 6, alors que le trafic et les dangers qui en résultent ne font que croître. Seule l'acquisition des terrains semble être retenue au cours du VII^e Plan. Considérant que la poursuite de A 10 sur Paris est très contestée et que A 87 est l'objet de la même opposition, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter les crédits de ces projets sur celui du C 6, afin d'en activer la réalisation demandée avec insistance par tous les élus et les comités de défense de la région.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Copropriété (autorisation des assemblées générales de copropriétaires pour les initiatives individuelles en matière d'économie d'énergie).

26259. — 14 février 1976. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt qui s'attache à concilier la lettre et l'esprit des recommandations officielles tendant à la réalisation d'économie d'énergie, avec les dispositions générales de la plupart des règlements de copropriété qui, rédigés suivant un canevas préétabli prescrivent que certains travaux, cependant très utiles en ce qu'ils peuvent permettre une sérieuse restriction des dépenses de chauffage, ne peuvent être réalisés par certains copropriétaires sur leur partie privative qu'après une autorisation donnée par l'assemblée générale. Tel est en particulier le cas d'une loggia vitrée, dont la construction ne peut avoir qu'une incidence bénéfique en matière d'économie de combustible, mais qui, édifiée par un copropriétaire, dans son appartement, situé dans un grand ensemble, et ne nuisant en rien à l'harmonie de l'immeuble, risque néanmoins d'être démolie, faute d'avoir été réalisée avec l'assentiment d'une assemblée générale trop nombreuse et à qui il est, en pratique, difficile d'exposer la question dans son intégralité.

Hydrocarbures (classement de la commune de Modane [Savoie] en zone I pour le contingentement du fuel domestique).

26260. — 14 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui paraît pas justifié de classer la commune de Modane (Savoie) et ses environs en zone I pour la consommation autorisée de fuel en raison de la grande rigueur du climat.

Electrification rurale (prise en charge par l'E. D. F. de l'extension des réseaux électriques dans les communes rurales).

26275. — 14 février 1976. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quels motifs, dans les communes rurales, les extensions de réseaux électriques sont à la charge des abonnés, à moins que les municipalités ou le conseil général veuille participer aux frais, alors que dans les communes urbaines, c'est-à-dire de plus de deux mille habitants, les renforcements sont à la seule charge de l'électricité de France. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour mettre fin à cette disparité de traitement entre les différentes villes et localités.

Engrais et amendements (importations massives d'engrais en provenance de l'Europe de l'Est).

26277. — 14 février 1976. — M. Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les importations massives d'engrais en provenance des pays de l'Est. De juin à décembre 1975, plus de 50 000 tonnes ont été débarquées dans le port de Nantes et, pour l'année 1976, un contingent plus important encore est annoncé, ce qui risque de mettre en péril les unités de production françaises et de provoquer par là même une crise de l'emploi dans cette branche d'activité. Il lui demande de lui indiquer les critères de ces marchés qui permettent aux pays de l'Est d'exporter plus de 20 p. 100 des besoins français et de lui préciser quels sont le ou les organismes de commercialisation de ces importations, les zones de vente autorisées, et les prix pratiqués par rapport aux prix français. Il souhaite que des mesures appropriées soient prises, afin que ces importations massives soient très sensiblement diminuées.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie G. Lang [Paris 19^e]).

26364. — 14 février 1976. — M. Fisbin, apprenant par la presse écrite que dans le cadre du « plan imprimerie », des mesures auraient été prises ou seraient en voie de l'être et que, parmi celles-ci, serait prévu un concours financier de l'Etat dont bénéficierait l'imprimerie G. Lang, dans le 19^e arrondissement de Paris, demande ins-

tamment à M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'informer ou de confirmer ces informations. Dans le dernier cas, cela contredirait les propos tenus récemment par la direction de cette entreprise, annonçant que, d'une part tous les services se trouvant rue Curial auront disparu d'ici le mois de juin 1977 et, d'autre part, que le secteur de l'héliogravure disparaîtrait lui aussi d'ici quatre années maximum. Confirmant ces propos, M. G. Lang vient de déposer une demande de permis de construire sur l'emplacement de l'usine actuelle, préparant ainsi une nouvelle opération immobilière spéculative dans Paris. Outre cet aspect scandaleux déjà signalé à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche par l'auteur de la présente, dans une question écrite précédente, cela constituerait l'acceptation de fait de la disparition d'une des plus grandes usines restant à Paris, disparition qui entraînerait l'augmentation du nombre de chômeurs dans la capitale, déjà important. Puisque l'on parle de rapatrier le maximum de travaux aujourd'hui confiés par les éditeurs français à l'étranger (40 p. 100 de ces travaux sont confectionnés à l'étranger), des mesures énergiques s'imposent pour maintenir l'activité de l'imprimerie G. Lang dans la capitale. C'est bien dans ce sens que vont les travailleurs de cette entreprise, puisqu'ils viennent de réaffirmer avec force leur refus des licenciements et leur opposition à la liquidation prévue.

Emploi reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie).

26365. — 14 février 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, suite au refus du plan de redressement présenté par la direction, la société Gambin, de Viuz-en-Sallaz, a été mise en liquidation judiciaire et qu'un syndicat a été désigné. La disparition de cette entreprise de machines-outils porterait un coup très grave à l'économie de toute la région et, par la suppression de plus de cinq cents emplois, aggraverait encore une situation de l'emploi déjà très inquiétante. Par ailleurs, la production de machines-outils étant très déficitaire dans notre pays, la défense de notre balance commerciale exige le maintien et le développement du potentiel industriel de production dans ce secteur. Au moment même où un plan d'action sectoriel pour la machine-outil vient d'être défini et doté de crédits d'interventions par les pouvoirs publics, il serait inadmissible et incompréhensible que ces derniers laissent disparaître une entreprise comme Gambin. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan d'action sectoriel ou dans tout autre cadre, pour permettre, dans les meilleurs délais, la reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, ainsi que le maintien intégral de l'emploi.

Droits syndicaux (mesure prise à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay [Essonne]).

26367. — 14 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur une grave atteinte à la fois aux libertés syndicales et individuelles à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay. Cet agent, habilité au secret depuis 1960 se voyait interdire l'entrée de la base sous-marine de l'île Longue à Brest, sous le prétexte que sa présence n'était plus nécessaire dans les arsenaux et ce sans que son service ait été prévenu. Or, les transports qu'ils effectuaient jusqu'à présent continuent et la direction fait appel à d'autres spécialistes. Dans ces conditions, une grave question se pose : l'appartenance de cet agent à la C. G. T. n'est-elle pas la raison véritable du retrait de l'habilitation au secret pris à l'encontre de l'intéressé. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette nouvelle chasse aux sorcières et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, au C. E. A., les libertés syndicales ainsi que les plus élémentaires libertés individuelles.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier [Rhône]).

26374. — 14 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie 280 personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service typo, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites, mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de

leurs familles — le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de quinze à vingt mille emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude — exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée permettant de maintenir l'activité de l'entreprise viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

INTERIEUR

Associations (bilan de l'action de la secte Moon et d'autres sectes).

26233. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'excellent article publié, page 24, par *Le Figaro* du 4 février, sous le titre « Moon et lynch », par un auteur que semble-t-il une nouvelle interprétation du règlement ne permet pas de nommer. Cet article est consacré à la secte de « l'unification du christianisme mondial ». L'auteur de la question n'appartient pas à cette secte, n'a pas de sympathie particulière pour elle, non plus qu'il n'appartient à aucune des innombrables sectes qui pullulent à Saint-Germain-des-Près. Mais ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire c'est que l'on s'en soit pris à une seule secte, alors que beaucoup de sectes appellent les plus extrêmes réserves dans leur comportement à l'égard des jeunes ; tous les moyens de séduction sont bons, et chacun a, à la mémoire, l'histoire de jeunes fanatisés devenant extrémistes, drogués et parfois pires. Pourquoi donc d'un seul coup l'ensemble des mass media s'est-il déchaîné contre la secte Moon. Pourquoi n'a-t-on pas appelé l'attention sur le danger de toutes les sectes connues pour utiliser des moyens répréhensibles. N'a-t-on pas favorisé, comme le dit très justement l'auteur de l'article, une espèce de délire collectif auquel ont participé beaucoup de gens qui avaient une réelle responsabilité dans le pays. Il s'agit d'une gigantesque rumeur d'Orléans, à l'échelon de la France entière, avec le lynchage pour conséquence. Tout cela est très grave et montre que les media prenant de plus en plus conscience de leur force se lancent dans des opérations audacieuses de conditionnement de l'opinion. Il serait souhaitable que le ministre de l'intérieur dresse un bilan objectif de ce que l'on peut reprocher à la secte de Moon, dresse le même bilan pour des dizaines d'autres sectes qui racolent la jeunesse française et déclare solennellement, à moins que le ministre de la justice ne soit compétent, que nul dans notre vieux pays de liberté n'a le droit de se faire justice soi-même, et plus encore, que nul n'a le droit d'attaquer autrui dans sa vie, dans son intégrité physique, dans sa liberté, les tribunaux étant seuls compétents pour punir si besoin est.

Associations (enquête sur les méthodes de la secte Moon et l'origine de ses fonds).

26242. — 14 février 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les méthodes utilisées par la secte de Moon, pour recruter des adeptes. Ces moyens proches du « lavage de cerveau » détruisent la personnalité par une destruction puis restructuration sous l'influence extérieure. L'individu devient alors incapable de réagir sainement. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour protéger notre jeunesse des agissements de cette secte, et qu'une enquête financière soit réalisée afin de déterminer l'origine des fonds de la secte Moon en France.

Finances locales (autorisation permanente pour les communes d'encaisser des recettes occasionnelles à concurrence de 30 000 francs).

26249. — 14 février 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes peuvent engager des dépenses de moins de 30 000 francs sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, contrairement à l'actuelle réglementation, les municipalités devraient pouvoir de la même manière encaisser des recettes occasionnelles dont le total dans l'année ne dépasserait pas la somme indiquée plus haut.

Agents des collectivités locales (indemnité de congés payés en cas de cessation de fonctions ou de décès).

26274. — 14 février 1976. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents des collectivités locales quittant leur emploi, pour différentes raisons, ne peuvent

bénéficier d'une indemnité de congés payés mais, doivent prendre les congés auxquels ils ont droit avant leur cessation de fonctions. Il n'ignore pas que cette disposition est celle applicable aux fonctionnaires d'Etat, mais il lui semble que cette règle est exorbitante du droit commun dans la mesure où les salariés du secteur privé se voient attribuer une indemnité correspondante au nombre de jours de congé auxquels ils peuvent prétendre lorsqu'ils quittent l'entreprise. De surcroît, la formule actuellement en vigueur dans les administrations publiques devient inapplicable lorsque la cessation de fonctions résulte d'un décès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies, et permettre l'indemnisation des jours de congés non pris lors d'une cessation de fonctions, et plus particulièrement lorsque celle-ci résulte d'un décès.

Aménagement du territoire (attribution des primes de développement régional au département de l'Ariège).

26302. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'extrême complexité des modalités d'attribution des primes de développement régional. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les secteurs qui ont le plus besoin d'incitation sont souvent ceux qui bénéficient de primes les plus basses. C'est notamment le cas de l'Ariège où la dépopulation s'accroît gravement à chaque nouveau recensement. Vu l'importance et l'urgence des mesures à prendre, si l'on ne veut pas tomber au-dessous d'un niveau économique irréversible, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'ensemble de ce département : 1° de simplifier les textes en vigueur et d'unifier le taux de la prime ; 2° d'augmenter très sensiblement le pourcentage de cette prime pour toute implantation d'entreprise, quelle que soit sa catégorie ; 3° de calculer le montant de cette prime au pourcentage ainsi unifié et augmenté, sur la totalité des sommes investies, à quelque titre que ce soit, pour la réalisation de toute implantation industrielle ; 4° de faciliter et d'aider par tous les moyens, techniques, financiers, administratifs ou autres, toute entreprise désireuse de s'implanter ou de s'étendre.

Aménagement du territoire (maintien des écoles rurales dans les secteurs retenus pour l'expérience des « contrats de pays »).

26313. — 14 février 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les instructions ministérielles relatives aux « contrats de pays » prévoient que dans les secteurs retenus aucune fermeture de services publics ne sera autorisée pendant la durée de l'expérience. Il lui demande si ces dispositions sont également valables en ce qui concerne les fermetures de classes élémentaires ou pré-élémentaires dont les effectifs viendraient à tomber sous le seuil de douze élèves.

Logements-foyers (statut et rémunérations des personnels de direction).

26338. — 14 février 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des directeurs de logements-foyers. Il lui signale le cas particulier du directeur de l'un de ces établissements qui a été recruté dans la hiérarchie du personnel communal au niveau du grade de commis, ce qui ne correspond ni à sa qualification ni aux responsabilités que l'intéressé est conduit à assumer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre d'une réglementation d'ensemble des logements-foyers, d'envisager une revalorisation sensible du statut des personnels de direction de ces établissements qui leur accorde une rémunération et des perspectives de carrière plus en rapport avec la nature de leur fonction.

Routes (classement de la R. N. 36 comme voie de raccordement autoroutière en Seine-et-Marne).

26340. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le tracé de la voie de raccordement autoroutière C 5 entre la A 6 et la A 4 emprunte, selon le projet le plus récent, la R. N. 33 (voie actuelle et déviation ultérieure sur 25 kilomètres de Guignes-Rabutin à Fontenay-Trésigny), puis une voie nouvelle à l'ouest de Meaux, à la A 1 qui nécessite la création de plus de 40 kilomètres de voirie en rase campagne. Selon une autre hypothèse, la voie de raccordement pourrait emprunter la R. N. 371 jusqu'à la 14, puis, de la A 4 à la A 1, la G 4, route dont les infrastructures sont en bonne voie de réalisation. Dans l'une et l'autre hypothèse : 1° le trajet Meaux—Melun demeure identique (à 400 mètres près) ; 2° les déviations des agglomérations existantes devraient être réalisées (sur la R. N. 36 : Chaumes, Guignes et Fontenay-Trésigny ; sur la R. N. 371 : Lissy.

Soignolles-Coubert et Pontcarré). Mais dans la seconde, le coût de réalisation serait sensiblement inférieur car le raccordement de Villeeneuve-le-Comte à la A 1 ne serait plus nécessaire. Par ailleurs, les économies faites par l'adoption de la solution R. N. 371 permettraient aisément de programmer financièrement les déviations de la voie non choisie (soit la R. N. 36, soit la R. N. 371). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder au réexamen du dossier qui actuellement fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo et d'une consultation des collectivités locales concernées à propos du classement de la R. N. 36, nouveau tracé, en voie express.

*Ordre public (attentats de groupes factieux
à Melun (Seine-et-Marne)).*

26355. — 14 février 1976. — **M. Bordu** demande instamment à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, d'agir avec la plus grande fermeté contre les agissements des groupes factieux. Il souligne qu'en l'espace de deux semaines, la fédération de Seine-et-Marne du parti communiste français a subi, à Melun, ville administrée par M. Marc Jacquet, deux agressions, dont l'une par une tentative d'incendie accompagnée d'un mitraillage, et l'autre par un plastillage effectif dont les conséquences auraient pu être graves. Il attire son attention sur le fait que de tels attentats se produisent à l'occasion d'expressions publiques gouvernementales et locales dans ce qu'elles ont de plus agressif en matière d'anticommunisme. Il s'élève contre les incessantes atteintes aux libertés, toutes dirigées contre les organisations ouvrières et démocratiques qui refusent l'allégeance au pouvoir. Ces faits et ce climat doivent cesser et, pour cela, il demande instamment la dissolution des groupements factieux, tous connus des services officiels, et la fin d'une campagne qui peut déboucher sur des attentats criminels.

*Régions de montagne (attribution à toutes les communes
d'une subvention minimale de 10 000 francs).*

26380. — 14 février 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le plan de relance n'a apporté aux petites communes des régions de montagne que des subventions minimales ne permettant pas de réaliser des investissements; que certaines communes se sont vu attribuer des sommes de l'ordre de 200 à 300 francs seulement, mêmes inférieures à ces chiffres quelquefois; qu'il leur est proposé d'emprunter, mais que les travaux à réaliser pour des investissements quelconques nécessiteraient le paiement d'une T. V. A. dix fois supérieure à la subvention accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les nouveaux crédits qui sont attribués pour le plan de relance, d'accorder une subvention minimale de 10 000 francs à toutes les communes et régions de montagne.

JUSTICE

*Presse et publications (diffusion par la presse d'indications
concernant la vie privée de victimes de crimes et délits).*

26241. — 14 février 1976. — **M. Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à l'occasion des enquêtes judiciaires qui sont effectuées pour rechercher les auteurs de certains crimes ou délits des indications concernant la vie privée des victimes sont souvent communiquées à la presse écrite ou parlée qui en fait naturellement état. Il lui précise notamment qu'à propos de l'enquête relative à un assassinat récemment commis dans le train Paris-Vintimille sur la personne d'une jeune femme, des détails ont été fournis au public sur la vie sexuelle de la victime — le fait que la moralité de celle-ci ait été reconnue n'enlève rien au caractère choquant d'une telle révélation — et lui demande si de telles pratiques, qui se justifient lorsqu'elles sont de nature à contribuer à l'avancement de l'enquête, ne pourraient être maintenues dans des limites compatibles avec la dignité et le respect de la personne humaine.

Avocats (concertation entre les avocats et la chancellerie).

26328. — 14 février 1976. — **M. Boivin-Villiers** se référant aux commentaires parus dans la presse à l'occasion de la récente grève des avocats et selon lesquels la chancellerie envisagerait d'établir, en liaison avec les intéressés, un inventaire des difficultés relevées par ceux-ci, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui faire connaître dans quels délais cette concertation pourrait avoir lieu et les mesures qui pourraient en résulter.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (long délai demandé pour le déplacement
du poste téléphonique dans le logement d'une personne âgée malade).*

26251. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il connaît dans son arrondissement une dame âgée de soixante-dix-sept ans, cardiaque, tenue à de fréquentes positions allongées. Elle voudrait de ce fait avoir le téléphone auprès de son lit ce qui lui rendrait d'innombrables services car il lui est arrivé très souvent de demander des secours soit médicaux, soit paramédicaux. On a répondu à sa demande de pose d'un joncteur dans sa chambre à coucher, distante de la salle de séjour de douze mètres environ (standard Babylone, bureau des postes et télécommunications Danton), qu'il convenait qu'elle attende dix à douze mois. L'auteur de la question demande s'il existe dans le monde libre (l'autre par définition n'ayant pas grand-chose) des pays où l'on doive attendre un an pour déplacer de douze mètres un poste téléphonique chez une vieille dame qui'en a besoin.

Téléphone (reclassement du personnel des centraux automatisés).

26258. — 14 février 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des télécommunications devant les mesures de licenciement qu'entraîne le programme d'automatisation des centraux téléphoniques. C'est ainsi par exemple que, dans le département de l'Isère, six emplois viennent d'être supprimés à Bourg-d'Oisans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle mesure et doter certains autres services de son administration, dont les effectifs sont insuffisants, du personnel nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

*Contrôleurs divisionnaires des P. et T.
(possibilité de promotion dans la résidence).*

26263. — 14 février 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de promotion des contrôleurs divisionnaires des P. et T. Les agents reçus aux différents examens ou concours divisionnaires doivent choisir sur une liste un poste qui, dans la plupart des cas, les éloigne de leur domicile, sans qu'ils y trouvent une amélioration importante de leur situation indicielle. Il serait souhaitable que la promotion dans la résidence puisse s'effectuer comme cela se fait pour d'autres catégories de personnel. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ordres de réexpédition (prorogation de validité
au-delà d'un an en faveur des entreprises).*

26267. — 14 février 1976. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés causées par l'application rigoureuse de l'article 212 du fascicule VI de l'instruction générale des postes et télécommunications qui stipule « que la validité des ordres de réexpédition est limitée à un an ». En effet, s'il paraît normal de limiter à un an la réexpédition du courrier privé, il semble qu'une application stricte de cette réglementation concernant les entreprises et principalement les entreprises exportatrices soit de nature à porter un préjudice certain à celles-ci. Les clients étrangers de ces entreprises éprouvent en effet de grosses difficultés à trouver la nouvelle adresse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prolonger au-delà d'un an l'application de l'article 212 du fascicule VI de l'instruction générale des postes et télécommunications.

*Téléphone (installation au profit des personnes âgées
et handicapées des communes rurales).*

26322. — 14 février 1976. — **M. Audinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour favoriser l'installation de lignes téléphoniques prévues par son ministère dans les communes rurales, pour les personnes âgées, isolées, malades ou handicapées.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

*Animateurs permanents socio-éducatifs
(augmentation des effectifs).*

16297. — 14 février 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) au plan de son département, l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et en particulier la maigreur de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation au financement de ces postes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes de la catégorie actuellement pourvus ainsi que leur répartition par association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs.

*Cinéma (augmentation des moyens mis à la disposition
de la fédération française des ciné-clubs).*

26346. — 14 février 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à tous les niveaux de son action. La F. F. C. C., qui regroupe 400 clubs et 130 500 adhérents et programme 1 100 000 films sur une année, ne dispose que de dix salariés permanents (neuf au siège, un au groupement régional de Lyon), et d'une subvention annuelle de 100 000 francs, pour une activité multiple de programmation, mais aussi de formation et d'animation. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité culturelle de la F. F. C. C. (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque interfédérale, etc.), qui exigerait une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

*Sports (revalorisation des subventions accordées aux sociétés d'aviron
pour l'acquisition du matériel de compétition).*

26352. — 14 février 1976. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'il était de règle, jusqu'à ces dernières années, que l'acquisition de matériel de compétition par les sociétés d'aviron, bénéficie d'une subvention représentant 40 p. 100 de la dépense réelle. D'année en année, les crédits mis à la disposition des directions académiques pour ce faire, n'ont pas progressé. Il s'ensuit que, le coût des matériels ayant considérablement augmenté, le pourcentage de la subvention se trouve aujourd'hui ramené, dans le meilleur des cas, à 20 ou 25 p. 100 du montant de l'achat. La T. V. A. en cette matière étant de 23 p. 100, la subvention devient nulle et les sociétés d'aviron rencontrent les plus grandes difficultés pour acquérir un matériel indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser les subventions afin de permettre un réel développement de cette discipline sportive.

SANTÉ

Avortement

(résultats statistiques de la légalisation de l'avortement).

26280. — 14 février 1976. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé si elle peut communiquer les résultats statistiques de la légalisation de l'avortement, nombre d'interruptions de grossesse dans les hôpitaux et cliniques, nombre connu ou supposé d'avortements clandestins. Il lui demande en outre si « l'entretien de réflexion », expression qui est préférable à « consultation sociale », édicté par l'article L. 162-4, donne des résultats positifs.

*Spécialités pharmaceutiques (importation, vente et publicité
concernant le Ginseng sans visa du ministère).*

26257. — 14 février 1976. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé que depuis quelques années la vente de Ginseng et de produits dérivés paraît s'être fortement développée. En particulier des gélules contenant des extraits de cette racine à laquelle une publicité tapageuse et incontrôlée prête de multiples vertus (« racine de vie », « force de la nature », « moyen naturel de parfaire chez l'homme l'équilibre de l'esprit et du corps », « produit quasi surnaturel ») sont commercialisées dans les officines pharmaceutiques. Aux termes mêmes d'une circulaire du ministre de la santé aux préfets de région, en date du 8 janvier 1976, ces préparations sont « en raison de leur nature, de leur présentation et des propriétés qui leur sont attribuées, des médicaments préparés à l'avance,

délivrés sous un conditionnement particulier et caractérisés par une dénomination spéciale » et répondent donc « à la définition des spécialités pharmaceutiques ». Or le Ginseng et les préparations qui en sont dérivées n'ont pas fait l'objet de l'autorisation de mise sur le marché à laquelle l'article L. 661 du code de la santé publique subordonne la vente des spécialités pharmaceutiques. Par ailleurs, la publicité qui en est faite n'a pas reçu le visa de publicité imposé par l'article R. 5047 du même code. Bien qu'elle reconnaisse cet état de fait, la circulaire susvisée du 8 janvier 1976 ne tire pas la conséquence nécessaire de cette double violation de la loi, à savoir l'interdiction pure et simple de l'importation et de la vente de ce produit ainsi que de la publicité en sa faveur. Au contraire, elle lui accorde une autorisation provisoire jusqu'au 31 mars 1976 au moins. Préjugant des avis des instances compétentes est ainsi mis sur le marché un produit dont ni l'innocuité dans des conditions normales d'emploi, ni l'intérêt thérapeutique, ni l'analyse qualitative et quantitative, ni la véracité des affirmations publicitaires le concernant n'ont été vérifiés. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons d'une telle sollicitude ; 2° en vertu de quel principe elle estime pouvoir, dans ce domaine comme dans d'autres, tolérer des dérogations aux lois en vigueur.

*Handicapés (extension de la réglementation
relative à l'insigne G. I. G. à l'insigne G. I. C.).*

26281. — 14 février 1976. — M. Pujol demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible que la réglementation relative à l'insigne de grand invalide de guerre soit étendue à l'insigne grand invalide civil.

Vaccination

(suppression de la vaccination obligatoire contre la variole).

26287. — 14 février 1976. — M. Rolland demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de la disparition à peu près totale de la variole dans le monde et des risques proportionnellement plus importants d'accident vaccinal grave (encéphalite), si elle pourrait mettre à l'étude une éventuelle suppression de la vaccination obligatoire en ce qui concerne cette maladie, sauf peut-être pour les personnes se rendant dans certains pays étrangers. Une telle mesure aurait par ailleurs l'avantage de permettre une économie non négligeable sur le budget du ministère de la santé.

Crèches

(assouplissement des normes concernant l'effectif des personnels).

26290. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les normes imposées en ce qui concerne les effectifs de personnel pour les crèches et haltes-garderies entraînent des prix de journée prohibitifs qui ne peuvent être couverts que par d'importantes subventions, tant des caisses d'allocations familiales que des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire procéder par ses services à une enquête afin d'examiner si un assouplissement de ces normes ne pourrait être envisagé sans risque pour la sécurité des enfants.

*Hôpitaux (harmonisation des primes et indemnités
versées au personnel des différents établissements).*

26292. — 14 février 1976. — M. Sprauer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordées par l'assistance publique de Paris aux agents en fonctions dans les établissements hospitaliers de la région parisienne. Les réponses aux questions écrites de ses collègues Gissinger et Laborde (Débats Assemblée nationale, n° 21281 et 21289, du 12 juillet 1975) ne sont pas satisfaisantes. D'après ces réponses, la décision prise en faveur des personnels de la région parisienne ne serait que la régularisation d'indemnités qui avaient été déjà versées depuis un certain temps. Les conseils d'administration des centres hospitaliers spécialisés du Bas-Rhin ont décidé l'inscription dans leur budget de 1976 de la dépense concernant les treize heures supplémentaires, une discrimination entre les personnels de la région parisienne et ceux de la province leur paraissant inacceptable. Il lui demande de bien vouloir régulariser, par une décision administrative le paiement de l'indemnité concernée et d'autoriser les établissements hospitaliers à en tenir compte dans l'établissement de leur prix de journée. L'attention de Mme le ministre de la santé est attirée, par ailleurs, sur le problème de l'extension à l'ensemble des personnels hospitaliers spécialisés de la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 et qui, à l'heure actuelle, n'est attribuée qu'aux personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades. Ce critère d'attribution ne saurait être appliqué dans les établissements hospitaliers

spécialisés, où l'ensemble des personnels est en contact avec les malades, aussi bien le personnel administratif que le personnel des services généraux et les agents du service intérieur, cette situation entraînant pour les intéressés un certain nombre de servitudes et de responsabilités ainsi que des risques.

Médecins (amélioration des rémunérations des praticiens à temps partiel des hôpitaux publics).

26321. — 14 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de rémunération des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux publics. La situation matérielle, précaire et défavorable au plus grand nombre de ces praticiens est non seulement préjudiciable à leurs intérêts mais à ceux des établissements hospitaliers. Il demande quelles ont été les récentes mesures prises dans ce domaine par le Gouvernement et quelles sont les intentions du Gouvernement pour rendre le système de rémunération des praticiens à temps partiel à la fois juste et équitable.

Elèves (couverture sociale des élèves de l'enseignement secondaire au-delà de l'âge de vingt ans).

26341. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que des étudiants poursuivant leurs études dans le second cycle du second degré au-delà de vingt ans, ce qui est parfois le cas dans l'enseignement technique, ne sont plus couverts par la sécurité sociale parentale et ne sont pas autorisés à bénéficier de celle des étudiants. Ils en sont réduits à souscrire une assurance volontaire dont le coût est élevé et subissent de ce fait une discrimination évidente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Crèches (normes d'encadrement concernant les puéricultrices).

26343. — 14 février 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences fâcheuses de la nouvelle réglementation du fonctionnement des crèches familiales découlant de l'arrêt du 5 novembre 1975 dont l'article 21 tend à réduire le personnel d'encadrement. Alors qu'auparavant il ne pouvait être confié plus de 40 enfants à la surveillance d'une puéricultrice c'est désormais 40 gardiennes que celle-ci pourra avoir sous son contrôle, c'est-à-dire un effectif moyen de 80 enfants. Il s'ensuivra nécessairement une diminution regrettable de la qualité du service. **M. Laborde** souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette mesure et voudrait savoir s'il ne serait pas possible de revenir aux normes d'encadrement antérieures pour permettre aux puéricultrices de remplir dans des conditions convenables une mission aussi importante que difficile.

Hôpitaux (mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile au centre hospitalier Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne]).

26357. — 14 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'attribuer dès cette année les crédits d'investissements nécessaires à la mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile projeté au centre hospitalier Henri-Mondor à Créteil (Val-de-Marne). La mise en place de ce service, qui correspond à des besoins incontestables et urgents, est en effet subordonnée au déblocage des crédits d'Etat, le financement propre à l'Assistance publique et le prêt de la caisse d'assurance maladie sont en effet disponibles dans l'immédiat. Les dispositions nécessaires au recrutement du personnel ont été prises. Seule la subvention du ministère de la santé fait défaut. Le maintien d'une telle position aurait pour effet de retarder l'ouverture d'un service de haute technicité susceptible de sauver la vie des enfants frappés de troubles cardiaques graves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre d'urgence pour permettre l'ouverture sans retard du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile de l'hôpital Henri-Mondor.

Pollution (problème de l'alimentation en eau du canton d'Etain [Meuse]).

26369. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de l'alimentation en eau des villages d'Hermeville, de Grimaucourt et de Moranville, dans le canton d'Etain (Meuse). Les habitants de ces trois localités viennent d'apprendre que la nappe d'eau qui les dessert contient 11 mgg de fluor par litre, alors que la tolérance est de 2 à 3 mgg.

L'inquiétude est d'autant plus légitime que la santé des populations concernées est compromise et notamment celle des enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour que toute la lumière soit faite sur cette question, par la publication immédiate des études réalisées tant par les services laboratoires de Nancy que par le ministère de la santé ; pour que le financement des indispensables travaux d'amélioration à effectuer soit pris en charge entièrement par l'Etat, d'autant que ces trois communes supportent les annuités d'un emprunt de 530 000 francs pour l'adduction d'eau, emprunt réalisé en 1959 et dont le remboursement n'est pas encore terminé ; pour accorder la gratuité des soins dentaires indispensables pour les enfants et pour proposer un contrôle médical gratuit de l'ensemble de la population qui risque, à terme, d'être victime de troubles physiologiques importants (glande thyroïde, reins, décalcification, etc.) ; pour que des études soient faites dans tous les forages de la région, d'une profondeur de plus de 150 mètres, où des problèmes semblables risquent de se poser.

Crèches (inquiétude suscitée par la nouvelle réglementation).

26371. — 14 février 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes que soulève la circulaire numéro DGS 782 PME du 16 décembre 1975 relative à la réglementation des crèches. Les associations des patrons d'enfants en crèche ont exprimé leur inquiétude sur certains points qui tendent : 1° à une baisse de son rôle sanitaire, l'assouplissement du contrôle sanitaire des crèches collectives ; 2° à une remise en cause du caractère social et d'aide aux familles de ce service : l'entretien des vêtements et du linge, la mensualisation des participations des familles, la modalité d'application étant à étudier dans chaque département. Ainsi un exemple leur a été donné dans un département où un couple d'instituteurs doit payer la crèche pendant le mois de vacance. En conséquence, il lui demande de prendre toute disposition pour préserver et développer la qualité des crèches en tant que service social.

Laboratoires d'analyses médicales (diplômes exigés des directeurs et directeurs adjoints).

26383. — 14 février 1976. — **M. Magaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un aspect de l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. En imposant que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales soient titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales, ces textes portent un grave préjudice aux internes en pharmacie. Une alternative est en effet offerte aux pharmaciens nouvellement diplômés : opter directement pour un poste de directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé ou passer par la voie de l'internat, lequel apporte, par l'expérience qu'il confère, une formation irremplaçable dont ne peut que bénéficier le malade. Le choix résultant de cette alternative favorise donc ceux des intéressés qui, après cinq années d'études, ont pu ouvrir un laboratoire privé avant la mise en œuvre de la loi et du décret précités. En revanche, ceux qui ont sacrifié quatre années supplémentaires en vue d'acquiescer l'expérience précieuse que dispense le service dans le milieu hospitalier public, sont tenus de justifier d'une preuve supplémentaire de leur compétence, lorsqu'ils désirent à leur tour exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales. Il lui demande si cette obligation nouvelle ne lui paraît pas relever d'une certaine incohérence et si elle n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie par des mesures appropriées.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (rétablissement de l'indicateur des chemins de fer).

26240. — 14 février 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le désordre qu'entraîne pour le public la disparition de l'indicateur des chemins de fer de la S. N. C. F. et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation dont les inconvénients sont évidents.

Pêche maritime (défense de l'armement à la pêche et de l'industrie française des pêches maritimes).

26265. — 14 février 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui dire quelles sont les mesures très précises qu'il compte prendre pour sortir de leurs difficultés les armements à la pêche ainsi que l'industrie des pêches maritimes, face à la concurrence des pêches étrangères et à la confusion actuelle des règlements communautaires.

Marine marchande (état des négociations sur la vente du paquebot « France »).

26291. — 14 février 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'état actuel des négociations en vue de la vente du paquebot « France ».

Aéronautique (plan de construction à venir du Concorde).

26356. — 14 février 1976. — **M. Kalinsky** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les suites qu'il entend donner à l'étape franchie avec la décision de son homologue américain d'autoriser le Concorde d'atterrir à Washington et à New York. Les travailleurs de la construction aéronautique et des compagnies de transports aériennes ont joué un rôle décisif pour obtenir cette mesure qui devra être suivie par d'autres afin d'empêcher toute tentative de freinage dans le développement de la production aéronautique française. Mais il est clair qu'il dépend du Gouvernement français de décider sans plus attendre de poursuivre et d'amplifier l'activité de notre industrie aéronautique. Or les déclarations gouvernementales visant à sacrifier le Concorde, la construction aéronautique et le transport aérien au nom d'une coopération internationale sous l'égide des U. S. A. sont inquiétantes et tous les travailleurs concernés ne manqueront pas de défendre leur emploi, leur production et par là-même l'intérêt national. Les ailes françaises ont un passé et aussi un avenir très important dans la mesure où toutes les dispositions seront prises. Il lui demande en conséquence s'il va prendre la décision qui s'impose, à savoir la mise en chantier immédiate d'une nouvelle tranche de dix Concorde, l'accélération de l'étude de versions améliorées du supersonique et leur mise en fabrication. De telles mesures garantiront l'emploi en développant la production aéronautique française qui a fait la preuve de sa qualité de par le travail des ouvriers, techniciens, ingénieurs et chercheurs.

TRAVAIL

Sociétés commerciales (responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des président-directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F.).

26235. — 14 février 1976. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 15 mars 1973, la cour de Cassation, dans un arrêt capital (arrêt Mincel-Prunet), instaurait une jurisprudence depuis lors constante concernant la responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des président-directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. en décidant que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour redevables, sur gestion régulière, en aucun cas, des cotisations arriérées et majorations de retard, celles-ci étant dues uniquement par la personne morale de la société. Or, depuis cette date et pour des redevances portant exactement sur les mêmes périodes que celles qui ont retenu l'attention de la cour, des gérants et présidents sont poursuivis par l'U. R. S. S. A. F. jusqu'à la saisie, portant ainsi un grave préjudice matériel et moral à des gens dont elle sait qu'elle n'aurait jamais rien eu à exiger d'eux s'ils avaient été dans l'opportunité ou dans la capacité de se défendre, les uns par ignorance d'une jurisprudence accessible aux initiés, les autres par crainte. L'U. R. S. S. A. F. a donc hâté les prises de jugement et le titre exécutoire aboutissait au fait qu'aucune des voies ordinaires de recours ne pouvait donner de résultat, les juridictions successives étant respectueuses de la force de la chose jugée. Il y a ainsi discrimination puisque sur les mêmes faits, survenus aux mêmes moments, les uns sont exonérés tandis que les autres doivent payer des dettes que l'on n'aurait jamais dû, semble-t-il, leur imputer. L'U. R. S. S. A. F. poursuit des recouvrements dont elle est la première à savoir qu'à quelques jours près elle eût été dans l'impossibilité absolue de les récupérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette situation.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

26244. — 14 février 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4 bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant par elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer

sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre, que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. **M. Saint-Paul** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Assurance maladie (affiliation au régime général des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes au titre de l'assurance vieillesse).

26246. — 14 février 1976. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui a exercé simultanément, depuis 1919, une activité salariée et une activité artisanale et qui, en conséquence, a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale au titre de salarié, d'une part, et au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, d'autre part. Ayant atteint soixante-cinq ans en décembre 1973, l'intéressé a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a été alors informé qu'ayant versé des cotisations au titre de l'assurance vieillesse au régime artisanal pendant un nombre d'années supérieur à celui pendant lequel il a cotisé au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, il devait désormais être pris en charge, au titre de l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants. Il se trouve ainsi obligé de verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié — cotisations qui atteignent une somme de plus de 4 000 francs pour la période allant du 1^{er} avril 1975 au 30 mars 1976 — et, en contrepartie de ces cotisations, il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette situation anormale ne doit plus se retrouver à l'avenir puisque l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cependant, l'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'intéressé peut demander à bénéficier de ces dispositions et, par conséquent, à relever du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975, étant donné qu'il a versé des cotisations au régime général pendant 25 ans avant la cessation de son activité salariée.

Indemnité de départ à la retraite (réévaluation du plafond de la part non imposable).

26247. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite pour les personnels du secteur privé, le plafond non imposable de 10 000 francs résulte d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 232). La réponse ministérielle à **M. Biazzy**, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale en date du 19 février 1972, page 394, a précisé qu'il n'était pas envisagé de majorer ce plafond de 10 000 francs. Or il apparaît de toute évidence que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité de ce jour. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Conseils de prud'hommes (conditions restrictives de versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis).

26261. — 14 février 1976. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, en se fondant sur l'actuelle rédaction de l'article R. 516-18 du code du travail, les bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes refusent le versement

de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis visé par ce texte dès lors que la partie adverse manifeste son opposition, sans même la justifier. Une disposition réglementaire protectrice des droits des salariés se trouve ainsi vidée de son contenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte afin d'en permettre l'application effective.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (situation défavorisée des ménages d'agriculteurs retraités ayant racheté des points de cotisation).

26266. — 14 février 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ménage d'agriculteurs retraités bénéficiant du F. N. S. voit, s'il n'a pas d'autres ressources, ses avantages vieillesse portés à 14 100 francs par an, soit 3 525 francs par trimestre. Il lui précise que le plafond du F. N. S. étant égal pour un ménage au montant de deux retraites de base et deux fois le F. N. S., l'agriculteur qui a acquis un certain nombre de points par cotisation ne perçoit rien de plus que celui qui n'a pas cotisé, car le F. N. S. du ménage est diminué de la valeur des points. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à un état de choses aussi choquant qu'injustifié.

Assurance maternité (remboursement aux femmes enceintes des tests de la toxoplasmose).

26279. — 14 février 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale qui conseille à toute femme enceinte de se protéger de la toxoplasmose ne rembourse pas les tests, pourtant relativement coûteux. En conséquence, il lui demande dans quel délai il pense que la sécurité sociale pourra permettre à ses assujettis de se mettre en accord avec les conseils judicieux qu'elle leur dispense.

Travailleurs immigrés (respect de la priorité d'emploi de la main-d'œuvre nationale malgré le maintien de l'immigration).

26285. — 14 février 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du travail** que l'opinion s'inquiète de certaines mesures qui seraient envisagées par M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés : maintien de l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique situés au Sud du Sahara, poursuite et même accélération de l'introduction de familles étrangères, admission des travailleurs étrangers sans emploi au bénéfice des prestations de chômage, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° d'assurer, en tout état de cause, la priorité d'emploi de la main-d'œuvre nationale dans une période de sous-emploi, situation qui ne semble pas susceptible de résorption complète d'ici 1980, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires à l'élaboration du VII^e Plan ; 2° d'éviter la charge financière que constituerait pour une économie déjà fragile la prise en charge de chômeurs étrangers.

Prestations familiales (modification des taux de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique).

26286. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait assez paradoxal que l'allocation pour frais de garde — à laquelle peuvent prétendre dans certaines conditions les mères de famille exerçant une activité professionnelle — soit supérieure (montant maximum mensuel 269,50 francs) à l'allocation de salaire unique versée à la mère de famille restant au foyer (maximum 97,25 francs pour le premier enfant), alors que le développement d'une politique nataliste devrait plutôt encourager le maintien au foyer des mères ayant des enfants en bas âge. Il lui demande de faire étudier ce problème afin d'envisager une modification des taux des deux allocations en cause.

Assurance vieillesse (plafonnement arbitraire par la coisse centrale de prévoyance mutuelle agricole des annuités d'un assuré ancien militaire).

26305. — 14 février 1976. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien militaire qui, comptant 23 années de service accomplies en majeure partie en Chine et en Indochine — dont 6 années de guerre et de captivité — a été admis le 1^{er} décembre 1947 au bénéfice d'une pension proportionnelle et a entrepris depuis le 5 septembre 1948 une carrière civile en qualité de directeur d'une laiterie coopérative. Il lui précise que l'intéressé ayant demandé sa retraite à compter du 1^{er} janvier 1976, la caisse

centrale de prévoyance mutuelle agricole lui a fait savoir que le nombre de points dont il est titulaire — soit 7 043 — devait être ramené pour le calcul de sa pension à 2 399, motif pris que le règlement de cet organisme impose un plafond qui ne peut être dépassé pour le calcul de la pension de retraite. Il lui souligne qu'une telle réglementation est en contradiction avec les dispositions accordées par la loi du 5 avril 1946 sur le dégageant des cadres de l'armée ainsi qu'avec celles qui découlent du bénéfice des annuités supplémentaires afférentes aux séjours outre-mer, aux campagnes de guerre et au temps de captivité, et qu'elle annule les avantages attribués aux anciens combattants en ce qui concerne la liquidation anticipée au taux plein à la retraite servie par le régime général de la sécurité sociale. Il attire son attention sur le fait qu'une limitation du montant de la retraite, telle que l'envisage la C. C. P. M. A., constituerait une véritable spoliation des avantages antérieurement acquis, et il lui demande : 1° si cet organisme n'applique pas une fausse interprétation de l'article 4 du règlement de prévoyance ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, quelles mesures il compte prendre pour que soit modifié d'urgence ce règlement, afin que les personnes qui se trouvent dans le cas signalé et qui ont exercé successivement des activités militaires et civiles entraînant le paiement de cotisations de retraites, ne soient pas injustement pénalisées.

Congés payés (harmonisation des congés d'été du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers avec ceux des autres entreprises de la région).

26316. — 14 février 1976. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière qui résulte de la fixation des dates de congés du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers au mois de juillet, alors que les principales entreprises de la région ont, au contraire, décidé de donner leurs congés au moins d'août. Il en résulte une situation gênante pour les ouvriers mariés, appartenant à deux entreprises différentes. Il lui demande si des recommandations ne peuvent pas être faites à l'entreprise en cause pour harmoniser les dates de congés de son personnel avec ceux des autres entreprises de la région de Nevers.

Naturalisation (situation d'une ressortissante du Sud Viet-Nam, épouse d'un citoyen français résidant en Suisse).

26319. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un citoyen français résidant en Suisse qui a épousé à Genève, en 1974, une ressortissante de la République du Sud Viet-Nam. Cette personne ayant déposé une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française s'est vu opposer un refus par les services du ministère du travail (sous-direction des naturalisations), refus s'appuyant sur l'article 13 b de la convention franco-vietnamienne. Le régime de Saigon ayant disparu, l'intéressée se trouve sans passeport et ne peut même pas se rendre en France avec son mari. Il lui demande si la convention conclue avec l'ex-Etat du Sud Viet-Nam peut encore être opposée à l'intéressée et quelle solution pratique et humaine peut être apportée à cette situation.

Commerçants et artisans (situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu).

26326. — 14 février 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** de faire étudier d'urgence la situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu. Sans travail, ces artisans ne peuvent régler leurs charges fiscales et sociales et sont considérés comme travailleurs indépendants. De ce fait, ils n'ont pas droit au chômage, alors qu'ils sont plus touchés par la crise que bien des travailleurs. Il lui demande donc de proposer d'urgence les mesures nécessaires de justice sociale.

Prestations familiales (maintien en faveur des parents jusqu'à l'ouverture des droits à l'allocation de chômage de leur enfant).

26327. — 14 février 1976. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, l'enfant à charge donne droit à l'allocation de percevoir les prestations familiales tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Lorsque ces prestations s'appliquent à un jeune à la recherche d'un premier emploi, elles cessent d'être perçues lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Cette disposition s'avère particulièrement injuste à l'égard des familles

don't l'enfant ne peut trouver avant cet âge une activité rétribuée et qui continue de ce fait à être à la charge totale de ses parents. Parallèlement, le droit aux allocations de chômage n'est ouvert qu'à l'issue du délai de six mois suivant l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans des situations de cet ordre, le paiement des allocations familiales soit poursuivi jusqu'à la date à laquelle sont ouverts des droits à l'allocation de chômage.

Assurance maladie (publication de la nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale).

26339. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 26890 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17666 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse, si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

Laboratoires d'analyses médicales (cotation des actes de biologie médicale).

26342. — 14 février 1976. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1970, les actes cotés en « B » de la biologie médicale n'ont été augmentés que de 21 p. 100, encore que ce chiffre doit être minoré par l'intervention de deux baisses autoritaires à la nomenclature, en 1970 et en 1974, ramenant la hausse totale à 15 p. 100, ce qui ne correspond pas à l'évolution du coût de la vie et des charges importantes en personnels et en matériels de la profession. Il rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale, et qui aurait permis de régulariser cette situation du fait des négociations du corps médical, n'a pu être signée. Depuis mars 1974, la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale s'est réunie à la demande expresse du ministre de la santé; après cinquante-cinq séances, cette commission tripartite a mis au point une nomenclature actualisée. Or, le 23 janvier 1976, la direction du ministère du travail a remis au représentant du comité intersyndical des biologistes un projet de nomenclature complètement différent du projet adopté par la commission interministérielle. Celui-ci se traduit par une baisse de la cotation des actes courants variant entre 11 et 15 p. 100 selon le mode d'activité des laboratoires. A ce propos il lui demande si une nouvelle baisse, ne tenant pas compte des conclusions de la commission interministérielle, ne lui paraît pas injustifiée et s'il ne craint pas que la gravité de la situation n'entraîne un abaissement de la qualité des services et la fermeture d'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales.

Assurance vieillesse (difficulté pour les prétendants à pension à préciser les noms d'employeurs anciens).

26344. — 14 février 1976. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre du travail** que, souvent, des travailleurs qui approchent de la retraite éprouvent, dans la constitution de leur dossier de demande de pension de vieillesse, des difficultés à indiquer le nom d'un ou plusieurs de leurs employeurs pendant certaines périodes. Cela est également le cas pour des personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de reversion et qui ignorent le ou les noms d'employeurs de leur conjoint décédé. Les caisses régionales d'assurance maladie, sollicitées pour fournir les renseignements demandés, indiquent parfois ne pouvoir les communiquer, soit qu'il s'agisse de périodes éloignées (de 1930 à 1946 notamment), soit qu'en raison de la mise sur bandes

informatiques des salaires, l'origine des versements ne puisse être retenue. Il en résulte de nombreuses et préjudiciables complications, car certaines caisses ne se contentent pas, pour la liquidation des droits leur incombant, des retenues de comptes qui leur sont adressées mais exigent le nom des employeurs. Il lui demande : 1° qu'il soit considéré que la trace du versement des cotisations est suffisante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toutes ces tracasseries soient évitées afin que les prétendants à une pension de vieillesse ou de reversion puissent constituer leur dossier rapidement et bénéficier, sans remise en cause, de la totalité des prestations correspondant à leur travail effectif ou à celui de leur conjoint.

Allocation de logement (situation d'un ancien artisan devenu salarié, père de six enfants).

26348. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'un allocataire des allocations familiales, père de six enfants, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation logement, dans des conditions sans doute réglementaires mais, cependant, pour le moins curieuses. Ancien artisan, le requérant est devenu salarié en septembre 1974. De ce fait, ses ressources ont considérablement diminué. Il a donc, vers la fin juin 1975, déposé une demande d'allocation logement. Le service départemental habilité lui répond qu'il n'y a pas droit avant le 1^{er} juillet 1976, sous le prétexte légal que, seules les ressources de 1974 peuvent être en considération, privant ainsi le ménage d'une aide appréciable. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas lieu de tenir immédiatement compte du changement de situation et s'il lui paraît normal que l'intéressé perde ainsi le droit à l'allocation logement pendant un an.

Allocations de chômage (cumul avec le salaire du nouvel emploi assorti de réduction progressive).

26350. — 14 février 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** si au moment où les partenaires sociaux doivent envisager le renouvellement ou la modification du régime d'indemnisation à 90 p. 100 pour licenciement tenant à des raisons économiques, il ne croit pas opportun que le régime valable pour une période de douze mois maximum (trois mois renouvelable quatre fois) soit reconstruit afin de faciliter la réinsertion plus rapide des chômeurs dans la vie active, même si les salaires qu'ils devaient obtenir dans l'emploi nouveau étaient relativement moins importants que l'indemnité résultant de l'application du régime des 90 p. 100. Par exemple ne serait-il pas possible tout en maintenant l'indemnisation pour chômage mais selon une réduction progressive de son montant, de prévoir le cumul avec le salaire du nouvel emploi jusqu'à la fin de la période maximum de douze mois. Il demande d'autre part, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, quelles sont les orientations du Gouvernement.

Prêts aux jeunes ménages (attribution des dotations nécessaires à leur paiement).

26353. — 14 février 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté par manque de fonds au versement du prêt « jeunes ménages ». La loi du 3 janvier 1975 prévoit qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet, leur plafond... ». Or aucun décret d'application n'a encore été publié. Les dotations provisoires s'étant avérées largement insuffisantes, les demandes reçues postérieurement au 30 juin 1975 n'ont pu être satisfaites. Au moment où le Gouvernement parle beaucoup de protection de la famille, n'existe-t-il pas une contradiction entre les paroles et les faits. Il rappelle qu'au moment des fêtes de Noël il a été fait grande publicité sur une décision d'augmentation desdits prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribués rapidement aux organismes débiteurs les fonds nécessaires.

Industrie du bois (sauvegarde de l'activité et des emplois aux menuiseries de Meymac [Corrèze]).

26360. — 14 février 1976. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation qui est faite au personnel des menuiseries de Meymac (Corrèze). En octobre 1975 les menuiseries de Meymac devaient réduire leurs personnels et annonçaient que d'ici mars 1976 84 licenciements auraient lieu sur les 130 employés environ. On indiquait alors qu'il s'agissait seulement du personnel travaillant à Paris, les ouvriers des menuiseries de Meymac étant occupés à la fabrication n'étaient pas touchés. Or, le personnel de Meymac vient d'être informé que les commandes seraient pratiquement terminées au 15 mars, pour certains ce serait dans quelques jours. De ce fait,

si des commandes n'intervenaient pas, c'est la fermeture de l'usine qui survient mettant dans une situation catastrophique quarante-trois familles et la vie économique de la localité de Meymac. En conséquence, il lui demande de prendre sans retard les mesures nécessaires afin que les menuiseries de Meymac puissent conserver leur activité et préserver les emplois menacés.

Salaires (discriminations entre hommes et femmes aux Etablissements Graphocolor et Reboul-Sofra en Haute-Savoie).

26366. — 14 février 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que des disparités injustifiées entre les salaires masculins et féminins ont été constatées par les services de l'inspection du travail aux Etablissements Graphocolor, zone industrielle de Vovray, à Seynod, et Reboul-Sofra, à Cran-Gevrier (Haute-Savoie). En ce qui concerne la première entreprise, il a été établi que le personnel masculin bénéficiait systématiquement d'une surclassification, dont l'unique justification était la qualité d'homme. Pour ce qui est de la deuxième entreprise, sur un effectif de 394 O. S., dont 292 femmes, le plus haut salaire des O. S. femmes était de 9,52 francs à l'heure, alors que le taux horaire de tous les O. S. hommes, à deux exceptions près, était supérieur. De tels faits étant en contradiction avec la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, comme le suggèrent, d'ailleurs, les conclusions des services de l'inspection du travail, à ces discriminations illégales.

Emploi (menaces de licenciement du personnel de l'usine Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

26370. — 14 février 1976. — M. Leroy informe M. le ministre du travail que le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson s'apprête à licencier 60 p. 100 du personnel de l'usine Saint-Gobain Industries, à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette usine, après avoir réduit au chômage cent travailleurs intérimaires, stoppé l'embauche, organisé les départs en retraite anticipée et les mutations, envisage la suppression de trois chaînes de fabrication. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour garantir le droit à l'emploi des travailleurs menacés par cette nouvelle opération de concentration.

Assurance maternité (publication du décret d'application prévu par la loi du 11 juillet 1975).

26373. — 14 février 1976. — M. Ducoioné rappelle à M. le ministre du travail qu'en raison des modifications apportées à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, relatif à la durée du repos indemnisable au titre de la maternité, par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, parue au Journal officiel du 13 juillet 1975, l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les personnes remplissant les conditions nécessaires pour obtenir cette indemnité ne peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce décret soit publié et que son effet soit rétroactif.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier [Rhône]).

26375. — 14 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie deux cent quatre-vingt personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service type, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles, le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de 15 000 à 20 000 emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude, exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée, permettant de maintenir l'activité de l'entreprise, viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur

emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

Emploi (mesures en faveur d'une entreprise de Belin [Gironde]).

26377. — 14 février 1976. — M. Lufard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise de Belin (Gironde). Pour sauvegarder leur emploi, les 210 travailleurs, cadres et ouvriers, occupent, depuis le 25 juillet 1975, cette entreprise dont l'existence conditionne la vie du canton déjà gravement touché par la disparition d'autres activités traditionnelles. Il apparaît que deux industriels sont intéressés, l'un par le département matériel roulant, l'autre par la scierie-caisserie. Au cours d'une entrevue à votre ministère avec une délégation C. G. T.-F. O., C. G. C., l'idée avait été émise que Renault qui élargit ses compétences au secteur cycles pourrait s'intéresser aux départements cycles et fonderie. Des informations confirment cette idée. Le groupe Renault-Marine-Couach installé à Arcachon et à Marcheprie envisage d'agrandir son secteur fonderie actuellement sis à Arcachon. Certains de ses dirigeants ont visité l'usine de Belin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour maintenir l'activité des départements matériel roulant et scierie, notamment en faisant aboutir les pourparlers avec les industriels intéressés ; 2° pour que l'entreprise nationale Renault intervienne, ce qui permettrait d'aider à sauvegarder l'équilibre économique de cette région.

Pensions de réversion (bénéfice pour les compagnes non mariées d'assuré social).

26382. — 14 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que, répondant à la question écrite n° 14688 en date du 5 novembre 1974 de M. Krieg sur les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion, il confirmait que si les textes actuellement en vigueur ne permettaient pas à une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré de bénéficier de ladite pension, des études étaient toutefois en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} février 1975). Il lui demande si les études évoquées permettent d'espérer, dans les meilleurs délais, une solution de justice et d'équité à ce grave problème. Afin d'illustrer cette nécessité, il lui signale que l'avantage de réversion vient d'être refusé à une femme ayant vécu maritalement pendant trente-huit ans avec un assuré, dont elle a eu seize enfants, dont quatorze sont encore vivants. Il souhaite que des dispositions soient prises sans tarder afin que ne soient pas délibérément écartées de tout avantage vieillesse les compagnes survivantes d'assurés ayant assumé toutes les charges d'un foyer et d'une famille dans des conditions identiques à celles d'une épouse devant la loi.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (graves inconvénients du projet de contrat d'association entre les écoles nationales de chimie de Paris et Nancy et l'école privée de Lyon).

26383. — 14 février 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux universités sur les dangers présentés par le projet de contrat d'association entre les écoles de chimie de Paris, de Nancy (écoles nationales) et de Lyon (école privée) et des attendus de ce projet. Faute de moyens économiques suffisants pour continuer à assurer leur vocation de centres de recherches vivants et internationalement réputés, deux écoles nationales envisagent de se mettre sous la dépendance d'une école gérée par l'industrie chimique privée (Rhône-Poulenc) ; de faire appel au financement privé ; et pour ce faire de restreindre la formation de leurs étudiants aux besoins les plus immédiats de l'industrie privée. Après la convention C. N. R. S. — Rhône-Poulenc, il s'agirait d'un pas de plus dans l'assujettissement de la recherche et de la science en France aux impératifs de profit des industries privées qui ne souhaitent pas recruter en priorité des ingénieurs généralistes... car la chimie retire ses profits les plus importants de l'innovation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour défendre la qualité scientifique de la formation initiale des ingénieurs chimistes en France en tenant compte des besoins de la nation et quels moyens budgétaires précis elle entend dégager pour répondre aux difficultés présentes de ces écoles afin de sauvegarder leur indépendance et leur qualité de centres de recherches de haut niveau, ce qui s'impose à une nation soucieuse de son avenir.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (avance sur indemnisation).

7928. — 26 janvier 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre** que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ayant atteint leur soixantième anniversaire après le 1^{er} octobre 1972 ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier de l'avance sur indemnisation de 5 000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les rapatriés, au fur et à mesure qu'ils atteindront leur soixantième anniversaire, puissent bénéficier de l'avance sur indemnisation.

Réponse. — La mesure d'avance sur indemnisation autorisée par le Gouvernement dans le courant de l'été 1972 a été prise en faveur des rapatriés ayant atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} octobre 1972 et compte tenu des délais d'exécution de la loi du 15 juillet 1970. Cette procédure s'est terminée fin 1973. Depuis, le Gouvernement a renforcé les moyens de l'A. N. I. F. O. M. pour lui permettre d'augmenter le rythme d'instruction des demandes d'indemnisation et de traiter plus rapidement les dossiers des personnes âgées. C'est ainsi que le programme de 1975 a porté de 15 à 20 000 le nombre total des dossiers liquidés et qu'au cours de cette année, en application de la loi du 27 décembre 1974, la totalité des dossiers des personnes de plus de soixante-dix ans sont désormais soit liquidés, soit en cours d'instruction. En outre, des directives ont été données aux préfets pour qu'ils suggèrent aux commissions départementales d'accorder une priorité aux rapatriés âgés de plus de soixante ans.

Rapatriés (avance sur indemnisation).

9307. — 9 mars 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés d'Algérie qui ont été relevés de la fermeture pour le dépôt de leur demande d'indemnisation par le directeur général de l'A. N. I. F. O. M. se voient refuser le bénéfice de la décision ministérielle qui permet à tous les rapatriés âgés de soixante ans au 1^{er} octobre 1972, d'obtenir une avance de 5 000 francs. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas contradictoires et s'il n'envisage pas de faire bénéficier également ces rapatriés de l'avance sur l'indemnisation.

Réponse. — Le Gouvernement avait autorisé, dans le courant de l'été 1972, l'attribution d'une avance sur indemnisation aux personnes âgées de soixante ans au 1^{er} octobre 1972 et titulaires d'un dossier d'indemnisation. Cette procédure s'est terminée fin 1973. Depuis, le Gouvernement a renforcé les moyens de l'agence et a proposé au Parlement des mesures nouvelles qui ont été adoptées (articles insérés dans la loi rectificative de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974). L'ensemble de ces dispositions se traduit par des substantielles améliorations et notamment : l'accélération de la cadence de traitement des dossiers portée de 15 000 à 20 000 de telle manière que le terme de l'opération soit ramené de 1984 à 1981 ; la priorité accordée aux personnes de plus de soixante-dix ans dont tous les dossiers sont désormais soit liquidés, soit en cours d'instruction.

Harkis (sort des harkis).

22534. — 20 septembre 1975. — **M. Maujoulan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** où en est, à l'heure actuelle, le problème douloureux des supplétifs harkis, anciens compagnons d'armes des combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque un problème auquel le Gouvernement a montré qu'il attachait une importance particulière, en décidant de créer une commission interministérielle permanente, chargée de tous les problèmes des Français rapatriés de souche islamique. Cet organisme a contribué au terme de six mois de travaux, à faire prendre un certain nombre de décisions administratives et financières jugées prioritaires en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles. Ces décisions étant actuellement en cours d'exécution le rappel des données du problème permet d'en mesurer l'importance. Les Français de souche islamique dont le nombre est estimé actuellement à 200 000 environ ont bénéficié au moment de leur rapatriement de trois séries de mesures particulières adaptées à leur situation et destinées à faciliter leur implantation sur le territoire métropolitain. La première mesure consistait en la création de deux centres d'accueil pour les inaptes au travail, la deuxième visait l'ouverture de hameaux de forestage pour ceux qui étaient aptes au travail et avaient besoin de préparer une intégration progressive dans la communauté nationale, la troisième avait trait à la construc-

tion d'ensembles immobiliers urbains qui ont accueilli les familles les mieux préparées à leurs nouvelles conditions de vie. Les anciens supplétifs qui font partie de cette population rapatriée ont donc bénéficié dès leur arrivée de ces mesures. Mais le Gouvernement a entrepris d'intensifier l'action administrative, afin d'accélérer leur intégration totale, dans la communauté nationale. A cette fin, deux programmes de 1 000 logements chacun, le premier visant à la résorption des hameaux de forestage du Midi-Méditerranéen et le deuxième les familles nombreuses en milieu ouvert, ont été lancés en 1973 et 1975 et se déroulent actuellement dans de bonnes conditions d'exécution. L'habitat étant en effet, le support principal de la politique d'insertion poursuivie, toutes instructions utiles ont été données aux préfets pour qu'ils veillent personnellement à leur réussite et notamment pour la liquidation dans les meilleurs délais de l'aide apportée à la rénovation des habitations anciennes, dont sont propriétaires les Français de souche islamique, dégagee actuellement sur les crédits du ministère du travail. En outre, les décisions soumises à la commission interministérielle permanente qui se réunit régulièrement sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et arrêtées en conseil des ministres du 6 août 1975 et 29 septembre 1975 ont toutes reçu un commencement d'exécution à la satisfaction des intéressés. Ainsi, le dégageant des cités de Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise se déroule dans de bonnes conditions, ce qui prouve l'efficacité des mesures d'aide financière et sociale arrêtées par le Gouvernement. L'éclatement des hameaux se fera également au fur et à mesure de l'achèvement de nouvelles constructions et sera terminé au plus tard dans le courant de l'année 1978, l'office national des forêts ayant déjà entrepris une restructuration opérationnelle de ses chantiers et de ses ramassages. Les indications nécessaires pour les primes de départ sont en cours d'acheminement aux monitrices des hameaux, afin de leur permettre d'informer les familles désireuses de s'implanter rapidement en milieu ouvert. Par ailleurs, l'implantation de quinze bureaux d'information d'aide et de contact et de quinze prospecteurs placiers de l'agence nationale pour l'emploi dans les régions les plus peuplées de Français de souche islamique, ne tardera pas à faire sentir ses effets auprès de nos compatriotes qui peuvent rencontrer désormais au niveau local, des interlocuteurs particulièrement attentionnés pour les aider à surmonter leurs difficultés. L'indemnisation du temps de captivité en Algérie après juillet 1962 et des invalidités conséquentes, ainsi que l'application du nouveau statut en date du 8 décembre 1975 à l'ensemble des ouvriers forestiers en service dans les chantiers, à partir du 1^{er} janvier 1976, constituent des mesures importantes de justice sociale et de promotion individuelle, que le Gouvernement se félicite d'avoir fait adopter dans le minimum de temps en faveur de nos compatriotes rapatriés. Au surplus, un projet de texte émanant du ministère de la défense nationale et assimilant le service des anciens supplétifs à des services militaires, pour le calcul de leurs droits à la retraite, est actuellement en cours d'examen dans mes services et sa prochaine adoption viendra renforcer la protection des intéressés en supprimant des conditions restrictives des procédures en vigueur dans les services de l'Etat. Si l'on ajoute les aides apportées depuis le 1^{er} janvier 1976 par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux petites communes qui acceptent de recruter, en qualité d'ouvriers communaux d'anciens supplétifs, on aura une idée précise de la gamme diversifiée de mesures adaptées aux situations les plus urgentes et les plus signalées, que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir en faveur de nos compatriotes de souche islamique.

FONCTION PUBLIQUE

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24852. — 12 décembre 1975. — **M. Jerry** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le minis-

tère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — 1° Les décrets d'ordre statutaire auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les mesures d'application relèvent maintenant de la seule compétence du ministre de l'éducation. 2° Les textes concernant les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints font actuellement l'objet d'une ultime mise au point avec le ministère des finances. L'assurance peut être donnée que ce problème sera réglé rapidement. 3° Les dispositions prévues dans les décrets susvisés vont donner aux professeurs techniques adjoints l'avantage de pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs techniques dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. S'agissant cependant de corps à l'entrée desquels la sélection est normalement très sévère (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T.) et qui se situent à un niveau élevé dans la hiérarchie des enseignants, il ne pouvait être question d'autoriser des intégrations massives et automatiques dans ces corps; c'est pourquoi il a été décidé de subordonner ces intégrations au passage d'épreuves spéciales et d'en limiter le nombre à 2 000 pour les trois années à venir. 4° Les textes susvisés offrent aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices. Aucun élément déterminant ne permet cependant d'envisager pour ces derniers un classement préférentiel.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(tonnées prises en compte pour leur calcul).*

25148. — 3 janvier 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il envisage d'autoriser la prise en compte pour le calcul des droits à pensions de retraite des périodes pendant lesquelles les candidats à la fonction publique ont été empêchés à se présenter à un concours d'accès, en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée.

Réponse. — La règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite, est d'application constante en matière de pension. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère les services susceptibles d'être pris en compte aussi bien pour la constitution du droit que dans la liquidation de la pension. Hormis les services militaires proprement dits, certaines situations, nées de la guerre de 1939-1945, ouvrent droit en vertu des textes spéciaux à la prise en compte, au titre de la retraite, de périodes antérieures à l'acquisition de la qualité de fonctionnaire par les intéressés. Il s'agit, notamment, des déportés et internés de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948), des stagiaires des chantiers de la jeunesse (ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945), des réfractaires (loi n° 50-1027 du 22 août 1950), des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (loi n° 51-538 du 14 mai 1951), des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1961), des internés et déportés politiques (loi n° 55-356 du 3 avril 1955), etc. Il convient de remarquer, en effet, que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne portaient pas, par elles-mêmes, que soient prises en considération pour la retraite les périodes pendant lesquelles les Français concernés par ladite ordonnance se sont trouvés empêchés de faire acte de candidature à la fonction publique. C'est donc seulement à l'égard des fonctionnaires et agents visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance qui ont dû quitter leur emploi ou ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à

l'article 2 que les périodes correspondant à leur éloignement de l'administration entrent en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation (cf. art. 4 de l'ordonnance). Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 octobre 1967 (M. Bouisson) a confirmé la portée du titre III de l'ordonnance du 15 juin 1945 précisant qu'une période « correspondant à un temps de service fictif pris en considération pour le reclassement ne peut être regardée comme correspondant à des services effectifs valables pour la constitution du droit à pension de retraite ». La question posée par l'honorable parlementaire ne saurait donc comporter qu'une réponse négative.

Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25232. — 3 janvier 1976. — M. Forens attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par monsieur le ministre de l'Agriculture.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la limite des trente-sept annuités et demie pour le calcul de la retraite des agents de la fonction publique).

25234. — 3 janvier 1976. — M. Volquin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager la possibilité de prendre en compte pour la constitution du droit à pension des agents de la fonction publique — à l'instar des régimes de retraite cadres — l'intégralité des années de service même au-delà de la limite actuelle de trente-sept annuités et demie, solution conforme à l'équité dans la mesure où les intéressés ont cotisé pour leur retraite pendant toute la durée de leur service actif et l'observation faite qu'il serait paradoxal de pénaliser des agents qui sont entrés jeunes au service de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont restés fidèles malgré l'attraction de carrières mieux rémunérées dans les secteurs privé et parapublic.

Réponse. — Conformément à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le fonctionnaire peut, dès lors qu'il a atteint l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq s'il a accompli quinze années de services actifs ou de la catégorie B) faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension, chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. Or, dans le régime général de la sécurité sociale, si le maximum des années d'assurance est de trente-sept années et demie, la pension est égale à 25 p. 100 du salaire de base si elle est liquidée à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire que chaque annuité est

rémunérée à raison de 0,66 p. 100 du salaire pris en considération. En ce qui concerne l'allocation servie par les régimes de retraite complémentaire, un coefficient d'abattement est appliqué lorsque la retraite est prise avant l'âge de soixant-cinq ans. De plus, cette allocation n'est pas calculée en fonction des années d'assurance mais compte tenu des points acquis pendant les années d'activité professionnelle, elle repose donc sur la moyenne de la rémunération perçue au cours de la carrière. Or, la pension de retraite du fonctionnaire est assise sur les derniers émoluments soumis à retenue, correspondant le plus souvent, pour les agents comptant le maximum d'annuités liquidables, au traitement afférent à l'échelon terminal du grade détenu par l'intéressé. Enfin, il ne saurait donc être établi de lien mathématique entre la contribution des fonctionnaires et le niveau des retraites. En effet, les retenues pour pension opérées sur le traitement des fonctionnaires en activité ne représentent qu'une part très modeste des dépenses de la dette viagère, le budget de l'Etat supportant la plus lourde part de celle-ci. Le régime de retraite de la fonction publique demeure très favorable et il ne serait pas justifié que des avantages nouveaux soient consentis aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en relevant le plafond des annuités liquidables dans la pension.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25250. — 3 janvier 1976. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit cependant de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25300. — 3 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la désespérante lenteur avec laquelle le Gouvernement s'occupe de tenir les promesses qu'il a faites ou les engagements qu'il a pris devant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Depuis plus de dix ans, les I.D.E.N. demandent un reclassement de leur fonction eu égard aux services permanents efficaces et divers qu'ils rendent aux maîtres, aux élus locaux, aux parents d'élèves et à l'administration en général. Au contact des réalités et des personnes ils constituent des éléments accessibles de l'administration, des moyens et des relations avec les instances supérieures et s'efforcent de créer constamment les conditions d'un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Ce rôle d'animation et de coordination est reconnu par tous mais semble parfois ignoré par les pouvoirs publics. S'agissant du reclassement de leur fonction, M. Fontannet, par accord avec leurs représentants, avait projeté une nouvelle « grille » indiciaire à titre de première étape. Aujourd'hui M. Haby a repris à son compte cet engagement. Un désaccord avec la fonction publique a entraîné un arbitrage du Premier ministre qui fut jugé défavorable pour les I.D.E.N. Ces atermoiements dont sont également victimes les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont entraîné de la part des I.D.E.N., depuis la rentrée scolaire, le refus d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. Cette action est devenue le dernier recours pour des personnels crédités d'une grande conscience professionnelle mais qui sont légitimement conduits à penser que le Gouvernement les ignore parce qu'ils ne sont ni nombreux ni violents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour que soient enfin tenus les engagements pris à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25355. — 10 janvier 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit, cependant, de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25473. — 10 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation. Ces derniers demandent l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. M. le ministre de l'éducation a repris à son compte les engagements de ses prédécesseurs, or à l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise. Il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte proposer pour aboutir au reclassement attendu par les intéressés et dans quels délais.

Réponse. — Afin d'assurer un meilleur développement de leur carrière, la décision est acquise d'élargir l'accès à l'échelon fonctionnel aussi bien pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale que pour les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ces personnels bénéficieront dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de catégorie A des mesures générales de revalorisation indiciaire en cours d'étude en liaison avec les organisations syndicales.

Agriculture (alignement de la situation du corps des ingénieurs de ce ministère avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25251. — 3 janvier 1976. — **M. Deillet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux souhaitent l'harmonisation de leurs corps avec celui, considéré comme pilote, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'avancement et le classement indiciaire. Ils demandent notamment que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre, au minimum, l'indice net 500; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Il apparaît que les modalités de recrutement et les responsabilités exercées par les ingénieurs appartenant à ces trois corps justifient leurs demandes, qui s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Rien ne justifie, en tout cas, les disparités existant actuellement entre des corps de la fonction publique ayant un recrutement identique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative de ces trois corps d'ingénieurs.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le

rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

25299. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'état d'avancement des travaux concernant : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° les résultats des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés, des enseignants généraux et scientifiques de projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est en voie d'extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il expose, en outre, que la publication de ces textes apparaît urgente. En conséquence, il lui demande s'il peut s'engager sur les dates de parution de ces textes et de quelle façon il entend réaliser les engagements du ministre de l'éducation nationale.

Réponse. — 1° Les décrets d'ordre statutaire auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les mesures d'application relèvent maintenant de la seule compétence du ministre de l'éducation ; 2° les textes concernant les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints font actuellement l'objet d'une ultime mise au point avec le ministère des finances. L'assurance peut être donnée que ce problème sera réglé rapidement ; 3° les dispositions prévues dans les décrets susvisés vont donner aux professeurs techniques adjoints l'avantage de pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs techniques dans des conditions dérogatoires au droit et exceptionnellement favorables. S'agissant cependant de corps à l'entrée desquels la sélection est normalement très sévère (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T.) et qui se situent à un niveau élevé dans la hiérarchie des enseignants, il ne pouvait être question d'autoriser des intégrations massives et automatiques dans ces corps ; c'est pourquoi il a été décidé de subordonner ces intégrations au passage d'épreuves spéciales et d'en limiter le nombre à 2 000 pour les trois années à venir ; 4° les textes susvisés offrent aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices. Aucune élément déterminant ne permet cependant d'envisager pour ces derniers un classement préférentiel.

Agriculture (ingénieurs des travaux : alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T.P.E.).

25354. — 10 janvier 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur

de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par Monsieur le ministre de l'agriculture.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25357. — 10 janvier 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Fonctionnaires (prise en compte pour la retraite des congés pour convenance personnelle des femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants).

25385. — 10 janvier 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des femmes fonctionnaires mères de famille qui, afin d'élever leurs enfants, ont été contraintes de prendre des congés pour convenance personnelle et qui, de ce fait, ne réunissent pas le nombre d'annuités leur permettant de prétendre à une pension de retraite à taux plein. Il lui demande si dans le cadre des mesures déjà prises pour favoriser le travail féminin, il ne pourrait être envisagé, pour le calcul de la retraite, la prise en compte des congés attribués aux femmes relevant du régime de la fonction publique lorsque celles-ci ont élevé au moins trois enfants. Les intéressées devraient évidemment accepter de verser les cotisations afférentes à ces congés accordés pour raisons familiales.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975, pris en application des articles 44 et 45 du statut général des fonctionnaires, « la mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande, pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ». Il convient de préciser qu'il n'est prévu aucune limitation quant à la durée totale des périodes de disponibilité conti-

nues ou non, auxquelles sont en droit de prétendre les fonctionnaires dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions rappelées ci-dessus. Par conséquent, si les périodes de disponibilité devaient être prises en compte dans la liquidation de la pension, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées pour une majeure partie de périodes de disponibilité accordées pour élever les enfants. Une telle éventualité conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25422. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonction dans les lycées, sont issus des collèges après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un déclassement dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Réponse. — La première question évoquée par l'honorable parlementaire nécessite une mise au point : au 1^{er} juillet 1975, étape ultime des revalorisations indiciaires intéressant à des titres divers les personnels considérés, l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique restera supérieur (de 26 points indiciaires nets) à celui des professeurs techniques d'enseignement professionnel des collèges d'enseignement technique qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps des professeurs de C. E. T. défini par le décret du 23 mai 1975, faute d'avoir satisfait à l'obligation de formation imposée comme condition d'intégration. Par contre, l'indice terminal du nouveau corps sera égal à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. Cette égalisation n'a rien de choquant ; elle est justifiée par l'élévation du niveau de recrutement des professeurs de C. E. T. L'action de revalorisation de l'enseignement technique qui s'est ainsi traduite au niveau des collèges d'enseignement technique par la définition de corps nouveaux recrutés sur des bases plus sévères se poursuit au niveau des lycées techniques, conformément à la loi du 18 juillet 1971. Dans cette perspective, les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques sont largement ouverts, pendant une période transitoire, aux professeurs techniques adjoints (décrets n° 75-1162 et 1163 du 16 décembre 1975) ; les professeurs techniques adjoints auront d'autre part vocation à devenir professeurs techniques par la voie du concours interne institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. La possibilité leur est donc offerte d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices : dans ces conditions, il n'est pas envisagé pour eux un classement indiciaire préférentiel. En ce qui concerne les obligations de service, les textes en préparation font actuellement l'objet d'une ultime mise au point avec le ministère des finances. L'assurance peut être donnée que ce problème sera réglé rapidement.

Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25494. — 17 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de

l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575 ; remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon, afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par le ministre de l'Agriculture.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation de la majoration pour orphelin à charge versée à la veuve d'un fonctionnaire).

25496. — 17 janvier 1976. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le capital décès institué voici plus d'un quart de siècle en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt au taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40 000 anciens francs par enfant à charge, a été quelques années plus tard portée à 75 000 anciens francs, il y a plus de vingt ans et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 francs actuels par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé, correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 francs représentent moins du treizième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1976. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rétribué lequel touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 177 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt, et à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1976, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 177. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée depuis bientôt une quinzaine d'années à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la V^e République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives. Au demeurant la dépense supplémentaire prévisible serait sans doute minime car il est notoire que dans la fonction publique, comme ailleurs, les familles nombreuses sont très minoritaires.

Réponse. — C'est le décret n° 49-1305 du 28 septembre 1949, modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, qui a institué la majoration du capital décès au profit des orphelins mineurs des

fonctionnaires décédés en activité avant l'âge de soixante ans. A cette époque le code de la sécurité sociale ne prévoyait aucun avantage particulier en faveur des orphelins; or actuellement, il en va tout autrement et la situation des veuves de fonctionnaires ayant des enfants à charge doit être appréciée en tenant compte des réformes intervenues dans le domaine de la législation des prestations familiales. En effet, l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 n'est pas exclusive de l'avantage de caractère familial que constitue la pension temporaire d'orphelin, celle-ci, en vertu de l'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale est cumulable intégralement avec l'allocation précitée. Il est incontestable que cette mesure apporte une amélioration sensible à la situation des veuves de fonctionnaires ayant des enfants à charge; ainsi, une revalorisation de la majoration du capital décès des fonctionnaires ne paraît pas devoir s'imposer, tout avantage nouveau ne ferait qu'accroître l'écart existant en matière d'assurance vieillesse entre le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires et le régime général. Enfin, si ladite majoration devait être portée à la moitié du traitement afférent à l'indice 177 (nouveau majoré), il en résulterait une charge budgétaire nouvelle de 78 millions de francs environ.

Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25584. — 17 janvier 1976. — **M. Schloessing** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessité d'harmoniser la carrière des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture, c'est-à-dire les ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux, sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il conviendrait à cet effet de permettre à chaque ingénieur de ces corps d'atteindre sans barrage au minimum l'indice net 500, de fixer à 575 l'indice net de fin de carrière des ingénieurs divisionnaires et de porter de 10 à 15 p. 100 la proportion des ingénieurs divisionnaires par rapport à l'effectif global de chaque corps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire ces revendications, qui sont justifiées tant par le niveau de formation de ces ingénieurs que par leurs responsabilités et conformes aux recommandations formulées par le conseil supérieur de la fonction publique.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Elections (réforme des conditions exigées des candidats à la Présidence de la République).

25289. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'il a déposé sous le numéro 1749, le 6 janvier 1966, et constamment repris depuis, une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le texte proposé était simple. La dernière phrase du deuxième alinéa de la loi était ainsi modifiée: « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des membres du Parlement, élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. » Ce texte aboutissait tout simplement, sans changer le nombre des signataires, à mettre des parlementaires, issus de dix départements (ou territoires) différents, ce qui assurait une sécurité suffisante contre les candidatures fantaisistes ou de provocation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la télévision a un pouvoir extrêmement puissant; infliger au peuple français des dizaines d'heures d'exposés d'orateurs fastidieux arrive à enlever tout intérêt aux interventions des hommes valables. Le système de l'élection présidentielle ne peut fonctionner que s'il y a un nombre de candidats relativement peu élevé et véritablement représentatifs des tendances de l'opinion. Il lui demande où en est actuellement l'étude de cette proposition et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème que tend à régler la proposition de loi organique déposée dès le mois de janvier 1966 par l'honorable parlementaire et qu'il a constamment reprise depuis cette date. Il a d'ailleurs l'intention d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au début de la session de printemps 1976 en même temps que la proposition de loi organique relative au même sujet qui a été adoptée en première lecture par le Sénat le 20 décembre 1973.

AFFAIRES ETRANGERES

Union de l'Europe occidentale (stratégie nucléaire des Etats-Unis et plans de défense de l'O. T. A. N.).

21867. — 2 août 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'alors qu'il était membre de la délégation française à l'Assemblée consultative de l'Union de l'Europe occidentale, il a posé le 12 mai 1975 au conseil de cette organisation deux questions écrites enregistrées sous les n° 158 et 159 et dont il rappelle ci-après les textes : Question n° 158 : le conseil peut-il indiquer si l'adoption par les Etats-Unis d'une nouvelle stratégie nucléaire, fondée sur une hiérarchisation des objectifs, a conduit à une révision des plans de défense de l'O. T. A. N. Question n° 159 : le conseil ne considère-t-il pas qu'une stratégie nucléaire, fondée sur une distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, risque d'affaiblir la puissance dont disposent les pays membres de l'O. T. A. N. et de rendre moins invraisemblable une guerre dont l'Europe occidentale serait le théâtre. A ces deux questions une seule réponse a été faite, dans les termes que voici : « Les questions écrites n° 158 et 159 concernent les développements récents de la stratégie nucléaire des Etats-Unis et leurs incidences sur les plans de défense de l'O. T. A. N. Le conseil n'est pas en mesure de formuler des appréciations à ce sujet ». Etant personnellement très peu satisfait de cette réponse qui n'en est pas une, **M. Krieg** serait heureux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement français, et notamment s'il estime que les implications pour l'Europe occidentale des conceptions stratégiques américaines ne doivent pas être examinées dans un cadre proprement européen; s'il ne considère pas que l'Assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne à laquelle ait donné des compétences en matière de défense, ne devrait pas recevoir des informations précises sur une question d'une telle importance; si enfin la règle de l'unanimité, en vigueur au conseil de l'U. E. O., implique que la réponse ci-dessus rappelée a reçu l'assentiment du Gouvernement français, cette fin de non-recevoir ne semblant pas correspondre à la politique du Gouvernement à l'égard de l'U. E. O., telle en particulier qu'elle a été à nouveau définie par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Bonn, les 26 et 28 mai 1975.

Réponse. — Les questions que l'honorable parlementaire a posées au conseil de l'U. E. O. sur la stratégie nucléaire de l'O. T. A. N. touchent un domaine auquel la France ne participe plus depuis qu'elle s'est retirée du comité des plans de défense et du groupe de planification nucléaire de l'O. T. A. N. Il est donc normal que le conseil de l'U. E. O. organisme où siège la France, ait refusé de se prononcer sur la stratégie adoptée dans le cadre de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. Il reste que le gouvernement français partage le souci de l'honorable parlementaire d'assurer la meilleure information possible de l'Assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne à laquelle des compétences en matière de défense aient été dévolues par traité. Il est donc favorable aux plus larges échanges de vues dans cette enceinte, mais il n'est pas qualifié pour donner à l'Assemblée de l'U. E. O. des informations précises sur la stratégie élaborée par l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N.

O. T. A. N. (communiqué publié par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N.).

24147. — 19 novembre 1975. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le communiqué publié le 5 novembre 1975 par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N. Il lui rappelle que dans ce communiqué les ministres de l'Eurogroupe proposent de créer, d'une part, un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense et, d'autre part, une instance indépendante, ouverte à tous les membres européens de l'alliance atlantique et chargée de promouvoir la coopération des pays européens en matière d'armements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre clairement position devant ces propositions qui semblent poursuivre un triple but: ramener la France dans l'intégration militaire atlantique sous couvert de participation à une « instance indépendante » qui serait en fait une création de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N., créer un organisme atlantique susceptible de s'introduire parmi les institutions de la future union européenne qui, alors, se trouverait liée de manière étroite

et définitive à l'O. T. A. N., pour ce qui concerne la politique d'armements, et, enfin, empêcher qu'aboutissent les propositions françaises tendant à faire du comité permanent des armements de l'U. E. O. le cadre privilégié de la coopération européenne en matière de fabrication d'armements.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'aura pas manqué de prendre note des mises au point qui ont déjà été faites à diverses occasions pour préciser la position du Gouvernement au sujet de la coopération européenne dans le domaine des armements. Si le gouvernement français accepte d'ouvrir des conversations exploratoires avec ses alliés européens dans ce domaine, il doit être parfaitement clair qu'il n'est pas question de participer aux travaux de l'Eurogroupe ni, a fortiori, de faire rentrer la France dans l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. La concertation dans un cadre intergouvernemental, orientée vers la réalisation de projets concrets, n'affectera pas les organisations existantes, et notamment l'U. E. O., aux travaux de laquelle la France continue à porter un intérêt soutenu. Cette concertation sera limitée aux Européens, et n'aura, nous l'avons précisé, aucun lien avec l'O. T. A. N.; aussi les craintes de l'honorable parlementaire concernant « la création d'un organisme atlantique » sont-elles dépourvues de tout fondement.

*Proche-Orient (position de la France à l'O. N. U.
sur le terrorisme palestinien en territoire israélien).*

24811. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est arrivé à la délégation française à l'O. N. U. de condamner publiquement les agressions, assassinats de civils et autres actes de terrorisme perpétrés en territoire israélien par les organisations dites palestiniennes; 2° dans l'affirmative, en quelles circonstances, à quelles dates et en quels termes.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est toujours élevé avec la plus grande netteté contre le recours à la violence quelles que soient les circonstances, les modalités, les objectifs ou les mobiles. Il a condamné à ce titre les actes de terrorisme dont ont été si souvent victimes en particulier les civils israéliens sur leur propre territoire. C'est cette ligne générale qui inspire l'attitude de la délégation française aux Nations Unies lorsque celle-ci a se prononcer sur des actions de ce genre. Qu'il me suffise de rappeler, à titre d'exemple, les deux déclarations ci-après : après l'attentat tragique de Kiyat Shmone, qui avait soulevé, comme l'on sait, l'indignation générale, notre représentant au Conseil de sécurité s'est exprimé comme suit, le 16 avril 1974 : « Quels que soient les motifs qui animaient ses auteurs, mon Gouvernement ne peut que condamner un tel acte de violence qui a entraîné la perte de nombreuses vies innocentes. Ainsi que je l'indiquais il y a un an, le 17 avril 1973, devant notre Conseil, en une circonstance analogue, je ne crois pas que la cause palestinienne ait gagné quoi que ce soit à une telle atteinte aux droits de l'homme les plus élémentaires. Laissez-moi ajouter aujourd'hui que, même s'ils avaient fait le sacrifice de leur vie, ceux qui ont massacré des femmes et des enfants ne sauraient être transformés en héros ». J'ai moi-même souligné dans mon discours du 26 septembre 1975 devant l'Assemblée générale des Nations Unies notre position générale à l'égard du terrorisme dans les termes suivants : « Proclamons, dans un monde où l'esprit de violence hélas subsiste, où les manifestations odieuses du terrorisme et de la prise d'otages tendent à prendre le relais des guerres classiques, que de telles actions sont contraires aux droits de la personne humaine, ne résolvent rien, et corrompent les meilleures intentions. Mais reconnaissons en même temps que, pour rompre l'engrenage de la violence, il faut que soient partout reconnus les droits de l'homme et les droits des peuples ». Il va sans dire que le Gouvernement français continuera dans cette voie en dénonçant devant les tribunes appropriées ces actes de violence qui n'ont pour effet que de retarder davantage la solution des différends internationaux alors que ceux-ci ne peuvent être réglés en réalité que par le recours au dialogue et à la conciliation.

Siège définitif.

24930. — 16 décembre 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères que les institutions de la communauté seront amenées à proposer prochainement un siège définitif pour le Parlement européen. A la suite de la prise de position de plusieurs groupes politiques du Parlement européen, demandant que le siège du conseil des ministres, celui de la commission européenne et celui du Parlement européen soient groupés en un même lieu, ce qui correspond à un choix en faveur de Bruxelles, il lui demande si le Gouvernement français est disposé à proposer et à défendre le maintien, voire l'extension du Parlement européen à Strasbourg, tant par des mesures diplomatiques que par des initiatives concrètes, notamment dans le domaine des infrastructures d'accueil et de communication.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 216 du Traité de Rome dispose que le siège des institutions de la communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres. Ceux-ci ont décidé, les 6 et 7 janvier 1958, que l'Assemblée européenne se réunirait à Strasbourg, et confirmé, le 8 avril 1965, que Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des communautés. Le Gouvernement français estime qu'il est prématuré et inopportun de vouloir soulever présentement une telle question. Il déplore que certains groupes politiques de l'Assemblée européenne se soient associés à une proposition visant à remettre en cause la décision prise en 1958 et confirmée en 1965. Il rappelle enfin que la desserte aérienne de Strasbourg vers les capitales de la communauté, et notamment vers Bruxelles, Rome et Londres, est assurée avec efficacité depuis 1974, grâce à des vols réguliers.

Communautés européennes (politique viticole française).

25183. — 3 janvier 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la commission de la Communauté économique européenne a pris des mesures contre la France dès que le Gouvernement a tenté d'éviter l'excès d'importation de vin, prétexte pris du non-respect des dispositions communautaires. Il lui demande pour quelles raisons à l'égard d'autres pays membres de la Communauté, et notamment de la Grande-Bretagne, la commission, en présence de décisions unilatérales, se borne à élever une protestation verbale et sans portée. Il lui demande en conséquence si l'activité punitive de la commission est réservée au Gouvernement français, à l'exclusion de tout autre.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage pleinement la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de voir les Etats membres des communautés européennes traités de façon non-discriminatoire en ce qui concerne le respect des obligations communautaires. Le Gouvernement n'a pas manqué d'exprimer cette préoccupation dans les cas où un doute pouvait être nourri sur l'application effective de ce principe fondamental, ni d'user des moyens appropriés pour que les institutions communautaires veillent au respect de ses obligations par chaque Etat membre. S'agissant en particulier de mesures affectant les importations, s'il est exact qu'au cours de la période récente des dispositions ont été annoncées par des Etats membres sans que les procédures communautaires applicables en l'occurrence aient été pleinement respectées, l'on doit également relever que les institutions compétentes s'en sont immédiatement saisies et que les mesures finalement mises en œuvre l'ont été aux conditions fixées par le droit communautaire. Dans ce contexte, le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que les mesures de taxation de certains vins importés prises par le Gouvernement sont, de l'avis de celui-ci, pleinement conformes à la réglementation communautaire applicable au vin. Sur un plan général, s'il devait apparaître, dans le domaine commercial comme dans tout autre domaine couvert par les traités communautaires, que l'application de ce droit se fait de façon discriminatoire, c'est l'essence même des communautés européennes qui serait atteinte, et la situation politique ainsi créée appellerait nécessairement un examen au niveau des gouvernements.

*République démocratique de Somalie (incidents survenus
à la frontière de la République démocratique de Somalie).*

25261. — 3 janvier 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité des informations faisant état de rassemblements d'unités militaires françaises à la frontière de la République démocratique de Somalie le 18 décembre dernier et de coups de feu tirés contre le poste somalien d'Oyado les 19 et 20 décembre, alors que dans le même temps l'aviation française aurait violé à plusieurs reprises l'espace aérien de cette République. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver, à l'encontre d'un Etat indépendant et souverain, des actes d'une gravité exceptionnelle et quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels actes et pour en empêcher le renouvellement.

Réponse. — Les informations dont fait état M. Ballot à propos d'incidents qui seraient survenus les 19 et 20 décembre 1975 à la frontière entre le T. F. A. L. et la Somalie ne correspondent que très partiellement à ceux dont dispose le ministère des affaires étrangères à ce sujet. En effet, il est fréquent que les forces armées françaises en garnison à Djibouti organisent des manœuvres de routine sur le champ de tir du Jobard, près de la frontière somalienne. C'est ainsi qu'un exercice de ce type a eu lieu les 18, 19 et 20 décembre 1975. A aucun moment, les troupes françaises basées au territoire français des Afars et des Issas n'ont ouvert le feu sur le poste somalien d'Oyado. De même, l'espace aérien

de la République démocratique de Somalie n'a pas été violé. En revanche, un appareil militaire français, muni d'un plan de vol régulier ainsi que d'une autorisation de survol du territoire de la République démocratique de Somalie, a été intercepté, le 20 décembre 1975 au sud d'Angelsa, par l'aviation somalienne alors qu'il revenait d'une mission au Kenya. Il a été contraint d'atterrir et est resté immobilisé de 13 heures à 21 heures.

AGRICULTURE

Bois et forêts (Bois de Barzy [Aisne]).

20160. — 30 mai 1975. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de défrichement déposé le 25 novembre 1974 auprès des services compétents et intéressant 80 hectares dans les bois de Barzy (Aisne). Il lui fait observer que le procès-verbal de la reconnaissance qui a été effectuée le 13 décembre 1974 a été signifié le 17 décembre 1974. La décision ministérielle doit donc intervenir avant le 17 juin 1975 faute de quoi le défrichement sera considéré comme autorisé dans les conditions prévues par l'article 157 du code forestier. Or, il lui rappelle que le 15 novembre 1974 il a refusé d'autoriser un défrichement portant sur 15 hectares et situé dans le même secteur de Barzy. Cette demande avait été déposée par un agriculteur qui souhaitait remettre des bois en culture. Il semble donc que le secteur de Barzy ait été considéré comme un secteur sensible motivant de strictes mesures de protection. Or, il se trouve que la décision qui doit intervenir avant le 17 juin 1975 concerne non pas une remise en culture, mais un projet de construction de résidences secondaires. Il paraîtrait anormal dans ces conditions que l'autorisation refusée à un agriculteur pour des motifs de protection du secteur soit accordée à un promoteur immobilier, dès lors qu'une opération de construction porte plus gravement atteinte à l'équilibre naturel qu'une simple opération de remise en culture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir, avant l'expiration du délai prévu à l'article 157 précité, refuser l'autorisation demandée dans les mêmes conditions que le 15 novembre 1974, étant bien entendu qu'à défaut de réponse avant le 17 juin 1975 l'autorisation se trouverait tacitement accordée, si bien que l'attitude de l'administration face au défrichement ne paraîtrait plus guidée par le souci de protéger les sites mais bien plutôt par celui de défendre d'inadmissibles intérêts particuliers.

Réponse. — Le défrichement de 80 hectares de bois sur les coteaux de la vallée de la Marne et de plus en plus à l'intérieur d'un grand massif forestier, qui serait ainsi très fortement entaillé, entre dans le champ d'application de l'article 158 du code forestier. Les refus d'autorisation de défrichement doivent être prononcés dans les formes et détails fixés par l'article 157 du code forestier. L'avis de la section compétente du Conseil d'Etat n'ayant pu être sollicité à temps dans le cas d'espèce, je n'ai pu prononcer le refus qui s'imposait. Cependant, en application de la loi n° 73-626 du 10 juillet 1973 (art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) l'abattage des arbres est soumis à autorisation préalable. Ainsi, toutes les mesures de sauvegarde peuvent être prises pour assurer l'intérêt général.

Fruits et légumes (marché de la pomme).

22759. — 3 octobre 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante que connaissent les producteurs de pommes. En effet, sur les marchés de Provence une mévente importante inquiète les exploitants. Le prix qui est proposé est dérisoire, il ne correspond pas aux coûts de production. Face à cette situation les pouvoirs publics proposent la destruction d'une partie de la récolte. Cette solution est scandaleuse. Elle s'oppose aux intérêts des paysans qui, après avoir subi au cours de l'année 1974 une baisse de revenus de l'ordre de 15 p. 100 volent en partie leur travail perdu. Elle est scandaleuse pour les petites gens, les vieux, les familles, les chômeurs qui n'arrivent plus à acheter les produits nécessaires à une bonne nutrition. Il faut éviter de détruire des dizaines de tonnes de pommes ; il faut, au contraire, développer la consommation populaire et sociale. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° si des solutions autres que la destruction ne sont pas envisageables. En particulier, l'achat immédiat aux exploitants familiaux par le F. O. R. M. A. de 200 000 tonnes de pommes golden au prix de 0,60 franc le kilogramme ; 2° si la suppression de la T. V. A. pour tout le circuit commercial des pommes, de la production à la consommation, ne permettrait pas de développer le marché de la pomme.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à sa question écrite n° 23294 parue au Journal officiel des Débats parlementaires n° 5 A. A. du 31 janvier 1976.

Diplômes : brevet de technicien supérieur agricole : (reconnaissance par les conventions collectives).

22949. — 4 octobre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend faire reconnaître le brevet de technicien supérieur agricole dans les conventions collectives et dans quelles conditions.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 133-3 du code du travail, les conventions collectives de travail susceptibles d'extension « contiennent obligatoirement des dispositions concernant... 14° : les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels... ». Il appartient donc aux négociateurs des conventions collectives de travail agricoles, au sein des commissions mixtes, d'apprécier, dans chaque branche d'activité concernée, le niveau de qualification correspondant aux différents diplômes agricoles et notamment au brevet de technicien supérieur agricole, ces diplômes professionnels étant appelés à figurer dans les définitions d'emploi portées dans les conventions collectives. Depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de l'article L. 133-3-14 susvisé, un certain nombre de conventions collectives et d'avenants dont l'extension a été effectuée comportaient des mentions de cette nature. C'est ainsi en particulier que l'avenant n° 11 du 23 janvier 1974 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes comportait les dispositions suivantes : « personnel d'encadrement : deuxième groupe A ne peuvent faire partie de ce deuxième groupe A (coefficient 300) que les titulaires du brevet de technicien supérieur (B. T. S.) ou d'un diplôme au moins équivalent et ayant déjà un minimum de cinq ans d'appartenance au troisième groupe. B : ne peuvent faire partie de ce deuxième groupe B (coefficient 270) que les titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme au moins équivalent et ayant déjà un minimum de trois ans d'appartenance au troisième groupe. Troisième groupe A : contremaître : ne peuvent faire partie de ce troisième groupe A (coefficient 225) que les titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent. B : sont assimilés au troisième groupe B (coefficient 200) les agents débutants titulaires du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent qui, par leur formation ou leurs fonctions dans l'entreprise, sont chargés d'effectuer des travaux précis sur le plan technique, scientifique ou commercial ». Toutefois la fréquence de telles clauses dans les conventions et avenants n'apparaissant pas satisfaisante, le ministre de l'agriculture a appelé, à plusieurs reprises, l'attention tant des organisations syndicales d'employeurs et de salariés agricoles représentées à la commission supérieure des conventions collectives, que des directeurs et inspecteurs du travail chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions des clauses dont il s'agit. Il convient en effet de souligner qu'il appartient en premier lieu aux partenaires sociaux, en vertu du principe de liberté de négociation des conventions collectives, de promouvoir au sein des commissions mixtes la reconnaissance des qualifications et des diplômes professionnels. L'administration ne peut, quant à elle, que favoriser les négociations à ce sujet.

Zones de montagne (élargissement de la qualification de zone défavorisée à l'ensemble du département de la Corrèze).

23180. — 15 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées, susceptibles de recevoir avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a déterminé pour le département de la Corrèze les communes faisant partie de la zone de montagne. Ce classement ne tient pas compte des réclamations formulées pour une révision de la zone de montagne et tendant à y inclure des communes et cantons notamment celui de La Roche-Canillac situé dans le plateau du Sud-Est limousin dont la perte de population constatée au recensement de 1975 s'élève à 7,3 p. 100. En appuyant fermement cette légitime demande de révision de la zone de montagne dans le département de la Corrèze, il lui rappelle que la directive communautaire citée, précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne, sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Corrèze on s'aperçoit qu'un grand nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations professionnelles demandent le classement de l'ensemble du département n'ayant pas fait l'objet de classement en zone de mon-

tagne. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le classement de zone de montagne ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Corrèze où le minimum de peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaire de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, tout d'abord au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. Ensuite, l'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, vient de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Toute cette concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines communes du département de la Corrèze ont en principe été retenues pour classement en « zone de montagne », le reste du département devant être classé dans les « zones défavorisées », mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Calamités agricoles (application des nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle).

23522. — 24 octobre 1975. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-850 du 3 septembre 1975 a fixé, pour 1975, les nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle concernant les cultures fruitières, les vignes, les cultures maraîchères, horticoles et houblonnières. Il appelle son attention sur le fait que ce décret intervient cinq mois après la date à laquelle les agriculteurs se sont assurés pour 1975 et qu'ainsi la publication de ce décret n'aura pas l'effet escompté pour le développement de l'assurance contre la grêle. Il lui demande quelles dispositions peuvent être, éventuellement, prises en vue de permettre une révision des contrats souscrits ou à souscrire pour 1975 et, d'autre part, si la revalorisation des subventions prévues s'appliquera pour les dégâts aux récoltes intervenus avant la date de publication dudit décret.

Réponse. — Il apparaît en effet que la publication tardive du décret fixant le taux de la subvention à l'assurance grêle diminue l'effet incitatif des décisions adoptées. Ce retard a été occasionné par la complexité de la procédure, et aussi par le fait que les organismes d'assurances n'ont pu faire connaître qu'en avril le montant des primes ou cotisations émises en 1974, ce montant servant en partie de base de calcul de la subvention de 1975. Certaines modifications de procédure envisagées pour 1976 permettront une publication plus rapide du décret. Il convient toutefois d'observer que, dès le 10 juin, les organisations professionnelles et les entreprises d'assurances ont été autorisées à diffuser les mesures proposées dans le projet de décret. Par ailleurs, le taux de la subvention à l'assurance est sans incidence sur le taux des indemnités versées aux sinistrés en cas de dommages occasionnés par la grêle. Cette subvention est déduite par les organismes d'assurances des sommes qu'ils demandent à leurs clients ou adhérents au titre de primes ou cotisations.

Vieillesse (prestations vieillesse versée aux personnes âgées ayant exercé une profession agricole salariée).

24072. — 15 novembre 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes âgées ayant exercé une profession agricole salariée sans pouvoir se constituer une retraite vieillesse, du fait qu'aucun régime de sécurité sociale n'existait à l'époque. Leurs tentatives de reconversion dans un autre secteur d'activité ouvrant droit à une protection sociale n'ont pu très souvent aboutir en raison de leur âge. D'autre part, lorsque la possibilité d'intégration dans le régime de sécurité sociale qui venait d'être institué leur a été offerte, ce fut moyennant le versement d'une somme forfaitaire qui n'était pas pour beaucoup à la mesure de leurs moyens. Elles ne purent donc cotiser et acquérir en conséquence des droits à une pension de vieillesse. Ces personnes doivent subsister actuellement avec une rente dérisoire et hésitent par ailleurs à demander le bénéfice d'aides sociales supplémentaires lorsqu'elles possèdent un petit bien qu'elles désirent léguer à leurs

enfants. Il lui demande que, dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées et notamment des plus démunies d'entre elles, des dispositions soient prises, permettant de remédier aux situations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de rappeler que la couverture en matière de protection sociale et plus particulièrement celle du risque vieillesse, a été instituée, à compter du 1^{er} juillet 1939, en faveur des salariés tant du régime de l'industrie et du commerce que du régime agricole. Les années d'activité antérieures à cette date ont été retenues gratuitement pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les retraités qui ne justifient que de ressources modestes peuvent compléter leurs avantages de vieillesse par l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour ce qui concerne la procédure de recours sur succession applicable aux héritiers d'un titulaire de cette allocation, la législation régissant actuellement le fonds national de solidarité prévoit effectivement la récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé, lorsque ce dernier laisse un actif net au moins égal à un certain montant, qui initialement fixé à deux millions d'anciens francs, a été progressivement relevé et porté, à 100 000 francs par le décret n° 79-1127 du 26 décembre 1974. Cependant, lors de l'évaluation de l'actif net de succession d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens ayant fait de sa part, l'objet d'une donation-partage, à la condition toutefois que ladite donation n'ait pas été annulée ; en effet, un tel acte, par sa nature même, dispense les donateurs d'avoir à répondre, à l'égard des créanciers de la succession (en l'occurrence la caisse de mutualité sociale agricole) des dettes du donateur.

Retraites complémentaires (bénéfice pour tous les salariés agricoles).

24607. — 5 décembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale du 24 mars 1971. Cependant cette convention collective nationale n'est pas appliquée dans tous les secteurs. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une retraite complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Tel n'est pas encore le cas, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi précitée afin qu'une retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dispose, en effet, que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois, le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient, par arrêté, rendre applicable tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêts tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles, y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, jusqu'au mois de décembre 1975, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité, pour les Institutions agricoles, d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. C. O.) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Les discussions poursuivies à mon initiative ayant permis de lever l'opposition de principe ci-dessus évoquée, la publication des textes d'application a pu intervenir sous forme de trois arrêtés du 19 décembre 1975 (*Journal officiel* du 30 décembre 1975). Dans ces conditions, les anciens salariés agricoles qui ne pouvaient encore bénéficier d'une retraite complémentaire pourront, à compter du 1^{er} janvier 1976, obtenir ledit avantage. Au plan local, des instructions ont été données pour que l'ensemble des intéressés soient informés des conséquences de cette réglementation.

Jeunes agriculteurs (possibilité pour les jeunes en formation dans les maisons familiales rurales de conduire un véhicule agricole dès quatorze ans).

24652. — 5 décembre 1975. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains jeunes qui reçoivent une formation agricole dans les maisons familiales rurales. En effet, il ne leur est pas possible, s'ils ont moins de seize ans, de conduire un tracteur agricole, ce qui ne leur permet pas de participer utilement aux travaux de la ferme, pendant la période où ils sont placés chez leurs parents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas d'envisager en liaison avec M. le ministre de l'équipement la possibilité d'accorder à ces jeunes le droit de conduire un véhicule agricole dès l'âge de quatorze ans, de façon à leur assurer une formation pratique correspondant aux besoins de la profession.

Réponse. — L'interdiction de conduire un tracteur agricole pour les jeunes de moins de seize ans dont fait état l'honorable parlementaire est prévue par l'article R. 167-1 du code de la route; elle concerne donc la conduite d'un tracteur sur les voies ouvertes à la circulation publique et non la conduite d'un tracteur dans les limites d'une exploitation agricole. En conséquence, les adolescents qui reçoivent une formation agricole dans les maisons familiales rurales peuvent participer aux travaux de la ferme pendant la période où ils sont placés chez leurs parents et, en particulier, s'initier à la conduite d'un tracteur. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de revenir sur une mesure prise en vue de l'amélioration de la sécurité routière et qui n'entrave en rien les possibilités de formation professionnelle des enfants d'agriculteurs.

Agriculture (ingénieurs du ministère: harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires).

24732. — 10 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a présenté à son collègue de l'économie et des finances des propositions relatives à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux, avec le corps considéré comme « pilote » des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces propositions ayant été rejetées, M. le ministre de l'agriculture a demandé un arbitrage. Tenant compte que les revendications des trois corps d'ingénieurs précités sont justifiées par les modalités de recrutement et les responsabilités exercées, le dernier conseil supérieur de la fonction publique a d'ailleurs adopté un vœu dans ce sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cet arbitrage ou, à défaut, les décisions qu'il compte prendre pour que cessent les disparités, que rien ne justifie, entre des corps de la fonction publique à recrutement identique.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'après arbitrage du Premier ministre il a été décidé: de donner suite à la proposition concernant les aménagements des débuts de carrière par la rémunération des élèves ingénieurs des travaux de troisième année en qualité de stagiaire sur la base de l'indice du premier échelon du corps et prise en compte de cette année de stage pour l'avancement d'échelon; de normaliser de fait l'accès à la classe exceptionnelle de telle façon que tous les ingénieurs des travaux puissent y parvenir au cours de leur carrière; de supprimer la limitation statutaire des effectifs du divisionnarat de façon à ne pas faire obstacle à une augmentation éventuelle de ces effectifs si, toutefois, elle apparaît justifiée par l'étude des postes de travail correspondant à ce grade fonctionnel à laquelle il est actuellement procédé par mes services.

Exploitants agricoles (extension aux exploitants familiaux de la prime de la mutualité sociale agricole pour l'équipement en cabine des tracteurs).

24771. — 10 décembre 1975. — M. Vilion expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une prime est attribuée par la mutualité agricole aux propriétaires de tracteurs pour les encourager à les équiper de cabines capables de protéger les conducteurs en cas de renversement. Mais cette prime n'est attribuée qu'aux employeurs de main-d'œuvre et refusée aux exploitants familiaux. Pourtant, ces agriculteurs sont assurés pour les risques accidents et les mesures de prévention sont également indispensables pour eux. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens permettant à la mutualité agricole d'étendre aux agriculteurs non employeurs de main-d'œuvre salariée la prime pour l'équipement en cabine des tracteurs.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 72-565 du 25 octobre 1972 instituant le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 a créé un fonds national de prévention de ces accidents du travail et maladies professionnelles, financé par les cotisations du régime et géré par la mutualité sociale agricole. Les primes attribuées par la mutualité aux propriétaires de tracteurs pour les encourager à équiper ces tracteurs de cabines de protection sont financées par ce fonds de prévention et, comme il s'agit de prévention des accidents du travail des salariés agricoles, il est normal que l'attribution de ces primes soit réservée aux exploitants employeurs d'un ou de plusieurs de ces salariés. L'assurance obligatoire des non-salariés agricoles instituée par la loi du 22 décembre 1966 ne comporte pas de dispositions analogues. Pour que de telles primes soient accordées à des exploitants familiaux, il faudrait créer un régime de prévention qui leur soit propre; un organisme de coordination entre les différents assureurs devrait être mis en place et le fonds de prévention nouveau devrait être financé au moyen d'une augmentation des primes ou cotisations versées par les chefs d'exploitation pour eux-mêmes et les membres de leur famille dans le cadre du régime d'assurance suvisé contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles. Il y a lieu d'indiquer cependant que l'assurance de la loi de 1966 n'a prévu qu'un nombre limité de prestations à la demande des organisations professionnelles agricoles, afin de ne pas entraîner le versement de primes ou cotisations trop élevées. Certaines caisses mutuelles agricoles ont accordé aux exploitants familiaux des primes pour l'installation de cabines ou d'arceaux de protection sur tracteurs mais aucun texte ne les oblige à prendre de telles mesures et elles sont financées par les fonds propres de ces caisses et non par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. Il convient d'ajouter qu'un arrêté du 10 juin 1975, paru au *Journal officiel* du 15 juin 1975, a interdit la vente, location ou cession de tracteurs agricoles ou forestiers à roues s'ils ne sont pas munis d'un dispositif de sécurité homologué contre le renversement. Cette mesure concerne les tracteurs de 1,5 à 4,5 tonnes à l'exception de ceux qui sont spécialement adaptés au travail dans les vergers. La nouvelle obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 1976 pour les matériels produits ou importés après cette date et à compter du 1^{er} juin 1976 pour les matériels produits ou importés avant le 1^{er} janvier 1976 et qui seront mis en circulation postérieurement au 1^{er} juin 1976.

Zones de montagne (liste définitive des communes bénéficiant du classement dans cette catégorie).

25212. — 3 janvier 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés créées par l'application de son arrêté du 20 février 1974 élargissant la zone de montagne, difficultés ressenties, à juste titre, comme des iniquités par les exploitants agricoles des communes ou fractions de communes injustement oubliées. Alors qu'il est question de corriger les plus graves erreurs, il lui demande: 1° dans quel délai sera connue la liste définitive des adjonctions acceptées; 2° si les agriculteurs des communes, ou fractions de communes, qui seront classées en zone de montagne à cette occasion, lésées depuis deux ans, bénéficieront bien de l'indemnité spéciale de montagne dès l'exercice 1976.

Réponse. — Les propositions d'extension de la zone de montagne, dont la liste pour ce qui concerne la Savoie a été communiquée à l'honorable parlementaire, ont été soumises pour agrément à la commission de la Communauté économique européenne dès le 20 décembre 1975. Dès que les instances communautaires se seront prononcées, ce qui est désormais une question de jours, l'arrêté français relatif à cette extension sera publié au *Journal officiel* de la République française de manière à pouvoir être appliqué dès l'hivernage en cours.

Baux ruraux (publication des décrets d'application de loi du 15 juillet 1975).

25257. — 3 janvier 1976. — M. Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent les fermiers au moment de leur décision lors des reconductions ou des cessations de baux ruraux. La loi du 15 juillet 1975 modifie considérablement l'ancienne réglementation. De ce fait, les propriétaires qui ont l'intention de mettre leur terre en location attendent pour le faire que les décrets d'application de cette loi soient publiés. Parallèlement, les fermiers qui souhaitent céder leur bail ont le même comportement. Il découle de cette attente réciproque une situation inacceptable pour le bon fonctionnement du marché foncier, situation qui est finalement fort préjudiciable à l'accomplissement du métier d'agriculteur. Il lui demande de bien

vouloir l'informer de ses intentions quant à la publication des décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975. Dans le cas où cette publication ne serait pas pour l'immédiat, pense-t-il mettre un terme à la situation qui vient d'être exposée en hâtant la publication de ces décrets.

Réponse. — Il entre dans les préoccupations du Gouvernement de veiller le plus activement possible à ce que l'application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, puisse être rendue effective le plus rapidement possible. Les décrets d'application relatifs à la composition des commissions paritaires consultatives départementales, régionales et nationale des baux ruraux et à la fixation du prix des fermages sont actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés (Justice, Intérieur). Ils seront publiés dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis. Des instructions destinées à préciser certains points soulevés par l'application de la loi seront adressées aux préfets dès que les décrets auront été publiés. En facilitant la publication des arrêtés préfectoraux qui conditionnent l'entrée en vigueur de la loi, elles devraient permettre de la rendre applicable rapidement.

Élevage (primes spéciales aux éleveurs de moutons).

25307. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin est seul capable de valoriser les zones situées en altitude, notamment les régions montagneuses du Massif Central et de la Haute-Loire en particulier. Il attire son attention sur le fait que les éleveurs de moutons subissent, comme les éleveurs d'autres animaux, l'augmentation continue du coût des aliments du bétail, des engrais, des machines agricoles, des matériaux de construction et des impositions fiscales, et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient, eux aussi, bénéficier de l'aide de l'Etat, en particulier sous la forme de primes spéciales au maintien de l'élevage ovin.

Réponse. — Le Gouvernement attache une importance particulière au maintien de l'élevage du mouton en zone de montagne, cette production étant souvent la seule qui permette le maintien d'un peuplement suffisant dans des zones où les conditions de vie sont particulièrement difficiles; c'est ainsi qu'un décret de février 1974 a créé au profit de certains agriculteurs installés en zone de montagne une indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) d'un montant de 30 francs par brebis. Indépendamment de l'action sur les prix de marché qui résulte de notre système d'importation et de l'aide accordée aux groupements de producteurs reconnus, un plan de rationalisation de la production ovine a été mis en œuvre depuis 1970; il a permis le développement de soixante-douze groupements de producteurs contrôlant 1 300 000 brebis dont 515 000 en zone de montagne. S'il est exact que les éleveurs de moutons ont comme les autres éleveurs subi l'augmentation du coût des facteurs de production, il convient de noter que l'évolution des prix de marché a été semblable au cours de l'année écoulée. Afin d'encourager la production ovine le programme de rationalisation pour l'année 1975-1976 a prévu l'attribution d'une prime à la brebis, attribuée au vu des documents de contrôle des groupements. Pour tenir compte de la situation particulière des éleveurs des zones de montagne, une prime supplémentaire proportionnelle au nombre de brebis détenues leur est attribuée.

Allocations de chômage (bénéfice pour les épouses d'exploitants agricoles).

25335. — 3 janvier 1976. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les épouses des exploitants agricoles se trouvent parfois dans des situations difficiles, sans pouvoir être aidées, en particulier au titre de l'indemnité de chômage lorsqu'elles perdent leur situation. C'est le cas des épouses d'agriculteurs âgés de moins de cinquante-cinq ans, dont le mari a été obligé, pour une raison ou une autre, de cesser son exploitation. Ces épouses d'anciens exploitants ont, à ce moment-là, besoin de travailler comme salariées pour vivre, soit que le mari devienne, du fait de son infirmité, sans emploi, soit qu'il y ait encore des enfants dont l'éducation entraîne des frais importants. Or, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ces épouses ne bénéficient d'aucune aide lorsqu'elles ne peuvent pas trouver de travail. C'est cependant plus difficile encore pour elles que pour beaucoup d'autres de se reclasser, car elles doivent, souvent à un âge relativement avancé, trouver une profession pour laquelle elles n'ont pas été préparées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les épouses ou veuves d'anciens exploitants agricoles, ne bénéficiant ni d'une retraite, ni d'une pension de réversion, ni d'aucune autre aide de l'Etat puissent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficier d'une indemnité de chômage si elles ne trouvent pas d'activité salariée.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ont le caractère d'un revenu de remplacement destiné à compenser la perte de salaire subie par un travailleur qui a fait

l'objet d'une mesure de licenciement. Il en découle qu'elles ne peuvent être attribuées qu'aux personnes justifiant d'un minimum de références de travail avant l'inscription comme demandeurs d'emploi, des mesures particulières ayant été prises en faveur de certains jeunes et plus récemment en faveur des détenus libérés remplissant certaines conditions. Les épouses ou veuves d'anciens exploitants agricoles ne bénéficiant ni d'une retraite, ni d'une pension de réversion, ni d'aucune autre aide de l'Etat peuvent évidemment se faire inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi pour se procurer du travail, mais elles ne peuvent bénéficier, étant données les considérations exposées ci-dessus, des allocations d'aide publique. Il ne fait pas de doute que leur situation est la plupart du temps difficile, voire même critique. Cependant l'extension des allocations d'aide publique à de nouvelles catégories de bénéficiaires pose des problèmes délicats, compte tenu des demandes susceptibles d'être présentées en faveur d'autres catégories sociales et du coût élevé des mesures à envisager. Quoi qu'il en soit, un groupe de travail interministériel procède à la recherche de solutions concernant les jeunes veuves et par priorité celles qui ont à leur charge des enfants ou des ascendants.

Céréales (orge).

25399. — 10 janvier 1976. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les producteurs, par une mesure de tolérance, sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs des orges sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes. Or une production de 500 pores gras par an, production tout à fait normale, nécessite 200 tonnes d'aliments, soit 150 à 160 tonnes de céréales entrant dans la composition de cet aliment. Les intéressés ne peuvent trouver cette quantité de céréales secondaires dans les environs immédiats de leur élevage. Il lui demande si la réglementation ne peut être assouplie et la tolérance en ce qui concerne la livraison par les producteurs, étendue à tout un département.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, toutes les céréales commercialisées par les producteurs doivent passer par le canal d'un collecteur agréé. Il ne peut être envisagé d'étendre la tolérance administrative qui permet les ventes d'orges entre cultivateurs, lorsque les exploitations sont situées dans la même commune ou des communes limitrophes. Mais les éleveurs ont la possibilité, en utilisant la procédure des livraisons directes, de s'approvisionner auprès des producteurs de leur choix, les opérations étant toutefois effectuées sous la responsabilité d'un collecteur agréé.

Animaux (gratuité du ramassage des cadavres).

25507. — 17 janvier 1976. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois, dans le département de l'Eure, les éleveurs et particuliers qui font appel aux équarrisseurs pour l'enlèvement de cadavres d'animaux se voient réclamer une somme d'argent variant suivant le secteur géographique. Au moment où l'on proclame 1976 l'année de la qualité de la vie, faut-il s'attendre à ce que les cadavres de bovins, ovins et autres animaux sèment microbes et épidémies aux quatre coins des prés, bois et champs. Les charges des agriculteurs dont le revenu baisse constamment ne peuvent être alourdies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le ramassage des cadavres d'animaux puisse se faire gratuitement.

Réponse. — Le Parlement, lors des différents examens auxquels a été soumise la proposition de loi relative à l'industrie de l'équarrissage, tout en conservant les prescriptions sanitaires obligatoires, n'a en effet pas jugé nécessaire de préciser les conditions de financement de l'enlèvement des cadavres par les entreprises d'équarrissage. Il a laissé le soin aux autorités locales, départementales ou régionales, de les fixer, estimant que ces dernières étaient beaucoup plus compétentes pour statuer sur ce point, en fonction de leur connaissance des problèmes locaux, très différents d'une région à une autre. Cette position n'a pas soulevé d'objection lors du vote d'adoption de la proposition de loi le 17 décembre 1975.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aspects restrictifs du décret portant suppression des forclusions).

23502. — 24 octobre 1975. — **M. Corréze** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandeurs de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été accueilli avec satisfaction par les organisations représentant les intérêts des anciens combattants. Celles-ci font toutefois état de ce que ce texte comporte

certaines restrictions par rapport à l'avant-projet qui avait été soumis par les services ministériels en 1974 aux membres du groupe de travail sur les forclusions. L'article 2 de cet avant-projet avait, paraît-il, déterminé de manière satisfaisante l'attestation de durée des services. La rédaction définitive, en limitant cette durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Par ailleurs, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance ne sont recevables que pour ceux des anciens résistants dont les services ont déjà été reconnus par l'autorité militaire. Il lui signale à ce titre que les certificats d'appartenance à la R.I.F. (Résistance intérieure française) n'ont jamais été délivrés par l'autorité militaire et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie. D'autre part, les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Les associations concernées demandent que les documents militaires de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes dans lesquelles figurent les formations des F. F. I. Il est donc souhaité que, dans l'immédiat, toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance. Enfin, il est noté que si les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens responsables ou des camarades de combat, la parution de mémoires et de travaux historiques comme la constitution de fichiers administratifs permettent mieux actuellement de cerner la vérité et sont de nature à ne pas retenir la seule preuve d'attestation prévue par le décret. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état, dans sa question écrite de « restrictions » contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution de certains titres, délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à l'égard des résistants qui n'ont pas sollicité, en temps opportun, l'homologation des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apporte toute son attention à cette remarque, mais il convient d'observer que le groupe de concertation réuni par ses soins pour étudier le problème de la levée des forclusions, concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance, comprenait les représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance. Les rédacteurs du décret précité se sont attachés à tenir compte autant que possible des conclusions de ce groupe où des points de vue différents ont été émis quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Résistants (homologation des services des anciens résistants).

23673. — 29 octobre 1975. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la publication du décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août 1975) portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour permettre aux anciens résistants, dont le dossier est encore irrecevable administrativement, d'obtenir l'homologation de leurs services.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet à tous ceux qui ont fait leur devoir au cours du dernier conflit, de faire valoir leurs droits. Il convient d'observer que le groupe de concertation réuni au secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour étudier le problème de la levée de forclusion concernant la carte de combattant volontaire de la Résistance comprenait des représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance. Afin de tenir compte de certaines réserves, il a été admis que lorsque les intéressés ne pourront pas présenter à l'appui de leur demande de titre, une

attestation de l'homologation des services de résistance émanant de l'autorité militaire, cette dernière opposant la forclusion, ils pourront, en application de l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité, obtenir, sur leur demande, la délivrance par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, d'une attestation établissant la durée de leurs services de résistance. Un texte actuellement en cours d'élaboration prévoit que les titulaires de l'attestation visée par l'article 2 ci-dessus pourront faire compter pour leur retraite (fonction publique et régime général) le temps de résistance ainsi établi. Dans l'éventualité où la personne concernée, cotisant dans le même temps à une caisse de retraite au titre d'une activité déclarée, ce qui paraît être le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la délivrance de l'attestation en cause ne serait pas fondée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion : conditions de taux et alignement des pensions des veuves civiles sur celles des veuves de militaires).

23674. — 29 octobre 1975. — M. Chevenement demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à l'octroi du droit à pension des veuves des victimes civiles de la guerre au taux de réversion pour les titulaires de taux allant de 60 p. 100 à 80 p. 100, selon la définition de l'article 43, alinéa 3, du code des pensions ; 2° s'il envisage l'alignement du régime des pensions des veuves civiles sur le régime des veuves des victimes militaires.

Réponse. — Pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de réversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves de victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de réversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de « l'actualisation du code ».

Anciens combattants (bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité en matière de soins médicaux pour un invalide de guerre résidant au Maroc).

24070. — 15 novembre 1975. — M. Dhinnin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un invalide de guerre, de nationalité française, résidant au Maroc, ne peut régler les soins médicaux qui lui sont dispensés par un médecin marocain, à l'aide d'une fiche détachée du carnet à souches qui lui a été remis en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de situations de ce genre et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les anciens combattants se trouvant dans ce cas puissent, comme leurs camarades résidant sur le sol français, bénéficier des avantages que leur accorde normalement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'instruction 10/68 S. M. G. du 26 mars 1968, relative au fonctionnement du service des soins médicaux gratuits au Maroc, les pensionnés de guerre titulaires d'un carnet de soins gratuits et domiciliés au Maroc bénéficient des soins gratuits dans les mêmes conditions que les pensionnés domiciliés en France. Il ressort d'ailleurs de l'enquête effectuée près de la direction des anciens combattants au Maroc, que de nombreux praticiens acceptent de se soumettre à la réglementation sur les soins gratuits et les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent en général utiliser leur carnet de soins pour recevoir les soins qui leur sont nécessaires. Il est cependant exact qu'un certain nombre de praticiens du Maroc refusent de soigner les victimes de guerre pensionnées, mais de tels refus sont aussi constatés en France sans qu'il soit possible d'obliger ces médecins à accepter le carnet de soins pour le règlement de leurs honoraires. En effet, conformément aux dispositions de l'article 35 du code de déontologie médicale, « un médecin hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ». Il convient d'ajouter que le directeur des anciens combattants au Maroc, à la faculté, en application de l'instruction précitée, de rembourser directement, dans les limites réglementaires, aux pensionnés qui justifient de leur impossibilité d'utiliser le carnet de soins gratuits, les frais qu'ils ont été appelés à avancer pour le traitement des infirmités ayant ouvert droit à pension.

Résistants (levée des forclusions quant à l'homologation des demandes présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante).

24082. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la très importante restriction apportée à la levée de forclusion du titre de combattant volontaire de la Résistance par le décret du 6 août 1975. En effet, ne pourront solliciter cette qualité que les résistants dont les services auront été homologués par l'autorité militaire. Cela conduit à exclure du bénéfice de la levée de forclusion tous les membres des mouvements de Résistance qui ne pouvaient faire homologuer leurs services par l'armée et les membres des réseaux qui n'ont pas fait reconnaître leurs services et qui ne le peuvent pas, puisque la forclusion applicable en ce cas n'est pas levée. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les dispositions de décret susvisé du 6 août pour tenir compte et permettre à l'autorité militaire d'examiner les demandes d'homologation présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état dans sa question écrite, de « restriction » contenue dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution de certains titres, délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à l'égard des résistants qui n'ont pas sollicité, en temps opportun, l'homologation des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apporte toute son attention à cette remarque, mais il convient d'observer que le groupe de concertation réuni par ses soins pour étudier le problème de la levée des forclusions, concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance, comprenait les représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance. Les rédacteurs du décret précité se sont attachés à tenir compte autant que possible des conclusions de ce groupe où des points de vue différents ont été émis quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Anciens combattants

(retraite ou taux plein à soixante ans pour les mutilés de guerre).

24159. — 20 novembre 1975. — M. Falela rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans offre la possibilité aux anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et aux anciens prisonniers rapatriés pour maladie de bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein. En revanche, les anciens combattants mutilés de guerre ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions et il est nécessaire qu'ils aient été mobilisés pendant cinquante-quatre mois au moins pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mutilés de guerre ayant éventuellement atteint un certain degré d'invalidité puissent bénéficier de la retraite à taux plein dès soixante ans, quelle que soit la durée de leurs périodes de mobilisation. Une telle disposition serait équitable puisqu'elle permettrait de tenir compte de blessures ou maladies contractées en temps de guerre par les intéressés.

Réponse. — En application de la loi du 21 novembre 1973, sont actuellement bénéficiaires des soixante ans, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale calculée compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans : 1° les anciens combattants et prisonniers de guerre réunissant au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre ou de captivité ; 2° les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure ; 3° les anciens prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité. Toutefois, par assimilation aux anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure, les anciens combattants qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie, avant la cessation des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre seront admis éventuellement dès soixante ans, au bénéfice de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de

soixante-cinq ans. Des instructions à cet égard, ont été adressées par le ministère du travail à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Enfin, les mutilés de guerre qui ne pourront bénéficier des dispositions ci-dessus, ont la possibilité de faire valoir leurs droits à pension de vieillesse anticipée, en application des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui ont assoupli les critères médicaux autorisant la reconnaissance de l'incapacité au travail, en abaissant de 100 p. 100 à 50 p. 100, le taux d'incapacité définitive du travail. Il est signalé à ce sujet que les dossiers de demandes de retraite pour incapacité présentés par les victimes de guerre âgées de soixante ans au moins, doivent comporter une déclaration des intéressés relative à leur situation pendant la guerre dont il est tenu compte lors de l'examen des demandes.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24358. — 26 novembre 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que répondant le 5 avril 1975 à sa question du 11 janvier 1975, n° 16035, il lui avait indiqué qu'il « a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976 ». Il lui demande à quel chapitre budgétaire figure cette revalorisation et quel sera dorénavant le montant des indemnités ainsi reversées.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24402. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réponse à la question écrite n° 16035 (*Journal officiel Débats A. N.* du 5 avril 1975, p. 1343) il était indiqué qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme, parmi les mesures dont il demandait l'inscription dans son projet de budget pour 1976. Or, d'après les indications qui ont été données à l'Assemblée nationale au cours de l'examen de ce budget, il ne semble pas que la revalorisation de ces indemnités figure effectivement dans le projet. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas indispensable que, notamment, la somme allouée pour l'indemnité de repas, qui est actuellement fixée à 1,50 franc, fasse l'objet d'une augmentation substantielle.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique « d'indemnité de repas » qui n'a pas été prévu ni par la législation ni par la réglementation mais plutôt celui plus général d'« indemnité de dérangements ». C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

Handicapés (renseignements statistiques sur les centres d'appareillage orthopédique).

24466. — 29 novembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi ses grands services, celui de l'appareillage tient une place de choix. Cela pour de multiples raisons. D'abord, ce service a été créé au lendemain de la guerre de 1914-1918 en vue de faire face aux énormes besoins d'appareillage de centaines de milliers de mutilations de toutes sortes provoquées par cette longue guerre. Ensuite, le service d'appareillage, au fur et à mesure de sa mise en place, s'est doté d'une infrastructure départementale et interdépartementale qui couvre tout le pays. De plus, les centres d'appareillage sont animés par des équipes de techniciens avec à leur tête des médecins chefs de l'appareillage, de très haute compétence. Tous ces hommes, à la longue, se sont admirablement imposés sous le double aspect technique et humain. Aussi, malgré la diminution du nombre des victimes de la guerre, qui disparaissent à présent à un rythme accéléré, l'activité des centres d'appareillage s'étend sur d'autres domaines dont les besoins croissent sans cesse. Il s'agit de resour-

tissaais notamment de l'assistance médicale gratuite, de la législation sur les accidents du travail et des accidents de la route. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui gère les seuls centres d'appareillage, s'acquitte, malgré certaines insuffisances, de cette tâche. Cependant, des améliorations s'imposent pour permettre à tous les sujets diminués physiques, de l'enfant à l'adulte, d'avoir recours en pleine confiance à cet organisme exceptionnel, indispensable pour leur permettre de retrouver, une fois appareillés, une partie de leurs facultés perdues. Aussi, il est nécessaire de bien connaître les activités des centres d'appareillage. Pour cela, il lui demande : 1° combien il existe en France de centres d'appareillage orthopédique ; 2° combien d'actes d'appareillages ont été enregistrés au cours de l'année 1974 : a) globalement pour la France ; b) dans chacun des centres interdépartementaux de l'appareillage orthopédique ; c) dans ce chiffre global, quel est le nombre de bénéficiaires dans chacune des catégories suivantes : 1° invalides de guerre ; 2° invalides ressortissants de l'A. M. G. ; 3° invalides victimes d'accidents du travail et ressortissants de la sécurité sociale régime général, et ressortissants de la sécurité sociale régime agricole ; 4° invalides victimes d'accidents de la route couverts par les divers types d'assurances privées ou collectives existant en France ; 5° invalides ayant personnellement payé leurs appareils orthopédiques.

Réponse. — L'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiaires des dispositions de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de même que celui des handicapés relevant des autres régimes de protection sociale : mutilés du travail des régimes industriel et agricole, assurés sociaux du régime général, travailleurs non salariés des professions non agricoles, assurés sociaux du régime agricole, bénéficiaires de l'aide médicale... est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des dix-huit centres d'appareillage métropolitains du secrétariat

d'Etat aux anciens combattants. Seuls, les assurés sociaux relevant de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris ont été, depuis l'origine, appareillés directement par cette caisse mais avec le concours, sur le plan médical et technique, des médecins et experts du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Cette vocation générale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en matière d'appareillage a été confirmée en 1974 par une décision du Premier ministre. Les caisses régionales de sécurité sociale de Nantes et de Nancy ont toutefois été autorisées à poursuivre les expériences qu'elles avaient entreprises et qui consistent à appareiller directement leurs ressortissants respectifs en faisant intervenir, notamment, un centre d'appareillage et de rééducation « sécurité sociale » comportant un atelier de fabrication. L'Etat ci-joint fait ressortir le nombre d'opérations (attributions, renouvellements, réparations) effectuées par les centres d'appareillage métropolitains au cours de l'année 1974 en distinguant les régimes dont relèvent les différents bénéficiaires. Le nombre d'opérations est en effet plus significatif que le nombre des bénéficiaires, car, pour certains handicapés, les centres d'appareillage n'ont pas à intervenir au cours d'une année donnée alors que pour d'autres ils peuvent, au contraire, intervenir plusieurs fois au cours de la même année. En ce qui concerne les invalides victimes d'accidents de la route couverts par les divers types d'assurances privées ou collectives existant en France, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés relatifs au volume des opérations d'appareillage effectuées en faveur de cette catégorie de handicapés. Quant aux invalides ayant personnellement payé leurs appareils orthopédiques, il est précisé à l'honorable parlementaire que les centres d'appareillage n'interviennent qu'au vu d'une prise en charge établie par un organisme de protection sociale et qu'en conséquence ces invalides qui sont appareillés directement par les fournisseurs ne sont pas connus des centres précités et ne peuvent donc pas être recensés.

Nombre d'opérations d'appareillage effectuées dans les centres métropolitains pendant l'année 1974.

CENTRES D'APPAREILLAGE	MUTILÉS de guerre et victimes civiles.	RESSORTISSANTS du régime général (1).	RESSORTISSANTS du régime agricole (2).	ASSISTANCE médicale gratuite.	DIVERS remboursab's.	TOTAL
Bordeaux	7 270	12 272	1 899	»	203	21 644
Cacn	3 620	5 472	1 508	107	110	10 817
Clermont-Ferrand	2 941	6 977	1 429	16	287	11 650
Dijon	4 930	9 270	1 085	60	77	15 422
Grenoble	2 332	7 841	870	127	4	11 174
Lille	7 240	23 006	1 625	307	54	32 232
Limoges	4 505	10 561	3 216	422	17	18 721
Lyon	7 503	22 007	1 539	1	»	31 050
Marseille	10 866	19 100	984	74	452	31 476
Metz	3 372	7 541	259	24	26	11 222
Montpellier	5 283	10 223	2 347	268	28	18 149
Nancy	5 097	18 879	1 548	171	15	25 710
Nantes	5 452	11 917	3 633	»	214	21 216
Paris	31 456	19 955	2 872	89	1 397	55 769
Rennes	6 425	8 859	1 911	»	226	17 421
Strasbourg	12 467	12 788	809	57	»	26 121
Toulouse	6 592	11 399	2 121	174	»	20 286
Tours	5 184	10 360	2 188	74	37	17 843
Total	132 535	228 427	31 843	1 971	3 147	397 923

(1) Y compris les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

(2) Y compris les travailleurs non salariés du régime agricole.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24462. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de l'étude de son projet de budget pour 1976 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, une observation présentée par ses soins fut votée à l'unanimité. Cette observation était ainsi rédigée : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ce vote intervenu dans une commission hautement responsable de l'Assemblée nationale, il lui demande s'il entend s'en

inspirer pour donner à cette observation toute sa portée notamment en faveur des résistants et de leurs familles possesseurs de documents attestant leurs états de service au service de la patrie.

Réponse. — L'adoption du décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes visant à l'attribution de certains titres délivrés dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été précédé de travaux approfondis confiés à un groupe de concertation réuni par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour examiner le problème de la levée de forclusion concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ce groupe de travail comprenait des représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance qui ont émis des points de vue différents quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre,

les institutions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Anciens combattants (prise en compte de toutes les années de guerre pour le calcul de la retraite des évadés):

25278. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les prisonniers de guerre, prenant leur retraite, obtiennent très justement que les années passées dans les camps de prisonniers soient prises en charge pour le calcul de leur retraite, mais que ceux d'entre eux qui ont réussi à s'évader n'obtiennent que la prise en compte du temps passé dans les camps avant l'évasion, alors que beaucoup d'entre eux ont dû vivre dans des conditions difficiles pour ne pas être repris et que d'autres ont participé à la Résistance, que dans ces conditions les évadés subissent une sorte de sanction tardive pour un acte qui avait le caractère d'un acte de résistance et de comportement patriotique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue du travail pour obtenir que les évadés soient traités comme leurs camarades restés emprisonnés et que le calcul de la retraite soit basé sur la prise en compte de toutes les années de guerre jusqu'à la libération des camps.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973 précise que seuls les anciens prisonniers évadés de guerre au-delà d'une captivité de cinq mois peuvent choisir le régime le plus favorable, c'est-à-dire bénéficier de leur retraite au taux maximum, compte tenu de leurs trimestres de cotisations, dès l'âge de soixante ans. Quant aux prisonniers de guerre restés moins de six mois en captivité, ils ont droit à une anticipation calculée sur la durée de la captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, à compter du 1^{er} septembre 1939. Il convient d'ajouter que la situation des intéressés qui se sont évadés moins de six mois après leur capture a fait l'objet d'un examen attentif en liaison avec le ministère du travail, tuteur des organismes d'assurance vieillesse qui a la charge de la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973, mais il n'a pas été estimé possible de l'assimiler à celle des prisonniers ayant subi cinq années de captivité. Enfin, les anciens prisonniers de guerre, dont l'état de santé ne permet pas la poursuite d'une activité professionnelle après l'âge de soixante ans, peuvent, depuis 1972, bénéficier des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui ont assoupli les critères médicaux autorisant la reconnaissance de l'incapacité au travail, en abaissant de 100 p. 100 à 50 p. 100 le taux d'incapacité définitive du travail. Il est à signaler à ce sujet que les dossiers de demande de retraite pour incapacité présentés par les victimes de guerre âgées de soixante ans au moins doivent comporter une déclaration des intéressés relative à leur situation pendant la guerre dont il est tenu compte lors de l'examen des demandes.

Anciens combattants (restrictions posées à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance).

25489. — 24 janvier 1976. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il souligne l'importance de ce texte qui lève, sans condition de délai, les forclusions existant antérieurement. Toutefois, le décret comporte une restriction importante en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, les demandes présentées en ce sens n'étant recevables que si elles sont fondées sur des services ayant fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Cette limitation pénalise notamment les membres de la Résistance intérieure française, dont les services rendus n'ont pas fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Par ailleurs, l'attestation de durée des services visées à l'article 2 du décret est réservée aux seules périodes pendant lesquelles les personnes intéressées n'ont pu travailler en raison de faits de résistance, alors que les associations d'anciens combattants demandent l'institution d'une attestation de durée des services tenant compte de l'intégralité des services rendus dans la Résistance, y compris les périodes durant lesquelles les anciens résistants ont continué de travailler, parfois en risquant la déportation ou la mort. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner une suite favorable aux suggestions tendant à supprimer les restrictions instituées par le décret du 6 août 1975 en matière de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance et d'attestation de durée des services.

Réponse. — L'adoption du décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes visant à l'attribution de certains titres délivrés dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été précédée

de travaux approfondis confiés à un groupe de concertation réuni par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour examiner le problème de la levée de forclusion concernant la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ce groupe de travail comprenait des représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance qui ont émis des points de vue différents quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les directives données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (qualification professionnelle).

23404. — 18 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au vœu adopté le 30 juin 1973 par l'assemblée générale des présidents de chambres de métiers qui a demandé que soit revalorisée la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers.

Réponse. — Le Gouvernement porte le plus grand intérêt à l'amélioration de la qualification professionnelle des chefs d'entreprises artisanales. Il a pris en ce sens diverses mesures : 1° les prêts d'investissement sur les crédits du F. D. E. S. sont réservés aux chefs d'entreprises artisanales justifiant d'une qualification professionnelle ; 2° les prêts « jeunes artisans » sont réservés aux demandeurs justifiant d'un minimum de qualification ; 3° la prime d'installation en milieu rural ou urbain est attribuée aux artisans qui justifient une qualification par la possession des diplômes, la participation à des stages ou des références professionnelles. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue permet à un nombre croissant d'artisans de participer à des stages de conversion ou de promotion professionnelle. Enfin le ministère du commerce et de l'artisanat finance très largement la formation des assistants techniques et des moniteurs de gestion et encourage les compagnies consulaires à développer les stages d'initiation à la gestion.

CULTURE

Convention culturelle de Genève (représentation d'œuvres dramatiques d'auteurs russes non agréés par la Société nationale des auteurs russes).

23457. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans un article paru dans *Le Figaro* du vendredi 30 mai 1975, M. Eugène Ionesco signalait qu'en vertu de l'adhésion de l'U. R. S. S. à la convention de Genève et de la ratification récente de cette adhésion par l'assemblée générale de la Société des auteurs dramatiques français, cette dernière aurait accepté de se faire l'instrument de la censure soviétique et d'interdire éventuellement la représentation en France d'œuvres dramatiques d'auteurs soviétiques, lorsque ces auteurs déplaisaient à la Société nationale des auteurs russes pour des raisons politiques ou esthétiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les faits ainsi signalés sont exacts ; 2° s'il est également exact que la Société des gens de lettres et d'autres sociétés d'écrivains auraient accepté cet arrangement ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'opinion du Gouvernement français à l'égard de telles interventions de la diplomatie soviétique dans la liberté d'expression sur le territoire français et quelles réactions a suscitées de sa part un tel accord qui semble peu compatible avec les principes auxquels ont souscrit les signataires de l'accord final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki.

Réponse. — L'instrument d'adhésion de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) le 27 février 1973. Cette convention, à laquelle la France est partie, est entrée en vigueur à l'égard de l'Union des républiques socialistes soviétiques le 27 mai 1973. Les signataires de la convention dont il s'agit sont des Etats et non pas des personnes morales privées. Dans ces conditions, on verrait mal comment l'assemblée générale de l'une des sociétés d'auteurs françaises aurait pu ratifier cette adhésion. Il conviendrait d'observer au demeurant que ces sociétés disposent d'une entière autonomie de gestion et que l'administration n'a pas qualité pour intervenir

dans leurs activités. Il reste que du fait de cette adhésion, l'Union soviétique s'est engagée à ne laisser éditer ou représenter aucune œuvre française sans l'autorisation de ses auteurs ou de ses ayants droit ; d'autre part, du seul fait de l'adhésion de l'Union soviétique à une convention internationale sur le droit d'auteur signée et ratifiée antérieurement par la France, les œuvres dont le pays d'origine est l'Union soviétique ne peuvent être édités ou représentés en France sans l'autorisation de leurs créateurs. Telle est la raison pour laquelle les sociétés d'auteurs françaises ont signé avec la Société nationale des auteurs soviétiques (V. A. A. P.), organisme de droit privé au regard de la législation soviétique, comme l'avaient fait avant elles des sociétés d'auteurs américaines, allemandes, britanniques, espagnoles, des accords dont l'objet est de garantir une protection efficace des œuvres des auteurs français qui seraient édités ou représentés sur le territoire de l'Union soviétique ; à titre de réciprocité, les sociétés d'auteurs françaises font bénéficier les auteurs soviétiques, dont les œuvres seraient exploitées en France, des services qu'elles rendent aux auteurs français, à savoir la perception et la répartition des sommes leur revenant après l'édition ou la représentation de leurs œuvres. Ces accords sont entièrement indépendants du pouvoir de contrôle que les autorités soviétiques peuvent exercer par des mesures de législation ou de police intérieure sur le contenu des œuvres de leurs ressortissants. D'autre part, aucun de ces accords ne peut avoir pour effet de modifier la situation des auteurs soviétiques à l'égard des autorités soviétiques. L'enquête entreprise a fait apparaître que les sociétés d'auteurs françaises n'ont nullement accepté de se faire l'instrument de la censure soviétique et d'interdire l'édition ou la représentation des œuvres de certains auteurs soviétiques à la demande des autorités soviétiques. Le Gouvernement français considère qu'en l'occurrence la liberté d'expression sur le territoire français ne se trouve pas menacée et qu'il n'a donc pas d'opinion particulière à exprimer en la matière. Au surplus, au cas où la question posée par l'honorable parlementaire viserait implicitement le cas des ressortissants soviétiques qui bénéficient en France du statut applicable aux réfugiés, il conviendrait d'ajouter que la France est partie à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New York. Or, selon l'article 14 de ladite convention intitulé « Propriété intellectuelle et industrielle », en matière notamment de propriété littéraire et artistique, tout réfugié bénéficie dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Il résulte de ces dispositions qu'au regard de la loi n° 57-293 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les œuvres des réfugiés qui ont en France leur résidence habituelle, qu'ils aient conservé leur nationalité d'origine ou qu'ils l'aient perdue, bénéficient de la même protection que les œuvres des auteurs français ; les réfugiés se trouvent donc placés, dans leurs relations avec les sociétés d'auteurs françaises auxquelles ils ont adhéré, dans la même situation que les auteurs français.

Cinéma (coopération entre les Neuf de la C. E. E.).

24427. — 27 novembre 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il a pris connaissance de la lettre publiée dans le *Giornale dello spettacolo* du 25 octobre 1974 par le directeur de la cinématographie italienne, dans laquelle il est proposé aux directeurs de la cinématographie des autres pays membres de la Communauté économique européenne d'organiser une réunion en Italie des responsables nationaux du cinéma en vue d'aboutir à de nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les Neuf et, en particulier, à la création d'un organisme communautaire de financement pouvant comporter un secrétariat commun pour l'industrie cinématographique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre favorablement à cette intéressante initiative.

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat à la culture l'a récemment fait savoir dans une réponse à une question qui lui avait été posée par **M. le sénateur Francis Palmero** (cf. *Journal officiel*, Sénat n° 63, du 8 octobre 1975), les objectifs que le Gouvernement français se propose d'atteindre et à la réalisation desquels il est prêt à travailler avec ses partenaires européens sont, d'une part, le renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion et, d'autre part, le maintien des caractères spécifiques et nationaux de ces cinémas comme mode d'expression des cultures de chaque pays. Il y a d'ailleurs lieu d'observer qu'au cours de l'automne 1972, l'administration française responsable du secteur de la cinématographie avait pris l'initiative d'une réunion, qui s'est tenue à Paris, de l'ensemble des responsables administratifs correspondants des divers pays de la Communauté économique européenne. Cette réunion, qui fut d'ailleurs suivie au mois de mars 1973 d'une réunion similaire tenue à Rome, avait déjà eu pour objet d'explorer les moyens d'aboutir à de

nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les pays membres de la Communauté. Présentement certaines conversations ont été engagées dans le même sens par l'administration française avec ses partenaires. Il est dès lors évident que l'initiative du directeur de la cinématographie italienne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne saurait que recevoir le meilleur accueil de la part de l'administration française.

Maisons des jeunes et de la culture (prorogation de la convention avec la ville de Paris et poursuite des activités de la Maison des jeunes et de la culture de Paris [20]).

25075. — 20 décembre 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation préoccupante de la Maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière, à Paris (20^e). Dans un mémoire préfectoral récemment déposé, la convention qui lie la ville de Paris à l'association qui gère la Maison des jeunes et de la culture est dénoncée, ce qui signifie que l'association se trouverait purement et simplement expulsée de ses locaux. Il va sans dire que si une telle mesure entraine en application, elle aurait des conséquences dramatiques qui ne se limiteraient pas au vingtième arrondissement de Paris. En effet, cette association anime et gère un équipement de 3 000 mètres carrés depuis 1964 et compte à ce jour plus de 2 700 adhérents. Son expulsion constituerait une atteinte grave à la liberté d'expression et au droit d'association. Cette affaire ne relève pas de la seule compétence de la ville de Paris car l'association est habilitée par le secrétariat d'Etat à la culture et dépend de son service d'inspection de l'Est parisien, dirigé par **M. Gérard F.**, siégeant au conseil d'administration et à la commission de contrôle et de coordination de la Maison des jeunes et de la culture. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus tôt possible afin que la proposition contenue dans le mémoire ne soit pas retenue et que les crédits nécessaires à la poursuite des activités culturelles de cette association soient débloqués rapidement.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le conflit qui a surgi entre la ville de Paris et l'association qui gère la Maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière, à Paris (20^e), ne dépend en aucune façon, pour son règlement, du secrétariat d'Etat à la culture. Il semble qu'il y ait, dans la question posée par l'honorable parlementaire, confusion entre l'association gestionnaire de la Maison des jeunes et de la culture, qui ne saurait « être habilitée par le secrétariat d'Etat à la culture », et une autre association. Les Ateliers-Théâtres du XX^e, dont les activités dramatiques sont subventionnées chaque année par le secrétariat d'Etat. Il n'existe aucun lien obligatoire entre ces deux associations ; cependant, aux termes de la convention qu'elles ont passée, la salle de théâtre et un local administratif situés dans la Maison des jeunes et de la culture sont mis à la disposition des Ateliers-Théâtres du XX^e selon un planning déterminé. La dénonciation de la convention conclue entre la ville de Paris et l'association gestionnaire de la Maison des jeunes et de la culture, n'entraîne donc pas ipso facto le départ des Ateliers-Théâtres du XX^e des locaux qu'ils occupent dans la Maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière. Des contacts pris, il résulte d'ailleurs que la ville de Paris souhaite que les Ateliers-Théâtres du XX^e poursuivent leur activité rue Louis-Lumière, quelle que soit en définitive la solution qui sera trouvée pour la gestion future de la Maison des jeunes et de la culture.

Théâtre (subvention accordée au Théâtre de l'Ile-de-France).

25275. — 3 janvier 1976. — **M. Kolinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du Théâtre de l'Ile-de-France dont l'activité est considérable. En 1974, cette compagnie a joué 161 fois en deux spectacles, réalisé 428 animations à Clichy et La Garenne, en milieu scolaire, et 193 à Colombes, en atelier. En 1975, elle ouvre un nouveau centre d'animation culturelle au Kremlin-Bicêtre, développe son activité à Clichy, La Garenne et Colombes et monte trois spectacles. Or la subvention d'Etat, pour l'ensemble de ces activités, est limitée à 35 000 francs. Le montant dérisoire de cette subvention met en cause non seulement le développement de ces activités culturelles, mais la survie même de la compagnie. C'est un minimum de 300 000 francs qui est nécessaire, en 1976, pour permettre un fonctionnement normal de ce théâtre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas porter, en 1976, la subvention d'Etat à un Théâtre de l'Ile-de-France à ce niveau, permettant ainsi à cette compagnie de maintenir et de développer ses activités.

Réponse. — Les activités du Théâtre de l'Ile-de-France, que dirige **M. Jacques Sarthou**, sont bien connues des services du secrétariat d'Etat à la culture et, notamment, de l'inspection générale des spectacles qui suit avec attention et régularité le travail de cette

compagnie. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur en matière d'attribution de subventions aux compagnies dramatiques indépendantes, la demande présentée par M. Jacques Sarthou, au titre de l'exercice 1976, a été soumise à la commission consultative d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme qui, outre le dossier du Théâtre de l'Île-de-France, en a examiné 245 autres lors de ses dernières réunions, a formulé une proposition de subvention en faveur de la compagnie qu'anime M. Jacques Sarthou. L'ensemble des propositions présentées par la commission précitée est actuellement à l'étude. Il est permis de penser que la subvention dont bénéficiera en 1976 le Théâtre de l'Île-de-France sera en augmentation par rapport à celle qui lui a été accordée en 1975. Il est toutefois exclu, compte tenu du grand nombre de compagnies subventionnées et de la relative modicité du crédit consacré à ce secteur théâtral, que l'aide financière de l'Etat au Théâtre de l'Île-de-France atteigne le minimum de 300 000 francs mentionné dans sa question par l'honorable parlementaire.

Beaux-arts (insuffisance des moyens de l'école municipale des beaux-arts de Montpellier (Hérault)).

25324. — 3 janvier 1976. — **M. Sènès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'école municipale des beaux-arts de Montpellier, fréquentée par 86 élèves et particulièrement sous-équipée sur le plan des installations matérielles et des locaux alors que Montpellier est une ville réputée pour sa beauté artistique. La formation des élèves concernés souffre de cette situation difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir un fonctionnement normal de cet établissement dans la capitale de la région Languedoc-Roussillon.

Réponse. — L'école régionale des beaux-arts de Montpellier est un établissement relevant de la municipalité tant sur le plan du fonctionnement que sur celui de l'équipement. Le secrétariat d'Etat à la culture exerce un contrôle pédagogique sur l'enseignement délivré dans cet établissement qu'il a classé en 1^{re} catégorie. De ce fait, l'école des beaux-arts de Montpellier est habilitée à préparer aux diverses sections du diplôme national des beaux-arts. La participation du secrétariat d'Etat à la culture au fonctionnement de l'école se traduit par le versement d'une subvention annuelle, d'un montant limité, et par des missions d'inspection pédagogique. Un rapport d'inspection, établi à la suite d'une récente mission et adressé à M. le maire de Montpellier, a suggéré l'adoption d'un certain nombre de mesures en vue d'assurer la rénovation de l'école des beaux-arts. En tout état de cause, il appartient à la municipalité de Montpellier de se prononcer sur l'avenir de cet établissement.

DEFENSE

Service national (détermination des responsabilités dans le décès du jeune Philippe Beuve).

25406. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** si le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux sera bientôt en mesure de se prononcer sur les responsabilités éventuellement engagées dans le décès du jeune Philippe Beuve, militaire au 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 25406 posée par M. Darinot.

Titularisation des personnels civils contractuels du ministère de la défense (réexamen de la situation des anciens combattants et résistants de la dernière guerre).

25151. — 3 janvier 1976. — **M. Billotte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que certains personnels civils contractuels du ministère de la défense ont été intégrés dans le corps des fonctionnaires titulaires de l'Etat en application de la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960 et du décret du 2 février 1963. Etant donné les conditions exigées par les dispositions de ce décret, des personnels appartenant aux catégories visées par ces textes (combattants, résistants, dès 1940 et sans lacune jusqu'à la Libération, justifiant de campagnes, officiers de réserve décorés, cités, sans interruption de service civil public depuis leur recrutement le lendemain de leur démobilisation), ont été écartés tandis que, par contre, ont été titularisés des non-combattants sans aucun titre de guerre. Il semble que l'injustice causée soit la conséquence de l'examen tardif de la situation des personnels

écartés. Cet examen n'a été effectué qu'après la publication des textes, alors qu'il aurait été préférable d'y procéder au cours de l'élaboration des projets et qu'il convenait alors de retenir les annuités pour campagnes au même titre que des services civils publics. Pour ce motif, il est demandé s'il peut être envisagé : a) la possibilité d'intégration en faveur de personnels ayant dépassé la limite d'âge et donc retraités (il est signalé à ce sujet qu'en 1963 des retraités ont été intégrés); b) des assouplissements aux conditions de versements pour la retraite, leur intégration ayant été pour certains retardée de plus de dix ans; c) la réparation possible à cette occasion de quelques-uns des préjudices nombreux subis par les personnels considérés depuis 1963.

Réponse. — C'est la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (complétée par les lois n° 53-642 et 53-1313 des 29 juillet et 31 décembre 1953) qui a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics : elle a été très normalement appliquée à tous ceux qui réunissaient les conditions pour en bénéficier. La loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960, avait en revanche un objet différent : elle a permis la titularisation d'un petit nombre d'agents sur contrat des armées, dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances et après examen des candidatures par commission spéciale d'intégration. Les critères retenus pour cette titularisation étaient, aux termes de l'article 7 du décret d'application : la valeur professionnelle des candidats, les fonctions exercées dont le niveau et la nature devaient correspondre à ceux de l'emploi postulé, les titres universitaires, enfin la durée et la qualité des services rendus à l'Etat, les services militaires étant pris en compte à cet titre, ainsi que les services d'officier non rémunérés par une pension. Il ne peut être envisagé de revenir sur ces dispositions qui datent de seize ans et qui ont été appliquées conformément à la volonté du législateur dans des conditions telles qu'on ne peut invoquer de préjudice à l'égard de ceux qui n'en ont pas bénéficié.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ecoutes téléphoniques (tentative d'une personne réfugiée à Djibouti de se soustraire à la convocation du juge d'instruction chargé de l'affaire du Canard enchaîné).

24834. — 11 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est vrai qu'une personne employée dans une entreprise de revêtement de sol chargée de certains travaux dans l'immeuble du Canard enchaîné où ont été découverts des systèmes d'écoutes illégaux, aurait reçu récemment la protection de la police de M. Ali Aref, actuel chef du territoire de Djibouti où elle se serait réfugiée et tenterait actuellement des démarches auprès des services de la rue Oudinot pour éviter de comparaître devant le juge d'instruction chargé de l'affaire.

Réponse. — Les renseignements fournis par les autorités du territoire français des Afars et des Issas établissent qu'aucune personne répondant à la description donnée par l'honorable parlementaire n'a sollicité ni reçu la protection de la police du territoire. Par ailleurs le secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer n'a fait l'objet d'aucune démarche émanant d'une personne désireuse de se soustraire à la comparution devant un juge d'instruction. Une telle démarche n'aurait pu en tout état de cause qu'être repoussée, le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, tels qu'il est inscrit dans la Constitution de la République, interdisant au secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer d'interférer dans le déroulement d'une affaire pénale.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (exercice des droits syndicaux).

14931. — 16 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétariat d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Fonctionnaires (exercice des droits syndicaux).

24230. — 21 novembre 1975. — M. Julia s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14931, publiée au Journal officiel (Débats A.N., n° 85) du 16 novembre 1974. Comme celle-ci date de plus d'un an et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle en conséquence qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes ancrées en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Réponse. — Les modalités d'exercice des droits syndicaux au sein du ministère de l'économie et des finances ont fait l'objet d'une instruction du 29 août 1973 qui est intervenue après concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives. Elles sont conformes aux prescriptions de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 et contiennent des dispositions novatrices dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les conditions matérielles d'exercice de ces droits ainsi que les dépenses de service accordées aux organisations syndicales par lesquelles l'instruction du 29 août 1973 apporte une extension très sensible des droits syndicaux. Dans le cas où l'instruction du 14 septembre 1970 ne prévoit pas l'octroi des facilités supplémentaires, le régime des droits acquis a été garanti; de plus la possibilité de tenir compte de l'évolution des situations locales a été reconnue par la tenue des assemblées générales annuelles.

Bois et forêts (établissement de l'indice des sciages de chêne).

17635. — 8 mars 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pendant plusieurs années, le Bulletin officiel des services des prix publiait mensuellement un indice des sciages de chêne basé sur le prix du mètre cube de plots 27 mm qualité menuiserie première, que cette publication a été subitement interrompue en novembre 1973 et remplacée à partir de mars 1974 par un nouvel indice, celui des sciages de chêne qualité troisième choix, que cet indice, à son tour, a été supprimé depuis le 14 décembre 1974, suppression qui prive de leur base les contrats pluriannuels de fourniture, et notamment ceux de fourniture de traverses à la Société nationale des chemins de fer français. Il lui fait remarquer que ces modifications et aussi la méthode choisie pour déterminer l'indice publié entre mars et novembre 1974 ne peuvent guère être expliquées autrement que par la volonté de masquer l'évolution véritable des prix et apparaît aux intéressés comme l'application du fait du prince. Il attire son attention sur les difficultés supplémentaires créées aux entreprises de sciage et de commerce du chêne et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour établir un indice mensuel calculé avec sérieux et bien adapté pour servir de référence à l'application de contrats pluriannuels de fourniture.

Réponse. — A la suite d'une étude approfondie du marché des débits de chêne de qualités inférieures et d'une large consultation des producteurs et utilisateurs de ces catégories de sciage, il a été décidé, après avis de la commission consultative des indices des prix de matières, de créer un nouvel indice « Sciages chêne, III^e choix ». Etabli sur la base d'une pondération et suivant des modalités de calcul analogues à celles de l'ancien indice, le nouvel indice « Sciages chêne, III^e choix », de périodicité semestrielle, verra par contre son assiette sensiblement élargie du fait du nombre élevé des entreprises-témoins retenues. La valeur de l'indice « Sciage chêne, III^e choix » pour le mois de janvier 1976 (base 100, juillet 1975) sera donc prochainement publiée au Bulletin officiel des services des prix.

Impôt sur le revenu (dispense pour les associations sportives de la déclaration fiscale des remboursements de frais aux animateurs).

18552. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1973 (n° 72-1221 du 20 décembre 1972) comporte un article 17 qui modifie l'article 240

du code général des impôts en prévoyant que la déclaration fiscale par des tiers est obligatoire pour tout organisme ou personne morale, quel que soit son objet ou son activité, lorsqu'il verse des rétributions ou accorde des avantages en nature à des personnes qui ne sont pas ses salariés. Par lettre du 25 septembre 1974, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances précise que ces nouvelles dispositions doivent être appliquées strictement et sans exception. Il résulte de ce texte et de la position prise par le secrétaire d'Etat que toutes les associations sportives doivent remplir les imprimés spéciaux qui leur sont fournis par les services fiscaux en ce qui concerne leurs animateurs qui perçoivent des remboursements pour frais. L'application de ces mesures à ces animateurs est extrêmement grave puisqu'elle tend pratiquement à supprimer le bénévolat au profit d'une animation de la jeunesse uniquement professionnelle. Bien que les dispositions précitées n'entraînent pas systématiquement un alourdissement de la charge fiscale des bénéficiaires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent faire la preuve toujours contestable par l'inspecteur des impôts que les sommes perçues par eux correspondent bien à des frais réellement engagés. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions afin que l'article 17 de la loi de finances pour 1973 ne s'applique pas aux remboursements de frais des animateurs bénévoles de mouvements et institutions de jeunesse, l'obligation qui leur est faite ayant, sans aucun intérêt pour le Trésor public, un caractère tatillon extrêmement préjudiciable à l'activité des mouvements concernés.

Réponse. — Il a été décidé que les associations à but lucratif, et notamment sportives, sont dispensées d'avoir à déclarer les remboursements de frais, servis à leurs collaborateurs bénévoles à l'occasion par exemple de déplacements, dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont l'administration pourra vérifier le caractère normal auprès desdites associations. S'agissant des honoraires et autres rémunérations, ainsi que des allocations forfaitaires et remboursements pour frais versés à leurs autres collaborateurs et dont la déclaration reste obligatoire, les associations pourront d'autre part profiter du relèvement du montant des versements dispensés de déclaration que la loi de finances pour 1976 a porté à 300 francs. Bien entendu, les bénéficiaires des sommes déclarées auront la faculté de demander l'application de la mesure adoptée en faveur des contribuables qui, en dehors d'une activité professionnelle, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par la partie versante et dont le montant brut annuel, y compris les remboursements de frais, n'excède pas 9 000 francs. Ils sont alors dispensés, dans la mesure où ils remplissent ces conditions, de produire une déclaration spéciale et peuvent porter directement le montant de leur bénéfice imposable sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus; le montant net à déclarer est dans ce cas réputé égal au montant de leurs recettes, diminué de 25 p. 100, avec un minimum de déduction de 1 200 francs. Ces diverses mesures paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées à cet égard par l'honorable parlementaire.

Entreprises (bilan des activités du comité de restructuration).

21128. — 29 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir faire le point des activités du comité de restructuration que préside M. Monod. Peut-il préciser notamment combien d'entreprises en difficultés ont été à ce jour « sauvées », dans quelle branche professionnelle et région géographique elles se situent et quelle est leur dimension. Pourrait-il en outre indiquer s'il y a encore des dossiers en cours d'examen et s'il y a ou non un accroissement du nombre des entreprises en difficultés.

22516. — 20 septembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est amené à quitter sans doute la présidence du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, de bien vouloir faire le point des orientations et décisions prises par ce comité interministériel et des moyens dont il a pu faire usage.

Réponse. — Le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, créé le 30 novembre 1974, est chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment au profit d'entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il recherche également des solutions de reprise industrielle pour certaines entreprises dont l'activité est

interrompue par un dépôt de bilan ou risque de l'être, mais dont les perspectives de redressement dans un cadre industriel élargi et sous une direction renouvelée, apparaissent très sérieuses. Au 20 décembre 1975, le comité avait examiné 318 dossiers. Sur ce total, 169 ont fait l'objet d'un règlement définitif, 26 ont donné lieu à une intervention transitoire dans l'attente d'un règlement définitif, 23 sont en voie de règlement, 41 sont en cours d'instruction ; 56 ont été classés, aucune solution n'ayant paru pouvoir être trouvée ou le problème pouvant se régler sans intervention des pouvoirs publics. Les 218 dossiers pour lesquels une solution définitive ou transitoire a été définie grâce à l'intervention du comité concernent au total 127 000 emplois environ dans des entreprises ou groupes de dimensions très variables (de 8 emplois à 14 000 emplois). Les principaux secteurs industriels concernés sont le textile, la mécanique, le bâtiment et les travaux publics. Les régions ayant donné lieu au plus grand nombre d'interventions du comité sont : la Bretagne, le Languedoc et la Provence, l'Aquitaine et la région Midi-Pyrénées. En ce qui concerne l'évolution du nombre des nouveaux dossiers déposés, une certaine stabilisation est actuellement observée. Il paraît cependant difficile d'en tirer des indications vraiment significatives dans la mesure où les difficultés rencontrées par les entreprises ne sont pas uniquement occasionnées par les contraintes économiques imposées par la conjoncture actuelle. Il paraît néanmoins raisonnable de penser que les mesures importantes prises récemment par le Gouvernement dans le cadre du plan de soutien de l'activité économique ne manqueront pas d'améliorer prochainement la situation de nombre d'entreprises, leur permettant d'adapter leurs structures industrielles et financières sans qu'il soit besoin pour elles d'une intervention du comité interministériel.

Crédit immobilier (compensation à l'élévation de taux d'intérêt des prêts des caisses d'épargne en faveur des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M.)

21181. — 1^{er} juillet 1975. — Mme Frisch rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dehors des possibilités normales de financement de prêts à taux réduit de l'Etat dont disposent les organismes d'H. L. M., en particulier ceux promouvant l'accès à la propriété, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent utiliser les fonds collectés par les caisses d'épargne. Les prêts ainsi consentis par les caisses d'épargne peuvent être assortis de bonifications d'intérêts qui sont servies directement à l'organisme sous forme d'un taux de bonification moyen, qui demeure le même pendant toute la durée du prêt (en principe vingt-cinq ans). Les caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle qui, grâce à leur statut particulier, peuvent disposer librement de 50 p. 100 de leurs excédents de dépôts, imposent aux emprunteurs une indexation du taux des intérêts des prêts, soit sur le taux servi par elles aux déposants, soit sur le taux servi aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations. Le taux de bonification d'intérêt étant constant pendant la durée du contrat, il en résulte qu'en cas d'augmentation du taux d'intérêt des prêts, comme c'est le cas depuis cinq ans, les constructeurs sont amenés à verser un intérêt supplémentaire relativement élevé aux caisses d'épargne. C'est ainsi que le taux d'intérêt est passé de 3 p. 100 à 3,25 p. 100, à 4,25 p. 100, à 6 p. 100 et, enfin, à 6,50 p. 100. Certaines caisses ont même intégré à cette majoration la prime de fidélité qui a atteint 0,75 p. 100 puis 1 p. 100. Les emprunteurs ayant bénéficié de prêts bonifiés dans les départements du Rhin et de la Moselle se trouvent ainsi traités moins avantageusement que ceux des autres départements, ce qui suscite de leur part des plaintes justifiées. Elle lui demande si, compte tenu de cette disparité de traitement, il ne serait pas possible de doter les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. de sommes correspondant à l'élévation des taux d'intérêt, ces sommes étant prélevées sur le fonds de redevance de contrôle alimenté par les organismes d'H. L. M.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation de ces emprunteurs résulte du statut particulier des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, qui les autorise à accorder elles-mêmes des prêts sur les dépôts qui leur sont confiés. De ce fait, elles sont amenées, afin de maintenir leur équilibre financier et contrairement aux autres établissements comparables dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations, à créer un lien étroit entre l'intérêt qu'elles versent à leurs déposants et celui des prêts qu'elles consentent. Malgré ces contraintes, il n'a jamais paru possible d'envisager la création, au bénéfice des emprunteurs de cette région, d'un régime spécifique de bonifications d'intérêts qui s'ajouterait aux avantages qui sont ouverts, dans l'ensemble du pays, aux accédants à la propriété sociale. La modification du régime des caisses d'épargne en cause ne paraît pas non plus devoir constituer une solution satisfaisante, car

elle entraînerait la disparition d'un statut particulier auquel paraissent attachés aussi bien les établissements que le public qui fait appel à leurs services. En revanche, rien ne s'oppose à ce que soient recherchés, en liaison avec les collectivités locales concernées, d'autres moyens d'aménager les charges imposées aux emprunteurs. Les caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle étant, en fait, confrontées à des difficultés de nature comparables à celles qu'ont rencontrées récemment certains établissements privés, spécialisés dans l'octroi de prêts au logement indexés sur le taux de l'escompte, il devrait être ainsi possible d'étudier la mise en œuvre de formules de report, en fin de remboursement, du paiement des intérêts supplémentaires, identiques à celles qui ont été retenues par ces établissements.

Automobiles (fixation du prix de vente au tarif en vigueur au jour de la commande du véhicule).

21182. — 1^{er} juillet 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il compte prendre des mesures pour protéger les consommateurs contre le retour des hausses surprises, telles que celles qui leur ont été imposées, au mois de mai dernier, dans le secteur de l'automobile. Il le prie de lui faire savoir s'il compte frapper d'interdiction la clause stipulant sur le bon de commande de certains constructeurs, que les prix appliqués seront ceux du tarif en cours au jour de la livraison effective. Il serait en effet plus loyal, surtout en période continue de hausse des prix, que le tarif applicable à la livraison soit celui du jour de la commande du véhicule.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte à la fois des règles générales relatives à l'autonomie de la volonté dans les contrats et du régime de fixation des prix dans le secteur automobile. L'article 1591 du code civil stipule que le « prix de vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Cette disposition n'exige cependant pas, selon la jurisprudence, que le prix soit fixé, dans le principe, d'une manière absolue ; il suffit, pour la formation de la vente, qu'il puisse être déterminé, en vertu des clauses mêmes du contrat, par voie de relation avec des éléments qui ne dépendent plus de la volonté des parties. Or l'arrêté n° 74-54/P du 25 octobre 1974 a rétabli dans le secteur des véhicules automobiles de tourisme la liberté des prix. Il est incontestable que la combinaison d'une clause indiquant que le prix sera fixé au jour de la livraison et de la libre détermination par le vendeur du prix et de cette date de livraison laissent peser sur l'acquéreur une incertitude sur la somme réelle qu'il aura à débours. Cette situation, particulièrement sensible dans le secteur de l'automobile, compte tenu des sommes en cause, a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des organisations de consommateurs et de l'institut national de la consommation. Dans l'état actuel de la législation, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des litiges nés de l'interprétation du contrat. Il leur appartient notamment d'apprécier l'éventuelle nullité de celui-ci en application des dispositions de l'article 1174 du code civil. D'une manière générale, le problème des clauses abusives dans les contrats fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein d'un groupe d'experts du Conseil de l'Europe. Les travaux de ce groupe devront probablement se terminer à la fin de l'année ; il attendra ensuite aux ministres compétents d'examiner l'intérêt, la valeur et la portée des recommandations formulées et de proposer des solutions adaptées au cadre juridique français.

Impôts (revendications des personnels relevant de la direction générale des impôts.)

22044. — 23 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aggravation des conditions de travail des personnels de son ministère qui relèvent de la direction générale des impôts (D. G. I.). Cette aggravation est due à la croissance normale du trafic fiscal, aux conséquences de la mise en application d'une législation ou d'une réglementation nouvelles (réforme des impôts locaux, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises...), des exigences ministérielles en matière de contrôle fiscal notamment. Le fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la nation s'en trouve perturbé, favorisant l'évasion et la fraude fiscale et aggravant l'inégalité des citoyens devant l'impôt. C'est pourquoi les organisations syndicales représentatives de la très grande majorité du personnel considèrent que le redressement d'une situation qui devient alarmante passe nécessairement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. S'agissant des effectifs il lui rappelle qu'il est déjà intervenu en ce qui concerne les services du cadastre qui ne sont plus en mesure d'assurer les missions qui leur incombent, d'où des conséquences néfastes sur les contribuables (voir l'exemple de la commune de Saint-Germain-

la-Blanche-Herbe dans le Calvados). Dans ce secteur le déficit en personnel atteint 100 p. 100 mais pour la moyenne des services il est de l'ordre de 20 p. 100. Quant à l'amélioration des carrières, elle est rendue nécessaire par l'élévation du niveau de technicité et de responsabilité exigée des agents de la D. G. I. du fait des réformes fiscales et des modifications des structures administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ces deux domaines notamment au moyen des orientations budgétaires de son département ministériel.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à l'évolution de la législation; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1962 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des infrastructures immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent en effet qu'induire de substantielles améliorations de productivité.

Faillites (réforme de la réglementation).

22217. — 30 août 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement du nombre des faillites à l'échelle nationale. Selon des informations provenant d'une étude de la caisse des marchés, largement reproduites dans la presse, leur nombre pour les six premiers mois de 1975 est équivalent au nombre des faillites de toute l'année 1973, et ceci malgré le ralentissement du rythme des jugements. L'expérience a montré que, dans la plupart des cas, le solde disponible suffit à payer les créanciers privilégiés, c'est-à-dire le fisc et la sécurité sociale, mais que les fournisseurs de l'entreprise défaillante ne touchent qu'une faible partie de leurs créances avec plusieurs années de retard. Pour cette raison il arrive bien souvent que les faillites soient génératrices d'autres faillites, et cette contagion est particulièrement nuisible à l'ensemble de l'économie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au système actuel qui n'est plus adapté aux données de la situation économique. Il constate, en particulier, que les dépôts constitués par les syndics à la caisse des dépôts et consignations pour toute la durée de la procédure ne perçoivent qu'un intérêt de 1 p. 100. Il y a là un impôt indirect que prélève chaque année l'Etat sur les avoirs des créanciers et il lui demande si, pour cette raison, il n'envisage pas de retirer au fisc ses privilèges actuels.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de veiller à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Cette préoccupation constante du Gouvernement trouve une application toute particulière dans les efforts entrepris pour porter remède aux difficultés passagères rencontrées par les entreprises sous-traitantes lorsque la société pour laquelle elles travaillent vient à être mise en faillite. Les entreprises concernées peuvent en effet déposer un dossier auprès des comités départementaux dont elles dépendent. Ces comités, réunis auprès du trésorier-payeur général, sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui les saisissent. Il leur appartient également de voir dans quelle mesure ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers des entreprises. Ces comités peuvent enfin examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales et parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Toutes instructions nécessaires ont en outre été données aux trésoriers-payeurs généraux pour faire procéder, avec une diligence toute particulière, à l'examen de la situation des entreprises sous-traitantes qui connaîtraient des difficultés à la suite de la mise en faillite d'entreprises pour

lesquelles elles travaillaient. L'expérience acquise par les comités départementaux montre que les solutions qui ont pu être apportées à la résolution de ces problèmes correspondent très largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire d'éviter le déclenchement de faillites en chaîne. En ce qui concerne le privilège dont dispose le Trésor pour le recouvrement des impôts, il est, contrairement à une opinion communément répandue, loin de lui permettre d'être totalement désintéressé dans les faillites. Selon des statistiques effectuées ces dernières années, le Trésor n'a reçu, dans les faillites, que des sommes inférieures à 15 p. 100 de ses productions totales privilégiées et chirographaires. L'essentiel des actifs des faillites revient aux créanciers de frais de justice (honoraires des syndics, frais de procédures) et aux salariés super-privilégiés dont les droits ont été sensiblement augmentés par l'article 8 de la loi n° 73-1199 du 27 décembre 1973 qui a porté l'ancien plafond mensuel de 1466 francs à « deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale », soit, actuellement, 4640 francs par mois. Or, comme l'article L. 143-10 du code du travail fait bénéficier du superprivilège la rémunération des soixante derniers jours de travail, le plafond est de 9280 francs par salarié dans chaque faillite, alors que ce plafond était encore, en 1973, de 2932 francs (1466 x 2). De la sorte, les distributions faites au profit du Trésor vont encore s'amenuiser considérablement à mesure que les nouvelles répartitions entre créanciers seront effectuées compte tenu des dispositions de la loi du 27 décembre 1973. L'abandon unilatéral, par les administrations fiscales, de leur privilège — cet abandon ne pouvant d'ailleurs résulter que d'une disposition législative — n'améliorerait donc pas de façon sensible la situation des fournisseurs des entreprises défaillantes. Cette suppression du privilège du Trésor aboutirait seulement à permettre à d'autres créanciers privilégiés, moins bien placés que le Trésor, de prendre le rang de ce dernier, sans que la position des fournisseurs, créanciers chirographaires, en soit notablement améliorée. La solution devrait être recherchée dans le cadre plus vaste d'une réforme des procédures judiciaires applicables aux entreprises en difficulté, réforme qui, d'ailleurs, fait actuellement l'objet d'une étude par un comité que le Gouvernement a constitué récemment à cette fin. En ce qui concerne plus spécialement les fournisseurs et les sous-traitants d'entreprises de travaux publics, certaines dispositions législatives et réglementaires existent déjà en leur faveur pour le paiement des sommes qui leur sont dues en raison des fournitures de matériaux et des prestations effectuées pour la construction des ouvrages. En particulier, les sous-traitants peuvent, dans les conditions prévues par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973 modifiant le code des marchés publics, bénéficier d'un paiement direct de la part des collectivités ou des établissements contractants du montant des travaux, fournitures ou services dont ils ont assuré l'exécution. Cette mesure permet aux entreprises sous-traitantes d'échapper aux risques que leur fait courir la cessation des paiements des entreprises pilotes. De plus, lorsque les fournisseurs ou les sous-traitants sont amenés à produire leurs créances à la liquidation des biens de ces entreprises, ils ont la faculté de se prévaloir du privilège institué par le décret du 28 novembre 1945 (cf. code du travail, art. L. 143-6) qui leur confère un droit de préférence primant celui du Trésor sur les sommes leur restant dues au titre des marchés publics auxquels les fournitures ou les prestations étaient destinées. Enfin, conformément aux termes de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945, le taux et le mode de calcul des intérêts servis par la caisse des dépôts aux ayants droit de sommes consignées sont fixés par arrêté du directeur général pris sur avis de la commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre de l'économie et des finances. La commission de surveillance a donné dans sa séance du 28 novembre 1975 un avis favorable au relèvement du taux servi par la caisse des dépôts sur les consignations, qui comprennent notamment les sommes provenant de règlements judiciaires ou de liquidations de biens. Un arrêté portant ce taux à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1976 sera publié prochainement au Journal officiel.

Administration (projet de suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées).

22248. — 6 septembre 1975. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est exact que sont envisagées la suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées et le rattachement direct des pensionnés qu'ils gèrent au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si, dans un tel cas, la suppression de ces directions, spécialisées dans l'étude des problèmes qui leur sont soumis, ne serait pas génératrice d'inconvénients et de difficultés pour les diverses catégories de pensionnés concernées.

Réponse. — Les études en cours, menées par le département en liaison avec les services compétents des principaux ministères intéressés, ont pour objet, à la suite de la décision du Parlement

d'entendre progressivement la procédure du paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, de rechercher les modifications susceptibles d'être apportées aux modalités d'attribution desdites prestations en vue d'en accélérer le règlement. Ces études qui visent essentiellement à l'amélioration du service rendu aux pensionnés se situent, jusqu'à présent, sur un plan technique et ne permettent pas de préjuger la décision qui sera finalement adoptée. Les mesures susceptibles d'intervenir n'auront d'ailleurs pas obligatoirement pour effet de remettre en cause les structures existantes. Quoi qu'il en soit, une part importante des procédures administratives continuera d'être de la compétence du service gestionnaire du cadre d'origine du futur pensionné, qu'il s'agisse de personnels de l'éducation, de la magistrature ou des armées.

*Impôts (revendications des agents
de la direction générale des impôts).*

22875. — 3 octobre 1975. — M. Marchais attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations et les revendications des agents des impôts. La section du S. N. A. D. G. I. C. G. T. (syndicat national des agents de la direction générale des impôts C. G. T.) du Val-de-Marne s'inquiète de la dégradation de la situation économique et sociale qui frappe durement les travailleurs et leurs familles. Elle constate que 1200 salariés sont déjà réduits au chômage, que des centaines de milliers de jeunes sont dans l'impossibilité de trouver un emploi et que, dans le même temps, dans la fonction publique sont refusées les créations de postes qui contribueraient à la qualité du service public et à l'amélioration des conditions de travail. Faute de véritables négociations avec les organisations syndicales, le pouvoir d'achat des fonctionnaires n'a cessé de se dégrader au cours de ces dernières années. Solidaire des revendications de cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à leur demande, à savoir : traitement minimum porté à 2000 francs mensuel ; versement d'un acompte de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations et une correction du décalage ; augmentation des effectifs de la fonction publique et amélioration des conditions de travail ; respect et élargissement des libertés et des droits syndicaux ; l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes fonctionnaires.

Réponse. — Les revendications dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas spécifiques aux agents des impôts mais concernent l'ensemble de la fonction publique. Le Gouvernement a fait connaître son point de vue sur ces questions à l'occasion du débat général sur le projet de loi de finances pour 1976 et de l'examen des crédits de la fonction publique. En ce qui concerne la direction générale des impôts, le Gouvernement entend donner à la lutte contre la fraude fiscale un caractère prioritaire et, dans cette perspective, le ministère de l'économie et des finances apporte la plus grande attention aux conditions de fonctionnement des services fiscaux. Depuis plusieurs années une action de grande ampleur a déjà été engagée, qui tend à transformer profondément les moyens et les méthodes de cette administration. Environ six cents centres des impôts sont aujourd'hui en place. De 1968 à 1975, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Un effort très rigoureux de mécanisation a également été entrepris. Cette politique sera poursuivie très activement. Dans le programme de développement de l'économie récemment approuvé par le Parlement, une place particulière a été accordée à la construction de nouveaux centres des impôts afin d'accélérer l'achèvement de la réforme. Près de la moitié des créations d'emplois inscrits au budget des services financiers dans la loi de finances de 1976 est réservée à la direction générale des impôts.

*Succession (intérêts de retard pour déclaration de succession
hors délai par un successible en nue-propriété).*

23113. — 10 octobre 1975. — M. Krieg demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer qu'aucune indemnité de retard pour déclaration de succession hors délai ne peut être encourue par un successible en nue-propriété, lorsque celui-ci a opté pour le paiement différé des droits dus après le décès de l'usufruitier, sur la valeur imposable de la nue-propriété des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire dans le cas où le nu-propriétaire paie les intérêts dont les droits différés sont productifs, au taux légal ; cette solution se justifie d'autant mieux que l'intérêt servi au Trésor, tel qu'il est fixé par la loi, rémunère le crédit accepté par celui-ci sur la demande de l'héritier nu-propriétaire.

Réponse. — Dès l'instant où une déclaration de succession peut être enregistrée sans paiement de l'impôt, à condition que l'autorisation de différer le versement des droits ait été accordée et que les parties aient justifié de la constitution de la garantie, c'est l'accomplissement de ces deux conditions qui met fin à l'exigibilité

immédiate des droits et, par voie de conséquence, arrête le cours de la pénalité de retard. Dès lors, si, à l'expiration du délai légal, les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'enregistrement tardif de la déclaration rend exigible l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts. La remise partielle de cette indemnité de retard peut éventuellement être accordée à la demande des parties.

*Débts de tabac (inconvenients résultant de l'obligation
pour les débiteurs d'être propriétaires de leur fonds).*

23163. — 11 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuellement en vigueur en matière d'exploitation de débits de tabac. La réglementation en cause ferait obligation aux débiteurs de tabac d'être propriétaires de leur fonds et pas simplement gérants. Dans les communes les plus affectées par l'exode rural, il arrive de plus en plus fréquemment que des débiteurs de tabac âgés cessent leur activité en mettant leur affaire en gérance, affaire dont l'objet est toujours plus étendu que le seul débit de tabac (café, restaurant, épicerie ou boulangerie, etc.). L'impossibilité pour eux de céder l'exploitation du débit de tabac à leur gérant a pour conséquence, de plus en plus fréquemment, d'entraîner la suppression de tout débit de tabac dans la commune considérée. Il en résulte une inéquité de traitement entre communes urbaines et petites communes, que la lutte antitabac ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans de telles situations des formules nouvelles de garantie ou de cautionnement à exiger des débiteurs de tabac qui ne peuvent être propriétaires du fonds qu'ils exploitent.

Réponse. — Les gérants de débits de tabac, préposés contractuels de l'administration, sont responsables de leur gestion. Afin qu'aucune atteinte ne soit portée à cette responsabilité par la dépendance à l'égard d'un tiers, il est exigé que le débiteur dispose pleinement et en toute liberté du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. En conséquence, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le gérant doit avoir la libre disposition de tous ses éléments corporels et incorporels, ce qui exclut la possibilité d'agréer en qualité de débiteur de tabac le gérant libre d'un établissement commercial. L'instauration de nouvelles formules de garantie ou de cautionnement ne serait pas de nature à renforcer l'indépendance du gérant vis-à-vis du propriétaire du fonds et la solution proposée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue. Il est toutefois fait observer que, dans le cas où le refus d'agréement d'un gérant libre aboutirait à la fermeture du seul comptoir de vente de tabac d'une petite localité, des dérogations à la règle sont envisagées et accordées avec bienveillance.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur le salaire des
gérants minoritaires de S. A. R. L. qui assurent un travail effectif
rémunéré sur les chantiers).*

23250. — 15 octobre 1975. — M. Massot attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains gérants minoritaires de S. A. R. L. qui, en même temps que leur gérance, assurent un travail effectif sur les chantiers de la société. Ils perçoivent à la fois une indemnité de gérance et un salaire. Or, il ne leur est pas permis dans le calcul de leurs revenus d'opérer la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue à l'article 5, annexe 4, du code général des impôts pour les salariés travaillant sur des chantiers. Il lui demande si une discrimination ne devrait pas être établie entre les deux sources de rémunération : d'une part, l'indemnité de gérance fixée par les associés sur laquelle ne pourrait être opérée la déduction supplémentaire de 10 p. 100, d'autre part, le salaire déterminé par un contrat de travail conformément à la convention collective de la profession pour lequel il serait possible de déduire les 10 p. 100. Il lui fait remarquer que les gérants minoritaires travaillant sur des chantiers sont affiliés à ce titre à la caisse des cadres et qu'ils peuvent bénéficier des avantages de l'Assedic. Il serait donc normal qu'au point de vue fiscal, en tant que salariés, ils soient autorisés à déduire l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le salaire qu'ils touchent et qui est la contrepartie d'un travail en tout point comparable à celui des salariés de l'entreprise entrant dans le cadre de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts.

Réponse. — La déduction supplémentaire de 10 p. 100 ne concerne que les ouvriers du bâtiment qui travaillent de manière permanente et exclusive sur les chantiers. Les dirigeants d'entreprises de travaux publics ou particuliers ne sont donc pas autorisés à pratiquer cette déduction, même sur la fraction de leur rémunération qui est censée correspondre à l'activité exercée sur les chantiers. Mais les intéressés conservent, bien entendu, la possibilité de faire état de leurs frais réels, à la condition de pouvoir en justifier, lorsque leurs dépenses professionnelles excèdent la déduction forfaitaire accordée à l'ensemble des salariés.

Industrie textile (mesures en faveur des entreprises d'habillement qui connaissent actuellement une crise).

23349. — 17 octobre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement. La plupart des mesures prévues dans le projet de développement de l'économie n'auront que des effets très limités dans cette profession, en particulier la relance par la consommation n'interviendra qu'avec le décalage qui existe entre la saison de vente et la saison de fabrication, et certainement pas avant le mois d'avril 1976 dans la meilleure des hypothèses. En outre, il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre dont les salaires constituent la charge principale et les employeurs doivent s'efforcer de maintenir leurs effectifs même en cas d'activité réduite. Afin d'améliorer leur situation les dirigeants de ces industries souhaitent l'intervention de mesures complémentaires leur apportant des possibilités effectives de relance: paiement différé de la T. V. A. grâce à un décalage d'un mois; report de paiement de la patente dans les mêmes conditions que ce qui a été prévu pour l'impôt sur les B. I. C., octroi de prêts spéciaux pour fonds de roulement; pour les entreprises qui ont réalisé ces dernières années des investissements importants, possibilité de différer les remboursements d'emprunt d'au moins quatre-vingt-dix jours, incitation aux banques afin qu'elles fassent preuve de souplesse en matière de découvert jusqu'au retour à une situation normale, une politique d'importation compatible avec l'emploi supposant notamment l'appui des pouvoirs publics dans la discussion des accords d'auto-limitation. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qui pourraient être prises dans le sens souhaité par ces catégories d'industriels.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante mais qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Dans cette perspective, a été mis en place, dans chaque département, un comité chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le sollicitent. Il lui appartient notamment de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent également examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou para-fiscales est de nature à résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Les entreprises du secteur de l'habillement peuvent, par conséquent, si elles le souhaitent, constituer un dossier, qu'il leur appartiendra de transmettre au secrétariat du comité départemental dont elles relèvent. Si, au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le comité départemental estime que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent principalement de l'inadaptation de ses structures industrielles et financières, il peut décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité, comme le sait l'honorable parlementaire, est chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises, en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment au profit des entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un apport des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Les demandes sont instruites par le secrétariat du comité interministériel. Sa saisine toutefois est assurée par les comités départementaux chargés d'examiner la situation des entreprises en difficulté. Par ailleurs, dans le cadre du programme de développement de l'économie française, présentée le 4 septembre dernier, un certain nombre de mesures ont été prises qui intéressent directement les secteurs industriels produisant des biens de consommation. C'est ainsi que les mesures prises concernant l'augmentation du pouvoir d'achat des familles, des personnes âgées et des handicapés, sous forme d'allocations exceptionnelles, ont permis à une part importante des consommateurs d'accroître leurs achats, notamment en matière d'habillement, et de contribuer ainsi à l'amélioration du niveau d'activité des entreprises de ce secteur. Par ailleurs, il est rappelé que, en ce qui concerne les sociétés, une mesure de report au 15 avril 1976 a été prise concernant le paiement du troisième acompte de l'impôt sur les sociétés venu à échéance, dans la plupart des cas, le 15 septembre 1975. Les entreprises peuvent obtenir tous renseignements souhaitables sur cette mesure auprès de l'administration fiscale dont elles dépendent. En ce qui concerne la patente seule une disposition législative pourrait accorder le report du paiement à l'ensemble des industriels de l'habillement. Toutefois, chacun d'entre eux peut solliciter, pour ce qui le concerne,

du comptable du Trésor dont il dépend un aménagement de ses paiements. L'ensemble du dispositif désormais mis en place paraît au total suffisant et devrait contribuer efficacement à la résolution des problèmes que connaissent actuellement les entreprises de l'habillement.

Impôts (moyens de la direction générale des impôts, notamment dans le département de l'Aube).

23645. — 29 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux départementaux saturés par les tâches courantes, d'une part, et les conséquences de l'opération de révision — réalisée en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 — d'autre part. Il lui demande: par quels moyens nouveaux en personnels, en locaux et en crédits de formation professionnelle il pense pouvoir éviter d'imposer à ce service public des rendements anormaux et permettre ainsi aux agents de la direction générale des impôts de remplir efficacement leurs missions, le projet de loi de finances pour 1976 ne prévoyant que 1 010 emplois nouveaux alors que 14 000 semblent nécessaires; quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation du département de l'Aube, où l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, le chiffre approchant 100 p. 100 dans le service du cadastre de Troyes, qui devrait disposer du personnel indispensable pour assurer le remaniement et la conservation et résorber le retard accumulé.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des infrastructures immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Cette politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et, dans la loi de finances pour 1976, une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1 010 créations d'emplois de différentes catégories y sont inscrites. En ce qui concerne le département de l'Aube, dont les services fiscaux sont entièrement réorganisés et bénéficient de ce fait d'installations immobilières convenables, les moyens nouveaux mis à la disposition de la direction générale des impôts permettront, dans la mesure où l'examen des charges permanentes des services le justifierait, de procéder à des renforcements d'effectifs.

Impôt sur le revenu (déductibilité de l'impôt foncier réglé pour le compte d'un propriétaire d'immeuble donné en location décadé).

23922. — 7 novembre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable A décédé le 30 septembre 1973 qui était propriétaire d'un immeuble donné en location. Il lui demande quelle déduction peut être opérée ligne 30 de l'imprimé modèle 2044 (Déclaration du 1^{er} janvier à la date du décès) dans le cas d'un impôt foncier évalué globalement à 1 000 francs par hypothèse: 1^o réglé postérieurement au décès par la veuve; 2^o réglé antérieurement au décès.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que la taxe foncière soit acquittée antérieurement ou postérieurement au décès, elle doit être déduite en totalité des revenus dont le contribuable a disposé jusqu'à la date de son décès.

Bois et forêts (assimilation au regard du code général des impôts des plantations nouvelles de chênes truffiers à une opération de reboisement).

24156. — 20 novembre 1975. — **M. Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question écrite (n° 6550) qu'il a posée à son prédécesseur le 5 décembre 1973, en ce qui concerne les mesures qui lui paraissent devoir s'imposer pour relancer la trufficulture en France. Il lui avait alors été répondu (*Journal officiel*, A. N. du 2 mars 1974) qu'en raison du caractère accessoire de la production ligneuse des plantations de chênes truffiers, les dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts ne pourraient trouver à s'appliquer. Cet argument n'est guère convaincant car le chêne connaît le même développement, qu'il soit ou non truffier, contrairement à une opinion répandue mais erronée et l'on ne peut donc dire que le chêne truffier n'a qu'un caractère accessoire de production ligneuse. En outre, par la même réponse du 2 mars 1974, l'assurance lui avait été donnée que le problème allait faire l'objet d'un examen approfondi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cet examen et plus précisément s'il entend donner suite à sa suggestion tendant à assimiler, au regard des dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts, les plantations nouvelles de chênes à vocation truffière à une opération de reboisement tout au moins jusqu'au moment de la première récolte de truffes.

Réponse. — Le régime d'imposition des truffières à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est déterminé par la nature même des plantations. Les truffières naturelles, c'est-à-dire les bois de chênes plantés en vue de coupes régulières, mais dans le sol desquels on a découvert accidentellement des truffes, demeurent imposables dans la catégorie des « bois ». Ces plantations bénéficient, le cas échéant, des exonérations temporaires prévues par l'article 1395 du code général des impôts. En revanche, les plantations de chênes à vocation essentiellement truffière qui font l'objet d'une méthode culturale spécifique (choix d'essences truffières, éclaircissement et élagage progressif des plants, ameublissement des sols, cavage, etc.) sont imposables d'après une tarification particulière qui tient compte de leur durée d'improductivité. En effet, les revenus nets à l'hectare pris en considération lors de la fixation des tarifs d'évaluation sont calculés d'après une moyenne englobant non seulement des truffières en état de production mais aussi les plantations encore improductives nécessaires à leur reconstitution. Dans ces conditions, l'exonération que l'honorable parlementaire propose d'accorder aux jeunes plantations d'arbres truffiers jusqu'à la première récolte ferait double emploi. Au demeurant, dans le cas des arbres fruitiers, proche de celui des chênes truffiers, les débats qui ont eu lieu au cours de l'automne 1973 ont montré que le Parlement ne souhaitait pas accorder de nouvelles exonérations temporaires.

Impôts sur le revenu (attribution de parts supplémentaires aux contribuables aidant certains membres de leur famille).

24272. — 21 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent que des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu apportent une aide non négligeable à des membres de leurs familles (ascendants, frères et sœurs, etc.) disposant de ressources insuffisantes. Qu'aux termes des dispositions en vigueur il n'est pas tenu compte de ces situations particulières pour le calcul des impositions. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'étudier des mesures propres à donner satisfaction à ces contribuables et prévoyant notamment en leur faveur l'attribution de parts supplémentaires au titre de ces diverses catégories de personnes partiellement à leur charge.

Réponse. — Deux mesures permettent de prendre en considération, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes qui viennent en aide à des membres de leur famille. 1° Les contribuables peuvent déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versent à leurs ascendants dans le besoin. En principe, la déduction des dépenses supportées à ce titre est subordonnée à la production de justifications ou, tout au moins, d'explications propres à établir, d'une part, que ces dépenses ont bien été faites, d'autre part, que leur montant est fixé dans la proportion de la fortune du débiteur et du besoin du bénéficiaire. Il est admis, toutefois, que le contribuable puisse déduire de son revenu imposable, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondante à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale lorsqu'il a recueilli sous son toit un ascendant nécessiteux. Cette évaluation sera égale pour l'imposition des revenus de 1975 à 10,62 francs par jour pour la nourriture, à 106,20 francs par mois pour le logement, soit un total annuel de 5150 francs. En revanche, aucune déduction de cette nature ne peut être pratiquée en ce qui concerne les collatéraux dès lors qu'il n'existe pas d'obligation alimentaire entre

frères ou sœurs; 2° tout contribuable peut considérer comme à sa charge, pour la détermination du quotient familial, ses parents ou beaux-parents, ses frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de son conjoint, lorsqu'ils vivent sous son toit. Cet avantage est toutefois réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Sans doute, cette mesure, qui vise les situations les plus dignes d'intérêt, ne peut-elle bénéficier à l'ensemble des contribuables. Mais, en raison même de son caractère exceptionnel, elle doit conserver une portée strictement limitée. Elle déroge, en effet, au principe selon lequel seuls le conjoint et les enfants sont pris en compte pour le calcul du quotient familial.

Retraités (augmentation de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite).

24286. — 22 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fraction non imposable des indemnités de départ à la retraite n'a pas été modifiée depuis plus de dix ans. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix enregistrée depuis lors s'il ne croit pas opportun de prendre une nouvelle décision tendant à augmenter substantiellement le montant de cette part non imposable des indemnités de départ à la retraite, et ainsi de contribuer à alléger les difficultés de nombreux retraités.

Réponse. — Les indemnités de départ à la retraite constituent un véritable supplément de salaire et ont, par suite, le caractère d'un revenu imposable. La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, le relèvement de la limite de 10 000 francs n'est pas envisagé. Mais afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt et de permettre un étalement dans le temps de la charge fiscale correspondante, la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite est considérée comme un revenu différé. En conséquence, cette fraction peut, quel que soit son montant, être répartie, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette décision, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire, s'est appliquée, pour la première fois, aux indemnités perçues en 1972. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis.

Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt sur les plus-values d'un couple de retraités expropriés pour cause d'utilité publique).

24354. — 26 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plus-values immobilières en matière d'expropriation en lui exposant un cas particulièrement injuste et scandaleux: un couple de retraités âgés était propriétaire d'une villa depuis environ trente ans. Un organisme aménageur fait connaître son intention d'exproprier cette propriété. Un accord est conclu sur la valeur vénale et les indemnités accessoires pour un prix de 650 000 francs. L'organisme avait indiqué qu'aucun impôt sur les plus-values ne serait exigé, puisque les intéressés étaient propriétaires depuis plus de dix ans de cette villa qui était de plus leur résidence principale. Or, les intéressés apprennent qu'ils doivent payer un impôt sur les plus-values de 17 000 francs. Du fait que l'acquéreur agit par voie d'utilité publique, pour démolir et construire, le paiement d'un impôt sur les plus-values de 17 000 francs est nécessaire. S'il s'agissait d'une vente entre particuliers, et si la villa avait conservé sa désignation, l'impôt ne serait pas appliqué. Ce couple âgé contraint et forcé d'abandonner sa propriété, qui pourra acheter seulement et à grand peine un appartement, alors qu'il possédait une villa indépendante avec un jardin de 400 mètres carrés, est donc pénalisé encore par un impôt écrasant. Il lui signale cette affaire comme un exemple d'injustice regrettable dont la loi sur les plus-values doit tenir compte.

Réponse. — L'article 150 ter du code général des impôts soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou réputés tels. Cette disposition s'applique, notamment, aux mutations passibles de la T. V. A.

immobilière en tant qu'opérations concourant à la production d'immeubles. L'acquisition, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, d'immeubles bâtis ou non, bâtis par une collectivité publique ou un organisme en relevant est nécessairement faite en vue de la construction d'ouvrages immobiliers. Les biens qui en font l'objet doivent donc être considérés comme des terrains à bâtir et la plus-value réalisée par leurs propriétaires est passible de plein droit de l'imposition prévue à l'article 150 ter précité. Il est exact, en revanche, que la vente d'un immeuble bâti acquis ou construit depuis plus de dix ans situé en dehors d'une zone de rénovation ne motive pas l'imposition de la plus-value qu'elle procure au vendeur. Mais cette règle ne vaut pas si cette vente est faite en vue de la construction d'un nouvel immeuble. Or tel est le cas du contribuable signalé par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le problème de la dualité des régimes actuels ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de l'élaboration d'un régime d'exonération généralisée des plus-values.

Chauffage domestique (suppression ou diminution du taux de la T. V. A. sur le fuel domestique).

24399. — 27 novembre 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'ont pour les familles de condition modeste les hausses successives des loyers et des charges, notamment de celles qui ont trait au chauffage. Le fait est que le prix du chauffage a considérablement augmenté depuis ces dernières années. Il en résulte inévitablement des difficultés accrues pour les familles; nombre d'entre elles ne parviennent d'ailleurs plus à y faire face et vivent dans la hantise d'être expulsées. Dans le but d'alléger les charges payées mensuellement par ces familles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la T. V. A. payée sur le prix du fuel domestique, ou pour le moins la diminution sensible de son taux.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés particulières qu'éprouvent certaines catégories sociales à la suite notamment de l'augmentation du prix des produits pétroliers, mais il estime que la mise en œuvre d'une aide aux personnes socialement dignes d'intérêt relève de moyens autres que la fiscalité indirecte qui se révèle, en l'espèce, juridiquement et techniquement mal adaptée.

Fiscalité immobilière (S. C. I. revendant dans les quatre ans un terrain, faute de connaître avant de construire le « niveau d'une rue »).

24448. — 29 novembre 1975. — M. Burckel expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une société civile a acquis un terrain dans une commune et a pris l'engagement d'y édifier un immeuble dans le délai de quatre ans fixé par l'article 691 du C. G. I. Dans cette même commune, une communauté urbaine fut créée, et le regroupement des services d'urbanisme a mis la société dans l'impossibilité de connaître les niveaux des rues. De ce fait, cette S. C. I. a vendu, avant l'expiration du délai précité, à une autre S. C. I. qui a repris l'engagement d'édification vis-à-vis du cédant. Il lui demande : 1° s'il estime que le fait pour une communauté urbaine de ne pas fixer le niveau d'une rue (dit niveau zéro) équivaut à un cas de force majeure; 2° s'il estime normal que l'administration ne doive s'en tenir qu'aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble dans le cas où la force majeure ne serait pas admise.

Réponse. — 1° et 2° L'absence de fixation du niveau d'une rue ne constitue pas un cas de force majeure puisqu'elle ne s'oppose pas de manière définitive à la construction de l'immeuble. L'acquéreur primitif aurait pu en revanche, s'il avait conservé le terrain, obtenir des prolongations annuelles. Mais dès lors qu'il a revendu le terrain, il ne peut conserver le bénéfice du régime de la T.V.A. que si un immeuble est construit et achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition initial. Il peut, toutefois, bénéficier d'une prorogation automatique de délai d'un an, s'il est en mesure de justifier que les travaux de construction ont été entrepris avant l'expiration du délai de quatre ans. Mais, ultérieurement, aucune nouvelle prorogation n'est susceptible de lui être accordée quel que soit le motif invoqué.

Fiscalité immobilière (critères d'assujettissement à l'imposition des plus-values de la cession d'un petit immeuble familial).

24449. — 29 novembre 1975. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (C. G. I., art. 35 A) a rangé sous la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les profits résultant de la cession par des particuliers d'immeubles achetés depuis moins de dix ans. Il lui demande : 1° cet immeuble ayant été cédé après neuf ans et

built mois et en ce qui concerne le délai de dix ans et la présomption d'intention spéculative, si celle-ci est toujours présumée, alors qu'il eût été facile de retarder de quatre mois la cession; 2° si la réponse à la première question est toujours la même, alors qu'il s'agit d'un tout petit immeuble familial dont la valeur est inférieure même à l'abattement de 50 000 F prévu par l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir et biens assimilés; 3° s'il compte proposer des mesures de tolérance en dessous de ce montant; 4° s'il compte donner des instructions aux services pour admettre les dépenses de remise en état d'un immeuble qui, compte tenu de son état de ruine, avait un prix d'achat négligeable; 5° s'il pense que dans le cas particulier où l'immeuble en question avait été acquis par le vendeur pour y loger gratuitement son frère reconnu économiquement faible et décédé le 9 mars 1974, à l'âge de quatre-vingt-un ans, ledit immeuble pourrait être, par voie de tolérance, considéré comme ayant été occupé à titre de résidence principale par un membre de la famille du propriétaire assimilé aux ascendants ou descendants et si l'opération pourrait être reconnue, par voie de conséquence, comme ayant été faite sans intention spéculative.

Réponse. — 1° et 5° Dans la situation évoquée, le profit réalisé entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts. Ces dispositions conduisent, en effet, à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnels consécutifs à la vente de biens immobiliers acquis depuis moins de dix ans, à l'exception des immeubles qui constituent depuis leur acquisition ou leur achèvement la résidence principale du cédant. Le contribuable intéressé pourrait toutefois échapper à l'impôt en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait. Il ne pourrait donc être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. 2° et 3° Compte tenu des dispositions expresses du texte légal, la plus-value réalisée doit, hormis le cas où la preuve contraire est apportée, être soumise à l'impôt sur le revenu quelle que soit son importance. Toutefois, et sous réserve que les prix de cession ne soient pas sujets à caution, il est admis, à titre de règle pratique, qu'aucune imposition ne soit établie lorsque le montant total annuel des profits occasionnels n'excède pas 2 000 francs. 4° Pour déterminer le profit imposable en application des dispositions de l'article 35 A déjà cité, il est tenu compte, non seulement du prix et des frais d'acquisition, mais également des impenses réalisées, c'est-à-dire du coût de travaux effectués sur l'immeuble pour procéder à sa remise en état ou pour assurer sa conservation, à la condition toutefois qu'elles n'aient pas été déjà prises en considération, à un autre titre, pour la détermination du revenu imposable. Les frais et impenses doivent toujours être retenus pour leur montant réel; il appartient, par conséquent, au cédant, d'apporter toutes justifications utiles quant à leur réalité et à leur montant.

Impôts sur le revenu (non-imposition des gains d'un étudiant travaillant pendant ses vacances).

24482. — 29 novembre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition du code général des impôts qui semble pénaliser les familles modestes. Un étudiant de moins de vingt-cinq ans est considéré comme étant à charge de ses parents, et de ce fait, ceux-ci bénéficient de deux parts, plus pour leur fils une demi-part. Si l'étudiant travaille pendant ses vacances pour avoir un pécule en vue de l'année universitaire (parce que ses parents ne peuvent l'aider pécuniairement) ses gains sont déclarés sur la feuille d'impôts et viennent en déduction de l'abattement. Inversement si les parents ont des ressources suffisantes pour payer les études de leur fils (ce dernier ne travaillant pas pendant les vacances) ils bénéficient intégralement de l'abattement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence du code général des impôts.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire créerait des discriminations peu justifiées : deux familles disposant de ressources équivalentes seraient taxées sur une base différente selon qu'une partie de leurs revenus provient ou non de l'activité exercée pendant les vacances scolaires par l'un de leurs enfants étudiant. De même, la rémunération tirée d'un emploi donné serait taxable ou non taxable selon que son titulaire serait un étudiant en vacances ou un autre salarié. Afin d'éviter les protestations qui ne manqueraient pas de s'élever, il est nécessaire de maintenir la règle suivant laquelle les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des

personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions définies par la loi de finances pour 1975. Quoi qu'il en soit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les contribuables de plus de soixante-cinq ans).

24485. — 29 novembre 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables âgés ont besoin de l'aide d'une autre personne pour rester à leur domicile, cette aide ordinairement rémunérée constituant la condition indispensable pour éviter un départ en maison de retraite. Il lui précise qu'il n'est pas tenu compte de ces dépenses pour la détermination du revenu imposable de ces personnes âgées puisque étant retraités, elles ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux revenus des actifs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à l'exclusion des personnes placées en établissements hospitaliers les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement forfaitaire sur leurs revenus dans une limite à déterminer, cette moins-value fiscale pouvant éventuellement être compensée par une révision du taux et du plafond de la déduction pour frais professionnels.

Réponse. — La loi de finances pour 1976 tend précisément à alléger la charge fiscale des personnes âgées dont les revenus, après tous abattements, n'excèdent pas 28 000 francs, soit une somme de 35 000 francs de pension brute. Elle prévoit en effet que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu imposable ne dépasse pas 17 000 francs (au lieu de 14 000 francs actuellement) pourront déduire 2 800 francs (au lieu de 2 300 francs) de la base de leur impôt sur le revenu; en outre une déduction de 1 400 francs (au lieu de 1 150 francs) pourra être pratiquée par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu global est compris entre 17 000 et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui-même âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduiront à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs.

Impôt sur le revenu (exclusion du revenu imposable des logements de fonction des personnels des établissements scolaires avec internat).

24514. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette mesure n'est appliquée qu'aux seuls fonctionnaires de la gendarmerie, alors que d'autres fonctionnaires sont logés par nécessité absolue de service, en particulier les chefs d'établissement, les censeurs, les intendants et les conseillers de l'éducation des lycées et collèges comportant un internat.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a estimé que la concession d'un logement par nécessité absolue de service ne constitue pas un avantage en nature taxable pour le personnel de la gendarmerie eu égard aux inconvénients spécifiques à ces locaux et aux retenues pratiquées sur les indemnités des bénéficiaires. Le Parlement vient de conférer la sanction législative à cette jurisprudence mais n'a pas cru devoir étendre la portée de la mesure à d'autres catégories de fonctionnaires. Aucune généralisation de ce principe n'est donc envisagée.

Droits de mutation (conditions de bénéfice d'un taux réduit en cas d'acquisition d'immeubles ruraux).

24536. — 3 décembre 1975. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 fixe les conditions à remplir pour qu'une acquisition d'immeubles ruraux soit considérée comme susceptible d'améliorer la rentabilité d'une exploitation agricole, au sens de l'article 702 du code général des impôts et donne lieu à l'application d'un taux réduit de mutation. Ce décret était attendu depuis la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le décret du 14 septembre 1974 ne contient aucune

précision sur son entrée en vigueur. Celui-ci est donc applicable selon les règles du droit commun. Parmi les conditions à remplir, figure celle qui doit avoir pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'acquéreur à une surface au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Or, le décret fixant pour les Pyrénées-Atlantiques la S.M.I. n'a paru que le 16 juin 1975. Il s'agit donc de savoir si les mutations effectuées entre le 14 septembre 1974 et le 16 juin 1975 peuvent profiter de la réduction des droits prévue par le premier décret. Il semble que oui puisqu'aucune restriction n'avait été indiquée dans le texte du décret du 14 septembre 1974. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 portant application de l'article 702 du code général des impôts ne contient aucune précision sur la date de son entrée en vigueur. Mais l'article 2 de ce décret dispose que, lorsque les conditions définies à l'article 1^{er} sont remplies, l'acquisition ou fraction d'acquisition ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la surface minimum d'installation, définie en application de l'article 188-3 du code rural, donne lieu à l'application de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,80 p. 100. De toute évidence, cette disposition ne pouvait être appliquée qu'après la publication des arrêtés fixant la surface minimum d'installation. Ces arrêtés, datés du 16 juin 1975, ont été publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre 1975. Ils ne pouvaient avoir un effet rétroactif et ils sont devenus applicables dans les conditions du droit commun. Par mesure de simplification, il a toutefois été admis que le tarif réduit s'appliquerait sur l'ensemble du territoire aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} septembre 1975.

Impôts locaux (critères de classification des pièces des maisons d'habitation).

24606. — 5 décembre 1975. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déclaration modèle H.1 prévue pour la révision servant de base à certains impôts directs locaux en vertu de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, comporte une ventilation des pièces entre, d'une part : « les pièces et annexes affectées exclusivement à l'habitation » et, d'autre part : « les garages et autres éléments incorporés à la maison », notamment les caves, celliers, bûchers, buanderies, etc. Or dans de nombreux pavillons, il existe en sous-sol des pièces sans affectation précise. Il lui demande, en conséquence, quels sont les critères de classification dans l'une ou l'autre des catégories.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux distingue, pour la détermination de la surface pondérée, d'une part, les pièces (salles à manger, pièces de réception diverses, chambres, pièces à usage professionnel, cuisines) et leurs annexes (salles de bains, de douches ou cabinets de toilette avec eau courante, cabinets d'aisance, entrée, couloirs, anti-chambre), d'autre part, les garages, buanderies, caves, greniers, celliers, bûchers et autres éléments secondaires de même nature ainsi que les terrasses et toitures-terrasses accessibles. La répartition des parties constitutives d'un local entre ces deux séries d'éléments est une question de fait à apprécier dans chaque cas particulier. Sous cette réserve, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les pièces sans affectation précise situées dans le sous-sol d'une maison individuelle peuvent être considérées, soit comme des pièces d'habitation lorsque leur aménagement (éclairage, carrelage, revêtement des murs, etc.) permet de les utiliser normalement pour y séjourner, y dormir, y prendre les repas ou y exercer une activité professionnelle, soit comme des éléments secondaires destinés à abriter des objets et présentant un caractère accessoire au point de vue de l'habitabilité du local, lorsque cet aménagement exclut l'utilisation précédente.

Hypothèques (exemption de la taxe proportionnelle sur l'inscription nouvelle dans le cas d'échange d'immeubles ruraux).

24663. — 6 décembre 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction 10 G-175 a décidé qu'en cas de translation d'hypothèque la taxe proportionnelle devait être perçue sur l'inscription nouvelle. S'agissant d'échanges d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural, on ne peut, semble-t-il, considérer qu'il y a translation d'hypothèque. En effet, la radiation ne peut jouer le rôle de la préemption puisque précisément dans cette hypothèse le renouvellement de l'inscription a pour but de conserver son rang à la sûreté originaire. Il lui demande de lui confirmer que, les motifs de l'instruction précitée n'étant pas applicables à ce cas

particulier, le transfert d'hypothèque en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural est dispensé de la taxe proportionnelle.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural, le transfert d'hypothèques est dispensé de taxe de publicité foncière.

Vignette automobile (exonération des invalides pensionnés ayant recours à la location-vente d'une voiture).

24664. — 6 décembre 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Cette exonération résulte des dispositions de l'article 304-6° de l'annexe II du code général des impôts. Elle s'applique aux grands mutilés de guerre et grands invalides, aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins, aux pensionnés à 100 p. 100, aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173-174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Ces mêmes invalides ne peuvent bénéficier de l'exonération s'ils ont loué un véhicule en vertu d'un contrat de location-vente (leasing). Ce refus d'exonération résulte des dispositions d'une instruction du 1^{er} mars 1972. Il lui expose à cet égard que des infirmes ne peuvent souvent remplacer leur voiture par un véhicule neuf, faute de disponibilités nécessaires et qu'ils sont amenés à conclure un contrat de location de longue durée du type « leasing ». Il paraît anormal que ces infirmes soient alors privés de l'exonération à laquelle ils pouvaient éventuellement prétendre auparavant lorsqu'ils étaient propriétaires d'un véhicule personnel. Rien ne paraissant justifier le refus d'exonération prévue par l'instruction du 1^{er} mars 1972 il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions applicables en la matière.

Réponse. — Aux termes de l'article 304-6° de l'annexe II au code général des impôts, l'exonération dont bénéficient les pensionnés et infirmes n'est applicable qu'aux véhicules dont ils sont propriétaires. Or, en cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules loués par crédit-bail.

Impôts (revalorisation du montant plafond d'exonération des indemnités de départ à la retraite).

24688. — 10 décembre 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur les salaires lorsque le montant ne dépasserait pas le chiffre de 10 000 francs. Lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10 000 francs, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Le plafond de 10 000 francs n'a pas été modifié depuis 1957. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à une réévaluation essentielle de ce chiffre, qui a beaucoup vieilli.

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement de la limite. L'indemnité est cependant assimilée à un revenu différé, ce qui a pour effet d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et, en outre, de retarder l'échéance du paiement.

Impôts locaux (exonération des concierges et gardiens d'immeubles pour les loges).

24711. — 10 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les concierges et gardiens d'immeubles, qui ne paient pas d'impôts locaux sur les loges, viennent de recevoir un questionnaire du ministère des finances. Il lui demande s'il estime compatible le caractère d'un logement professionnel aussi particulier que celui d'un gardien d'immeuble avec l'assujettissement à des impôts locaux.

Réponse. — Les concierges et gardiens d'immeubles sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Cette règle ne procède pas d'une innovation législative récente puisque les intéressés étaient également passibles de la contribution mobilière, comme toute personne qui dispose d'un logement meublé. Mais l'imposition des gardiens d'immeubles est bien entendu limitée à leur habitation personnelle et ne porte pas sur les pièces auxquelles les locataires ou les fournisseurs ont accès. Le paiement des cotisations afférentes aux habitations des gardiens et concierges incombe normalement à leur occupant mais le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires peut évidemment décider d'en prendre tout ou partie à sa charge.

Droit de mutation (bénéfice de l'abattement de 10 000 francs pour les donations entre vifs).

24751. — 10 décembre 1975. — M. Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article X, paragraphe III, de la loi du 27 décembre 1973, n° 73-1150, stipule que l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants, et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés, est porté à 175 000 francs, et qu'à défaut d'autres abattements, un abattement de 10 000 francs est opéré sur chaque part successorale. En ce qui concerne ce dernier abattement de 10 000 francs, les agents des impôts, appliquant le texte à la lettre, prétendent qu'il est question de part successorale et que, en conséquence, il ne peut jouer en matière de donation entre vifs. Il y a là une anomalie, puisque l'abattement de 175 000 francs s'applique en cas de donation. Constatant qu'une personne peut léguer ses biens et que ses légataires profitent de l'abattement de 10 000 francs, alors qu'elle ne pourrait pas en faire donation de son vivant et ainsi faire profiter ses donataires de l'abattement ; M. René Gaillard souhaite avoir des éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'abattement de 10 000 francs ne s'applique que pour la perception des droits de succession à l'exclusion, par conséquent, des donations. Cette disposition répond au souci d'exonérer de droits les parts successorales ou les legs de faible importance.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération des redevances par les diverses résidences hébergeant des personnes âgées).

24756. — 10 décembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exonérations de redevances O. R. T. F. accordées à certaines catégories de personnes âgées. Considérant que les foyers-logements, maisons de retraite ou résidences diverses accueillent pour l'essentiel des personnes âgées bénéficiant à titre personnel de ces exonérations il lui demande si ces établissements ne pourraient pas bénéficier des mêmes exonérations pour les appareils dont ils disposent dans leur salle d'activités collectives.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radio-diffusion ou de télévision. En application de ce texte sont notamment exonérés des établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. Ainsi, le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Admettre au bénéfice de l'exonération d'autres établissements tels que les foyers logements, maisons de retraites ou résidences diverses qui n'accueillent pas uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et qui sont soumis à la T. V. A. serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. Cette mesure bénéficierait, en effet, indifféremment à tous les établissements qui accueillent des personnes répondant à la seule condition d'âge. L'exonération ne constituerait plus, de ce fait, un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt pour les rentes temporaires éducation versées pour les orphelins de médecins conventionnés).

24815. — 11 décembre 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la rente temporaire éducation versée par la caisse des médecins est actuellement assujettie à l'impôt sur le revenu, conformément à un arrêt du Conseil

d'Etat (réf. 5 F 2274). Il lui signale que l'article 81 (14°) du code général des impôts exonère de l'impôt sur le revenu la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. Il serait normal, par conséquent, que soit également affranchie de l'impôt la rente temporaire d'éducation versée pour les orphelins des médecins conventionnés. Le fait que cette rente soit imposable, et que son montant soit porté sur la déclaration des revenus de la mère, entraîne des conséquences regrettables sur l'attribution des bourses, le montant des frais de scolarité, les séjours en colonie de vacances, les allocations familiales et le montant de la cotisation d'assurance volontaire de la mère, puisque le revenu imposable se trouve élevé d'une somme égale à la rente. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ce problème, afin que le régime fiscal des rentes temporaires d'éducation versées aux orphelins de médecins conventionnés soit le même que celui des pensions temporaires versées aux orphelins de fonctionnaires.

Réponse. — Les pensions temporaires servies aux orphelins des fonctionnaires civils et militaires et assimilés comprennent les prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. C'est cette fraction, versée directement par l'Etat, qui est exonérée en application de l'article 81-14° du code général des impôts. Mais les pensions d'orphelins servies par des organismes de prévoyance obligatoire n'incluent jamais les allocations familiales. Ces dernières sont perçues séparément et restent hors du champ d'application de l'impôt en vertu de l'article 81-2° du code déjà cité. Compte tenu de ces précisions, l'imposition des pensions servies par la caisse autonome de retraite des médecins français n'appelle aucune critique sur le plan de l'équité.

Impôt sur le revenu (prise en compte dans le revenu imposable des dirigeants d'entreprise de leurs frais de déplacement).

24819. — 11 décembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le remboursement des frais entraînés par les déplacements effectués avec leur véhicule personnel par les dirigeants d'entreprise pour l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles doit être considéré comme devant être ajouté au traitement brut des intéressés pour le calcul de leur imposition sur le revenu.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les déplacements effectués pour le compte de l'entreprise entrent, en effet, dans les attributions normales des dirigeants de société, dont la rémunération est d'ailleurs calculée en conséquence. Les dépenses correspondantes sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Lorsqu'elles sont remboursées aux intéressés, elles ne peuvent donc bénéficier de l'exonération édictée par l'article 81-1° du code général des impôts qui, au demeurant, ne concerne que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Impôt sur le revenu (modalités de calcul compte tenu de la mensualisation des retraites)

24866. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mensualisation des retraites. Du fait de la mensualisation, les retraités devront indiquer dans leur déclaration pour 1976 les sommes perçues au titre du dernier trimestre de 1974 et des douze mois perçus en 1975. Ils seront donc imposés sur quinze mois de revenus, ce qui est inique. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Certains retraités pourront effectivement percevoir, la première année où ils seront concernés par la mensualisation du paiement des pensions, des arrérages dont le montant correspondra — selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension — à treize ou quatorze mensualités au maximum. En application de l'article 12 du code général des impôts, qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, les intéressés devraient normalement être imposés, au titre de l'année de mensualisation, sur l'ensemble des arrérages perçus. De ce fait, les pensionnés en cause se verraient réclamer une imposition supérieure à celle correspondant à leur pension annuelle, ce qui pourrait, éventuellement, les mettre en difficulté. Ce problème n'a pas échappé à l'administration qui, afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, a, d'ores et déjà, étudié et mis au point un système d'étalement des arrérages supplémentaires perçus l'année de la mensualisation. Il a été admis que les contribuables concernés pourront, s'ils le désirent, demander que ces arrérages supplémentaires soient répartis moitié sur l'année

de la mensualisation et moitié sur l'année précédente. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés, le moment venu, les éléments leur permettant de bénéficier de cet aménagement fiscal. Cette mesure répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Commissaire aux comptes (possibilité d'option pour le régime fiscal des salariés).

24956. — 17 décembre 1975. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'une des préoccupations majeures du Gouvernement consiste à rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux lorsque leur montant est connu avec certitude, de celles des revenus salariaux. Ceci rappelé, il lui demande, à cet effet, de bien vouloir permettre, avec effet du 1^{er} janvier 1976, aux commissaires aux comptes inscrits de sociétés d'opter, s'ils le désirent, pour le régime fiscal des salariés. Il s'avère, en effet, que les honoraires qui leur sont alloués sont, d'une part, fixés par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, et, d'autre part, portés obligatoirement à la connaissance de l'administration par la voie du D. A. S. 2, faisant que leur montant est aussi exactement connu que celui des salariés et suivant le même processus du D. A. S.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des salariés est effectivement — depuis plusieurs années — au centre des préoccupations du Gouvernement. Mais cette égalisation implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes imposables et leurs dépenses professionnelles soient connues avec exactitude. Les pouvoirs publics entendent apporter au problème une solution d'ensemble et éviter une approche profession par profession. Le Gouvernement ne manquera pas de proposer au Parlement des mesures globales de rapprochement dès que l'amélioration de la connaissance des revenus le permettra.

Prestations familiales (reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).

24969. — 17 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général : les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande par ailleurs s'il peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

Réponse. — Deux dotations de cent millions de francs chacune ont été accordées successivement le 17 juillet 1975 et le 19 novembre 1975 aux caisses d'allocations familiales par le ministre du travail, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour que ces organismes disposent des fonds nécessaires pour honorer les demandes de prêts aux jeunes ménages qui leur sont présentées. La deuxième dotation correspondant aux besoins les plus récemment signalés paraît avoir réglé le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi, qui devrait intervenir très prochainement.

Viticulture (type de cuves verrées ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement)

25109. — 20 décembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 13 septembre 1975 a prévu une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats de cuves amortissables en quinze ans maximum. Il lui demande si cette décision est applicable aux constructions de cuves verrées souterraines ou aériennes. Il attire son attention sur les difficultés auxquelles s'est heurtée la viticulture ; difficultés auxquelles une politique de stockage est un des remèdes. Aussi, attire-t-il son attention sur l'importance que présente une réponse positive à sa question.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répond à la préoccupation de relancer l'économie en favorisant pendant une période limitée les investissements effectués par les entreprises en biens d'équipement. C'est la raison pour laquelle le législateur a

prévu que seuls les biens amortissables selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de cette mesure. Or, les locaux servant à l'exercice de la profession sont expressément exclus du champ d'application de l'amortissement dégressif par les dispositions du 1 de l'article 39 A du code général des impôts. Les cuves utilisées pour la conservation ou la vinification des vins ne relèvent de ce mode d'amortissement que dans la mesure où elles n'ont pas été dès l'origine incorporées au bâtiment qui les abrite et où elles présentent au moment de leur achèvement toutes les caractéristiques des meubles par nature. Tel n'est pas le cas des cuves en béton vitrifiées qui sont édifiées sur place et adjointes au gros œuvre des locaux, qu'elles soient construites en même temps que ce gros œuvre ou qu'elles y soient incorporées par la suite.

EDUCATION

Enseignants (répartition des heures de décharge syndicale entre les divers syndicats d'enseignants).

18617. — 9 avril 1975. — M. Kervéguen expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre d'heures de décharge syndicale attribuées en 1971-1972 au titre des personnels enseignants était, d'après la dernière réponse à une question écrite publiée à ce sujet (*Journal officiel* n° 55, Débats Assemblée nationale du 9 septembre 1972, p. 3662), de 4 212 heures pour le S. N. I., 823,5 heures pour le S. N. E. S., 1 363,25 heures pour le S. G. E. N., 466 heures pour le S. N. E. T. A. A., 515 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 375,5 heures pour le S. N. C., 262 heures pour le S. N. A. L. C., 54 heures pour le S. G. E. P., 44,5 heures pour la C. N. G. A. Cela donnait un taux de 1 000 voix obtenues lors des élections au conseil de l'enseignement général et technique du 6 décembre 1971, c'est-à-dire pendant la même année scolaire, de: 22,9 heures pour le S. N. I., 21,4 heures pour le S. N. E. S., 44,7 heures pour le S. G. E. N., 57,9 heures pour le S. N. E. T. A. A., 73,9 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 23,6 heures pour le S. N. C., 24,9 heures pour le S. N. A. L. C., 19,6 heures pour le S. G. E. P., 7,1 seulement pour la C. N. G. A. Il en ressort un taux de l'ordre de 22 heures de décharge par millier de voix pour la plupart des syndicats, mais un taux de deux à trois fois plus élevé pour le S. G. E. N., le S. N. E. T. A. A. et le S. N. E. T. P.-C. G. T. — trois fois plus faible pour la C. N. G. A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre sur un pied d'égalité les différents syndicats en attribuant à chacun le même taux de décharge, sur la base par exemple de ce taux moyen constaté de 22 heures de décharge par millier de voix obtenues dans les élections professionnelles.

Réponse. — Il ressort de l'examen des données fournies par les élections professionnelles, que la C. N. G. A. s'est constituée en liste d'union d'une part, avec le S. C. E. N. R. A. C. pour les personnels enseignants du second degré, d'autre part avec l'U. S. N. E. F., le S. G. E. P., le S. C. E. N. R. A. C. et le S. N. D. pour les personnels enseignants du premier degré. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer en propre pour la C. N. G. A. un taux d'heures de décharge attribuées par millier de voix. Le taux moyen ne peut être calculé que pour l'ensemble des deux listes d'union au sein desquelles figure la C. N. G. A. Il est signalé que les taux indiqués pour chacune des organisations syndicales sont difficilement comparables en raison des disparités d'horaires hebdomadaires d'enseignement assurés par les différentes catégories de personnels enseignants bénéficiaires de décharges syndicales.

Enseignants (statistiques sur les heures de décharge syndicale).

21504. — 19 juillet 1975. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de l'éducation quel a été le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales, au titre de 1972-1973; au titre de 1973-1974; au titre de 1974-1975.

Réponse. — Le tableau suivant fait ressortir d'une part le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales; au titre de 1972-1973 de 1973-1974 et 1974-1975. Il convient de noter que, pour certaines organisations syndicales, dans le chiffre global d'heures de décharge, figurent des heures de décharge attribuées à des personnels enseignants du second degré, de l'enseignement technique et du premier degré, dont les obligations hebdomadaires de service diffèrent assez sensiblement, par exemple, quinze heures pour les agrégés et vingt-sept heures pour les instituteurs des classes élémentaires. La répartition de ces décharges à l'intérieur d'une même organisation entre enseignants de ces différentes catégories peut varier d'une année à l'autre.

ORGANISATIONS syndicales.	ANNÉES SCOLAIRES		
	1972-1973	1973-1974	1974-1975
S. N. I.	4 417 h	4 498 h	4 781 h
S. N. E. S.	864 h 30	921 h 30	993 h 30
F. I. P. E. S. O.	9 h	9 h	9 h
S. G. E. N.	1 018 h	1 018 h 30	1 085 h (1)
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	397 h	397 h	424 h
C. F. D. T.	39 h	57 h	57 h
S. N. E. T. A. A.	532 h	616 h	634 h
S. N. E. T. P.	540 h 30	568 h	580 h
F. E. N.	540 h	576 h	749 h 15
S. N. C.	409 h	461 h 30	485 h 30
C. C. T.	115 h	121 h	142 h
F. E. N. - C. G. T.	26 h	26 h	26 h
S. N. A. L. C.	275 h	365 h	383 h
U. S. N. E. F.	162 h	213 h (2)	231 h
S. G. E. P.	57 h	27 h (3)	27 h
S. N. L. C. - F. O.	281 h 30	281 h 30	281 h 30
F. N. E. C. - F. O.	24 h	42 h	42 h
S. N. D. - F. O.	28 h	28 h	28 h
S. N. A. E. S.	65 h	65 h	65 h
S. N. P. E. N.	28 h	30 h	30 h
S. N. I. E. P.	61 h	61 h	61 h
C. N. G. A.	48 h	48 h	69 h
S. C. E. N. R. A. C.	19 h	19 h	28 h
Société des agrégés	15 h	15 h	15 h
S. N. A. I.	22 h 30	22 h 30	22 h 30
C. G. C.	6 h	6 h	6 h
C. G. T. - F. O.	27 h	27 h	27 h
S. I. - F. O.	6 h	6 h	6 h
Total	10 032 h	10 522 h 30	11 223 h 15

(1) Total d'heures de décharge représentant 36 décharges + 380 h 30, soit le même nombre de décharges que l'année précédente.

(2) U. S. N. E. F. - S. G. E. P.

(3) Vingt-sept heures non attribuées en 1973-1974.

Abréviations des organisations syndicales.

S. N. I. — Syndicat national des instituteurs.
 S. N. E. S. — Syndicat national des enseignants de second degré.
 F. I. P. E. S. O. — Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
 S. G. E. N. — Syndicat général de l'éducation nationale.
 S. G. E. N. (1^{er} degré). — Syndicat général de l'éducation nationale (1^{er} degré).
 C. F. D. T. — Confédération française démocratique du travail.
 S. N. T. A. A. — Syndicat national de l'enseignement technique-apprentissage autonome.
 S. N. E. T. P. (C. G. T.). — Syndicat national des enseignants techniques et professionnels - C. G. T.
 F. E. N. — Fédération de l'éducation nationale.
 S. N. C. — Syndicat national des collèges.
 C. G. T. — Confédération générale du travail.
 F. E. N. (C. G. T.). — Fédération de l'éducation nationale (C. G. T.).
 S. N. A. L. C. — Syndicat national autonome des lycées et collèges.
 U. S. N. E. F. — Union syndicale nationale des enseignants de France - C. G. C.
 S. G. E. P. — Syndicat général de l'enseignement public.
 S. N. L. C. (F. O.). — Syndicat national des lycées et collèges (Force ouvrière).
 F. N. E. C. (F. O.). — Fédération nationale de l'éducation et de la culture - Force ouvrière.
 S. N. D. (F. O.). — Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles - Force ouvrière.
 S. N. A. E. S. — Syndicat nationale autonome des enseignants spéciaux.
 S. N. P. E. N. — Syndicat national des professeurs des écoles normales.
 S. N. I. E. P. — Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
 C. N. G. A. — Confédération nationale des groupes autonomes.
 S. C. E. N. R. A. C. — Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.
 Société des agrégés
 S. N. A. I. — Syndicat national autonome des instituteurs.
 C. G. C. — Confédération générale des cadres.
 C. G. T. (F. O.). — Confédération générale du travail (Force ouvrière).
 S. I. (F. O.). — Syndicat des instituteurs (Force ouvrière).

D. O. M. (nomination d'un professeur du lycée Schœlcher, à la Martinique, au poste d'inspecteur pédagogique régional de la région Antilles-Guyane).

23844. — 6 novembre 1975. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants: en avril 1975, un professeur agrégé de lettres du lycée Schœlcher, à la Martinique, bien connu pour ses exceptionnelles qualités professionnelles, sa haute

culture générale et l'intégrité de son caractère, est pressenti par le proviseur du lycée Schœlcher, en accord avec le rectorat, pour occuper le poste nouvellement créé d'inspecteur pédagogique régional (section Lettres) de la région Antilles-Guyane. Ce professeur est inscrit sur la liste d'aptitude par arrêté ministériel en date du 5 mai 1975. Cette inscription lui vaut les félicitations de ses supérieurs (le vice-recteur et le recteur). La nomination ministérielle tardant à venir, le professeur en question, de passage à Paris, s'informe au ministère de l'éducation où, en fin de compte, on finit par lui dire qu'une opposition catégorique à sa nomination était faite, mais à un autre niveau que celui du ministère de l'éducation. Il lui demande : 1° si l'opposition à la nomination en question a pour origine ses services du secrétariat aux territoires et départements d'outre-mer, ou de lui-même ; 2° et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que ce droit de veto sur la nomination de tout fonctionnaire dans les départements d'outre-mer apparaît être de caractère racial et colonialiste, et qu'il y a lieu d'y mettre un terme définitif.

Réponse. — Les moyens dont dispose le ministère de l'éducation n'ont pas permis provisoirement de mettre un emploi d'inspecteur pédagogique régional à la disposition de l'académie des Antilles-Guyane. Les aptitudes du professeur auquel fait référence l'honorable parlementaire pour les fonctions d'inspecteur pédagogique régional de lettres ayant été reconnues, l'intéressé a donc été chargé de mission d'inspection pédagogique régionale de cette spécialité, en attendant que la disposition d'un emploi permette sa délégation dans ces fonctions. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que les principes généraux de droit public français, confirmés par les dispositions de notre Constitution, interdisent toute discrimination fondée notamment sur la race dans l'accès aux emplois et fonctions publiques.

Constructions scolaires

(urgence de la réalisation du C.E.S. de Vallauris [Alpes-Maritimes]).

24265. — 21 novembre 1975. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une liste d'urgence des constructions du second degré, établie au plan régional en décembre 1974, a prévu, à partir de 1975, pour le département des Alpes-Maritimes, l'ordre d'urgence suivant : 1° C.E.S. de l'Ariane, à Nice ; 2° C.E.S. de Vallauris ; 3° C.E.S. des Moulins, à Nice. Or, dans le cadre du « plan de soutien à l'économie », des crédits importants ont été affectés à la création du C.E.S. des Moulins, reportant le financement du C.E.S. de Vallauris à 1977. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre d'urgence n'a pas été respecté, et quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. de Vallauris puisse néanmoins être réalisé avant la rentrée de 1976. Il lui fait observer que, faute d'une telle réalisation, la rentrée ne pourra être assurée, celle de 1975 n'ayant pu s'effectuer qu'en répartissant 150 élèves dans des établissements extérieurs à la commune, alors que plus de 700 ont été accueillis dans un établissement qui comporte seulement huit locaux « en dur » sur trente-trois et répartis en cinq lieux différents de la ville.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative en vigueur au ministère de l'éducation, il appartient aux préfets de région d'arrêter, après consultations des assemblées régionales, les programmes régionaux des constructions scolaires du second degré. Dans le cas présent, la construction du C.E.S. de Vallauris figurant en tête de la liste de priorité des opérations de premier cycle pour l'académie de Nice, elle a de très grandes chances d'intervenir au titre de 1977. Mais la décision étant du ressort du préfet de la région Provence-Côte d'Azur, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir ce haut fonctionnaire de l'intérêt qu'il porte à cette opération.

Diplômes (accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires d'une licence de sociologie).

24268. — 21 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 69-521 du 31 mai 1969 les candidats au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Sciences économiques et sociales) doivent être pourvus de l'un des titres suivants : licence des sciences économiques, licence en droit, licence d'enseignement d'histoire ou de géographie, licence de sociologie ou de psychologie, diplôme d'un institut d'études politiques. D'autre part, en vertu de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, les enseignants titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence jugée équivalente peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement permettant l'accès au corps des professeurs certifiés. Or l'arrêté du 5 janvier 1973, pris pour l'application des dispositions

de l'article 5 (2°) du décret du 4 juillet 1972, ouvre cette possibilité d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires de la licence en droit, de sciences économiques et du diplôme de l'institut d'études politiques, mais ce texte ne mentionne pas la licence de sociologie. Il lui demande si la prise en considération de cette licence doit être considérée comme implicite puisqu'elle figure au nombre des titres requis pour présenter le concours du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales ou s'il convient de considérer que cette licence ne peut être prise en compte et, dans ce cas, pour quelles raisons.

Réponse. — Les professeurs certifiés assurent leur enseignement dans des conditions qui exigent une qualification de niveau élevé, et qui doit permettre par ailleurs de recouvrir l'ensemble des matières dont ils sont amenés à dispenser la connaissance dans les cours qui leurs sont confiés. Lorsque le recrutement des professeurs certifiés est effectué sans concours permettant de vérifier les connaissances des candidats, il importe encore davantage que le diplôme exigé corresponde très précisément aux programmes de l'enseignement à dispenser. Les exigences de titres peuvent être moins grandes pour le recrutement par un concours normal comportant des épreuves théoriques, écrites ou orales, se référant à un très large domaine de connaissances. Compte tenu de ces observations, il n'est pas envisagé d'admettre la licence de sociologie ni la licence de psychologie comme titre permettant à eux seuls d'accéder au corps des professeurs certifiés par une voie ne comportant pas les épreuves complètes d'un concours.

Manuels scolaires (interdiction de diffusion du numéro 153 de « Textes et documents pour la classe » consacré aux travailleurs immigrés).

24378. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interdiction de diffusion du numéro 153 de Textes et documents pour la classe, publié le 9 octobre 1975 par l'I. N. R. D. P. et consacré aux travailleurs immigrés en France. Ce fascicule a en effet été l'objet d'une circulaire impérative du 31 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure sa décision a pu être influencée par un article paru dans un hebdomadaire le 29 octobre, spécialisé dans le racisme, et s'inquiète qu'on puisse croire qu'une campagne menée par une presse dont l'hostilité aux travailleurs immigrés est bien connue ait eu plus d'importance que le remarquable travail de documentation fourni par l'I. N. R. D. P. sur un problème d'actualité. Il aimerait savoir comment il concilie son intervention avec le souci de libéralisme et la volonté d'ouvrir l'école sur la vie qui sont mentionnés dans toutes les publications officielles. Il lui demande également si cette mesure ne risque pas d'apparaître comme un prétexte à toute une série d'initiatives qui, dans la perspective ouverte par ces déclarations devant les inspecteurs généraux, aboutiraient à réduire le rôle de l'I. N. R. D. P.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans sa circulaire n° 75-1151 du 31 octobre 1975, le ministère de l'éducation a simplement notifié aux chefs d'établissement sa décision de substituer un numéro plus complet à celui de la revue « Textes et documents pour la classe » consacré aux travailleurs immigrés tout en indiquant que la brochure en question n'était pas utilisable en l'état pour une action pédagogique. Bien entendu, aucune influence quelconque d'articles de presse ne peut être à l'origine de cette décision qui tenait compte uniquement du caractère incomplet des informations contenues dans ce numéro spécial, donnant ainsi une image partiellement inexacte de la réalité vécue par cette partie de la population de notre pays. Il va de soi que « le remarquable travail de documentation fourni par l'I. N. R. D. P. » qui n'a pas échappé à l'attention de l'honorable parlementaire ne s'en trouve en rien modifié.

Postes (franchise postale pour la correspondance échangée par les fonctionnaires des établissements scolaires).

24390. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau**, se référant à sa question écrite n° 21306 dont l'objet exact n'a pas reçu de réponse, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre à la correspondance officielle échangée par les fonctionnaires des lycées, C.E.S. et C.E.T. d'Etat le bénéfice de la franchise postale. Il semble en effet pour le moins étonnant que des entreprises privées aient droit à la franchise postale pour la distribution de leurs documents publicitaires alors que des établissements qui assurent un service public n'en bénéficient pas.

Réponse. — Il ne paraît pas possible au ministre de l'éducation de modifier les réponses apportées le 20 juin 1975 à la question n° 16505 du 1^{er} février 1975, le 2 août 1975 à la question n° 21306 du 12 juillet 1975, relatives à la franchise postale accordée aux

chefs d'établissement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extension éventuelle du champ d'application de la franchise postale relèverait de la compétence de l'administration des postes et télécommunications et de celle du ministère de l'économie et des finances.

Manuels scolaires (numéro de la revue de l'I. N. R. D. P. « Textes et documents » consacré aux travailleurs immigrés en France frappé d'interdiction).

24402. — 27 novembre 1975. — **M. Ralite** s'élève avec vigueur contre l'interdit prononcé par **M. le ministre de l'éducation** à l'égard de la revue *Textes et documents pour la classe*, consacrée aux travailleurs immigrés en France et éditée par l'institut national de recherche et de documentation pédagogique. Cette revue fut d'abord l'objet d'une attaque inqualifiable du journal *Midi*. A l'évidence, le ministre de l'éducation a très vite entendu cette feuille réactionnaire et fascisante, et le 12 novembre 1975, il faisait interdire l'utilisation de la revue dans les écoles. Indépendamment du caractère arbitraire et par conséquent inacceptable d'une telle mesure, **M. le ministre de l'éducation** n'illustre-t-il pas là ce qu'il déclarait en février dans ses propositions pour une modernisation du système éducatif : « Doit-on souligner combien la portée des enjeux, sociaux, politiques, spirituels, offerts au comportement des individus, aux décisions familiales, aux bulletins des électeurs, est redoutablement lourde... L'école dans ce domaine doit abandonner toute fausse neutralité... ». Il lui demande de rétablir immédiatement la libre utilisation par les écoles du numéro de la revue en question.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans sa circulaire n° 75-1151 du 31 octobre 1975, le ministère de l'éducation a simplement notifié aux chefs d'établissement sa décision de substituer un numéro plus complet à celui de la revue *Textes et documents pour la classe*, consacré aux travailleurs immigrés tout en indiquant que la brochure en question n'était pas utilisable en l'état pour une action pédagogique. Bien entendu aucune influence quelconque d'articles de presse ne peut être à l'origine de cette décision qui tenait compte uniquement du caractère incomplet des informations contenues dans ce numéro spécial, donnant ainsi une image partiellement inexacte de la réalité vécue par cette partie de la population de notre pays. Il va de soi que la remarquable travail de documentation fourni par l'I.N.R.D.P., qui n'a pas échappé à l'attention de l'honorable parlementaire, ne s'en trouve en rien modifié.

Diplômes (équivalence des licences de psychologie et sociologie avec la licence de sciences économiques pour l'inscription des enseignants titulaires au tableau d'avancement des professeurs certifiés).

24554. — 3 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 stipulant que « pour être nommé adjoint d'enseignement les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ». Dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement — précise ce décret — « les candidats doivent être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique ». Cette liste des diplômes ou titres pour chacune des disciplines concernées fait l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1975 (*Bulletin officiel* n° 40 du 6 novembre 1975, p. 3328 à 3331). Comme il n'existe pas de licence d'enseignement spécifique des sciences économiques et sociales, la licence de psychologie et la licence de sociologie sont les titres permettant d'accéder au corps des adjoints d'enseignement dans cette discipline (p. 3331. XII). C'est donc reconnaître que ces deux licences sont les seuls titres ou diplômes jugés équivalents à la licence d'enseignement pour ladite discipline. En conséquence il lui demande si à côté du diplôme de l'institut d'études politiques et de la licence en droit, les licences de psychologie et de sociologie ne pourraient être admises en équivalence avec la licence de sciences économiques (licence correspondante) pour permettre, aux enseignants titulaires répondant à certaines conditions d'âge et de service, d'être candidats à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés dans la discipline « sciences économiques et sociales » (arrêté du 5 janvier 1973 : application de l'article 5 [2] du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, *Bulletin officiel* n° 6 du 8 février 1973, pp. 496 à 498).

Réponse. — Les professeurs certifiés assurent leur enseignement dans des conditions qui exigent une qualification de niveau élevé, et qui doit permettre par ailleurs de recouvrer l'ensemble des matières dont ils sont amenés à dispenser la connaissance dans les cours qui leur sont confiés. Lorsque le recrutement des professeurs

certifiés est effectué sans concours permettant de vérifier les connaissances des candidats, il importe encore davantage que le diplôme exigé corresponde très précisément aux programmes de l'enseignement à dispenser. Les exigences peuvent être moins grandes pour le recrutement des adjoints d'enseignement, lesquels, en dehors de la surveillance, ne doivent assurer normalement que des suppléances, des remplacements temporaires ou des compléments qui peuvent ne comporter qu'une partie des matières à enseigner. Compte tenu de ces observations, il n'est pas envisagé d'admettre la licence de psychologie ou la licence de sociologie comme titre permettant à eux seuls d'accéder au corps des professeurs certifiés par une voie ne comportant pas les épreuves complètes d'un concours.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat).

24864. — 12 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat peuvent se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.). En effet, ayant été reclassés dans leur corps actuel à l'indice égal (décret du 6 avril 1956), la réussite au C.A.F.C.O. leur permettrait de bénéficier d'un reclassement plus favorable en fonction de leur ancienneté suivant le décret du 5 décembre 1951; ces modalités étant désormais applicables aux conseillers d'orientation nommés après le 21 avril 1972. Les professeurs titulaires étant autorisés à se présenter au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation en restant en fonctions, cette autorisation devrait, en toute logique, être accordée aux conseillers d'orientation. Dans l'affirmative, la préparation au C.A.F.C.O. peut-elle être incluse dans les stages de formation continue dont bénéficient ces personnels ou peuvent-ils bénéficier d'un poste à mi-temps durant une année afin de mieux préparer ce concours.

Réponse. — L'arrêté du 5 décembre 1974 publié au B.O., n° 47 du 19 décembre 1974, et la circulaire n° 75-454 du 9 décembre 1975 publiée au B.O., n° 47 du 25 décembre 1975, précisent que les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle peuvent se présenter au second concours de recrutement des conseillers d'orientation. Dès lors qu'un candidat remplit les conditions de titres et d'âge nécessaires pour se présenter au second concours, le fait qu'il soit membre du corps des conseillers d'orientation ne constitue pas un obstacle à son inscription. En conséquence la réponse à la question posée est affirmative. Toutefois aucune mesure spéciale n'est prévue actuellement en vue de la préparation au C.A.F.C.O., que ce soit dans le cadre des stages de formation continue ou dans celui de l'organisation du service des intéressés.

Enseignement technique privé (possibilité pour les établissements sous contrats d'association de passer des conventions de type A et rémunération des enseignants dans le cadre de la formation permanente).

24871. — 12 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux établissements scolaires techniques privés, liés à l'Etat par contrat d'association, participent activement à la politique socio-professionnelle du Gouvernement dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue permanente, du décret n° 75-437 du 4 juin 1975 instituant un contrat d'emploi-formation et de la circulaire n° 1209 du 25 juin 1975 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle. Il lui souligne que l'action de ces établissements est dynamique et que les professeurs qui s'y consacrent le font sans arrière-pensée, conscients de l'importance des problèmes de formation permanente et de graves problèmes de l'emploi des jeunes, conscients aussi qu'il est primordial d'établir une collaboration aussi étroite que possible entre le monde scolaire d'enseignement technique et le monde du travail, la qualité de la formation technique des jeunes dépendant de la qualité de cette collaboration. Il attire son attention sur le fait que, malheureusement et très injustement compte tenu de l'œuvre déjà accomplie, les textes réduisent les professeurs volontaires — les meilleurs — à un bénévolat étonnant, car un établissement privé sous contrat d'association ne peut signer qu'une convention de type B, les frais de stage ne sont pris en charge par l'Etat qu'à 60 p. 100 et les professeurs liés à l'Etat par contrat d'association ne sont pas rémunérés pour les heures de formation permanente qu'ils dispensent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative en accord avec le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle pour que : 1° les établissements sous contrat d'association puissent passer des conventions de type A; 2° les enseignants sous contrat d'association soient rémunérés au même titre que pour l'enseigne-

ment scolaire lorsqu'ils enseignent dans le cadre de la formation permanente ou de toute autre action de formation définie par le Gouvernement.

Réponse. — 1° Le système conventionnel institué par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui sert de cadre juridique à la politique d'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle a fait l'objet d'une refonte par le décret n° 74-835 du 23 septembre 1975 et sa circulaire d'application n° 1878 du 14 novembre 1974. Ces nouveaux textes entrés en vigueur au 1^{er} janvier 1975 ont abandonné la distinction entre convention de type A et convention de type B et établissent un modèle uniforme de convention applicable à tous les organismes de formation qui bénéficient d'une aide de l'Etat, quel que soit leur statut juridique. Dans ce cadre, l'aide que l'Etat apporte au fonctionnement des actions est déterminée par l'application, d'une part, d'un barème en fonction du niveau de la formation dispensée et, d'autre part, d'un taux de prise en charge variable selon l'intérêt des cycles de formation au regard des priorités assignées à la politique de formation professionnelle par le Premier ministre. Ce taux peut aller jusqu'à 100 p. 100 pour des actions menées en faveur de publics prioritaires (jeunes demandeurs d'emploi, par exemple); 2° la rémunération des personnels enseignants de l'éducation qui assurent en heures supplémentaires d'enseignement le fonctionnement d'actions de formation continue organisées dans les établissements publics d'enseignement est fixée par le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 et la circulaire n° 73-341 du 10 août 1973. Ces dispositions peuvent servir de référence à la fixation des taux de rémunération des personnels enseignants des établissements privés sous contrat d'association, pour les heures supplémentaires qu'ils consacrent à la formation continue.

Etablissements scolaires (modalités de répartition des postes créés de personnels administratifs et de service)

24910. — 16 décembre 1975. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre de l'éducation selon quels critères et dans quel esprit ont été répartis des 600 postes de personnel administratif et de service promis par le Courrier de l'Education du 13 octobre 1975 « pour compléter la dotation de certains établissements et maintenir l'emploi d'auxiliaires de service et de bureau ». En effet, certains renseignements laissent penser que seuls les postes de service ont été créés et qu'ils n'ont pas été affectés pour compléter la dotation des établissements nationalisés en 1975, où il y a un déficit important de postes de non-enseignants, mais comme première dotation à des établissements nationalisés en 1976 dans lesquels la démission a été prématurément mise en règle d'Etat.

Réponse. — En application des décisions gouvernementales sur les anticipations de créations d'emplois dans la fonction publique, des postes à valoir sur les nationalisations effectuées au 1^{er} janvier 1976 ont été ouverts et mis à la disposition des recteurs à compter du 15 septembre 1975. Le nombre de ces emplois est de 607 pour le personnel de service qui doit être implanté dans les établissements d'enseignement. Ils ont été attribués aux recteurs, en fonction du contingent d'emplois créés dans chaque académie au titre des nationalisations de l'année 1975, mais n'étaient pas pour autant destinés au renforcement de la dotation ouverte à ce titre. En effet, cette mesure avait pour but de permettre un début de résorption de l'auxiliaire et, par là même, d'éviter une dégradation de la situation de l'emploi. Les recteurs ont eu toute latitude pour implanter ces emplois dans les différents établissements de leur ressort. Toutefois, s'agissant d'une opération de créations anticipées, à valoir sur les nationalisations au 1^{er} janvier 1976, ils ont été informés que ces 607 emplois étaient inclus dans la mesure budgétaire prévoyant la création de 4 980 emplois au 1^{er} janvier 1976 et qu'en conséquence ils devaient être en mesure de faire face, le moment venu, à ces nationalisations.

Instituteurs et institutrices (accroissement des crédits destinés aux traitements des instituteurs remplaçants).

25044. — 19 décembre 1975. — M. Ceilleud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre des traitements destinés aux instituteurs remplaçant les titulaires en congé de maladie. Il lui signale que la suppression pratique des suppléments éventuels, qui n'est pas dans son principe à regretter, crée cependant d'assez sérieuses difficultés aux inspections académiques lorsque la morbidité atteint en même temps plusieurs enseignants d'une même école et lui demande s'il ne pense pas indispensable d'accroître les crédits pour les traitements susvisés qui ne représentent que 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des salaires versés, afin que d'intervenir aucune solution de continuité, laquelle aboutit parfois à des licenciements d'élèves.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du ministre de l'éducation.

Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à Saint-Léonard (Haute-Vienne)).

25069. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement préélémentaire à Saint-Léonard (Haute-Vienne). Pour quatre classes les effectifs sont de 165 élèves, ce qui correspond à une moyenne de plus de 40 élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création d'un poste supplémentaire dès maintenant pour que les activités de l'école maternelle puissent être exercées dans de bonnes conditions pour les enfants et les enseignants.

Réponse. — L'école maternelle de Saint-Léonard comptait, à la rentrée scolaire de 1975, 165 élèves inscrits pour quatre classes; aussi figurait-elle sur la liste d'écoles du département de la Haute-Vienne où la création d'une classe supplémentaire apparaissait souhaitable. Mais l'absence de local disponible n'a pas permis de procéder à l'ouverture de cette classe. Une vérification des effectifs, effectuée le 15 décembre 1975, a d'ailleurs permis de constater que l'école maternelle de Saint-Léonard comptait 128 élèves présents sur les 151 enfants inscrits. La situation de cette école sera néanmoins examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1976. La création de la cinquième classe pourrait intervenir à cette date, s'il est possible de trouver une solution au problème des locaux.

Enseignement agricole (possibilité pour les élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) préparant le C.A.P. de se présenter au B.E.P.C.).

25100. — 20 décembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que, dans sa séance du 10 novembre 1975, le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité un vœu demandant que les élèves préparant le C.A.P. puissent se présenter au B.E.P.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à la juste demande du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.

Réponse. — La seule condition requise pour être candidat au B.E.P.C. est d'être âgé de quinze ans au 31 décembre de l'année de l'examen. En conséquence, il n'existe aucune objection réglementaire à ce que les élèves des écoles départementales d'horticulture se présentent à cet examen, s'ils remplissent cette condition. A cet effet, ils doivent s'inscrire, en tant que candidats libres, auprès du service des examens de l'inspection académique de leur département.

Transports scolaires (résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).

25178. — 3 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au début de cette année scolaire 1975-1976; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Réponse. — La réponse aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation mais de celle du secrétariat d'Etat aux transports. Quant au problème de la sécurité des transports scolaires en général, bien que ne mettant pas en cause les responsabilités directes, administratives et juridiques du ministère de l'éducation, il se place néanmoins au premier rang des préoccupations de ce département. Aussi le ministre de l'éducation a-t-il tout particulièrement appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux transports sur l'importance qui s'attache au respect scrupuleux des diverses règles de sécurité existantes et notamment en ce qui concerne : le contrôle semestriel des véhicules; l'état de santé des conducteurs; la mise en place des dispositifs obligatoires de signalisation et d'alerte. Par ailleurs, à l'initiative du ministère de l'éducation, est entreprise une étude conjointe, par les différents départements ministériels concernés (éducation, transports,

équipement, intérieur), des diverses propositions présentées par le comité des usagers relative à la sécurité des transports scolaires : matérialisation de passages protégés ; mise en place de barrières protectrices ; mise en place d'abris ; préparation des élèves à la discipline de montée et de descente dans les véhicules. D'autre part, entre les différents services et organisations intéressés ont été engagées des discussions approfondies pour mettre au point un règlement de sécurité interne au véhicule. En tout état de cause, il convient d'observer que des confrontations d'idées auxquelles il a déjà été procédé ressort une parfaite concordance de vues entre les différents ministères intéressés et en particulier quant à la nécessité de développer chez les enfants l'initiation au code de la route et l'apprentissage des règles élémentaires de sécurité.

Etablissements scolaires (modulation des tarifs des pensions et demi-pensions en fonction des ressources des familles).

25220. — 3 janvier 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur, d'une part, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 concernant les tarifs de pensions et demi-pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré et, d'autre part, la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines qui a eu pour effet, en application des dispositions de son article 4, paragraphe 7, de transférer à la communauté urbaine de Lille la construction et la gestion des lycées et collèges placés sous statut municipal. Malgré la nationalisation depuis 1972, de vingt-quatre C. E. S. et de deux lycées, la communauté urbaine de Lille gère encore, au 15 septembre 1975, vingt-deux C. E. S. représentant 11 104 élèves. A ces vingt-deux établissements sont annexées des demi-pensions. Les tarifs pratiqués dans ces demi-pensions, annexées aux établissements scolaires communautaires du second degré, sont ceux applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie des enseignements scolaires et de l'orientation, conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960, dont les dispositions ont eu pour effet d'harmoniser les tarifs de pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré, quelle que soit leur situation juridique : établissement d'Etat, établissements nationalisés, établissements municipaux dépendant d'une communauté urbaine. La communauté urbaine de Lille est l'objet de nombreuses interventions émanant d'associations de parents d'élèves, tendant à obtenir une réduction du prix de la demi-pension, en faveur de familles en butte aux difficultés financières provoquées par la situation sociale particulièrement critique actuellement dans divers secteurs économiques dans la région du Nord. Or, les seules remises autorisées par les textes actuellement en vigueur sont la remise de principe en application des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, et la remise d'ordre suivant l'instruction ministérielle du 29 juin 1961. Les C. E. S. à gestion communautaire sont appelés à être nationalisés, dans un délai que l'on veut espérer relativement court. Il est indéniable que si la communauté urbaine adoptait un système de remises spéciales aux familles en difficulté, elle placerait ces mêmes familles devant d'autres difficultés au moment du passage de l'établissement sous le régime de la nationalisation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer pour les pensions et demi-pensions, dans les lycées et collèges d'Etat ou nationalisés, un système de prix différentiels en fonction des ressources familiales. Ce système pourrait alors être adopté par les communautés urbaines et par les villes, sans rompre l'harmonie recherchée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960.

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable d'envisager des dispositions contraires à l'esprit des textes récents qui tendaient à la mise en ordre des tarifs de pensions et de demi-pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré. Toutefois, le ministre de l'éducation est loin de méconnaître les difficultés exposées par l'honorable parlementaire et il rappelle qu'il a donné des instructions aux recteurs et aux inspecteurs d'académie afin qu'une aide particulière soit apportée aux familles dont les revenus se trouvent diminués par le chômage total ou partiel de l'un de leurs membres. C'est dans cette intention que la circulaire n° 75-440 du 23 novembre 1975 dispose que ces hauts fonctionnaires ont toute latitude pour apprécier la situation des familles et « faire en sorte que des bourses provisoires leur soient accordées le plus rapidement possible ». Ainsi la réglementation prévoit que, même si les familles n'ont pas déposé de dossier de demande de bourse dans les délais fixés, leur situation n'étant brusquement dégradée, une bourse provisoire peut leur être accordée à n'importe quel moment de l'année sous réserve de la justification de la dégradation des ressources familiales.

Constructions scolaires (subvention forfaitaire de l'Etat).

25236. — 3 janvier 1976. — **M. Valliquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat pour les constructions scolaires n'a pas été relevé depuis 1963. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette subvention soit majorée en fonction de l'augmentation du prix de la construction depuis la date précitée.

Réponse. — Le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. Alors que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 prévoyait l'attribution par les préfets de subventions dont le montant, effectivement inchangé depuis cette date, résultait automatiquement de l'application d'un barème fixé par arrêté interministériel, la nouvelle réglementation — qui charge par ailleurs les établissements publics régionaux de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré — donne désormais compétence aux conseils généraux pour arrêter non seulement la liste des opérations subventionnées sur les crédits qui leur sont ainsi subdélégés par les régions, mais également les modalités d'attribution des subventions correspondantes. Ce sont donc les assemblées départementales qui sont désormais responsables du mode de calcul de ces subventions.

Instituteurs (bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement pour les instituteurs titulaires remplaçants).

25249. — 3 janvier 1976. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre des mesures pour étendre le bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs titulaires remplaçants qui, jusqu'à présent, ne peuvent y prétendre en vertu de dispositions fort anciennes. Le remboursement (qui leur est consenti) des frais de déplacements auxquels ils sont tenus ne devrait pas constituer un obstacle à une décision favorable. Il tient à souligner, à la fois, l'importance du rôle pédagogique des instituteurs titulaires remplaçants qui assurent la continuité de l'enseignement et la délicatesse de leur mission qui requiert des qualités foncières : faculté d'adaptation et psychologie.

Réponse. — En compensation de la perte du droit au logement ou à l'indemnité correspondante, les instituteurs titulaires chargés des remplacements perçoivent désormais, en application du décret n° 75-804 du 26 août 1975, une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs par an.

Orientation scolaire (relèvement des indemnités versées aux directeurs de centre d'information et d'orientation).

25321. — 3 janvier 1976. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux dérisoire des indemnités allouées aux directeurs de centre d'information et d'orientation. Dans l'attente de la réforme de ces services, le taux de cette indemnité est longtemps resté inchangé. Il vient d'être révalorisé et porté à 350 francs par an pour un centre de 2^e catégorie, ce qui est encore nettement insuffisant. Or, le reclassement des personnels des centres d'orientation s'est fait en fonction du décret du 21 avril 1972 dans des conditions très défavorables pour les intéressés (le décret du 5 décembre 1951 n'ayant pas été appliqué). Ces personnels sont une deuxième fois pénalisés dans le domaine des indemnités et leurs revenus mensuels globaux sont bien inférieurs à ceux des fonctionnaires de catégorie « B » précités. Il lui demande si, dans un premier temps, les indemnités allouées aux directeurs de C. I. O. de district scolaire pourraient être alignées sur celles versées aux instituteurs conseillers pédagogiques ou aux assistantes sociales.

Réponse. — En général les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires sont fixés indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B, C ou D) mais en tenant compte des sujétions particulières qui leur sont imposées. C'est précisément le cas des directeurs de centre d'information et d'orientation pour qui les taux de l'indemnité de charges administratives ont été calculés en fonction de l'importance des centres qu'ils gèrent et des avantages indiciaires qui leur ont été consentis en application du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier à nouveau les taux des indemnités versées aux directeurs de centre d'information et d'orientation.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

25923. — 31 janvier 1976. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les intéressés réclament l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle grille

Indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises en vue de donner une solution à un contentieux qui s'alourdit au fil des années et dont le règlement est amplement justifié par le rôle de premier plan que jouent les inspecteurs départementaux dans le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975 le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1^{er} janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

EQUIPEMENT

Sécurité routière (contrôle technique systématique des véhicules de façon périodique et à l'occasion de chaque vente à l'occasion).

24128. — 18 novembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans certains pays étrangers, notamment en Suède et en Suisse, un contrôle technique des véhicules automobiles est obligatoire, de façon périodique et lors de chaque vente de véhicule d'occasion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire rapidement en France une réglementation analogue en vue de réduire sensiblement le nombre et la gravité des accidents de la route.

Réponse. — En application des articles R. 113 à R. 122 du code de la route, sont d'ores et déjà soumis à des visites techniques périodiques les véhicules de transport en commun de personnes, les véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules très spécifiques à usage divers (V. T. S. U.) d'un poids total autorisé en charge également supérieur à 3,5 tonnes. L'extension de ces visites à d'autres catégories de véhicules est l'une des préoccupations du ministre de l'équipement. Ce problème a fait l'objet d'une étude industrielle récente qui a montré qu'une généralisation du contrôle technique à tous les véhicules automobiles poserait de très grandes difficultés d'application, notamment au plan financier, en raison des investissements très importants en installations et en personnels à consentir. Les réponses aux questions écrites publiées dans les Journaux officiels de l'Assemblée nationale du 22 avril 1975 (n° 17383) et du 5 juillet 1975 (n° 18772) et au Journal officiel du Sénat du 23 septembre 1975 (n° 17020) ont d'ailleurs appelé l'attention sur ce sujet. Le ministre de l'équipement poursuit néanmoins l'étude de ce problème, afin de déterminer quelles catégories supplémentaires de véhicules pourraient éventuellement être soumises au contrôle technique périodique ainsi que les moyens qu'il serait alors nécessaire de mettre en œuvre. En tout état de cause, il n'y a aucune raison de traiter de manière spécifique le cas des véhicules vendus d'occasion dont l'état mécanique ne diffère pas significativement de celui des autres véhicules du même âge. Il serait en effet dangereux qu'un contrôle technique administratif puisse apparaître comme une garantie commerciale, compte tenu de la portée nécessairement limitée d'un tel contrôle.

Sécurité routière (accident mortel d'un conducteur imputable à la ceinture de sécurité).

24134. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle**, se référant à sa question écrite (n° 22395) du 10 septembre 1975, à laquelle il a été répondu le 16 octobre 1975, expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un nouvel accident mortel vient d'être signalé par la presse et que le compte rendu de cet accident, au cours duquel un automobiliste a été brûlé vif alors que les autres passagers de son véhicule avaient pu s'échapper indemnes, démontre à l'évidence que cette issue tragique est due uniquement à la ceinture dite « de sécurité ». Dans ce cas précis, la victime était

en pleine possession de ses moyens physiques et psychiques et n'a pu se dégager d'un dépit d'efforts désespérés. Le problème du fonctionnement défectueux de certains types de ceintures se pose donc avec acuité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce problème soit traité par les services compétents avec le souci, non point de justifier par des statistiques le maintien de leur position, mais de comparer les divers types de ceintures de sécurité et de recommander, ou au besoin d'imposer, les solutions les plus efficaces.

Réponse. — La fiabilité du système de bouclage et de débouclage des ceintures de sécurité constitue effectivement un aspect très important de la sûreté d'emploi de cet équipement et, de ce fait, préoccupe particulièrement les services du ministère de l'équipement. Jusqu'à présent, l'attention a porté surtout sur la fiabilité du bouclage, les accidents dus à l'emploi de la ceinture et particulièrement aux difficultés de débouclage étant beaucoup moins nombreux que ceux liés au non-emploi de la ceinture. C'est pourquoi la procédure d'homologation découlant de la réglementation en vigueur comprend plusieurs essais destinés à contrôler que le système de bouclage présente des qualités suffisantes d'endurance et de résistance aux chocs et à la corrosion. Le problème du débouclage des ceintures n'est cependant pas perdu de vue. Des efforts importants ont d'ailleurs été déjà faits pour simplifier le système de déverrouillage des ceintures de sécurité. Il est certain cependant que les ceintures actuelles peuvent encore être améliorées sur ce point comme sur d'autres. Les constructeurs se préoccupent de ce problème et une réglementation communautaire est en cours d'élaboration qui prévoit une diminution sensible de l'effort nécessaire pour obtenir le débouclage ainsi qu'une normalisation et une simplification des systèmes de bouclage et de débouclage. Il convient néanmoins de signaler que, depuis le début du mois de novembre 1975, toutes les voitures françaises de série et certaines étrangères disposent de ceintures de sécurité standardisées à bouton-poussoir qui permet leur verrouillage et leur déverrouillage d'une seule main.

Personnes âgées (montant trop élevé des loyers exigés dans les résidences construites à leur intention).

25080. — 20 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation suivante : les personnes âgées admises dans les résidences construites à leur intention doivent acquitter des loyers dont le montant est considérable. C'est ainsi — à titre d'exemple — que pour un studio le montant du loyer et des charges s'élève à 465 francs pour une personne seule et à 495 francs pour deux personnes ; pour un appartement de type F2 pour une ou deux personnes à 675 francs. De telles sommes sont tout à fait contradictoires avec le caractère « social » de ces résidences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures susceptibles de réduire dans des proportions très sensibles la charge que doivent supporter les résidents. Ces mesures pourraient porter sur une généralisation et sur l'augmentation de l'allocation logement, et aussi sur une aide substantielle apportée aux organismes de construction et de gestion de ces résidences.

Réponse. — Les personnes âgées accueillies en logements foyers réalisés avec l'aide de l'état acquittent non pas un loyer, mais une redevance d'occupation qui inclut, outre le loyer proprement dit et les charges ordinaires afférentes aux logements considérés, un certain nombre de services collectifs ainsi que le traitement du personnel de ces locaux. Les personnes qui éprouvent des difficultés à régler cette redevance peuvent, soit être prises en charge au titre de l'action sociale, soit bénéficier de l'allocation de logement en ce qui concerne la partie de la redevance afférente au loyer proprement dit forfaitairement fixé à 275 francs par mois. Le financement de tels foyers, dans le cadre de la réglementation H. L. M. est assuré au moyen de prêts remboursables en quarante-cinq ans portant intérêt au taux de 1 p. 100 (avec différé d'intérêts et d'amortissement pendant trois ans) dans la mesure où le prêt demandé ne dépasse pas 85 p. 100 du montant maximal du prêt autorisé, le complément étant généralement fourni par un prêt sans intérêt de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il semble difficile, actuellement, de trouver un mode de financement plus avantageux. La situation signalée par l'honorable parlementaire sera néanmoins examinée dans le cadre de la réforme du système actuel de financement du logement social lorsque les conclusions du rapport de la commission Barre auront pu être étudiées de façon approfondie.

Budget (crédits prévus ou budget du ministère de l'équipement pour 1976 destinés à la planification urbaine).

25140. — 21 décembre 1975. — **M. Notebart** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance grave des crédits prévus au chapitre 55-14 (art. 20) du budget 1976 de son ministère.

Il lui fait observer que ces crédits sont destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification urbaine, et sont donc d'une très grande utilité pour les collectivités locales. Or, les autorisations de programme prévues en 1976 augmentent seulement de 8,09 p. 100 tandis que les crédits de paiement ne varieront que de 7 p. 100 environ. Ces crédits servent essentiellement au financement des opérations des agences d'urbanisme constituées par les collectivités ou par les groupements de collectivités. Pour que les dotations de l'article 20 du chapitre précité suivent la hausse des prix il aurait été nécessaire qu'elles soient majorées en 1976 de 12 à 15 p. 100. En outre, la dotation de ce même chapitre et de ce même article en 1975 a été amputée de 150 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette diminution va directement à l'encontre des inquiétudes manifestées par de nombreux parlementaires au cours de la discussion du budget de 1976. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le courant de l'année 1976 pour doter correctement l'article 20 du chapitre 55-41 précité.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que les agences d'urbanisme constituent, pour les collectivités locales et pour l'Etat, des organismes décentralisés, aptes à entreprendre toute étude dans une agglomération donnée et à fournir aux autorités locales toute proposition dans les domaines de leur compétence. Ces organismes, là où il en existe, ont généralement permis de grands progrès dans l'aménagement urbain. Le ministère de l'équipement s'est attaché à en susciter la création et à en sauvegarder l'existence. Cette orientation n'a pas changé. Cette orientation dépend beaucoup des financements que l'Etat et les collectivités locales sont prêts à dégager pour répondre aux besoins de ces institutions. La contribution de l'Etat au budget des agences d'urbanisme provient normalement des crédits d'études d'urbanisme délégués aux départements (chapitre 55-41 du ministère de l'équipement). Les enveloppes de crédits d'études affectés aux régions ont été chaque fois majorées pour tenir compte de l'existence d'une ou plusieurs agences. Le fait que la dotation globale de ce chapitre, dont une partie est affectée aux agences, connaisse une croissance limitée, n'est naturellement pas sans conséquences sur leur budget. Cette situation résulte du contexte économique dans lequel le budget du ministère de l'équipement a été établi. Toutefois les dispositions nécessaires seront prises au cours de l'année 1976, après examen des besoins propres à chacune des agences, afin de remédier aux situations les plus difficiles. Leur existence doit être garantie. Par ailleurs, une étude portant sur l'ensemble des modalités de financement des agences est entreprise; elle pourrait trouver sa traduction dans le budget de 1977.

Plans d'occupation des sols (participation des chambres de commerce, des métiers et d'agriculture aux groupes de travail départementaux).

25348. — 10 janvier 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les plans d'occupation des sols. Le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 pris en application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 stipule que, en ce qui concerne le groupe de travail, il est constitué par le préfet et composé des représentants élus des communes et des services de l'Etat. Cette procédure exclut de la concertation les chambres de commerce, des métiers et d'agriculture qui auraient leur place, lui semble-t-il, dans un tel groupe de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inclure dans le groupe de travail chargé d'élaborer le P. O. S. lesdites chambres et apporter ainsi une amélioration à la qualité de la concertation en la matière.

Réponse. — L'article R. 123-4 du code de l'urbanisme — qui a repris les dispositions du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 — édicte que « le plan d'occupation des sols est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, le cas échéant, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Le préfet, sous l'autorité duquel est conduite la procédure d'élaboration du P. O. S., constitue un groupe de travail comprenant des représentants élus des communes ou établissements publics intéressés et des représentants des services de l'Etat. Une circulaire interministérielle n° 72-172 du 28 octobre 1972 relative à l'élaboration et à l'instruction des P. O. S. a prévu, au paragraphe 3.3.4., que le groupe de travail peut également associer à ses travaux, chaque fois qu'il le juge utile, des représentants d'organismes économiques, sociaux et professionnels, tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a transformé cette pratique en obligation, en ce qui concerne spécialement le commerce et l'artisanat. Des instructions ont donc été adressées aux préfets et directeurs départementaux de l'équipement, d'abord par lettre circulaire du 1^{er} août 1974,

puis par circulaire n° 75-55 du 11 avril 1975, pour que, dorénavant, les compagnies consulaires soient systématiquement désignées comme membres associés des groupes de travail des P. O. S. A la faveur d'un projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions en cause de la loi susvisée du 27 décembre 1973 vont être incorporées dans le code de l'urbanisme. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est donc résolu par les textes actuels, pour les chambres de commerce et de métiers. En ce qui concerne les chambres d'agriculture, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose la présence, au sein du groupe de travail du plan d'occupation des sols, d'un représentant de la chambre d'agriculture. Le groupe de travail demeure donc seul juge de l'opportunité d'associer cet organisme à ses travaux, soit d'une manière habituelle, soit occasionnellement. Mais cette association a été recommandée à diverses occasions et elle est fréquemment pratiquée. Elle pourrait être sans inconvénient prévue par la législation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Informotique (information des salariés sur l'état des négociations entre Honeywell-Bull et la C. I. I.)

24628. — 11 décembre 1975. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'accord de fusion entre Honeywell-Bull et la C. I. I., accord paraphé mardi 25 novembre 1975. Le 5 novembre dernier, M. Dalbéra posait à M. J.-P. Brulé, président directeur général de la future société C. H. B. C. I. I., invité par une sous-commission de l'Assemblée nationale, une série de questions sur le financement public d'une société multinationale en difficulté, la séparation à son avis absurde entre la grande et la mini-informatique, la direction effective (américaine) de la nouvelle société et l'absence complète de concertation avec le personnel (y compris l'immense majorité des cadres). Or, ce qui s'est passé hier confirme l'opportunité et l'actualité de cette dernière question. En effet, les syndicats de la C. I. I. ont rencontré hier le ministre de l'industrie. M. d'Ornano ne leur a soufflé mot de l'aboutissement des négociations avec Honeywell. Il lui demande s'il partage dans ce domaine la conception de M. Brulé, à savoir que l'ensemble du personnel doit être informé après que les décisions sont prises et après la presse et le grand public.

Réponse. — L'information des personnels de la C. I. I. a été effectuée de façon aussi complète et rapide que le permettait l'évolution d'une négociation longue et délicate, et de nombreuses réunions du comité central d'entreprise ont eu lieu. Le conseil d'administration de la C. I. I. a été saisi du projet de fusion entre la Compagnie internationale pour l'informatique et la Compagnie Honeywell-Bull le 23 mai. Suivant la procédure réglementaire, le comité central d'entreprise a été réuni le 28 mai et informé des principaux aspects de ce projet. Il avait au préalable fait une déclaration générale à laquelle le président directeur général de la Compagnie internationale pour l'informatique a répondu. Il s'est réuni de nouveau le 3 juin mais s'est abstenu de formuler un avis quant aux orientations générales étudiées à l'époque. Le président de la C. I. I. a rendu compte de ces réunions au conseil d'administration. Par la suite, le comité central d'entreprise a de nouveau été saisi à plusieurs reprises : le 24 septembre 1975, la direction de la C. I. I. informait le C. C. E. de l'évolution des discussions; le 25 novembre 1975, c'est-à-dire immédiatement après que les accords aient été paraphés par les intéressés, le président directeur général de la C. I. I. fit un exposé sur la teneur de ces accords; le 12 décembre 1975, au cours d'une nouvelle réunion, le président directeur général de la C. I. I. fit un exposé plus détaillé et le texte de cet exposé fut communiqué, sous forme d'une note d'information, au C. C. E. le 20 décembre 1975. Pour ce qui concerne les éléments ayant conduit à la prise de décision ils sont décrits très largement dans la note d'information citée ci-dessus.

Emploi (situation à Etain (Meuse)).

25045. — 20 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi à Etain (Meuse). Cette ville de 3 700 habitants a perdu 200 emplois depuis 1966; sur la zone industrielle, un bâtiment tout neuf (2 500 mètres carrés), construit par la S. I. D. A. C. en 1973, est toujours inoccupé; le démarrage de la nouvelle usine Les Laminoirs à froid de Thionville est retardé. La direction exclut une ouverture prochaine même si les conditions économiques l'exigeaient. Les promesses ne sont donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'emplois et l'utilisation du bâtiment S. I. D. A. C.; le démarrage immédiat des Laminoirs à froid de Thionville et le maintien de tous les emplois dans cette ville.

Réponse. — L'examen de la situation de l'emploi dans la zone d'Etain laisse penser que, avec l'amélioration de la conjoncture, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire devraient s'estomper. Il n'est pas inutile de rappeler, par ailleurs, qu'Etain appartient à une zone qui a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 1975, du régime maximal d'aides au développement régional et à l'implantation d'usines nouvelles. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les travaux préparatoires à la révision du système et de la carte des aides régionales sont actuellement en cours. Ces travaux se fondent sur un certain nombre de critères objectifs, notamment les résultats disponibles du dernier recensement, et les indications de l'évolution de la situation de l'emploi. Dans le cadre de ces travaux, le cas du canton d'Etain sera étudié avec toute l'attention souhaitable.

INTERIEUR

Aménagement rural (répartition des contrats au sein des régions).

21629. — 26 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les propos qu'il a tenus le 16 avril 1975 à l'occasion de la journée parlementaire d'études sur l'aménagement rural. Etant donné qu'il a annoncé que l'objectif était de faire bénéficier chaque région de deux contrats au moins en 1977, il lui demande s'il n'estime pas opportun de tenir compte du nombre des départements composant les régions pour répartir équitablement ces contrats, sauf à conduire certains départements oubliés à regretter leur inclusion dans une grande circonscription régionale.

Réponse. — Les informations communiquées par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le 16 avril dernier, au sujet du nombre de contrats de pays devant être attribués à partir de l'année prochaine ont été complétées depuis par diverses déclarations, notamment devant l'Assemblée nationale lors du récent débat budgétaire. Des instructions ont été communiquées aux préfets au mois de juillet dernier pour leur préciser les conditions dans lesquelles devraient être présentées les candidatures à un contrat de pays au titre de 1976 ; c'est ainsi qu'un échantillon régional composé au maximum de deux candidatures par département de la région sera constitué après avis des conseils généraux et des assemblées régionales et les contrats de pays accordés par l'Etat en 1976, au nombre d'une soixantaine, seront choisis parmi ces échantillons régionaux. La répartition de ce volume global de contrats entre les différentes régions de programme tiendra compte de plusieurs considérations regardant non seulement l'intérêt spécifique des candidatures, mais également la taille respective des différentes régions.

Constructions publiques (montant des crédits délégués à chaque département par le ministère de l'intérieur).

25229. — 3 janvier 1976. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de vouloir bien lui faire connaître le montant des crédits délégués à chaque département au titre du chapitre 67-50 du budget du ministère de l'intérieur (constructions publiques).

Réponse. — Le montant des crédits attribués à chaque département au titre du chapitre 67-50 du budget du ministère de l'Intérieur ne peut être communiqué que par les préfets de région. En effet, les crédits inscrits à ce chapitre sont en majeure partie déconcentrés et régionalisés, c'est-à-dire qu'ils sont délégués sous forme de dotation globale, aux préfets de région, qui les répartissent ensuite, après avis des conseils régionaux, entre les départements de leur circonscription. Seule, une faible partie de ces crédits échappe à cette procédure et est affectée directement, par l'administration centrale, à des opérations de construction ou d'équipement de locaux servant à la recherche scientifique. Les délégations de crédit aux préfets de région sont faites au titre des articles 10 et 20 du chapitre, gérés, le premier par la direction générale des collectivités locales, le second par la direction de la sécurité civile. Pour l'exercice 1976, la dotation totale du chapitre 67-50 est de 53 587 000 francs, ainsi répartie par articles : article 10 : 36 millions 477 000 francs ; article 20 : 16 710 000 francs ; article 30 : 400 000 francs (recherche scientifique). Les crédits des articles 10 et 20 sont délégués par fractions aux préfets de région. C'est ainsi qu'au titre de l'article 10, les régions ont reçu 25 164 000 francs et au titre de l'article 20, 14 055 700 francs. Ultérieurement leur seront délégués : le solde de l'article 10 : 11 313 000 francs ; le solde de l'article 20 : 2 654 300 francs. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, pour son information, la répartition par région et par article de la première fraction des crédits délégués au titre du chapitre 67-50.

RÉGIONS	ARTICLE 10	ARTICLE 20
Région parisienne.....	5 864 000	6 080 000
Champagne-Ardenne	850 000	230 000
Picardie	400 000	130 000
Haute-Normandie	1 700 000	100 000
Centre	3 250 000	261 700
Nord	900 000	300 000
Lorraine	900 000	330 000
Alsace	1 400 000	294 000
Franche-Comté	400 000	230 000
Basse-Normandie	400 000	394 000
Pays de la Loire	600 000	280 000
Bretagne	700 000	466 000
Limousin	300 000	208 000
Auvergne	700 000	220 000
Poitou-Charentes	800 000	160 000
Aquitaine	700 000	415 000
Midi-Pyrénées	1 000 000	416 000
Bourgogne	300 000	583 000
Rhône-Alpes	1 300 000	600 000
Languedoc-Roussillon	700 000	763 000
Provence-Côte d'Azur	1 900 000	1 470 000
Corse	100 000	75 000
Totaux	25 164 000	14 055 700

JUSTICE

*Gardiens d'immeubles
(dispositif d'ouverture automatique des portes des immeubles).*

24500. — 4 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice, si, dans le cadre de la loi qui a supprimé le cordon, dans Paris, pour le remplacer par un dispositif d'ouverture automatique, le propriétaire a le droit d'imposer au gardien d'immeuble l'installation d'un dispositif comportant, près de son lit, une sonnerie qui pourrait être mise en action en appuyant sur un bouton situé à l'extérieur de la porte cochère.

Réponse. — La loi du 4 juillet 1957 a rendu obligatoire, sous peine de sanctions pénales, l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune des immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500 000 habitants occupés par plus de deux habitants ou occupants et dont la garde des assurée par un concierge. Il n'est pas douteux que le caractère automatique du dispositif requis exclut toute intervention personnelle du concierge dans la commande d'ouverture de la porte. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ladite loi qui dispense de l'obligation d'installer un tel dispositif les propriétaires qui remettront des clés à chaque locataire. Par ailleurs, le législateur a entendu par cette mesure assurer le repos nocturne des concierges et de leur famille. Aussi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'un propriétaire qui imposerait au concierge ou au gardien d'un immeuble l'installation d'un dispositif de sonnerie proche de son lit, mis en action depuis l'extérieur de l'immeuble, dans le but de faire exercer par celui-ci un contrôle à l'entrée ou au passage des personnes qui franchissent la porte de l'immeuble, tomberait sous le coup des dispositions pénales prévues à l'article 3 de la loi du 4 juillet 1957.

Régime pénitentiaire (revendications des agents).

25053. — 20 décembre 1975. — M. Jourdan, se faisant l'interprète des préoccupations exprimées par de nombreux habitants de Nîmes, à la suite de la spectaculaire évasion d'un détenu incarcéré à la maison centrale de cette ville, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice : 1^o s'il estime normal qu'un détenu — dont les intentions d'évasion sont connues — soit convoqué hors des lieux de sa détention, sans que le fourgon cellulaire utilisé pour son transfert dispose d'une escorte suffisante ; 2^o s'il juge logique qu'un détenu souffrant d'une affection dentaire, ne puisse être soigné dans les lieux mêmes où il purge sa peine, et cela alors que les locaux pénitentiaires de la maison centrale de Nîmes disposent, depuis plusieurs mois, d'un matériel médical adapté, mais non encore installé ; 3^o s'il considère comme conforme à la volonté affichée par le Gouvernement de réformer la condition pénitentiaire, que malgré les demandes répétées et circonstanciées des organisations syndicales représentatives du personnel, aucune disposition visant au renforcement des effectifs, dans l'intérêt du respect des lois

sociales et pour le bon fonctionnement des services, n'ait été prise dans les établissements pénitentiaires nîmois; 4° s'il n'envisage pas, en conséquence, de prendre enfin des mesures concrètes et efficaces, visant à la revalorisation de la profession des agents pénitentiaires, à la satisfaction de leurs revendications matérielles et morales, à garantir leur sécurité et celle des citoyens.

Réponse. — 1° L'enquête effectuée à la suite de l'évasion, le 3 décembre 1975, au cours d'un transfert, d'un détenu de la maison centrale de Nîmes, a fait apparaître que rien dans le comportement de ce condamné n'avait justifié l'envoi par le chef d'établissement à l'administration centrale d'une proposition tendant à son inscription au fichier des détenus particulièrement signalés. Le transfert de l'intéressé et de sept autres détenus, effectué par quatre surveillants, a été organisé conformément aux prescriptions réglementaires prévues pour les extractions de détenus relevant d'un régime de sécurité ordinaire : les condamnés extraits ont été, avant le départ, fouillés minutieusement et soumis au port des menottes et des entraves. 2° Au moment des faits, le matériel médical nécessaire à l'installation et à la remise en service du cabinet dentaire totalement détruit par un incendie lors des événements survenus à la maison centrale de Nîmes en juillet 1974, n'était pas encore livré. Un rappel au fournisseur avait été effectué le 20 octobre 1975. Le matériel n'a été expédié à l'établissement que quelques jours après l'évasion. Conscient des risques d'évasion que représentent les transferts de détenus, l'administration poursuit systématiquement un effort d'accroissement de la présence médicale dans les établissements et l'amélioration des équipements permettant de dispenser sur place les soins les plus courants. 3° Les effectifs du personnel nécessaire au fonctionnement de la maison centrale de Nîmes ont été fixés récemment. Celle-ci, après le sinistre de juillet 1974, n'ayant retrouvé qu'une activité très partielle. Ces effectifs, 61 agents pour 146 détenus, ont été calculés d'une manière particulièrement favorable par rapport aux normes généralement appliquées et en vigueur dans la plupart des autres établissements. Leur adéquation à la centrale de Nîmes a fait l'objet d'un examen récent de la part de l'inspection des services pénitentiaires qui les a confirmés. 4° Au cours de l'année 1975, l'administration pénitentiaire a procédé au recrutement de 1 765 agents, mis en place un programme important de formation pour ces personnels et une réforme statutaire de l'ensemble de la fonction pénitentiaire, actuellement en cours, doit aboutir dans les prochains mois. Parallèlement, des travaux destinés à améliorer la sécurité et les conditions de travail du personnel et celles de la détention ont été entrepris dans presque la moitié des établissements pénitentiaires.

Délinquance (projet d'implantation à Limoges
d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants).

25248. — 3 janvier 1976. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il a eu connaissance du projet d'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants. Il attire son attention sur le fait qu'un tel projet paraît ne pas tenir compte des établissements et services déjà en place et qui ont pour but l'orientation et la rééducation des jeunes en danger moral ou atteints de troubles de la conduite et du comportement. Ces services et établissements réalisés à la mesure des problèmes qui se posent dans ces domaines en Limousin se sont adaptés naturellement aux nouvelles orientations pédagogiques d'éducation et de rééducation. La complémentarité et l'efficacité dont ils font preuve sont certaines et reconnues. Il apparaît ainsi que l'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants entraînerait des situations de double emploi, voire concurrentielles. Elle mettrait en péril les actions menées avec désintéressement par des associations en faveur de l'enfance en danger et découragerait les personnels qualifiés et dévoués qui, en conscience, assurent avec succès des missions parfois délicates. L'équipement en matière de mineurs en difficultés étant parfaitement couvert à Limoges et dans la région il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une étude approfondie avant toute réalisation qui absorberait inutilement des crédits pouvant peut-être faire défaut ailleurs.

Réponse. — La création dans la région du Limousin d'un service d'accueil des mineurs répond à un besoin. Il importe en effet d'améliorer dans cette région le secteur public en lui affectant les moyens indispensables. En 1972, pour répondre à l'urgence, le ministère de la justice a donné son accord à l'habilitation provisoire du service privé de consultation et d'observation en milieu ouvert de Limoges, en attendant l'implantation du secteur public. Malgré cela, l'ensemble des équipements de milieu ouvert ainsi réalisés était loin de pouvoir parfaitement répondre aux demandes des juridictions pour enfants. C'est en vue de satisfaire à ces besoins que le ministère de la justice a décidé de donner un avis favorable à l'une des deux habilitations sollicitées tandis qu'il créait par arrêté la struc-

ture destinée à donner au secteur public les moyens indispensables à l'efficacité de son action. Il s'agit d'un petit service de milieu ouvert doté de l'indispensable appui de quelques possibilités d'hébergement. Son utilisation devrait bientôt faire apparaître que, loin d'être concurrentiel avec les services existants, il les aidera à répondre de manière plus satisfaisante aux besoins des juridictions pour enfants dont la loi et le règlement ont désormais élargi la mission aux jeunes majeurs. (Pour le prononcé de mesures de protection judiciaire, décret du 18 février 1975; loi du 11 juillet 1976 complétant notamment par un article 16 bis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.)

Famille (champ d'application de la délégation de l'autorité parentale).

25463. — 10 janvier 1976. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de la délégation de l'autorité parentale prévue par les articles 376, 377 et suivants du code civil. De nombreuses requêtes à fin de délégation de l'autorité parentale sont actuellement présentées devant les tribunaux. Le parent délégant, le plus souvent la mère, sans emploi salarié ou bien abandonnée par le père, à la suite de conseils donnés par des services publics, présente la demande sans bien mesurer les conséquences juridiques de la délégation. Celle-ci est dans bien des cas une solution de facilité provoquée par des problèmes matériels liés directement à la crise et à l'aggravation du chômage qui obligent de jeunes parents à se démettre de leurs responsabilités parentales. C'est la raison pour laquelle il attire son attention sur ce problème et lui demande s'il n'est pas opportun de préciser le champ d'application de la délégation de l'autorité parentale afin d'éviter des abus et la dénaturation de la loi.

Réponse. — La délégation de l'autorité parentale ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. Le parent qui a formé une demande de délégation, en application de l'article 377 du code civil, doit obligatoirement être convoqué, comme le prévoit l'article 889-3 du code de procédure civile, pour être entendu, et avisé, s'il ne l'est déjà, des conséquences que peut comporter sa demande. Ces dispositions protectrices permettent de mettre en face de leurs responsabilités les père et mère qui souhaitent déléguer leur autorité parentale et d'éviter ainsi les abus et une dénaturation éventuelle de la loi; elles répondent par là même à la préoccupation exprimée dans la question posée.

Procédure pénale (envoi des citations à comparaître
par lettre recommandée avec accusé de réception).

25464. — 10 janvier 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de la citation d'avoir à comparaître pour les prévenus. Le cas lui a été signalé d'une personne qui a été condamnée par défaut n'étant pas présente à l'audience et qui a fait l'objet par la suite d'un mandat d'amener et a été incarcérée. Or cette personne n'avait jamais reçu sa citation à comparaître. Il y a là un préjudice grave qui peut entraîner des situations particulièrement injustes pour des individus et des familles. C'est pourquoi il lui demande, pour éviter toute injustice en ce domaine, s'il n'estime pas utile à la sauvegarde des justiciables que toutes les juridictions, y compris les tribunaux correctionnels, envoient leurs citations à comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réponse. — La possibilité, pour le tribunal correctionnel statuant par défaut, d'ordonner l'arrestation du prévenu est réservée aux affaires les plus graves; l'article 465 du code de procédure pénale exige en effet que la peine prononcée soit d'au moins une année d'emprisonnement, que les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté et que la juridiction rende à cet égard une décision spéciale et motivée. Par ailleurs, l'exécution du mandat d'arrêt est assortie de garanties particulières; si la personne arrêtée fait opposition, l'affaire doit être examinée par le tribunal à la première audience ou au plus tard dans les huit jours de l'incarcération, faute de quoi la mise en liberté intervient d'office; en outre, la personne écrouée a toujours la faculté de former une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par les articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale. Il n'en demeure pas moins que les procédures par défaut sont à la source de difficultés et d'incidents; aussi est-il envisagé non seulement de diversifier les moyens destinés à atteindre effectivement les personnes poursuivies devant les juridictions répressives, mais aussi de simplifier les modalités de délivrance des citations, notamment en ce qui concerne l'usage de la lettre recommandée déjà prévu par la loi. Les études en cours devraient permettre de saisir le Parlement d'un projet de loi ayant pour objet de réduire le nombre des condamnations par défaut et d'améliorer la situation de toutes les personnes condamnées, hors leur présence, à une peine privative de liberté.

*Veuves (droits à pension de réversion
des femmes de fonctionnaires divorcées).*

25555. — 17 janvier 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 concernant les droits à pension de réversion, au décès de son mari, d'une femme mariée à un fonctionnaire retraité divorcé d'un mariage précédant aux torts réciproques. Il lui demande quels seront ou que deviendront ces droits après application de ladite loi; droits qui lui étaient acquis et assurés pour elle seule et en totalité après quatre années de mariage selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son mariage.

Réponse. — Le cas exposé doit être résolu par références aux principes généraux que la Chancellerie s'est attachée à dégager sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans les réponses aux questions écrites posées par MM. Frédéric-Dupont, député, et Philippe de Bourgoïn, sénateur, les 8 et 21 octobre 1975 sous les numéros 22829 et 18029 (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée Nationale, du 13 novembre 1975, page 8233, et *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 19 novembre 1975, page 3474). Il résulte de ces deux réponses que dans l'espèce concernée, il doit être fait application de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il était rédigé avant d'avoir été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Or, ce texte réservait une pension de réversion à la seule femme divorcée à son profit exclusif. Il s'ensuit que l'épouse d'un fonctionnaire, divorcée aux torts réciproques sous l'empire de la législation applicable avant le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, ne saurait prétendre, du chef de son ex-conjoint, à l'allocation d'une pension de réversion au titre de l'article L. 44. Par voie de conséquence, si ce fonctionnaire a contracté une nouvelle union, c'est sa seconde épouse qui pourra bénéficier de l'intégralité de la pension suivant les règles découlant des anciennes dispositions sur le divorce.

*Baux commerciaux (charge des frais de remplacement
d'une porte d'entrée de bar-restaurant).*

25579. — 17 janvier 1976. — **M. Jean Briene** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas du propriétaire d'un local commercial (bar-restaurant) auquel le locataire demande de remplacer la porte d'entrée dont le fonctionnement est défectueux. L'installation de cette porte avait été faite par l'ancien locataire. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est, du propriétaire ou du locataire, celui qui doit supporter les frais de remplacement de cette porte.

Réponse. — Les stipulations du bail déterminent les réparations mises, à la charge du locataire. A défaut de stipulations contractuelles, le locataire assume la charge des réparations locatives mentionnées aux articles 1754 et 1755 du code civil. Au nombre des réparations locatives énumérées par ces articles figurent les réparations à faire aux portes; mais, selon la jurisprudence dominante, celles-ci se limitent à l'entretien courant, ainsi qu'à la remise en état ou au remplacement des pièces défectueuses s'il n'en résulte pas de dépenses importantes.

*Veuves (droits à pension de réversion
des veuves de fonctionnaires en cas de divorce).*

25581. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'article 13 de la loi sur la réforme du divorce, modifiant l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'après lequel l'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il se remarie avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé « contre lui », s'appliquera aux personnes divorcées aux torts partagés et dont les divorces ont déjà été prononcés avant le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande en outre s'il en est ainsi quand le conjoint décédé n'est pas remarié avant sa mort.

Réponse. — Le problème exposé doit être résolu par référence aux principes généraux que la Chancellerie s'est attachée à dégager, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans la réponse à une question écrite n° 22829 que l'auteur de la présente question avait posée sur le même sujet (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 13 novembre 1975, page 8233). Il résulte de cette réponse que dans l'hypothèse considérée, il doit être fait application de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il était rédigé avant d'avoir été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Or ce texte réservait une pension de réversion à la seule

femme divorcée à son profit exclusif. Il s'ensuit que les époux divorcés aux torts réciproques sous l'empire de la législation applicable avant le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, ne sauraient prétendre, du chef d'un ex-conjoint fonctionnaire, à l'allocation d'une pension de réversion.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Finances locales (transferts de charge de fonctionnement
des services postaux sur le budget des petites communes rurales).*

25008. — 19 décembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le coût des dépenses occasionnées par le fonctionnement des services postaux sur le budget des petites communes rurales. C'est ainsi que la commune de Saint-Sauveur-de-Pourcils (Gard) a dû non seulement consacrer des sommes importantes pour l'aménagement de son agence postale mais de plus doit consacrer de lourdes sommes pour le fonctionnement de son agence. L'indemnité allouée par l'administration ne permet pas de maintenir un personnel suffisant, la municipalité est donc contrainte de prendre en charge une partie de sa rémunération. De plus, en période estivale, cette commune touristique voit sa population multipliée par dix environ. Elle est donc obligée d'engager un employé à temps plein durant cette période, ce qui constitue une charge supplémentaire. Il y a là une situation tout à fait anormale qui constitue un transfert de charge de fait et qui correspond, dans son esprit, à une remise en cause du rôle de service public qui devrait être celui de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'en tend pas remédier à une telle situation qui lèse profondément les communes rurales et leurs populations.

Réponse. — Les agences postales représentent le meilleur moyen d'assurer aux habitants des petites communes la possibilité d'effectuer leurs opérations postales de guichet. La gérance de ce type d'établissement est confiée à des particuliers, le plus souvent des commerçants, artisans ou retraités qui, disposant d'un local pour recevoir la clientèle, se procurent ainsi un complément de ressources. Leur rémunération dépend essentiellement du trafic de l'établissement. Une allocation représentative de frais divers, de caractère forfaitaire, leur est également accordée. Ces éléments de rétribution sont revalorisés dans la même proportion que les traitements des personnels de l'Etat. En outre, dans le souci d'améliorer le revenu de ces personnes, une étude va être entreprise en vue de réexaminer les bases de calcul de leur rémunération. L'administration supporte en définitive toutes les dépenses que nécessite le fonctionnement des agences postales. Il n'en reste pas moins que la rémunération totale versée aux gérants d'agences postales ne peut jamais constituer qu'un salaire d'appoint en raison du faible temps de travail que représentent les opérations de guichet. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la gérante de Saint-Sauveur-de-Pourcils perçoit une rémunération mensuelle de 480 francs au titre de ses attributions postales. A cette somme s'ajoute le montant des remises téléphoniques qui varie de 200 francs à 500 francs selon le mois. La durée de son travail pour les P.T.T. est évaluée à une heure par jour, sauf en juillet et août où elle passe à trois heures trente. Dans ces conditions, l'embauche d'un employé supplémentaire à plein temps ne peut être prise en charge par l'administration.

Postes (indication du code postal sur les cachets d'oblitération).

25381. — 10 janvier 1976. — Dans le cadre de la campagne faite auprès des usagers pour l'utilisation du « code postal », **M. Krieg** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de faire figurer celui-ci sur les cachets d'oblitération utilisés par les bureaux de poste.

Réponse. — Le système du code postal français définit des circonscriptions de distribution qui sont délimitées en fonction du volume du courrier reçu et des moyens de communication. Ce découpage ne s'identifie donc pas nécessairement avec la partition du territoire national en communes. C'est ainsi que les 36 000 communes françaises disposent de 18 000 bureaux de poste dont seulement 6 000 assurent les fonctions de bureau distributeur. Indiquer un numéro de code sur les timbres à date de tous les bureaux de poste conduirait pour 12 000 d'entre eux à y faire figurer non seulement leur appellation propre mais également le nom du bureau dont ils dépendent pour la distribution, ce qui ne paraît ni opportun, ni réalisable sur le plan technique. En outre, dans les villes moyennes et importantes, l'existence de plusieurs bureaux souvent eux-mêmes dotés de codes propres à certains usagers importants et services publics entraîne en règle générale l'impossibilité de caractériser un bureau de poste et donc son timbre à date par un numéro de code en particulier.

Poste (franchise postale) : correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite.

25392. — 10 janvier 1976. — M. Du villard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D, comme c'est le cas de la majorité des retraités, ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de timbres-poste dont sont exemptés paraît-il les retraités de la sécurité sociale. Il est à noter que certains retraités pour être sûr que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que quatre-vingts centimes pour une lettre ordinaire.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P.T.T. la franchise postale est exclusivement réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs des établissements publics à caractère administratif. Les seules dérogations à ce principe sont strictement limitatives et prévues par des textes dont l'élaboration ne dépend pas uniquement de l'administration des P.T.T. Il est d'ailleurs à noter qu'en ce qui concerne notamment les correspondances relevant du régime de retraite de la sécurité sociale, il ne s'agit pas d'une véritable « franchise », mais simplement d'une « dispense d'affranchissement » puisque le montant des frais de port des correspondances ainsi transportées est intégralement remboursé par les caisses intéressées au budget-annexe des postes et télécommunications sur la base du trafic réel et des taxes normales. Dans ces conditions, les fonctionnaires retraités ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la gratuité du port pour les plis concernant le paiement de leur pension qu'ils adressent aux trésoriers payeurs généraux.

Postes et télécommunications
(réduction des horaires des receveurs et receveurs-distributeurs).

25596. — 17 janvier 1976. — M. Leroy demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour permettre aux receveurs et receveurs-distributeurs d'effectuer une semaine de travail dont la durée n'excède pas celle des autres catégories de personnel. La notion de charge d'emploi a disparu d'elle-même du fait de l'engagement du Gouvernement lors du relevé de conclusions des 2, 3 et 4 juin 1968. En attendant l'application de ces mesures liées à l'octroi de nouveaux effectifs, il lui demande d'envisager de rémunérer ou de compenser les heures supplémentaires effectuées par les receveurs et receveurs-distributeurs.

Réponse. — L'administration a pris des dispositions afin que le temps de travail des receveurs et receveurs-distributeurs n'excède pas la durée réglementaire requise des agents. En effet, et ce qui concerne les établissements de plein exercice, un nouveau barème de détermination des effectifs nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions l'écoulement du trafic a été mis en place et sera appliqué dès cette année. Ces dispositions ont été élaborées au terme de discussions avec les représentants des organisations syndicales. Quant aux recettes-distribution, des instructions ont été données afin que les heures de renfort à accorder le cas échéant, soient calculées compte tenu d'un temps d'activité des receveurs-distributeurs n'excédant pas la durée réglementaire du travail. En outre, il a été également procédé avec les représentants des organisations syndicales au relevé et à l'étude des sujétions auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Les projets de solutions qui ont été préparés et qui donneront lieu à la mise en œuvre de mesures concrètes, permettront d'alléger la plupart des contraintes actuellement ressenties.

Postes (répercussion sur l'emploi en Dordogne de l'implantation de centres de tri automatisés dans la région Aquitaine).

25609. — 17 janvier 1976. — M. Dutard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'implantation de centres de tri automatisés, décidée par l'administration des P.T.T., notamment dans la région Aquitaine aura de graves répercussions sur le centre de tri postal de Périgueux (Dordogne) venant ainsi aggraver la situation de l'emploi dans ce département. L'implantation d'un C.T.A. paquets à Bordeaux-Armagnac, dès le début de 1976 entraînera la suppression de sept emplois et demi dès le 1^{er} juin 1976 pour le seul centre de Périgueux-gare. L'entrée en service d'un C.T.A. lettres à Bordeaux-Bosc dès l'automne 1977 doit absorber 50 p. 100 du trafic « lettres » du centre de tri de Périgueux, ce qui se traduira par une nouvelle et importante tranche de suppressions d'emplois, menaçant l'existence du centre de tri de Périgueux. L'implantation de tels centres ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la situation du personnel, comme ce fut le cas lors de la mécanisation et de l'automatisation des centres de chèques postaux et des centraux téléphoniques : licenciement d'un nombre important d'auxiliaires sans aucune garantie d'avenir, mutations d'office de titulaires dans la résidence, voire même hors résidence leur créant de nombreux inconvénients : adaptation à de nouvelles tâches, problèmes familiaux, de logements, de déplacements... ; tableau des mutations totalement bloqué pour de longues années ; les agents en attente de réintégration verront s'éloigner la possibilité de retrouver leur emploi ; les avantages acquis, notamment en matière d'horaires de travail et de droits syndicaux sont d'ores et déjà remis en cause. L'évolution des sciences et des techniques doit favoriser tout naturellement l'amélioration du sort du personnel et la qualité du service public, alors qu'elle se traduit en fait par une dégradation des conditions de travail et de vie des travailleurs et du service rendu aux usagers. Il est possible de préserver les intérêts des personnels et la bonne qualité du service public, sans s'opposer à une certaine modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les répercussions de l'implantation de tels centres n'aggrave pas la situation déjà dramatique de l'emploi en Dordogne, pour que soient préservés les intérêts de tous les personnels et maintenue la bonne qualité du service public.

Réponse. — La réorganisation du tri du courrier dans la région Aquitaine, comme dans toute autre région du territoire, s'inscrit bien entendu dans le cadre de la mise en œuvre de la mécanisation du tri du courrier, rendue indispensable par l'importance du trafic à écouler. Or l'utilisation de moyens mécanisés performants, implique une concentration du courrier sur les points de traitement, ce qui se traduit par la nécessité de transférer une partie du trafic des centralisateurs départementaux vers les centres de tri automatique des lettres ou des paquets. Cependant, l'administration a le souci de limiter cette concentration à un niveau raisonnable, aussi bien pour éviter la création de centres trop importants, que pour maintenir dans chaque département un centre de tri manuel, ayant pour missions essentielles le traitement de la quasi-totalité du courrier intradépartemental et celui du courrier non mécanisable urgent pour toutes destinations, comme dans les conditions actuelles. Il convient aussi de préciser que les transferts de charges vers les centres de tri automatique devront s'effectuer de façon très progressive et s'échelonneront sur plusieurs années. Il en sera notamment ainsi pour le courrier mécanisable d'arrivée qui ne pourra être trié sur les machines du centre de tri automatique qu'autant qu'il aura déjà été traité par un centre de tri automatique de départ. C'est dire que jusqu'à la mise en place totale du plan d'équipement national, du courrier mécanisable continuera à être trié manuellement dans les centralisateurs départementaux. De même il est important de souligner que c'est le trafic non mécanisable urgent qui est considéré comme devant avoir dans les années futures, le plus fort taux de croissance. Or ce trafic sera maintenu au centralisateur départemental, et son accroissement compensera au moins partiellement, la diminution de l'importance du courrier mécanisable. De toute façon, les décisions de concentration de trafic seront prises en connaissance de cause et, en aucun cas la mutation d'office d'agents nommés au centre de tri de Périgueux vers un autre service de la résidence ou un autre centre de la région n'est à envisager.

Timbres-poste (émission d'un timbre à l'effigie d'Edouard Herriot).

25644. — 17 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas devoir programmer dès maintenant l'édition d'un timbre à l'effigie d'Edouard Herriot avant le vingtième anniversaire de sa mort, survenue le 26 mars 1957, afin que soit ainsi rendu un nouvel hommage de la République au maire de Lyon pendant un demi-siècle, au grand écrivain et à l'illustre orateur qui honora la tribune et les lettres françaises, au généreux humaniste, au démocrate profondément

libéral, à l'homme d'Etat dont le patriotisme et le désintéressement méritent d'être rappelés à la mémoire des Français qui l'ont connu et célébré devant les nouvelles générations.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, compte tenu des avis exprimés par une commission spécialisée. Cet organisme, composé de fonctionnaires et de représentants de milieux artistiques et philatéliques, est chargé d'examiner l'ensemble des propositions adressées à l'administration et d'effectuer entre elles une sélection. L'honorable parlementaire peut être assuré que sa suggestion tendant à l'émission d'un timbre-poste à l'effigie d'Edouard-Herriot sera soumise à la bienveillante attention des membres de la commission lorsque ceux-ci se réuniront pour élaborer le programme de 1977, mais il n'est pas possible d'anticiper dès aujourd'hui sur la décision qui sera prise.

Téléphone (taxe de raccordement
correspondant à des demandes de 1973).

25662. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'injustice dont sont victimes les personnes ayant fait leur demande de ligne téléphonique en 1973 et qui viennent seulement de l'obtenir. En effet, ces personnes pensaient pouvoir bénéficier de ce service public en payant la somme de 500 francs. Cette somme est passée par la suite à 1 100 francs et aujourd'hui à 800 francs. Les lignes leur ayant été attribuées à la veille d'une diminution des tarifs, elles n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes de payer leur taxe de raccordement au taux actuellement en vigueur.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et en particulier depuis le 1^{er} décembre 1973, date à laquelle les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été ramenés à 800 francs. Tel avait été également le cas le 1^{er} mai 1972, lorsque la taxe de raccordement avait été ramenée de 600 francs à 500 francs.

Téléphone (réduction du tarif d'abonnement pour les personnes âgées
allocataires du F.N.S. ou exemptes d'impôt sur le revenu).

25679. — 24 janvier 1976. — M. Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les personnes âgées et isolées sont souvent contraintes de posséder le téléphone pour rester en contact avec l'extérieur et notamment pour leur permettre de faire appel à un médecin en raison de leur âge ou de leur état de santé. Ces personnes acquittent une taxe d'abonnement au taux normal et qui est très disproportionnée avec le nombre de communications téléphoniques passées. Il lui demande s'il n'estime pas logique de prévoir, à l'égard des personnes âgées, bénéficiant du fonds national de solidarité ou exemptes d'impôt sur le revenu, une taxe d'abonnement de principe, calculée à un taux réduit.

Réponse. — La législation actuelle qui s'impose à l'administration n'autorise aucune réduction de tarif au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois des 16 avril 1930 et 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 13 du code des P.T.T. Ainsi, pour l'instant, seuls les grands mutilés de guerre et les aveugles de la Résistance bénéficient de certaines réductions de taxes téléphoniques. Il est à noter que l'administration qui a déjà manifesté par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités son attention aux aspects sociaux du téléphone vient de témoigner, par une importante réduction des frais forfaitaires d'accès au réseau, ramenés de 1 100 francs à 800 francs, son souci de mettre le téléphone à la portée d'un plus grand nombre de Français.

QUALITE DE LA VIE

Pollution

(rejets de la société italienne Montedison en mer Méditerranée).

25181. — 3 janvier 1976. — M. Bécam, au nom de la commission d'enquête parlementaire, rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que cette commission avait notamment examiné l'incidence des rejets par la société italienne Montedison sur l'évolution de la pollution de la mer Méditerranée (rapport de la commission

d'enquête n° 1273, page 111), la commission attendant du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme dans ce type d'affaire. Venant d'être informé de la transmission par le Sénat italien à la Chambre des députés d'une proposition de loi tendant à autoriser la reprise des déversements dans la Méditerranée par la Montedison dans l'attente de la signature de conventions internationales, il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre dans cette affaire.

Réponse. — Dès l'origine le Gouvernement français a suivi avec une particulière attention les conditions dans lesquelles la Société Montedison a été autorisée à déverser en haute mer ses résidus de fabrication de son usine de Scarlino. Les prescriptions techniques et la définition de la zone d'immersion qui ont jusqu'à maintenant été imposées à ces déversements par les autorités italiennes, en vue de limiter au minimum les nuisances apportées au milieu naturel, résultent en effet d'une succession de démarches diplomatiques entreprises par le Gouvernement français. La commission d'enquête parlementaire dans son rapport (p. 106) a d'ailleurs tenu elle-même à souligner ce point et a relevé à cet égard la fermeté dont les autorités françaises ont témoigné dans cette affaire. Il n'en reste pas moins que les actions du Gouvernement, qui ont été entreprises en l'absence de tout accord international sur ces problèmes en Méditerranée, doivent se limiter à la défense des intérêts français. Il ne lui appartient pas en effet de s'immiscer à ce stade dans les affaires intérieures italiennes et de porter atteinte à la souveraineté de l'Italie en prenant position sur une proposition de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement italien. Il lui appartient par contre de poursuivre tous ses efforts pour que des dispositions soient prises tant sur le plan international que communautaire pour trouver une solution aux problèmes que cette affaire soulève. L'épuration des effluents de cette branche industrielle aboutissant à des distorsions de concurrence importantes, le Gouvernement reste convaincu de la nécessité de mettre en place une réglementation communautaire applicable à l'ensemble de l'industrie de fabrication d'oxyde de titane. Pour y répondre un projet de directive, proposé par la France, est actuellement examiné par un groupe de travail de la commission. Sur le plan international, la prochaine conférence diplomatique organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui doit se tenir à Barcelone du 2 au 13 février prochain aura à entériner une convention-cadre et deux protocoles annexes applicables à la Méditerranée. Parmi ces deux protocoles, l'un vise la prévention de la pollution marine due aux opérations d'immersions, élaboré sur le modèle de la convention d'Oslo. La délégation française a proposé que les opérations d'immersion de grandes quantités d'acides et de base — formule applicable aux déversements de la Société Montedison — soient interdites en Méditerranée. Il est difficile d'apprécier au stade actuel dans quelle mesure cette proposition sera acceptée par l'ensemble des représentants des Etats riverains de la Méditerranée. Sans attendre les résultats de ces négociations, le Gouvernement français intervient dès à présent pour que la zone des immersions soit repoussée du littoral corse et soit éventuellement délimitée dans les limites des eaux territoriales italiennes.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (aide aux associations reconnues
préparant aux brevets d'animateur et de directeur de centre).

24131. — 18 novembre 1975. — M. Brun rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) le travail très important de formation fait par les associations nationalement habilitées pour la préparation aux brevets officiels d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières dans lesquelles se débattent ces associations, quelles dispositions il compte prendre pour leur venir en aide et leur donner les moyens indispensables à la poursuite de leurs activités.

Réponse. — Les associations de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficient d'une priorité absolue dans la répartition des crédits du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). L'aide aux organismes nationaux habilités pour cette formation s'est accrue de 16 p. 100 en 1975. Au cours de l'exercice 1976, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a l'intention de poursuivre et même d'intensifier cet effort, déjà considérable dans le cadre des moyens mis à sa disposition et d'appliquer à l'aide apportée à ces associations une majoration de 20 p. 100.

Sports (enseignement et implantation de la pratique
du ski de fond).

24560. — 3 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème de l'enseignement du ski de fond. Au moment où les décrets d'application de la loi d'orientation sur le sport sont en

cours d'élaboration, il lui demande si la spécificité de cet enseignement est prise en considération. Les centres-écoles et foyers de ski de fond participent à l'effort d'aménagement de l'espace rural et sont disséminés dans des secteurs de moyenne montagne où leur rôle d'animation est essentiel. Il conviendrait que les décrets d'application tiennent compte de cette dimension, insèrent l'enseignement du ski de fond dans l'ensemble des métiers de la montagne et n'écartent pas de cette vocation les hommes et femmes qui souhaitent, en exerçant cette activité dans leur région d'origine, concourir à son développement.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport prévoit, en son article 24, l'abrogation de la loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski. Un décret en Conseil d'Etat doit établir, en harmonie avec la réglementation des brevets d'Etat, de nouvelles dispositions pour l'encadrement et l'enseignement des sports de montagne. Ce texte tel qu'il est actuellement préparé par le secrétariat d'Etat en liaison avec les organismes et associations intéressés, définira, à partir d'un tronc commun de formation, deux brevets d'Etat d'éducateurs sportifs, l'un pour le ski, l'autre pour l'alpinisme. Le brevet concernant le ski comportera lui-même des possibilités d'options, dont une relative au ski nordique de fond. Ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le ski de fond se trouvera-t-il inséré dans l'ensemble des métiers de la montagne tout en voyant sa spécificité reconnue.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (subventions compensent la T. V. A. perçue sur les réalisations des comités d'entreprises).

24786. — 10 décembre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que certains comités d'entreprise réalisent des équipements sportifs, tels que des salles omnisports, et procèdent à la construction ou à l'aménagement de locaux destinés aux vacances, à la détente et aux loisirs des salariés de leur entreprise mais que malgré que les comités d'entreprise soient des organismes à but non lucratif, ils ne bénéficient pas de subventions de l'Etat mais au contraire sont assujettis à la T. V. A. Ainsi le comité d'entreprise Dunlop a dû payer 700 000 francs environ de T. V. A. pour la construction d'un centre de vacances à Oléron et pour l'aménagement des installations sportives mais n'a touché aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des initiatives pour que de telles réalisations, notamment celles en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs soient subventionnées pour le moins pour le montant de la valeur de la T. V. A.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1971, n° 71-562, qui a défini, dans son article 2, la qualité des collectivités et organismes susceptibles de recevoir une contribution financière de l'Etat pour la réalisation d'équipements sportifs et socio-éducatifs, n'a pas prévu les comités d'entreprise. En ce qui concerne le montant des subventions, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n° 72-797 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions accordées par l'Etat, les investissements de la jeunesse et des sports sont classés : dans le groupe B (taux de subvention de l'Etat de 20 à 50 p. 100) pour les équipements sportifs et socio-éducatifs en général (acquisitions immobilières, travaux et matériel); dans le groupe C (taux de subvention de l'Etat de 30 à 80 p. 100) pour les équipements sportifs situés en haute montagne et ceux dont la prévision d'emploi par les élèves des établissements d'enseignement est supérieure à 40 p. 100 et pour les centres aérés et centres de vacances jumelés avec des établissements d'enseignement. Il résulte de ce classement même que la contribution financière de l'Etat à la réalisation d'opérations d'équipement sportif et socio-éducatif ne peut pas être inférieure à 20 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Educations physique et sportive (insuffisance du nombre des professeurs dans les établissements scolaires).

24849. — 12 décembre 1975. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Il apparaît, en effet, à la lumière des débats parlementaires relatifs au vote de la loi de finances pour 1976 que le nombre d'enseignants est insuffisant pour satisfaire à toutes les demandes dans ce domaine. Or, il apparaît dans le même temps qu'environ 3 000 candidats se présenteront au C. A. P. E. P. S. pour le recrutement de professeurs d'éducation physique alors que 415 postes seulement, sont prévus au budget 1976. Dans ces conditions 2 500 d'entre eux qui se préparent à l'enseignement de l'éducation physique pourront difficilement trouver d'autres débouchés et gonfleront le nombre actuel des chômeurs. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour faire face aux besoins de l'éducation nationale en matière d'éducation physique.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. P. S. d'éducation physique et sportive comme celui des autres disciplines, est un concours et non pas un examen où il suffit d'obtenir la moyenne pour être déclaré apte par le jury. Le nombre des postes mis au concours n'est pas déterminé par le ministre de la qualité de la vie, mais il est fonction d'une part, des créations de postes autorisées par le Parlement, d'autre part des mouvements affectant les fonctionnaires de ce corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations). En 1976 le nombre de postes mis au concours comportera donc nécessairement les 415 emplois créés au budget augmentés du maximum de postes qu'il sera possible de dégager compte tenu des mouvements évoqués précédemment. Déjà la création par arrêté du 1^{er} juillet 1974 du brevet supérieur d'Etat d'E. P. S. a permis aux candidats non reçus au C. A. P. E. P. S. mais ayant obtenu la moyenne de disposer d'un diplôme qui facilite leur placement auprès des municipalités et des organismes sportifs. Depuis la création, par arrêté du 11 avril 1975 d'un D. E. U. G. mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », les étudiants en E. P. S. sont placés dans une situation identique à celle des étudiants qui préparent d'autres branches du professorat; même s'ils ne sont pas admis au C. A. P. E. P. S., ils seront titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle avec les avantages qui s'attachent à la possession de ce titre.

Sports (absence de conseiller technique et insuffisance de la subvention de l'Etat dont a à pâtir le comité départemental de gymnastique de l'Isère).

24861. — 12 décembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance des moyens techniques, financiers et matériels dont dispose le comité départemental de gymnastique de l'Isère de la fédération française de gymnastique. Cet organisme est privé depuis deux ans du concours d'un conseiller technique départemental, alors que 3 500 gymnastes pratiquent régulièrement ce sport. Par ailleurs, la subvention allouée par l'Etat ne s'élève qu'à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette double carence.

Réponse. — Depuis plusieurs années les subventions aux ligues, comités départementaux et clubs sont versées selon une procédure déconcentrée. Il appartient aux chefs des services extérieurs de la jeunesse et des sports, compte tenu d'une enveloppe de crédits mise à leur disposition, et selon des critères qu'ils apprécient localement, de passer avec ces associations des quasi-contrats qui fixent le montant de l'aide accordée et précisent les actions pour lesquelles elle est attribuée. C'est ainsi que la gymnastique a bénéficié dans le département de l'Isère en 1974 de subventions de l'Etat pour un montant de 12 000 francs, chiffre qui devrait être en légère augmentation pour l'année 1975 et en fait la deuxième discipline aidée dans le département, après l'athlétisme. Il convient en effet de ne pas se limiter aux crédits alloués au comité départemental de gymnastique qui n'est qu'un organisme de coordination et d'y ajouter les sommes versées directement à des clubs. Par ailleurs le ministre de la qualité de la vie, avant de créer des postes de conseillers techniques départementaux, créations qui ne peuvent se faire qu'au détriment des établissements scolaires, entend que soient ouverts en priorité des postes de conseillers techniques régionaux dans les disciplines qui en sont encore dépourvues.

Centres de vacances et de loisirs (crédits consacrés à la formation des directeurs et animateurs).

24948. — 17 décembre 1975. — M. Kasperoff rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) l'importance des centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents et le rôle social primordial qu'ils remplissent. Cette mission ne peut toutefois être menée à bien que si les directeurs de centres et les animateurs qualifiés sont en nombre suffisant. Des organismes assurent leur formation mais ils sont obligés de faire supporter de plus en plus lourdement par les stagiaires ou par leurs familles l'augmentation du coût de cette formation. Malgré la priorité affirmée pour ce secteur à l'occasion de la présentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1976, il s'avère que les moyens financiers mis à la disposition des organismes en cause ne comportent pas une majoration permettant de bloquer au taux de 1975 le montant de la contribution demandée aux stagiaires. L'augmentation de 7,85 p. 100 consentie dans le projet de budget à l'égard de ces associations est nettement insuffisante pour leur donner les moyens de poursuivre leurs activités sans recourir à un nouvel accroissement de la participation réclamée à ces stagiaires. Il lui demande que soit envisagée d'urgence une revalorisation substantielle des crédits alloués, laquelle, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, est indispensable à la survie des organismes intéressés et, donc, à la poursuite de leur mission.

Réponse. — Au cours de l'exercice budgétaire 1976, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a l'intention de poursuivre et même d'intensifier l'effort qui est accompli depuis trois ans en faveur de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En effet, une majoration de 20 p. 100 sera apportée à l'aide aux associations nationales habilitées pour cette formation, qui confirmera la priorité affirmée pour ce secteur à l'occasion de la présentation du budget.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. à Montpellier).

24965. — 17 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème de la création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier. Il lui rappelle que dans une question écrite n° 20367 du 4 juin 1975, dont la réponse est publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires du 6 septembre 1975, il lui avait demandé d'envisager la création de ladite U. E. R. dans l'académie de Montpellier. Dans la réponse, il était indiqué, faisant référence au vœu émis par le conseil régional du Languedoc-Roussillon que « la réalisation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Montpellier avait retenu l'attention du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ». A la suite de cette réponse, il avait exposé dans une nouvelle question écrite n° 23164 du 11 octobre 1975, de nombreux arguments en faveur de l'installation de cette U. E. R. dans la ville de Montpellier. Dans la réponse (*Journal officiel* du 4 décembre 1975), il est indiqué que l'étude des perspectives d'implantation continue, mais la décision de création n'est, semble-t-il, toujours pas prise. Or, M. Mazcaud, au cours d'une visite à Montpellier fin novembre, a déclaré que cette U. E. R. serait créée à Montpellier. Il demande en conséquence si l'on peut considérer comme définitive la création de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'académie de Montpellier à Montpellier.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) confirme à l'honorable parlementaire que, après avoir examiné attentivement les conditions d'implantation d'une unité de recherche et d'enseignement dans l'académie de Montpellier, il a pris la décision de créer celle-ci auprès de l'université de Montpellier-I qui offre un environnement universitaire complet. L'U. E. R. d'E. P. S. sera ainsi implantée au chef-lieu de l'académie et de la région.

SANTE

Enfance inadaptée (accroissement des moyens financiers des écoles de moniteurs éducateurs).

21560. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation que connaissent à l'heure actuelle les écoles de moniteurs éducateurs, suite aux dernières mesures financières qui ont été prises à leur égard. Les nouvelles normes qui ont été imposées au cours des exercices et qui s'appuient, de l'avis des intéressés, sur des données très contestables, aboutissent dans la plupart des cas à des réductions de budget de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, les associations gestionnaires vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel et dans l'impossibilité d'assurer les heures d'information prévues par décret au diplôme d'Etat, ainsi que l'entretien des équipements en l'absence quasi totale de dotations aux amortissements et à l'entretien. Par ailleurs, ces mesures ont été accompagnées d'une circulaire imposant la réduction des effectifs. Cette décision amènera à brève échéance la pénurie du personnel d'encadrement pour l'enfance inadaptée, car le suremploi invoqué n'est pas basé sur des choix d'ordre pédagogique et thérapeutique, mais sur une réduction budgétaire des services de l'enfance inadaptée. Aussi, il lui demande quelles mesures financières elle compte prendre pour permettre aux écoles de moniteurs éducateurs d'assurer d'une manière satisfaisante le service public de plus en plus indispensable pour lesquels les ministères les ont agréés.

Réponse. — La situation des centres de formation de moniteurs éducateurs sur laquelle l'honorable parlementaire a attiré l'attention est parfaitement connue du ministre de la santé. Les crédits affectés par l'Etat au financement des centres de formation de travailleurs sociaux sont passés de 34 millions de francs en 1971 à 119 millions de francs en 1975, soit un accroissement de 250 p. 100, ce qui représente un effort considérable. Il est apparu indispensable de recourir à l'application d'un système de normes de financement pour harmoniser les bases de calcul des subventions entre tous les centres de formation, et ainsi mieux répartir les crédits. L'application de cette nouvelle procédure s'est accompagnée d'un accroissement de 24 p. 100, de 1974 à 1975, du volume global des subventions. Aucun centre de formation n'a reçu en 1975 une subvention inférieure à celle qui lui avait été allouée l'année précédente. Bien au contraire, les subventions attribuées aux centres de formation de moniteurs éducateurs et d'éduca-

teurs spécialisés se répartissent conformément aux taux d'accroissement suivants : entre 15 p. 100 et 30 p. 100 pour 29 centres (42 p. 100 de l'ensemble); entre 32 p. 100 et 50 p. 100 pour 13 centres (19 p. 100 de l'ensemble); entre 56 p. 100 et 200 p. 100 pour 8 centres (12 p. 100 de l'ensemble). D'autre part, il n'a jamais été envisagé de réduire les effectifs en formation. Il a seulement été jugé nécessaire de stabiliser les effectifs des formations en voie directe dans les écoles d'éducateurs et de moniteurs éducateurs, les écoles d'assistantes sociales étant, par contre, invitées à accroître leur recrutement.

Travailleurs sociaux (situation financière des écoles de formation).

22047. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière alarmante des écoles de formation de travailleurs sociaux. L'application de normes nouvelles imposées en cours d'exercice aboutit, dans la plupart des cas, à la réduction des budgets dans une proportion de 25 p. 100 tandis que des circulaires obligeaient à la réduction du nombre des étudiants. Ces décisions sont doublement paradoxales à un moment où le nombre des jeunes chômeurs s'accroît sensiblement et où l'on proclame officiellement la nécessité d'une plus grande sollicitude à l'enfance inadaptée. Or cette dernière risque d'être rapidement confrontée à une pénurie de personnel : les étudiants préparant le diplôme d'Etat ne disposeront pas des heures de formation prévues par les textes réglementaires tandis que les équipements ne pourront plus être convenablement entretenus ou améliorés. Il en résultera une dégradation du service public dans ce domaine même si les collectivités locales s'imposent des charges supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment du point de vue budgétaire, pour remédier rapidement à cette regrettable situation.

Réponse. — Depuis 1975, les subventions de fonctionnement aux centres de formation de travailleurs sociaux sont déterminées sur la base de normes de fonctionnement. L'ensemble de la profession a reconnu leur bien-fondé. Les critiques à leur égard n'ont porté que sur certains points de détail et les aménagements nécessaires ont d'ores et déjà été mis en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées. Ces normes de fonctionnement n'ont en aucun cas pour résultat de diminuer de 25 p. 100 le budget des écoles. Un quart des écoles dont les coûts de fonctionnement par élève étaient particulièrement élevés ont reçu une subvention pour 1975 au moins égale à celle de 1974. Pour les autres centres, la subvention a évolué comme suit : 42 p. 100 des écoles ont reçu une subvention augmentant de 15 à 30 p. 100; 19 p. 100 des écoles ont reçu une subvention augmentant de 32 à 50 p. 100; 12 p. 100 des écoles ont reçu une subvention augmentant de plus de 50 p. 100. S'agissant des effectifs en formation, ils sont passés de 13177 en 1971 à 23163 en 1974. Une progression de cette ampleur, supérieure aux prévisions du VI^e Plan, impliquant un examen attentif de la situation de l'emploi dans les différents secteurs auxquels conduisent les formations délivrées par le ministère de manière à éviter tout risque de surcapacité du potentiel de formation. Cet examen a fait ressortir, d'une part, que le potentiel de formation aux professions éducatives était suffisant et, d'autre part, que celui des professions familiales restait déficitaire. C'est pourquoi, pour l'année scolaire 1975-1976, les effectifs des formations des professions éducatives ont été stabilisés au niveau atteint antérieurement, alors que les autres écoles étaient incitées à augmenter leur effectif de 5 p. 100.

La Réunion (difficultés financières de l'aide judiciaire aux familles).

22813. — 3 octobre 1975. — **M. Debré** signale à **Mme le ministre de la santé** les difficultés financières auxquelles se heurte une très heureuse initiative sociale dans le département de la Réunion, qui est l'aide judiciaire aux familles. Compte tenu du fait que cette aide est antérieure au début de la procédure judiciaire, et qu'elle aboutit d'une manière maintenant certaine à une aide sensible en faveur des femmes et des mères, il semble qu'il serait normal qu'une aide financière lui soit allouée au titre du ministère de la santé.

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis que l'Association réunionnaise pour l'aide judiciaire aux familles (A.R.A. J.U.F.A.) ne paraît pas rencontrer actuellement de difficultés financières particulières. En effet, les subventions allouées au plan local et national en 1975 ont permis à l'A.R.A. J.U.F.A. non seulement de faire face à tous ses besoins mais encore de dégager un solde positif en fin d'exercice. Pour l'année 1976, le projet de budget présenté en équilibre prévoit en recettes des subventions dont le montant est légèrement supérieur à celles qui ont été perçues en 1975. Même dans l'hypothèse où les subventions ne seraient pas majorées en 1976, l'excédent de 1975 devrait permettre

l'équilibre du budget en 1976. Au surplus les statistiques font apparaître que le volume des activités de l'organisme reste stationnaire depuis 1972. L'équilibre financier de l'association semble donc assuré, du moins jusqu'à la fin de l'année 1976.

Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).

23512. — 24 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent de bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — La question écrite n° 23512 posée à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** étant identique à la question écrite n° 23511 posée à **Mme le ministre de la santé**, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse insérée dans le *Journal des Débats* (Assemblée nationale), n° 1, du 3 janvier 1976.

Médecine (revendications des étudiants assumant des fonctions hospitalières).

23526. — 24 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** le profond mécontentement des étudiants en médecine assumant des fonctions hospitalières devant la situation qui leur est faite, et qui s'exprime par des mouvements de grève très largement suivis. En effet, en l'état actuel des choses, les étudiants de quatrième année ne perçoivent aucune rémunération pour les fonctions hospitalières qu'ils assument, et ceux de cinquième et de sixième année ne touchent mensuellement que 350 à 370 francs, soit environ 3,70 francs l'heure. Dans ces conditions, le mécontentement de ces étudiants apparaît des plus légitimes, ainsi que leur volonté de voir satisfaire leurs revendications, qui ont d'ailleurs reçu le soutien d'un certain nombre de conseils d'U. E. R. et de médecins hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec **M. le ministre de la santé** et celui de l'économie et des finances, pour permettre la satisfaction rapide des revendications avancées, qui seule permettra le retour à un fonctionnement normal des établissements hospitaliers : paiement d'une rémunération hospitalière dès la quatrième année et des fonctions de garde sur la base du S. M. I. C.; ouverture de discussions sur l'amélioration financière de la situation de l'ensemble des étudiants hospitaliers des trois années; élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et du stagiaire interne.

Réponse. — Les problèmes signalés à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** étant identiques à ceux que **M. Cousté** a exposés à **Mme le ministre de la santé**, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal des Débats* (Assemblée nationale), du 28 novembre 1975, dans lequel il trouvera la réponse de **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 23041 posée par **M. Cousté** le 8 octobre 1975.

Hôpitaux (nomination et promotion des médecins-attachés et élection de la commission de discipline de l'assistance publique à Paris).

23626. — 29 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° pour quelle raison l'administration de l'assistance publique à Paris n'a pas encore procédé aux nominations pour trois ans et promotions des médecins attachés de ses hôpitaux, conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974); 2° pour quelle raison l'administration générale de l'assistance publique à Paris n'a pas procédé à l'élection de la commission de discipline, prévue à l'article 18 du décret précité. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à la situation anormale ainsi créée.

Réponse. — Etant donné le nombre important d'attachés effectuant leurs vacations dans différents hôpitaux de l'assistance publique à Paris, il n'a pas été possible de faire intervenir les nominations et les prorogations de fonctions de ces praticiens, au titre de l'année 1974-1975, avant le mois de juillet 1975; celles de cette année sont actuellement en cours de préparation. Dès que ces nominations seront prononcées, il sera procédé à la mise en place des membres de la commission de discipline, prévue à l'article 18 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974, portant statut des attachés, qui doit comprendre notamment quatre représentants élus des attachés.

Infirmiers et infirmières (hébergement des élèves infirmières expulsées du foyer de l'avenue de la République, à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

24042. — 14 novembre 1975. — **M. Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été informé que les élèves infirmières logées dans l'un des foyers, sis avenue de la République, à Ivry-sur-Seine, devaient libérer les chambres qu'elles occupaient. Une telle mesure ne manque pas d'être surprenante surtout si l'on se réfère à la question n° 12700 du 27 juillet 1974 concernant également ce foyer. Le problème concernait alors les infirmières et, en raison de la prolongation de la scolarité des élèves infirmières, la réponse soulignait : « Dans ces conditions, l'administration dispose par rapport aux années précédentes d'un nombre moins important de chambres susceptibles d'être offertes aux élèves de la promotion 1974-1977. Aussi, dans le double souci d'héberger un nombre maximum d'élèves et d'accroître les effectifs des écoles, a-t-elle été conduite à envisager de disposer comme internats de deux foyers d'agents féminins célibataires qu'elle possède, dont celui d'Ivry. C'est dans cette perspective que les occupantes de ce foyer ont été invitées à libérer les lieux avant la prochaine rentrée scolaire ». Ces nouvelles mesures sont en contradiction avec les décisions prises il y a à peine un an par l'administration, et les élèves infirmières résidant encore dans ce foyer sont en droit de se demander : si elles pourront être hébergées jusqu'à la fin de leurs études. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour garantir l'hébergement des élèves n'ayant pas terminé leurs études; 2° quelle sera la nouvelle destination de ce foyer d'Ivry; 3° quelles mesures elle compte prendre pour assurer à l'avenir l'hébergement des élèves infirmières d'Ivry.

Réponse. — Le foyer d'Ivry était, à l'origine, destiné à l'hébergement des agents féminins célibataires en fonctions. Ce sont les difficultés rencontrées pour loger les élèves infirmières qui ont conduit l'assistance publique de Paris à l'utiliser provisoirement comme internat. Mais les incidents qui s'y sont produits depuis et qui étaient de nature à mettre en cause la sécurité des occupants ont décidé l'administration à rendre plus rapidement que prévu ce foyer à sa destination première et à organiser en conséquence le relogement des intéressées dans des foyers écoles. Au début du mois d'octobre 1975, 145 élèves étaient encore hébergées au foyer d'Ivry. Vingt-trois appartenaient à l'école d'Ivry A, 21 à l'école d'Ivry B, 42 à l'école Paul-Brousse, 33 à l'école de Bicêtre, 15 à l'école de la Pitié, 11 à l'école Fernand-Widal. Depuis, les 21 élèves de l'école d'Ivry B et les 42 élèves de l'école Paul-Brousse (qui ne possède pas d'internat) ont été relogées dans l'internat de l'école d'Ivry B. Les 15 élèves de l'école de la Pitié et les 11 élèves de l'école Fernand-Widal seront relogées dans les foyers des deux écoles d'Ivry, au départ des élèves de troisième année, c'est-à-dire au début du mois de février 1976, date de la fin de la scolarité de ces dernières. Quant aux élèves de l'école d'Ivry A et de Bicêtre, elles réintégreront l'internat de leurs écoles respectives au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans ceux-ci. Ainsi donc, toutes assurances peuvent être données en ce qui concerne la garantie de l'hébergement de la totalité des élèves concernées et ce, dans des conditions qui ne pourront que faciliter la continuité de leurs études. Il convient d'observer que, sur un plan plus général, l'objectif que s'était fixé l'assistance publique de Paris d'adapter la formation des infirmières aux besoins de ses hôpitaux est aujourd'hui atteint. Ce résultat a pu être obtenu grâce à un effort important et soutenu de création d'équipements scolaires (écoles et foyers). Ces équipements étant désormais suffisants, il ne sera donc plus nécessaire de recourir, à l'avenir, à l'utilisation de réalisations prévues à l'origine pour l'hébergement des personnels en fonctions.

Médecins (classement en première catégorie des attachés de C. H. U. médecins des hôpitaux des armées).

24195. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe au niveau des C. H. U. trois catégories d'attachés ayant des rémunérations différentes. Il lui souligne que certains médecins possédant des titres militaires et non civils peuvent difficilement être considérés comme faisant partie des médecins de troisième catégorie, c'est-à-dire non titrés, et demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de classer ces attachés dans la première catégorie puisqu'ils sont médecins des hôpitaux des armées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé se préoccupe actuellement du problème de la rémunération des attachés des établissements d'hospitalisation publics, et qu'il est envisagé, dans un projet actuellement à l'étude, de prendre notamment en considération les titres acquis par les médecins des hôpitaux des armées.

Laboratoires d'analyses médicales (représentation syndicale au sein de la commission nationale permanente de biologie médicale).

24623. — 5 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question de la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale, prévue à l'article L. 759 de la loi sur les laboratoires d'analyses médicales (n° 75-626 du 11 juillet 1975). Pour le moment, la représentation syndicale prévue serait très faible puisqu'il n'est envisagé qu'un seul représentant pour chacun des trois syndicats sur une commission de trente membres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, alors qu'il s'agit d'une loi qui va réglementer les laboratoires de biologie, la parité soit instaurée et qu'ainsi la représentation syndicale des biologistes soit équitablement assurée.

Réponse. — La récente publication du décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 fixant la composition et les attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale ainsi que celle de l'arrêté portant nomination de ses membres permet de constater que les dispositions de ces textes assurent aux biologistes une représentation largement majoritaire. En effet, sur les trente-deux membres composant la commission onze seulement représentent l'administration et les organismes de sécurité sociale, tandis que vingt et un sièges ont été attribués à des biologistes, pour la plupart directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire. La représentation des syndicats professionnels est assurée par huit membres titulaires et huit membres suppléants (cinq pour les syndicats du secteur privé, trois pour ceux constitués par les biologistes des établissements hospitaliers publics). Il est apparu nécessaire, eu égard à la nature des attributions de la commission, d'assurer aussi la représentation des académies de médecine et de pharmacie ainsi que celles des divers ordres professionnels dont relèvent les intéressés. Enfin huit sièges ont été pourvus par la nomination de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine de la biologie médicale. Il peut donc être constaté que les engagements pris devant le Parlement ont été scrupuleusement respectés et qu'il a été tenu le plus grand compte des préoccupations exprimées par les professionnels intéressés.

Sang (transfusion sanguine : activité de l'institut Mérieux).

25653. — 24 janvier 1976. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé** ce qui suit : c'est en France qu'a été adoptée pour la première fois au monde, et dès 1952, une législation déterminant strictement les conditions dans lesquelles devaient être effectués le prélèvement, la fabrication et la distribution des produits sanguins d'origine humaine. Le principe qui a inspiré le législateur était celui du bénévolat des donneurs de sang, le don du sang constituant un devoir élémentaire de solidarité, et l'interdiction de tout profit commercial sur la fabrication et la vente des produits sanguins. De telles notions s'imposent à l'évidence s'agissant de l'utilisation d'un organe humain. L'exemple ainsi donné par notre pays a été, depuis, suivi par de nombreux autres Etats. Cette orientation a été confirmée par une résolution de la vingt-huitième assemblée de l'organisation mondiale de la santé, en date du 29 mai 1975 qui... « prie instamment les Etats membres... de favoriser la mise en place de services nationaux de transfusion sanguine fondés sur le don du sang gratuit et bénévole... ». Or, il se trouve que, paradoxalement, le Gouvernement français tolère depuis des années qu'une entreprise privée agisse, sur notre territoire, en violation flagrante de la loi. En effet, l'institut Mérieux fabrique et commercialise en particulier des gamma-globulines spécifiques, obtenues à partir du sang de donneurs immunisés et payés par ses soins. Cette activité est en totale infraction à l'article 667 du code de la santé publique qui dispose que « la préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine... uniquement dans les établissements agréés par le ministère de la santé publique après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine... ». L'institut Mérieux n'a jamais été agréé à ce titre ; qui plus est, la commission permanente de la commission consultative de la transfusion sanguine a, unanimement, le 5 juillet 1973, rejeté une demande d'agrément présentée par M. Mérieux en s'étonnant de découvrir, à cette occasion, que l'institut Mérieux agissait au mépris des textes officiels sans avoir encouru la moindre sanction. La violation de la loi est également établie au regard de l'alinéa 3 de l'article 667 du code qui précise que « les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent ». L'institut Mérieux n'a donc pas le droit de

pratiquer l'immunisation des donneurs. L'activité de l'institut Mérieux est, en outre, contraire à l'article 673 du code de la santé publique qui interdit tout profit sur la préparation et la cession des produits sanguins. On est donc en face d'une triple violation de la loi, se perpétuant depuis des années, sans que le ministre de la santé ait émis la moindre réserve. La situation de l'institut Mérieux lui est cependant parfaitement connue, ne serait-ce qu'au travers de divers rapports émanant des administrations et des observations faites par les centres de transfusion sanguine comme par la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il convient d'ailleurs de préciser qu'aucune nécessité de fait ne justifie une telle mansuétude, les centres de transfusion sanguine étant parfaitement capables de satisfaire les besoins de la population française. A ces éléments de droit s'ajoute une considération d'ordre moral qui justifierait à elle seule une décision du Gouvernement français. L'institut Mérieux suit, en effet, des pratiques particulièrement odieuses pour se procurer une « matière première » à bas prix et augmenter ainsi son profit. La plus grosse partie du plasma utilisé provient de prélèvements effectués parmi les populations pauvres de pays en voie de développement et opérés suivant la méthode dite de plasmaphérèse, qui rend possible la récolte de 500 à 600 centimètres cubes de plasma par séance. Le directeur général de l'O. M. S. a souligné dans un récent rapport que plusieurs prélèvements de cette importance étaient parfois réalisés dans la même semaine et sur un même donneur, ce qui comporte un risque certain pour la santé de celui-ci. Ainsi se trouve instituée une nouvelle sorte de trafic d'esclaves qui permet aux sociétés commerciales, selon le directeur général de l'O. M. S., d'obtenir un litre de plasma pour un prix variant de 2 à 4 dollars, alors qu'il coûterait de 20 à 40 dollars dans les pays industrialisés. Le directeur général de l'O. M. S. ajoute : « Les pauvres qui, pour des raisons de santé, peuvent le moins se permettre de se priver d'une partie de leur sang, sont poussés à le faire au profit des riches. D'autre part, l'offre d'une rémunération revient à exercer une pression sur des êtres humains pour les inciter à se prêter à des pratiques qui ne sont pas sans danger pour la santé... Les pays insuffisamment développés fournissent du sang aux pays riches pour faciliter la production des dérivés sanguins, lesquels sont surtout utilisés dans les pays développés en raison de leur coût et de l'existence dans ces pays d'un meilleur équipement médical ». Enfin, il apparaît que depuis quelques mois, des entreprises étrangères s'efforcent de trouver les moyens de tourner la législation française afin de commercialiser des produits sanguins. Compte tenu des faits rappelés ci-dessus, il est demandé à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir faire connaître : 1° quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin sans délai aux activités illégales de l'institut Mérieux ; 2° si elle n'estime pas que la France s'honorerait en prenant l'initiative d'une action internationale visant à rendre impossible le trafic du sang en provenance des pays en voie de développement ; 3° si, d'une façon générale, elle considère que les principes qui ont inspiré les lois de 1952 et de 1961 sur la transfusion sanguine restent entièrement valables et, dans l'affirmative, ce qu'elle a l'intention de faire pour en assurer le respect absolu.

Réponse. — 1° Des visas avaient été effectivement accordés à l'institut Mérieux pour la préparation d'immunoglobulines spécifiques dans le but de répondre aux besoins de la population à une époque où les centres de transfusion sanguine agréés ne paraissaient pas en mesure d'assurer la totalité de ces besoins ; il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'un produit spécialisé qui ne représentait qu'un pourcentage très faible des utilisations de sang et des produits qui en sont dérivés et que l'institut Mérieux a ainsi contribué à satisfaire des besoins de santé publique. Ces visas qui sont venus à expiration en 1973, n'ont pas été transformés en autorisations de mise sur le marché ; mais l'institut Mérieux a alors bénéficié d'une autorisation provisoire de fabrication et de mise en vente des immunoglobulines spécifiques ayant fait l'objet des visas ; l'institut Mérieux a été officiellement informé au début de cette année de l'impossibilité de maintenir cette autorisation provisoire et de la nécessité de prendre toutes dispositions pour la fermeture de ses centres de prélèvements de sang. 2° L'initiative d'une action internationale visant à rendre impossible le trafic du sang en provenance des pays en voie de développement a été prise par l'organisation mondiale de la santé qui, dans sa résolution du 29 mai 1975, a invité instamment les Etats membres à favoriser la mise en place de services nationaux de transfusion sanguine fondés sur le don du sang gratuit et bénévole et à prendre toutes mesures propres à protéger la santé des donneurs et des receveurs de sang et de ses dérivés. 3° L'organisation préconisée par l'organisation mondiale de la santé existe précisément en France ; de nombreux pays étrangers s'en sont inspirés ou s'inspireraient en s'inspirant ; en effet elle repose sur le principe de la gratuité du don du sang et sur l'intervention exclusive d'organismes à but non lucratif. Le ministre de la santé estime que ces principes qui ont inspiré les lois de 1952 et 1961 sont fondamentaux et elle entend les faire respecter.

Masseurs-kinésithérapeutes (revendications de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs).

24754. — 10 décembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants préparant un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. L'insuffisance des moyens dont dispose l'université explique qu'une majorité de ces étudiants fréquentent des écoles privées. Il en résulte des coûts de formation à la charge des étudiants allant de 80 à 5 000 francs par an. Cette situation étant très préjudiciable aux étudiants d'origine modeste qui ne sont pas admis dans le secteur public, un grave problème se trouve posé en attendant le développement de l'enseignement public de la kinésithérapie. Il lui demande à ce propos quelles suites elle compte donner aux légitimes propositions de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs qui, à moyen terme, réclame la passation de conventions entre son ministère et les écoles privées et, dans l'immédiat, la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie boursiers de l'Etat.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie, qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile, actuellement examiné par le ministère de la santé. Il faut signaler, toutefois, que la situation des élèves masseurs kinésithérapeutes boursiers va être sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses prévue étant proche de 50 p. 100; en effet, le montant de la bourse passera de 3 400 F en 1975 à 5 000 F en 1976.

Masseurs-kinésithérapeutes (développement de l'enseignement public et prise en charge par l'Etat des frais d'études des élèves boursiers).

24759. — 10 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves kinésithérapeutes. L'enseignement de cette spécialité se fait pour l'essentiel dans des écoles privées sans aucune prise en charge par l'Etat des frais d'études. Il demande s'il n'y a pas lieu d'examiner cette situation anormale, qui instaure une barrière financière pour l'accès à la profession, et de considérer le développement de l'enseignement public de la kinésithérapie, et pour une période transitoire, la prise en charge par l'Etat des frais d'études des élèves kinésithérapeutes boursiers d'Etat.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie, qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile, actuellement examiné par le ministère de la santé. Il faut signaler, toutefois, que la situation des élèves masseurs kinésithérapeutes boursiers va être sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses prévue étant proche de 50 p. 100; en effet, le montant de la bourse passera de 3 400 F en 1975 à 5 000 F en 1976.

Cures thermales (avis de la commission nationale consultative du thermalisme sur les indications thérapeutiques de la station de Digne-les-Bains).

25069. — 20 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la réponse faite à sa question écrite n° 22356 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 112, du 28 novembre 1975, page 9086). Dans cette réponse il était notamment dit : « 3° Par arrêté interministériel en date du 2 décembre 1974 a été créée la Commission nationale consultative du thermalisme. L'article 2 de l'arrêté susvisé précise la mission de cette commission qui, réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 1975, s'est livrée à un important travail d'exploration et a déjà donné un avis sur un certain nombre de questions notamment sur les indications thérapeutiques des stations ». Il lui demande si cette commission nationale consultative du thermalisme a formulé un avis sur les indications thérapeutiques de la station thermale de Digne-les-Bains. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir par quelle voie ont été diffusées ces indications thérapeutiques. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir saisir la commission de ce problème. Il lui demande également qu'il lui soit précisé, si, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1974, « la nature des traitements de base et complémentaire susceptibles d'être dispensés » par l'établissement de Digne-les-Bains a été déterminée par la Commission nationale consultative du thermalisme.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la commission nationale consultative du thermalisme poursuivra l'examen des questions relatives aux orientations thérapeutiques des stations hydrominérales et à la nature des traitements de base et complémentaires susceptibles d'être dispensés par les établissements thermaux. Le cas particulier de Digne-les-Bains entre dans le cadre des travaux à venir

Hôpitaux (amélioration des conditions de travail des personnels hospitaliers).

25207. — 3 janvier 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnels hospitaliers. Ceux-ci ne peuvent s'estimer satisfaits des dernières mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures, en effet, ne concernent qu'une partie du personnel et, du fait de leur caractère indemnitaire, perdent rapidement leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications ci-dessous portant sur les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers : 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes ; 2° extension du bénéfice des treize heures supplémentaires au personnel travaillant en province ; 3° augmentation des effectifs pour tenir compte des besoins réels des services, assurer une meilleure qualité des soins et permettre que la semaine de quarante heures soit respectée.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes. Sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers que traduisent au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent au lit des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; 2° extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet non de créer une nouvelle indemnité, mais de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; 3° augmentation des effectifs. On constate que, pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est en moyenne de plus de 5 p. 100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration compétents, au titre de l'article L. 792 du code de la santé publique en matière d'effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels de leurs établissements.

Hôpitaux (équivalence du grade de surveillant des hôpitaux pour les anciens infirmiers majors militaires).

25415. — 10 janvier 1976. — **M. Guerlin** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de satisfaire la revendication présentée par les anciens infirmiers majors militaires de se voir reconnaître, lors de leur reconversion dans le civil, l'équivalence du grade de surveillant des hôpitaux. Dans l'affirmative, peut-elle lui indiquer dans quels délais cette revendication pourrait être satisfaite.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié précise que le grade de surveillant des services médicaux est, dans les établissements hospitaliers publics, accessible aux infirmiers titulaires de ces établissements ayant accompli cinq années ou huit années de services effectifs selon qu'ils détiennent ou non le diplôme d'infirmier surveillant institué par le décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 modifié. Permettre le recrutement direct en tant que surveillants des anciens infirmiers majors militaires dans les hôpitaux publics limiterait les avantages de carrière auxquels peuvent légitimement prétendre les infirmiers en fonctions dans ces hôpitaux. Il ne peut donc être envisagé de modifier sur ce point la réglementation ci-dessus rappelée.

Hôpitaux (extension des primes aux personnels administratifs et de service).

25423. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un certain nombre de primes accordées au personnel soignant des établissements hospitaliers sont refusées aux agents hospitaliers et à ceux des services administratifs et généraux. Il en résulte une accentuation de la hiérarchisation des salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer ces primes à toutes les catégories de personnel des établissements hospitaliers.

Réponse. — Le régime indemnitaire applicable aux agents des établissements hospitaliers publics est des plus complexes compte tenu de la diversité des emplois existant dans ces établissements. Il s'efforce de tenir compte des servitudes réelles s'attachant à chacun de ces emplois. C'est pourquoi le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de certaines indemnités instituées par les arrêtés

du 23 avril 1975 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades en raison des sujétions évidentes qu'implique leur activité et d'autre part aux cadres des écoles d'infirmières en raison de l'effort particulier qui leur est actuellement demandé pour la formation des infirmiers et des aides soignants.

Infirmiers et infirmières (disparités d'ancienneté consécutives au reclassement du 1^{er} juillet 1973).

25531. — 17 janvier 1976. — M. Bécarn rappelle à Mme le ministre de la santé qu'à l'occasion d'un reclassement opéré le 1^{er} juillet 1973, les personnels infirmiers qui avaient à cette époque une ancienneté supérieure à dix-huit mois ont perdu un certain nombre de mois d'ancienneté, tandis que les personnes qui avaient une ancienneté inférieure à dix-huit mois conservaient l'intégralité de celle-ci. Il ressort de ces dispositions que des infirmiers et infirmières plus anciens se trouvent encore classés au huitième échelon, tandis que les personnes qui ont passé leur examen un peu plus tard se trouvent déjà au neuvième échelon. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour corriger cette anomalie.

Réponse. — Le reclassement des infirmiers et infirmières effectué le 1^{er} juillet 1973, en application de l'arrêté modifié du 29 novembre 1973 ne présente pas l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire. L'écart d'ancienneté qui existait entre deux agents de cette catégorie placés le 1^{er} juillet 1973 au 5^e échelon de l'ancienne échelle indiciaire des infirmiers demeure le même après reclassement. Il s'ensuit que le plus ancien de ces agents sera donc le premier à atteindre le 9^e échelon de la nouvelle échelle indiciaire, à condition que tous deux soient nommés dans cet échelon à la durée moyenne d'ancienneté.

Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge des frais de scolarité des étudiants).

25552. — 17 janvier 1976. — M. Kiffer rappelle à Mme le ministre de la santé qu'aucune mesure n'a encore été prévue pour aider les étudiants en kinésithérapie à supporter des frais de scolarité qui sont, dans certains cas, très lourds. Il semble que, depuis plusieurs années, ce problème ait été mis à l'étude sans qu'aucune décision soit intervenue. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette catégorie d'étudiants et si elle n'envisage pas, notamment, dans l'immédiat, la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat, et à moyen terme, l'établissement d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles assurant cette formation.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie, qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile, actuellement examiné par le ministère de la santé. Il faut signaler, toutefois, que la situation des élèves masseurs-kinésithérapeutes boursiers va être sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses prévue étant proche de 50 p. 100 ; en effet, le montant de la bourse passera de 3 400 francs en 1975 à 5 000 francs en 1976.

TRANSPORTS

Constructions navales (maintien de l'emploi et des activités du chantier de la S. I. C. C. N. A., à Saint-Malo).

24044. — 14 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la menace de liquidation imminente qui pèse sur la S. I. C. C. N. A., à Saint-Malo. Si jamais cette liquidation devait être prononcée, il en résulterait pour les travailleurs des conséquences très graves : licenciements, perte des avantages acquis, notamment au titre de l'ancienneté. Il en résulterait également des conséquences très sérieuses à la fois pour l'avenir de ce chantier naval et pour le développement de la ville de Saint-Malo et de sa région. Le Gouvernement possède les moyens de faire entendre raison aux créanciers de la S. I. C. C. N. A. et ainsi d'empêcher la liquidation de cette entreprise importante pour l'estuaire de la Rance. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour assurer le maintien de ce chantier naval dont l'activité est capitale pour l'avenir de la cité malouine ; 2^o pour assurer la garantie de tous les emplois ; 3^o pour assurer la réouverture rapide de ce chantier fermé depuis le 23 juin 1975 ; 4^o pour assurer le rajustement des salaires qui sont très bas et la satisfaction des justes revendications des salariés.

Réponse. — Le tribunal de commerce de Saint-Malo, par un jugement rendu le 17 décembre 1975, a prononcé la conversion du règlement judiciaire S. I. C. C. N. A. en liquidation de biens. Le tribunal de commerce a pris cette décision parce qu'il a acquis

la conviction que la reprise d'activité du chantier n'est plus possible dans le cadre de l'ancienne société, celle-ci n'ayant pas les moyens de proposer aux créanciers un concordat acceptable. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette liquidation de biens ne fait nullement obstacle à la reprise d'activité du chantier et au réembauchage du personnel. En effet, les syndicats chargés de cette opération ont le pouvoir de négocier la cession du fonds de commerce de la S. I. C. C. N. A. à une société nouvelle qui pourra alors reprendre l'exploitation. Une solution avait été recherchée pour la reprise d'activité du chantier de Saint-Malo dans le cadre du règlement judiciaire mais elle n'avait pas pu aboutir du fait de l'impossibilité de procéder à une aliénation d'actif dans une telle situation ; mais les discussions se poursuivent actuellement entre les syndicats chargés de la liquidation de biens et un chantier de construction navale en vue de constituer une nouvelle société qui reprendrait les installations et le personnel de la S. I. C. C. N. A. Toutefois, le président directeur général de la S. I. C. C. N. A. ayant interjeté appel du jugement du 17 décembre 1975, les discussions en cours ne pourront pas être menées à leur terme avant que la cour d'appel de Rennes ne se soit elle-même prononcée sur la validité de la liquidation de biens. Depuis le début de cette affaire, les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts pour rechercher une solution conforme aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, mais la mise en œuvre de cette solution dépend totalement des procédures judiciaires engagées. Les pouvoirs publics continuent, en liaison avec tous les partenaires concernés, à tout mettre en œuvre pour régler ce problème le plus rapidement possible. Il est en outre rappelé que depuis le mois de septembre dernier le Gouvernement a décidé d'apporter au montage de la solution permettant une reprise d'activité durable du chantier une contribution financière de 15 millions de francs sur le budget de l'Etat — ce qui représente un effort exceptionnel ; depuis lors, l'aboutissement de la solution dépend essentiellement de l'accord des responsables de la S. I. C. C. N. A.

Fruits et légumes (nouveau système de conteneurisation des bananes).

25024. — 19 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports les inquiétudes des planteurs de bananes de la Guadeloupe devant le problème nouveau de la conteneurisation de la banane. Le seul avantage apparent est une réduction des frais de manutention dans les ports. Mais elle entraînera le licenciement de plusieurs centaines de dockers. Le recasement de cette main-d'œuvre disponible dans un département sans emploi ne pourra être qu'une lourde charge. Et si l'intérêt de l'armateur est réel, immobilisation du bateau au port réduite en raison d'une manutention plus rapide, le gain de temps dans la rotation des navires n'est pas prouvé. Un fort tonnage ne pourra être conteneurisé. En outre, les containers ne correspondent pas aux besoins des petits et moyens armateurs qui achètent de 100 à 800 cartons. Une fois de plus, une innovation technique a pour résultat de modifier profondément les structures commerciales et industrielles françaises. En définitive, les avantages sont contrebalancés par tant d'inconvénients que cette réforme ne s'impose pas. Il lui demande si c'est bien son sentiment, et dans l'affirmative, ce qu'il entend faire pour voir s'appliquer le bon sens.

Réponse. — Il est effectivement indispensable — comme l'indique l'honorable parlementaire — de peser soigneusement les avantages et les inconvénients de la conteneurisation du transport des bananes avant d'autoriser la mise en œuvre de cette nouvelle technique sur la ligne entre les Antilles et la métropole. La conteneurisation offre deux avantages essentiels pour l'économie antillaise. Le premier, et le plus important, est souvent passé sous silence : l'impossibilité de transporter les bananes en conteneurs oblige les compagnies de navigation à transporter des conteneurs vides en retour des Antilles. Cette sujétion particulièrement coûteuse conduit les armateurs à limiter l'offre de conteneurs très en deçà des besoins exprimés par les importateurs antillais. En levant cet obstacle, la conteneurisation des bananes contribuerait à l'allègement du handicap supporté par les Antilles du fait de leur éloignement par rapport à la métropole. Le second avantage serait de freiner la progression très rapide des coûts supportés par la production bananière antillaise pour son acheminement vers la métropole : non seulement les coûts de manutention, mais encore les autres coûts accessoires du fret maritime, frais d'emballage, d'assurance, et surtout frais d'attribution en métropole. Ainsi la conteneurisation permettrait d'éviter un renchérissement des bananes antillaises par rapport aux fruits concurrents ; elle contribuerait donc à préserver le débouché privilégié que trouve la production antillaise dans la consommation métropolitaine. L'analyse de ces avantages fait apparaître que la conteneurisation constituerait un atout incontestable pour le développement des relations entre les Antilles et la métropole, et en définitive pour la prospérité de l'économie antillaise. Mais cet argument ne saurait être avancé sans nuances ni précautions. Il est exact que la conteneurisation provoquerait certaines perturbations dans l'organisation

actuelle des circuits commerciaux, notamment au stade des petites plantations et des petites et moyennes mûrissières. Ces perturbations ne devraient nullement mettre en cause la possibilité pour ces exploitations de poursuivre leur activité; toutefois ces dernières devraient sans doute procéder à des associations et à des regroupements. C'est pourquoi la conteneurisation devrait être précédée, en toute hypothèse, de la plus large concertation avec les professions concernées et le dialogue est déjà engagé sur ce point; en outre, l'opération devrait être réalisée progressivement, afin de permettre les adaptations nécessaires. Cependant, le problème le plus préoccupant est, comme le souligne, à juste titre l'honorable parlementaire, celui de la reconversion des dockers qui seraient privés de leur emploi, aux Antilles et en métropole. La solution de ce problème constitue un préalable absolu à la réalisation de la conteneurisation; il est d'autant plus difficile à régler que le nombre de personnels en cause est élevé. Toutefois les avantages économiques escomptés de la conteneurisation devraient faciliter la mise en œuvre de programmes de reconversion suffisamment ambitieux. L'ampleur des problèmes ainsi posés a conduit le secrétaire d'Etat aux transports à saisir le Gouvernement de cette affaire. La décision qui sera prise tiendra donc compte de l'ensemble des aspects du projet de conteneurisation. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement veillera en priorité à préserver les intérêts de toutes les populations concernées, aussi bien en métropole qu'aux Antilles.

Transports maritimes (création de consortiums internationaux de navires porte-conteneurs).

25025. — 19 décembre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur certaines conséquences fâcheuses qui résultent de la création de consortiums internationaux de navires porte-conteneurs en entraînant une recherche systématique de la diminution du nombre de ports touchés. Ainsi, certains consortiums ont été amenés à mettre en place des dispositifs tarifaires permettant de concentrer sur un port continental de l'Europe du Nord déterminé, en général Rotterdam, le trafic préalablement acheminé par divers ports européens, et notamment français. Ces dispositifs tarifaires, connus sous le nom de « equalisation » consistent, à l'exportation, à faire prendre en charge par les consortiums les différences de coût d'acheminement des marchandises, entre, d'une part, le lieu d'origine et le port desservi et, d'autre part, le lieu d'origine et les ports dont la desserte n'est plus assurée. C'est ainsi que sur l'Australie, les marchandises françaises à destination de ce pays, ou australiennes à destination de la France, sont acheminées via Rotterdam, et qu'aucun service conteneurisé ne fonctionne au départ des ports français de la Manche et de la mer du Nord. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour redresser cet état de choses, à l'évidence fâcheux pour les ports français, et à tout le moins prévenir son développement sur des lignes maritimes autres que l'Australie, et notamment desservant les pays d'Extrême-Orient; 2° s'il n'envisage pas, plus particulièrement de donner instruction aux compagnies de navigation françaises intéressées de s'opposer à la mise en place de tout mécanisme d'égalisation qui s'analyserait, en définitive, comme un procédé de dumping à l'égard des ports français.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la conteneurisation d'un trafic conduit inéluctablement à une réduction des dessertes portuaires, seuls les ports principaux étant desservis. Les autres ports peuvent bénéficier de service d'apport assurés par des navires de petites tailles. Ce processus de rationalisation peut se faire au bénéfice de ports français. C'est ainsi que certains consortiums étrangers (S.C.A.N. Austral par exemple) ont choisi de centrer leur desserte européenne sur des ports français (Dunkerque et Bordeaux dans le cas d'espèce). Dans d'autres cas, les efforts de l'armement français ont permis à un ou deux ports français d'être inclus dans des programmes d'escalas qui au départ ne prévoyaient pas leur touchée; c'est ainsi que la Compagnie des messageries maritimes a obtenu de l'« Australian Europe Container Service » (A.E.C.S.) que Marseille soit desservi alors que primitivement la seule escale prévue en Europe se situait à Flessingue. D'une façon générale, il y a peu de consortiums desservant l'Europe occidentale qui excluent totalement la desserte des ports français, et, dans la mesure où ceux-ci seront en mesure d'améliorer leurs prestations, ils disposeront d'atouts supplémentaires pour attirer et retenir les trafics conteneurisés existants ou potentiels. Dans ces conditions, le processus d'« equalisation » qui vise à ne pas pénaliser les usagers des ports anciennement desservis n'appelle pas d'observation particulière. Il évite en effet aux opérateurs du commerce extérieur de supporter de longs et coûteux frais d'acheminement sur les ports de concentration du trafic. Il bénéficie aussi aux ports français lorsque ceux-ci sont retenus comme ports de concentration. Enfin, il convient de signaler que, si dans quelques cas particuliers ce processus a des aspects négatifs vis-à-vis de

certaines ports, il n'est pas possible de rectifier directement la position de ces consortiums internationaux. Des recommandations très vives sont cependant adressées aux armateurs français membres de ces conférences pour qu'ils obtiennent une position aussi favorable que possible aux ports français. Un résultat positif n'est cependant possible que si le poids des armements français au sein du consortium est suffisamment important et si les qualités intrinsèques des ports qu'ils défendent sont suffisantes au regard des exigences de la conteneurisation d'un trafic déterminé; c'est la raison pour laquelle il faut à la fois accélérer la réalisation du plan de croissance de notre armement pour qu'il dispose d'une flotte suffisante et développer nos équipements portuaires et améliorer leurs conditions d'exploitation pour offrir aux consortiums une haute qualité de service, comparable à celle des ports étrangers. Le Gouvernement s'est engagé dans l'un et l'autre cas et des résultats appréciables peuvent déjà être constatés.

TRAVAIL

Emploi (situation des travailleurs d'une entreprise de Sotteville-lès-Rouen soumis au chômage une semaine sur deux).

13726. — 28 septembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la direction d'une grande entreprise, située sur la zone industrielle de Sotteville-lès-Rouen, de faire chômer le personnel une semaine sur deux, et ceci pendant six mois. La semaine chômée n'est compensée qu'à 60 p. 100 du salaire normal par différentes indemnités. Au total, les travailleurs de cette entreprise subissent donc une perte de salaire de 20 p. 100 par mois. Cette grave baisse du pouvoir d'achat prend des proportions insurmontables dans le contexte d'inflation actuel. Déjà, plus d'une centaine de départs « contraints » sont enregistrés. C'est donc pour l'ensemble du personnel de cette entreprise les questions du pouvoir d'achat et la garantie de l'emploi qui sont en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le chômage partiel signalé par l'honorable parlementaire dans la zone industrielle de Sotteville-lès-Rouen, affectant une entreprise de fabrication de chaudières de chauffage central et qui concerne une partie des salariés de l'établissement, a été dû à une baisse importante de commandes. Les personnes atteintes par ces réductions d'horaires ont perçu l'allocation horaire légale versée par l'Etat au titre de la privation partielle d'emploi ainsi que l'indemnité prévue par l'accord national interprofessionnel qui a été versée par l'entreprise. Toutefois, il y a lieu de signaler que l'entreprise a fait un effort supplémentaire pour aider son personnel en ajoutant à l'indemnité conventionnelle prévue un supplément horaire de 1,25 franc calculé sur la base de 42 heures et non de 40 heures. Ces dispositions ont été prises en vue de maintenir sur place un personnel qualifié dans l'espoir d'une reprise normale d'activité.

Agence nationale pour l'emploi (obligation pour les employeurs de transmettre rapidement les offres d'emploi).

14203. — 12 octobre 1974. — **M. Desmulliez** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi obligeant les employeurs et les annonceurs à transmettre rapidement aux services de l'Agence nationale pour l'emploi les informations relatives à ces offres.

Réponse. — Le législateur ayant institué par l'ordonnance du 24 mai 1945 le monopole de principe du service public de placement, faisant ainsi obligation à tout chef d'entreprise de notifier à l'Agence nationale pour l'emploi ses besoins en main-d'œuvre, n'a cependant pas entendu supprimer pour le travailleur et l'employeur la faculté de recourir à l'embauchage direct. Dans ces conditions, c'est incontestablement l'effort conjugué de l'A.N.P.E. et des partenaires sociaux qui constitue la solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. D'une part, l'A.N.P.E. a pour objectif fondamental une « pénétration » du marché de l'emploi telle qu'elle puisse dominer les mouvements qui s'y effectuent; elle s'attache à réaliser progressivement cet objectif dans le cadre d'un programme finalisé, grâce notamment à son réseau d'unités opérationnelles couvrant l'ensemble du territoire, au perfectionnement de ses techniques d'information du public et de rapprochement des offres et des demandes, enfin à la conception dynamique qui l'anime quant à la collecte des offres; à cet égard, elle dispose d'un corps d'agents spécialisés dans la prospection et recourt largement aux protocoles d'embauche et de reclassement avec des entreprises, des groupes d'entreprises et les commissions nationales paritaires de certaines branches professionnelles. D'autre part, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs se sont montrées disposées à coopérer dans ce sens, en stipulant dans l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi que les entreprises sont tenues de déclarer

leurs offres aux agences locales de l'A.N.P.E. Pour ce qui est de l'insertion des offres dans la presse, c'est essentiellement en vue de remédier aux abus auxquels peut donner lieu une telle publicité, notamment lorsqu'il s'agit d'annonces anonymes, que la loi n° 71-568 du 12 juillet 1971 (art. L. 311-4 du nouveau code) a édicté une série de dispositions dont certaines sont relatives à la transmission des offres au service de l'emploi et d'autres à la levée de l'anonymat ; le décret d'application n° 72-476 du 9 juin 1972 précise que les directeurs de publication doivent faire parvenir à la section départementale de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres insérées dans leurs journaux, revues et écrits périodiques à l'occasion de chaque édition et au plus tard le jour de leur parution ; d'autre part la circulaire T.E. 22 bis du 4 juillet 1972 définit les conditions d'intervention des services compétents de l'A.N.P.E. qui ne doivent demander, au profit de candidats éventuels à l'emploi proposé, des renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise ayant diffusé l'offre anonyme que s'il y a possibilité d'un rapprochement de celle-ci et de la demande intéressée.

Jeunes (libération d'emplois pour les jeunes et protection sociale des jeunes à la recherche du premier emploi).

17990. — 22 mars 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi chez les jeunes. Il cite à titre d'exemple : un jeune homme âgé de vingt et un ans, ayant terminé son service militaire, titulaire d'un baccalauréat de technicien en mécanique et ayant accompli deux années de gestion à l'I.U.T. de Clermont-Ferrand ne peut, depuis plusieurs mois, trouver un emploi. De plus, n'ayant jamais travaillé, il ne peut prétendre à aucune couverture sécurité sociale, maladie ou accident. Ce cas est un exemple entre des dizaines qui pourraient être cités, et cela n'est plus tolérable. Il lui demande quelles solutions de première urgence il entend prendre pour faire face à cette situation : 1° au sujet d'une protection gratuite d'office par la sécurité sociale des jeunes à la recherche du premier emploi ; 2° au sujet de la libération d'emplois pour ces jeunes, retraite d'office à soixante ans et contrôle très sérieux des emplois réservés.

Réponse. — Sous certaines conditions, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 ouvre droit désormais aux allocations d'aide publique aux jeunes gens de seize ans au moins et n'ayant aucune activité salariée ou non. Ainsi, dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'un jeune titulaire d'un diplôme d'études supérieures, ces allocations peuvent être accordées à l'issue d'un délai d'inscription de trois mois comme demandeur d'emploi. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a étendu gratuitement le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité aux jeunes gens en quête d'un premier emploi. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, les études relatives à ce problème sont poursuivies. D'ores et déjà est intervenue la loi n° 75-1270 du 31 décembre 1975 qui permet désormais à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans.

Allocation de chômage (suppression de l'abattement de 10 p. 100 après la première année de chômage).

20109. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème résultant de la diminution, après une année de chômage total, de l'aide publique accordée aux chômeurs. En effet, si l'aide publique ne connaît pas de limitation de durée, après la première année de chômage, elle subit un abattement de 10 p. 100 par an. Les dispositions prévues par une ordonnance du 13 juillet 1967 pouvaient alors trouver une justification dans la conjoncture économique. Actuellement la récession économique s'amplifiant, les chômeurs sont de moins en moins certains de trouver un autre emploi à la fin de la première année de chômage. Cet abattement de 10 p. 100 sera durement ressenti par le nombre important de chômeurs et leurs familles puisqu'il réduit leurs revenus déjà insuffisants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 en supprimant l'abattement de 10 p. 100 par an après la première année de chômage.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'article R. 351-11 du code du travail stipule que les « travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'aide publique sans limitation de durée. Toutefois, au-delà de douze mois, les allocations et majorations sont réduites de 10 p. 100 pour chaque année supplémentaire d'indemnisation. Cependant, pour les allocataires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans, le taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée de l'indemnisation. Ces réductions s'appliquent tant que les allocataires n'ont pas occupé de nouveau un emploi salarié pendant plus de trois mois. Dans le cas où la période de reprise de travail est inférieure à trois mois, la durée

de l'indemnisation à prendre en considération pour le calcul des réductions est augmentée d'une durée égale au temps de travail. Ces réductions ne sont pas applicables aux travailleurs qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans. Elles peuvent être suspendues à titre exceptionnel, dans une région déterminée par arrêté du ministre chargé du travail, puis, après avis de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi, lorsque la situation de l'emploi le justifie ». La révision des règles relatives à cet abattement pourrait être examinée dans le cadre de la réforme à l'étude des systèmes d'indemnisation du chômage.

Femmes : mères de famille divorcées (mesures à prévoir pour le règlement de leurs prestations sociales).

21641. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes divorcées ayant des enfants à charge. Il lui fait observer que selon des indications qui lui ont été communiquées les intéressées n'ayant pas de salaire perdraient le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique tandis qu'elles devraient faire l'avance des frais médicaux pour les enfants en attendant les remboursements accordés au père assuré social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des mères de famille divorcées.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, la personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période d'un an des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'avant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Par ailleurs, à l'expiration de ce délai d'un an, le bénéfice de l'action directe en paiement des prestations en nature des assurances maladie et maternité est accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée. S'agissant des prestations familiales en application des dispositions conjuguées de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale et de l'article 3, 19°, du décret du 10 décembre 1946 modifié, les femmes divorcées lorsqu'elles vivent seules ou avec de proches parents de façon permanente, avec au moins deux enfants dont elles assument la charge et à l'entretien desquels elles se consacrent principalement, sont considérées comme étant dans l'impossibilité de travailler et peuvent prétendre aux prestations familiales. Ainsi les mères divorcées sans activité professionnelle peuvent prétendre aux allocations familiales proprement dites mais non à l'allocation de salaire unique, celle-ci n'étant versée qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle. Elles peuvent éventuellement percevoir l'allocation de rentrée scolaire pour leurs enfants à charge âgés de six à seize ans, dans la limite d'un plafond de ressources. L'allocation de logement peut également leur être versée sous réserve qu'elles remplissent les conditions spécifiques d'attribution. Elles ouvrent aussi droit à toutes les prestations familiales qui ne sont pas liées pour les femmes à l'exercice d'une activité professionnelle : allocation d'éducation spécialisée, allocation des mineurs handicapés et allocation d'orphelin. Toutefois l'allocation d'orphelin ne peut leur être versée que si leur ex-conjoint se désintéresse totalement des enfants et ne contribue en aucune façon à leur entretien et à leur éducation.

Industrie sidérurgique (aide aux chômeurs partiels de cette branche d'activité).

22638. — 27 septembre 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les compensations que peut espérer le personnel de l'usine d'Isbergues de la compagnie Châtillon-Commentry-Blache dont l'horaire de travail vient d'être réduit de 35 à 36 heures selon les cas. Il serait souhaitable que l'indemnisation pour les heures chômées puisse être la plus importante possible afin que ne soit pas réduit le pouvoir d'achat des familles ouvrières concernées.

Réponse. — La Compagnie des Forges de Châtillon-Commentry-Blache, usine d'Isbergues comptant 3610 salariés a dû réduire depuis le 15 septembre 1975 l'horaire hebdomadaire de travail de 40 à 35 heures pour les feux continus, et de 43 à 36 heures pour les feux non continus. Les allocations de chômage partiel sont versées intégralement par la Compagnie des Forges, assurant pour les heures chômées une rémunération horaire correspondant à 60 p. 100 du salaire brut avec un minimum de 7,60 francs conformément à l'accord signé le 7 octobre 1975. L'Etat rembourse à l'employeur les

allocations légales de l'aide publique. Par ailleurs, cette société s'est engagée par convention conclue avec l'Etat, en application de l'article L 322-11 du code du travail, à éviter le licenciement de 985 salariés pendant six mois à compter du 16 septembre 1975, période pendant laquelle l'Etat prend à sa charge une partie des allocations complémentaires de chômage partiel versées par l'employeur.

Industrie chimique (justification de la mise au chômage partiel des travailleurs de la Société Naphtachimie).

22951. — 4 octobre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail que la Société Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc, a décidé de mettre son personnel au chômage partiel à compter du 22 septembre 1975. Il est à remarquer que la Société Rhône-Poulenc en fait de même pour l'ensemble des 90 000 travailleurs qu'elle emploie. En ce qui concerne Naphtachimie, l'organisation de ce chômage partiel apparaît curieuse. En effet, l'usine, qui est à feux continus, emploie 1 300 travailleurs postés en trois huit sur cinq équipes. Or, si les unités sont en marche, que ce soit à pleine capacité ou au minimum de leurs possibilités, l'effectif complet est indispensable pour des raisons techniques et de sécurité. La réduction d'horaire pour le personnel de fabrication ne peut donc s'appliquer que pendant les périodes « à la journée », où celui-ci n'est pas en poste; ceci est possible du fait du roulement à cinq équipes, comprenant des périodes à la journée. Or, pendant ces périodes à la journée le personnel n'est pas employé à la fabrication. Une réduction d'horaire, à ce niveau, ne touche donc pas la production. Pour les journaliers, une réduction d'horaire, sans augmentation de l'effectif, se fera au détriment de l'entretien (où ce personnel est en majorité employé) et de ce fait de la sécurité. Dans aucun cas, la réduction d'horaire ne fera baisser la production. Il apparaît donc que même avec l'application du chômage partiel, Naphtachimie sera en mesure de réaliser la même production en réduisant ses frais de personnel; ce qui se traduira inévitablement par un profit supplémentaire pour la société. On peut comprendre effectivement que la société veuille adapter sa production au rythme de ses commandes. Il n'en reste pas moins que, même avec la baisse effective de ces dernières, les profits réalisés par Naphtachimie, en 1974, sont très importants; ce qui lui a permis de transférer 150 millions de francs dans les caisses de Rhône-Poulenc, sous la rubrique « Avance aux actionnaires ». Cette somme représente une année de travail pour l'ensemble du personnel de la société. Ne serait-il pas logique que la Société Naphtachimie prenne sur sa part de profits le paiement à son personnel du chômage partiel qu'elle lui impose. Il lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement a-t-il mis en œuvre pour effectuer un contrôle sérieux sur l'utilisation des fonds publics attribués aux entreprises dans le plan de relance gouvernementale du 4 septembre 1975; 2° quelles justifications techniques, économiques et financières, Rhône-Poulenc a-t-il fournies pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975; 3° comment il se fait qu'à Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et B. P., entreprise qui se permet de prêter 127 millions à ses actionnaires et qui a 107 millions de francs dans ses caisses en date du 4 septembre 1975, le chômage partiel soit imposé avec l'aide et la caution des pouvoirs publics, et sous la pression du cabinet du Premier ministre.

Réponse. — Les établissements industriels appartenant au groupe Rhône-Poulenc et à sa filiale Naphtachimie ont été amenés en raison d'une rapide dégradation de leurs activités, à présenter auprès des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre des demandes d'autorisation de mise en chômage partiel de leur personnel. Ces autorisations ont été accordées, à la suite d'enquêtes approfondies, menées dans chaque département concerné, aux termes desquelles il a été constaté une réduction sensible de la production par rapport au premier trimestre de l'année 1975. En règle générale, la durée hebdomadaire du travail a été réduite de 40 heures à 36 heures depuis le 22 septembre 1975. Une reprise de l'activité due à une légère progression du marché a permis de rétablir au cours du mois de décembre 1975, des horaires normaux.

Durée du travail (maintien du salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires).

22959. — 4 octobre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement difficile que connaissent les travailleurs dont le salaire est amputé par la réduction non rémunérée ou sous-rémunérée du temps de travail. Il attire particulièrement son attention sur les conséquences qu'entraîne pour les ouvriers de chez Poclain (Olse) la réduction de la durée du travail à 35 heures. Outre que cette mesure équivaut à un licenciement camouflé, compte tenu que certains ouvriers sont conduits

à chercher un autre emploi pour tenter de couvrir leurs obligations familiales, compte tenu que la situation de l'emploi réduit les possibilités de reclassement dans une région fortement touchée par le chômage, les travailleurs et leurs familles subissent les conséquences insupportables d'une situation dont la responsabilité vous incombe. Ils sont de plus en plus nombreux à ne plus pouvoir faire face aux engagements contractés antérieurement, qu'il s'agisse des conditions d'achat d'un pavillon, de mobilier ou d'équipement ménager, ou simplement du règlement du loyer ou de la note de gaz. Dans ces conditions, il demande au Premier ministre de vouloir bien lui indiquer les mesures prises qui peuvent permettre à ces travailleurs et à leurs familles d'échapper aux rigueurs de la loi, c'est-à-dire aux expulsions et saisies, voire à la vente aux enchères de pavillons. L'endettement pour raisons économiques indépendantes de la volonté des travailleurs quels qu'ils soient doit trouver une solution originale, compte tenu que le nécessaire report de traites, dans certains cas, constitue un endettement qui peut poser de graves et ultérieurs problèmes. Il apparaît que la solution susceptible de régler définitivement de telles questions angoissantes soit d'assurer le salaire des travailleurs touchés par les réductions d'horaires.

Réponse. — L'article L. 322-11 du code du travail prévoit qu'en vue d'éviter des licenciements pour cause économique dans certaines professions, dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret. Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. En application de ces dispositions, les Etablissements Poclain ont signé avec le préfet de l'Oise, le 18 septembre 1975, une convention aux termes de laquelle les établissements Poclain s'engagent à maintenir en activité pour une durée minimum de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1975, cinq cents salariés dont le licenciement était envisagé. L'Etat, par l'intermédiaire du Fonds national de l'emploi, s'engage à rembourser aux Etablissements Poclain 90 p. 100 de l'aide conventionnelle payée par l'employeur à l'occasion du chômage partiel appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975. En effet, depuis cette date, trois mille huit cents employés sur un effectif total de 5 000 personnes n'effectuent que 35 heures de travail par semaine. Les personnes concernées ont bénéficié des modifications apportées aux régimes d'indemnisation du chômage partiel et, en particulier, de l'accord interprofessionnel du 23 juin 1975, agréé par l'arrêté du 24 juillet 1975, ayant porté le niveau total des allocations publiques et conventionnelles à 50 p. 100 du salaire, sans que le taux horaire d'indemnisation ne puisse être inférieur à 7 francs. D'autre part, le 23 octobre 1975, la société Poclain a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier 171 salariés. 156 licenciements ont été autorisés concernant des personnes âgées de soixante ans et plus, auxquelles peuvent être garantis 70 p. 100 de leur salaire antérieur dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié, instituant la garantie de ressources. Il convient d'ajouter que la convention signée le 18 septembre 1975 prévoit la reprise des salariés libérés du service national par les Etablissements Poclain.

Agence pour l'emploi du Rhône (insuffisance de moyens).

23068. — 9 octobre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation existant à l'agence pour l'emploi du Rhône, créée par le refus de la direction et des pouvoirs publics de doter cette agence de véritables moyens. Les conditions d'accueil sont déplorables : longues files d'attente dans des locaux inadaptés dont l'aération est insuffisante; manque de chaises et absence de salle d'attente; de nombreux demandeurs doivent revenir plusieurs fois en raison de la complexité des circuits mais nombre d'entre eux se découragent et perdent ainsi leurs droits sociaux; les tracasseries administratives sont inadmissibles dans la période actuelle, où les services n'ont pratiquement pas d'offre d'emploi à proposer. Pourtant, les convocations systématiques en vue de contrôler la qualité de demandeur d'emploi sont monnaie courante. La dégradation des conditions de travail des agents s'accroît : exiguïté des locaux (deux personnes dans un seul bureau); pas de bureau pour le service de constitution de dossiers d'aide publique malgré le caractère confidentiel des renseignements demandés, les hôtesse ne prennent un bain de foule permanent et ne peuvent de ce fait faire face à la demande d'information; les prospecteurs-placiers voient leurs tâches administratives s'accroître au détriment des opérations de placement; le nombre des conseillers professionnels est insuffisant, pourtant certains d'entre eux sont affectés à d'autres tâches. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés et permettre aux travailleurs privés d'emploi

et dont le nombre est en constante augmentation d'être accueillis dans les locaux de l'agence dans des conditions normales, avec toute la considération qui leur est due.

Réponse. — La direction de l'Agence nationale pour l'emploi s'est constamment attachée à renforcer et adapter les services en activité dans le département du Rhône, pour tenir compte de l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi venus s'inscrire dans les agences. Cet objectif a été notamment recherché, dès 1973, par la densification du réseau des unités et la création d'antennes de la périphérie de Lyon. Il est maintenant prévu d'installer prochainement deux unités à Tassin et Décines qui viendront s'ajouter à l'antenne d'Oullins et à l'agence locale de Villeurbanne ouvertes en mai et novembre 1975. D'autre part, il sera procédé à une restructuration des services de la rue Buileau, à Lyon, axée sur le transfert dans de nouveaux bureaux de l'agence des ingénieurs et cadres. Ces mesures devront permettre de remédier progressivement aux conditions actuelles d'accueil des usagers et de travail du personnel.

Prestations familiales (attribution de la prime de 250 francs aux parents d'un seul enfant, tous deux salariés, dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond).

23102. — 10 octobre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les familles qui n'ont qu'un seul enfant sont exclues du bénéfice de la prime de 250 francs récemment accordée par les pouvoirs publics, si les conjoints sont l'un et l'autre salariés. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ces familles sont souvent inférieurs à ceux dont disposent certains ménages dans lesquels seul le mari exerce une activité salariée et lui demande s'il n'estime pas que ladite prime devrait être également attribuée aux parents, salariés l'un et l'autre, et n'ayant qu'un seul enfant, lorsque le montant de leurs ressources n'excède pas un certain plafond.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux bénéficiaires des prestations familiales prévoit que cette majoration est accordée pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit, à ce titre, à une prestation familiale. Cette majoration représente une aide complémentaire aux familles qui sont déjà bénéficiaires de prestations familiales sans constituer pour autant une allocation autonome. L'ouverture d'un droit aux prestations familiales conditionne donc expressément son attribution.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975).

23324. — 16 octobre 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre du travail que le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales (*Journal officiel* du 14 septembre 1975, page 9488) est accordée à chaque enfant à charge ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les bénéficiaires de la seule prestation familiale « garde d'enfants » qui ont pris leurs congés au mois d'août et qui n'ont pas, de ce fait, donné leurs enfants à garder, ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux qui ont pris leurs congés en juillet, et quelles mesures il pense pouvoir prendre pour supprimer cette inégalité de traitement.

Réponse. — Des instructions ont été données, par circulaire n° 33 SS du 29 septembre 1975 adressée au président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales afin que, lorsque le non-versement de l'allocation pour frais de garde au titre du mois d'août est motivé par la fermeture de la crèche ou du jardin d'enfants ou par le congé de la nourrice ou de la gardienne, le droit à la majoration exceptionnelle de 250 francs soit néanmoins reconnu pour cet enfant à l'allocataire qui aura bénéficié de cette prestation au titre du mois de juillet ou septembre 1975. Ces dispositions devraient ainsi répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

D. O. M. (extension à ces départements de l'allocation spéciale dans le cadre de l'assurance vieillesse).

23347. — 17 octobre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que le bénéfice de l'allocation spéciale prévue aux articles L. 674 à L. 681 du code de la sécurité sociale n'est toujours pas étendu aux départements d'outre-mer. Il est vrai que les caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer ne

sont pas astreintes au versement de la contribution fixée par le décret du 26 septembre 1952. Compte tenu de l'importance nouvelle accordée à cette prestation, notamment par la loi du 3 janvier 1975 qui étend le bénéfice de cette allocation aux bénéficiaires de pension de vieillesse du régime général, titulaires de la majoration à charge, il est demandé à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de reconsidérer cette affaire et d'étendre cet avantage vieillesse aux départements d'outre-mer.

Réponse. — Ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à la question écrite n° 23085 posée le 9 octobre 1975 par l'honorable parlementaire, le ministre du travail rappelle que la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975, puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de vieillesse. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter, sous condition de ressources, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficieront à titre transitoire, à partir du 1^{er} janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. Le ministre du travail confirme qu'il fait actuellement procéder à une étude sur la question d'une éventuelle extension des articles L. 674 et suivants du code de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, compte tenu des possibilités financières. Il convient, toutefois, d'observer que les incidences financières d'une telle extension ne pourront être exactement appréciées que lorsque seront connues les conditions dans lesquelles le décret du 25 novembre 1975 aura été effectivement appliqué par les artisans, industriels et commerçants assujettis au versement des cotisations d'assurance vieillesse.

Prestations familiales (maintien du droit au titre des enfants ayant cessé leurs études jusqu'à la date d'ouverture du droit à l'allocation de chômage).

23378. — 18 octobre 1975. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle en matière de perception des prestations familiales lorsque les enfants qui y ouvrent droit ont cessé leurs études mais n'ont pas encore d'activité salariée. En effet, les prestations familiales cessent d'être versées lorsque l'âge limite de vingt ans est atteint alors que les jeunes concernés qui sont à la recherche d'un emploi, ne peuvent percevoir l'allocation de chômage qu'à l'issue du délai de six mois suivant leur inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de supprimer ce hiatus en envisageant la poursuite du paiement des allocations familiales jusqu'à la date à laquelle sont ouverts les droits à l'allocation de chômage.

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Elles sont dues cependant un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont également versées jusqu'à vingt ans pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. Ces âges limites répondent d'une manière générale aux situations les plus fréquentes. Sans méconnaître toutefois les difficultés rencontrées par les jeunes gens à la recherche d'une première activité professionnelle, il ne me paraît cependant pas actuellement possible d'envisager une prolongation de six mois au-delà de l'âge de vingt ans pour l'étudiant à la recherche d'un premier emploi, ce qui entraînerait, ipso facto, une demande de prolongation analogue en faveur de l'apprenti de plus de dix-huit ans se trouvant dans la même situation. Le caractère onéreux de ces mesures risquerait de compromettre d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une plus grande portée sociale et jugées prioritaires, notamment celles à intervenir dans le cadre de la politique familiale annoncée par le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre 1975.

*Industrie mécanique (Ronchamp [Haute-Saône])
(Etablissements Canet).*

23529. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** la situation des établissements Canet à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise fabrique des ressorts, des chaînes et des petits ensembles mécaniques pour la Société alsacienne de construction mécanique (cette entreprise fabrique des métiers à tisser pour l'exportation), pour Alsthom et pour Peugeot. 74 ouvriers et employés sont actuellement sans travail et il n'existe pour eux aucune possibilité de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Etablissements Canet puissent continuer leurs activités afin que les 74 ouvriers et employés ne soient pas sans travail.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières l'entreprise en cause a fait l'objet le 7 octobre 1975 d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le licenciement de dix-huit salariés sur un effectif de soixante-douze personnes. Conformément aux articles L. 321-7 et L. 321-10 du code du travail les représentants du personnel et l'autorité administrative compétente ont été informés de cette opération. Bien entendu les services départementaux du travail se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, à l'issue de leur période de préavis, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Il est enfin précisé qu'en raison des possibilités de recrutement existant actuellement au sein d'une importante société d'ameublement proche des Etablissements Canet, on est en droit de penser que le reclassement du personnel licencié pourra être réalisé le moment venu.

Industrie du bois (Uzerche [Corrèze]).

23591. — 29 octobre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la menace de licenciement qui pèse sur 44 employés de l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche. La direction de cette entreprise entend justifier la décision de fermeture du fait du non-respect des engagements pris par la société Vedrenne, bailleur des bâtiments. Ladite société, qui exploitait l'entreprise de menuiserie, ayant été mise en situation de règlement judiciaire a pu cependant bénéficier du concordat. De ce fait, et bien qu'elle ne pouvait assurer la continuité de l'activité et de l'emploi aux salariés, elle a refusé la vente des bâtiments, consentant à leur location. Percevant le loyer, elle refuse de faire la moindre réparation, notamment aux toitures dont les nombreuses infiltrations mettent en cause la sécurité du travail. En vue de faire avancer les conditions d'un règlement positif de cette affaire, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si la société Vedrenne était débitrice envers l'U. R. S. S. A. F. de la Corrèze lors de sa mise en règlement judiciaire. Dans l'affirmative, quel était le montant de la dette. Quels engagements de remboursement vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. ont été pris et comment ils sont tenus ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et permettre la poursuite et le développement de l'activité de l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche.

Réponse. — Les Etablissements Vedrenne, propriétaires des bâtiments occupés par l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche, étaient débiteurs envers l'U. R. S. S. A. F. d'une somme de 23 633,14 francs dont le remboursement devait intervenir sur trois années. Cette créance a été définitivement réglée le 12 novembre 1975. A propos de la situation actuelle de l'emploi à la S. A. M. il ressort des informations fournies par les services locaux du ministère du travail que, à la suite d'une mesure de saisie conservatoire décidée à son encontre par le tribunal de commerce de Tulle, ladite entreprise a dû cesser toute activité dès le 21 novembre et licencier 38 personnes sur un effectif de 43. Il est précisé enfin que le directeur du travail de la Corrèze se préoccupe activement sur place, en liaison avec les autorités préfectorales, de trouver des solutions à cette affaire notamment en vue de maintenir leurs ressources aux salariés de la S. A. M. pour le moment privés d'emploi.

*Formation professionnelle (satisfaction des besoins
en formation F.P.A. dans le Pas-de-Calais).*

23700. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à l'entrée de travailleurs en stage ou susceptibles d'accéder aux formations dispensées dans les centres de F. P. A. du Pas-de-Calais. C'est ainsi que, pour la formation en électricité, automobile, chauffeur routier, cuisinier et horticulteur, l'attente est de deux ans ; en sténodactylographie,

comptabilité et secrétariat, deux à trois ans. Il est, dans ces conditions, incompréhensible que le centre d'Annexion-lez-Béthune ait été fermé. Le personnel des centres, sous-classé, est nettement insuffisant. L'engagement de créer six postes en 1976 est considéré comme dérisoire par rapport aux besoins. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prendre sans tarder les mesures pour satisfaire les besoins en formation F. P. A. dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — Les délais d'attente que connaissent les candidats à l'entrée des stages d'électricité et de « réparation automobile », ouverts dans les centres de formation professionnelle des adultes du Pas-de-Calais, peuvent varier de douze à dix-huit mois dans l'hypothèse la plus défavorable. Quant aux autres spécialités énoncées par l'honorable parlementaire, elles ne sont en fait pas dispensées dans les centres de F. P. A. de ce département. Il faut préciser cependant que la formation de « conducteur routier », enseignée dans un département voisin, fait actuellement l'objet d'un projet de restructuration qui, en rendant possible le choix entre plusieurs options, permettra de réduire, pour certaines d'entre elles, les délais d'attente habituellement observés. En ce qui concerne les sections d'emplois de bureau — formations à recrutement particulièrement pléthorique — les délais d'attente constatés dans les départements limitrophes oscillent entre neuf et douze mois pour un candidat prioritaire (âgé de plus de vingt et un ans ou dégage des obligations militaires ou soutien de famille). Par ailleurs, la fermeture du centre de Béthune a été rendue nécessaire en raison de l'état de vétusté de ses locaux. Cette opération a donné lieu à un transfert d'activités qui n'a pas altéré le dispositif de formation de la région. Enfin, la classification et les effectifs du personnel en fonction dans les centres de F. P. A. du Pas-de-Calais répondent parfaitement aux normes en vigueur à l'A. F. P. A., pour l'ensemble des centres du territoire national. Un effort particulier sera consenti en 1976 dans ce domaine puisque six postes supplémentaires sont prévus pour le personnel de ces centres.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(insuffisance des moyens de l'A.F.P.A.).*

23768. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Berthoulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens d'action de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Il apparaît en effet que, bien que l'A. F. P. A. soit présentée comme l'élément privilégié de la politique de formation professionnelle, faute de crédits suffisants elle ne peut remplir convenablement sa mission. La politique de blocage des effectifs est en effet très préjudiciable au bon fonctionnement de l'association, rendant insupportable la charge de travail des agents. Ne pense-t-il pas qu'il serait important d'assurer un large recrutement et de prendre des mesures visant au relèvement des bas salaires et au déblocage de certaines primes indexées, aujourd'hui amputées de 52,7 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Faut-il de telles décisions qui s'imposent d'urgence il condamnerait à la stérilité un des instruments primordiaux de la promotion sociale des travailleurs.

Réponse. — Les résultats obtenus par l'A. F. P. A. en 1975 témoignent de la vitalité de cet organisme et ne justifient en rien les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Les moyens de l'A. F. P. A. ont d'ailleurs été notablement accrus puisque le budget de fonctionnement de l'association pour 1976 marque une augmentation de 19,7 p. 100 par rapport à celui de 1975. Parallèlement, sur le plan des effectifs, 427 postes supplémentaires sont prévus au titre de l'année 1976, 182 postes ayant fait l'objet d'un recrutement par anticipation en 1975. En ce qui concerne les traitements attribués au personnel, il faut noter que ceux-ci ont progressé de 15,74 p. 100 au cours de l'année 1975 et que le plus bas salaire actuellement versé à l'A. F. P. A. est de 1 782,84 F par mois. En outre, l'échelonnement indiciaire des petites catégories a fait l'objet d'une récente mesure d'amélioration par la création d'un échelon supplémentaire.

*Mineurs de fond (bénéfice de la campagne double
pour le calcul de la retraite des anciens combattants).*

23796. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, du bénéfice de la campagne double pour les périodes de guerre, de captivité, d'internement, de déportation ou d'incorporation de force, de manière analogue à ce qui est prévu en faveur d'autres catégories de salariés : fonctionnaires, cheminots, personnels d'électricité de France, etc.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale permet de prendre en compte : soit les périodes de service mili-

taire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications dites « de campagne double » qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S.N.C.F.), agents des industries électriques et gazières), tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Cependant, le ministre du travail ne méconnaît pas l'intérêt de cette question et il se propose d'en poursuivre l'étude en relation avec les autres départements ministériels intéressés.

Industrie textile (Etablissements Gelliot, à Fraize [Vosges]).

23872. — 6 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Gelliot, sis à Fraize (Vosges), usine de textile qui occupait 157 ouvriers. Or, ces 157 ouvriers sont licenciés, et n'acceptant pas ce licenciement, ils occupent l'usine. Sur le fait que, dans cette région, il y avait 1 000 ouvriers travaillant dans les usines de textile et que depuis les licenciements il n'en reste que 200. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette entreprise et pour assurer le maintien de l'emploi pour ces 157 ouvriers afin que les usines de textile des Vosges ne disparaissent pas.

Réponse. — Les Etablissements Gelliot de Fraize ont fermé leurs portes au cours du premier semestre 1971. Depuis, un certain nombre d'établissements relevant de secteurs professionnels divers ont été implantés tant à Fraize que dans la commune voisine de Plainfaing et le nombre des emplois créés à cette occasion apparaît nettement supérieur à celui des postes supprimés lors de la cessation d'activité des Etablissements Gelliot. Il semble, dans ces conditions, que les établissements auxquels il est fait allusion par l'honorable parlementaire soient ceux qui, appartenant au groupe Ecrepont, étaient exploités jusqu'au début du mois de décembre 1975 sous la raison sociale Filature de Fraize. Les informations recueillies sur place à propos de la situation de l'emploi au sein de cette usine sont les suivantes : à la suite de sérieuses difficultés d'ordre conjoncturel aggravées par la vétusté des installations, la direction a décidé de cesser l'exploitation de l'établissement. A cet effet, à l'issue des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, elle a présenté à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique portant sur la totalité du personnel soit 155 salariés. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur du travail des Vosges, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord aux congédiements ainsi sollicités. Dans ce contexte ses services se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que d'une part les travailleurs intéressés puissent bénéficier, à l'issue de leur période de préavis, des aides légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet, d'autre part afin que les créances nées du contrat de travail soient réglées dans les plus brefs délais. Il y a lieu de préciser, à ce propos, qu'en vertu d'un accord conclu entre les représentants du comité d'entreprise et son président les salariés licenciés recevront en plus des indemnités prévues par la loi et la convention collective de la profession une prime destinée à compenser partiellement des pertes de salaires consécutives à cinq semaines de grève avec occupation de l'usine.

Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des effectifs des centres de formation professionnelle accélérée).

23905. — 6 novembre 1975. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement parfois défectueux des centres de formation professionnelle accélérée. Les effectifs du personnel sont limités à un niveau qui permet de moins en moins d'assurer les remplacements indispensables (maladie, retraite, maternité, perfectionnement de l'enseignement, etc.). Il s'ensuit que des stagiaires se trouvent privés d'enseignants en pleine session de

formation. Ils sont alors ou regroupés avec des stagiaires relevant d'une autre profession ou renvoyés dans leur foyer. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le souci d'assurer dans de bonnes conditions les remplacements du personnel enseignant pendant les congés payés, les congés maladie ou de maternité, les congés formation et lors des départs à la retraite, fait l'objet de préoccupations constantes de la part des responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Ainsi, en ce qui concerne l'année 1976, 427 postes supplémentaires, dont 182 auront été mis en recrutement par anticipation en 1975, seront créés en vue d'améliorer le fonctionnement de l'association. Dans ce contingent, 30 postes seront réservés à des enseignants remplaçants. Il faut noter cependant que l'A.F.P.A. éprouve certaines difficultés en matière de recrutement de personnel et recherche actuellement plus de 200 enseignants.

Formation professionnelle (situation du personnel des centres F. P. A.).

23982. — 8 novembre 1975. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaît actuellement le personnel des divers centres de formation professionnelle pour adultes de la région bordelaise, qui ne peuvent assurer dans les meilleures conditions la mission qui leur est confiée. Considérant que les problèmes spécifiques qui se posent aujourd'hui à ces établissements, insuffisance des effectifs, dégradation des conditions de travail ne font qu'aggraver la situation économique actuelle ; qu'il apparaît d'une absolue nécessité d'améliorer les conditions de travail du personnel, en considération de l'intérêt économique régional attaché au bon fonctionnement des centres F. P. A. dans un domaine où le Gouvernement doit faire porter tous ses efforts : celui de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la nature des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les moyens accordés à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes en 1976 marquent le souci des pouvoirs publics d'assurer à cet organisme des conditions de fonctionnement satisfaisantes. On peut ainsi noter que le budget de fonctionnement de l'association pour 1976 est en augmentation de 19,7 p. 100 par rapport à celui de 1975. Parallèlement, sur le plan des effectifs, 427 postes supplémentaires sont prévus au titre de l'année 1976, 182 postes ayant fait l'objet d'un recrutement par anticipation en 1975. Sans pouvoir apporter une solution à tous les problèmes que pose la gestion d'un organisme aussi diversifié que l'A.F.P.A., ces mesures devraient permettre cependant à l'institution d'améliorer encore l'efficacité de son action.

Assurance vieillesse (extension de la réversion de pension aux enfants célibataires issus du mariage ayant assumé la charge matérielle de leurs parents âgés).

24027. — 14 novembre 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail sur un point du système de réversion des pensions. Lorsqu'une veuve a bénéficié d'une pension de réversion, ne pourrait-on, à son décès, et dans certains cas, envisager d'en faire bénéficier l'enfant issu du mariage ? Il existe des cas, particulièrement de femmes célibataires, filles uniques, qui ont assumé la charge de leurs parents et pour cela négligé leur vie professionnelle. Leur accorder la pension de réversion serait à la fois compenser les ressources perdues et rendre hommage à leur dévouement. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être mise en place.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé et il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application de cette prestation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il apparaît d'ailleurs, à cet égard, que la solution au problème posé réside principalement en l'acquisition de droits propres à l'assurance vieillesse au profit des femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Des mesures ont été déjà prises en ce sens au profit des mères de famille et les études se poursuivent dans une perspective de généralisation des droits personnels des femmes, ce qui impliquera, en tout état de cause, un effort de cotisations de la part des intéressées. Dans le cadre de la législation actuelle, il est rappelé que la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficie d'un avantage pour tierce personne au titre d'un régime social, légal ou réglementaire peut s'affilier à l'assurance volontaire et acquérir ainsi des droits personnels à retraite.

**Taxis (remboursement aux chauffeurs
des visites médicales obligatoires).**

24105. — 18 novembre 1975. — M. Eugène Claudius-Petit expose à M. le ministre du travail que les chauffeurs de taxi sont astreints pour des raisons professionnelles à des visites médicales régulières. Ces visites ont lieu sur convocation de la préfecture de police tous les cinq ans pour les personnes âgées de moins de soixante ans, tous les deux ans au-delà de soixante ans, et chaque année au-delà de soixante-seize ans. Or il s'avère que ces visites, tarifées à 56 francs, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale quel que soit le régime d'assurance de l'intéressé. Il lui demande quelle peut être la raison de cette mesure, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 1^{er} du code de la sécurité sociale précise que celle-ci garantit contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer la capacité de gain de l'assuré. Au titre de l'assurance maladie, les caisses primaires ne remboursent donc à un assuré ou à ses ayants droit que les frais occasionnés par les soins curatifs; les frais de médecine préventive pris en charge par la sécurité sociale ne constituent que des exceptions à ce principe général. Les visites médicales auxquelles sont astreints les chauffeurs de taxi entrent dans la catégorie des actes de médecine préventive et ne peuvent, dès lors, être remboursés par l'assurance maladie. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème général de la prévention est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Assurance vieillesse (revendications des retraités).

24251. — 21 novembre 1975. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude des propositions et avis de la caisse nationale vieillesse tendant à l'amélioration de certaines prestations et à la réparation d'injustices dont sont l'objet des retraités, par exemple, retraités ne bénéficiant pas du calcul de leur retraite sur les dix meilleures années, bénéficiaires de trente-sept années et demi, majoration pour enfants pour les femmes, à raison de deux années par enfant, augmentation des ressources pour les personnes seules, suppression de la totalité des règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, taux de pension de réversion porté de 50 à 60 p. 100 allocation supplémentaire à l'âge de cinquante-cinq ans, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé, etc.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les nombreuses réformes améliorant le régime général d'assurance vieillesse, intervenues au cours des années récentes et dont le coût pour la seule année 1975 s'élève à près de 5 milliards de francs, tiennent compte très largement des vœux émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Mais le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions de vieillesse déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, le Gouvernement, très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier, ou n'ont bénéficié que partiellement, de la loi du 31 décembre 1971 permettant la prise en compte de plus de trente ans d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, a procédé à un examen approfondi de ce problème en vue de lui apporter une solution dans le cadre des possibilités financières de la sécurité sociale. Compte tenu de ces possibilités, le Gouvernement a décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que, l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973 (date à compter de laquelle les assurés ont pu bénéficier, pour la liquidation de leur pension, de la nouvelle règle de calcul du salaire annuel moyen de base selon les dix meilleures années d'assurance). D'autre part, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler, dans certaines limites, sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 F à ce jour) ou subsidiairement, à la date

du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. De plus, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion; cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré, ou quatre ans avant le décès, a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Le Gouvernement continue de se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général, mais il ne saurait être envisagé de permettre dans l'immédiat, le cumul, sans aucune limite de la pension de réversion et des avantages personnels du conjoint survivant. L'on peut d'ailleurs se demander si l'amélioration de la protection sociale des veuves passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie. En ce qui concerne l'extension de l'assurance vieillesse, il est rappelé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les mères ayant la charge d'un enfant handicapé (ou d'un handicapé adulte) peuvent, sous certaines conditions, être affiliées à l'assurance vieillesse obligatoire. Par ailleurs, dans un souci de simplification et conformément au vœu émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des instructions viennent d'être adressées à cet organisme afin que les droits des assurés à une pension de vieillesse majorée au titre de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, soient liquidés par priorité sur leurs droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Enfin, les problèmes relatifs à l'attribution des prestations non contributives de vieillesse seront abordés dans le cadre d'une étude d'ensemble tendant à réaliser, à terme, une réforme globale du minimum de vieillesse.

Agence nationale pour l'emploi (effectifs et moyens matériels).

24257. — 21 novembre 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes rencontrés par les services de l'agence nationale pour l'emploi. Ce sont notamment des problèmes d'effectifs qu'il devient urgent de résoudre puisqu'on sait qu'en un an le nombre des demandeurs d'emploi a doublé. Si l'on prend en compte le nombre d'agents chargés directement de recevoir les chômeurs on en dénombre 1 pour 250. A l'heure actuelle, 209 postes budgétaires disponibles ne sont pas utilisés par la direction générale, ce qui diminue de plus de 50 p. 100 les effets des moyens supplémentaires en agents accordés au mois de mars 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents de l'A.N.P.E. suivantes: 1° respect des engagements de juillet 1975; 2° attribution de moyens supplémentaires en effectif statutaire suffisant pour faire face aux missions fondamentales liées au meilleur accueil des chômeurs; 3° augmentation substantielle des frais de déplacement occasionnés par la collecte des offres d'emploi et des informations collectives; 4° dotation de moyens supplémentaires en locaux adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service; 5° respect et extension des droits syndicaux.

Réponse. — La direction générale de l'agence nationale pour l'emploi, soucieuse à la qualité et de l'efficacité des services à rendre aux très nombreux usagers, s'attache en priorité à l'organisation des moyens en personnel et en équipement qui lui sont attribués dans le cadre du budget du ministère du travail; elle est consciente des lourdes contraintes auxquelles les agents font face avec tout leur dévouement, dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues. A cet égard elle ne perd pas de vue les engagements pris envers le personnel en matière de reclassement et de promotion. L'écart constaté par l'honorable parlementaire entre les 7 160 postes budgétaires et ceux utilisés par la direction générale est d'ailleurs la conséquence directe de tels engagements puisqu'il est dû à un arrêt momentané des recrutements externes destiné à favoriser la promotion interne. Au demeurant cette situation est en voie de règlement. De même, en vue de faciliter les relations de la direction générale avec les organisations représentatives du personnel, celles-ci bénéficient depuis juillet 1975 au profit de leurs personnels, d'un nombre de dispenses de travail plus élevé.

Emploi (annonces d'offres d'emploi).

24421. — 27 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les demandeurs d'emplois en face de certaines annonces qui paraissent dans les journaux et sont assorties de promesses totalement menson-

gères. Certaines annonces pouvant être assimilées à la publicité mensongère, ne pourraient-elles pas exister à leur sujet un contrôle, une sorte de B. V. P. délivrant éventuellement une attestation en cas de tromperie et permettant un recours ultérieur contre l'auteur de l'annonce incriminée.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-4 du code du travail « Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant : des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. » Ces dispositions sont sanctionnées par l'article R. 361-1 du même code en vertu duquel « toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 311-4 sera passible d'une amende de 80 francs à 160 francs. Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 160 francs à 600 francs ». Les offres d'emploi fallacieuses peuvent, donc, faire l'objet de poursuites dans le cadre de cette réglementation. Il convient d'ajouter que les abus constatés en matière d'offres d'emploi peuvent être signalés au Bureau de vérification de la publicité, afin que cet organisme intervienne auprès de ses adhérents.

Allocation du F. N. S. (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle à ses bénéficiaires).

24486. — 29 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée qui ne peut percevoir le montant de la majoration exceptionnelle de 700 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, car la demande d'admission à cette allocation qu'elle avait présentée en avril dernier à une caisse de mutualité sociale agricole vient seulement de faire l'objet d'une décision favorable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui à ses services afin que le bénéfice de ladite majoration exceptionnelle soit accordé à toutes les personnes dont la demande d'allocation du F. N. S., présentée antérieurement au 13 septembre 1975, n'a été acceptée que postérieurement au 15 octobre 1975.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande : à la date d'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse de l'intéressé, si celui-ci est postérieure à son 65^e anniversaire ; au premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de l'intéressé, si celui-ci jouissait déjà, à cette date, d'un avantage de vieillesse. Les mêmes règles s'appliquent en cas d'incapacité au travail compte tenu de la date de reconnaissance de l'incapacité. La majoration exceptionnelle de 700 francs a été accordée conformément au décret du 13 septembre 1975 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire à la date du 1^{er} septembre 1975. Dans les cas où la liquidation de cette allocation était en cours à cette date, la majoration exceptionnelle est due également dès l'instant que l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire prend effet avant le 1^{er} septembre 1975 ou, au plus tard, à cette date. De semblables instructions ont été notamment prises par le ministre de l'agriculture au profit des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité affiliés à une caisse de mutualité sociale agricole.

Assurance vieillesse (extension à toutes les mères de famille retiroîtées des majorations pour enfant).

24670. — 6 décembre 1975. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille dont la pension vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Ces personnes n'ont pas obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale qui leur eût permis de bénéficier d'une majoration correspondant à deux ans par enfant et attribuée dès le premier enfant. Il demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans l'ensemble des mesures prévues en faveur de la famille, de faire disparaître cette inégalité injustifiable et de faire bénéficier toutes les personnes âgées qui se trouvent dans cette situation de la majoration pour enfant.

Réponse. — Il est confirmé l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux annuités cette ma-

ration qui est désormais accordée dès le premier enfant, ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces lois, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, à ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Travail temporaire (prolongation des missions au-delà de trois mois).

24714. — 10 décembre 1975. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre du travail** que le décret n° 73-53 du 9 janvier 1973 portant application de certaines dispositions de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, prévoit que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre peut refuser les prolongations des missions au-delà de trois mois. Or il se trouve que certains refus systématiques portent préjudice aux trois parties en cause : 1° l'entreprise utilisatrice qui se voit privée d'un personnel qualifié qu'elle ne peut pas trouver rapidement et qu'elle ne peut embaucher définitivement, ayant un surcroît occasionnel d'activité ; 2° l'entreprise de travail temporaire qui risque ainsi de perdre un client et un employé qualifié s'il lui est impossible de lui trouver sur-le-champ une nouvelle mission ; 3° l'employé qui dans ce cas se retrouve sans travail. Enfin, la collectivité n'a rien à gagner à cet état de choses, puisque cela risque de ralentir l'activité des entreprises utilisatrices, des entreprises de travail temporaire et de créer tout à fait artificiellement des chômeurs assistés. Il lui demande si des instructions pourraient être données afin que les prolongations de missions soient accordées plus libéralement par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ; surtout lorsque leur refus a pour conséquence immédiate de faire mettre des employés au chômage.

Réponse. — Les difficultés rencontrées à l'occasion de la prolongation des missions des travailleurs temporaires proviennent le plus souvent de l'insuffisance des justifications produites à l'appui de la demande de prolongation. Il est rappelé que ces demandes de prolongation doivent porter, essentiellement, sur l'accomplissement de tâches non durables, telles qu'elles sont énumérées aux paragraphes c, d, e, de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire (articles L. 124-2 du code du travail) : surveillance de la fin d'un contrat de travail dans l'attente de l'entrée en service effectif du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ; existence d'un surcroît occasionnel d'activité ; création d'activités nouvelles. Le cas type, signalé par l'honorable parlementaire, de l'entreprise qui ne peut embaucher, définitivement, du personnel, « ayant un surcroît occasionnel d'activité », est donc visé par la loi, et ne peut faire l'objet d'un refus systématique, si le caractère occasionnel du surcroît d'activité est suffisamment justifié. Pour permettre une meilleure information de l'inspection du travail, et faciliter son intervention, rien ne paraît s'opposer à ce que des justifications sur la prolongation éventuelle des missions soient produites au moment même de la conclusion du contrat à intervenir entre l'entreprise de travail temporaire et l'utilisateur, dès lors que les parties se trouvent en mesure de remplir une telle formalité. Ces renseignements pourront être fournis à l'inspection du travail dans le cadre des informations que les entreprises du travail temporaire doivent communiquer au service en vertu de l'article R. 124-4 paragraphe b du code du travail. Il appartiendra aux entreprises de travail temporaire de se référer à ces justifications lors de la demande de prolongation de chacune des missions, en y joignant des précisions sur les besoins de l'entreprise utilisatrice au moment même de la demande.

Droit de grève (poursuites judiciaires engagées contre trois délégués C. G. T. de l'usine T. R. T. à Brive [Corrèze]).

24776. — 10 décembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation créée par les poursuites judiciaires engagées contre trois travailleurs, délégués syndicaux C. G. T. de l'usine T. R. T. (groupe Philips) à Brive, par la direction de cet établissement, à la suite d'une action de grève effectuée par l'ensemble du personnel. Ces poursuites soulèvent une vive émotion et une large protestation parmi les travailleurs de Brive et du département qui y voient une mise en cause du droit de grève. Il serait souhaitable, à mon sens, que cette situation soit modifiée, que la plainte déposée par la direction de T. R. T. soit retirée afin que cessent les poursuites engagées contre les trois militants ouvriers. En conséquence, je vous demande s'il ne vous est pas possible de faire intervenir vos services départementaux en ce sens.

Réponse. — Au cours de la grève évoquée par l'honorable parlementaire, déclenchée par les salariés d'une entreprise de Brive (Corrèze) à l'appui d'une demande d'augmentation des salaires

de 10 p. 100, deux dirigeants de la société ont été retenus dans un bureau durant plusieurs heures. Saisi par la direction, un huissier de justice a d'ailleurs constaté le fait et une plainte a été déposée auprès de l'autorité judiciaire compétente à l'encontre de trois personnes qui avaient pris une part active à cette action. Cependant, à la demande du sous-préfet de Brive, l'union locale C.G.T. a appelé ses adhérents à la modération et fait cesser l'occupation des locaux. Par ailleurs, les services locaux du travail et de la main-d'œuvre ont suggéré à l'employeur, qui l'a accepté, de lever les sanctions qu'il envisageait d'infliger aux trois salariés en cause. Ceux-ci ont de ce fait pu reprendre normalement leurs fonctions, comme d'ailleurs l'ensemble du personnel qui a décidé de suspendre le mouvement de grève sans qu'un accord ait été conclu sur les revendications présentées. De son côté, le procureur de la République saisi de la plainte, a informé la direction de l'entreprise que, pour contribuer à l'apaisement des esprits, il décidait de classer sans suite sa requête.

Travailleurs immigrés (travailleurs africains du foyer de l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

24831. — 11 décembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs immigrés logés dans le foyer A.D.E.F. de Montreuil, rue de la Montagne-Pierreuse.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les travailleurs immigrés pour concilier leurs lieux d'habitation et de travail, constituent un problème qui a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Les travailleurs africains relógés dans le foyer de l'A.D.E.F. rue de la Montagne-Pierreuse, à Montreuil (ainsi que ceux du foyer de la Sonacotra, rue Brûler) proviennent d'un taudis garni maintenant disparu et anciennement situé avenue de la République, à Montreuil, à proximité du boulevard périphérique de Paris, et de moyens de transport aisés. Le transfert de ces travailleurs dans les nouveaux foyers a eu pour conséquence de les éloigner des moyens de transport. Les isolés résidant dans le foyer A.D.E.F. à Montreuil, sont officiellement 300, plus environ 100 clandestins. Il est, dans ces conditions, difficile de connaître exactement le nombre de ceux qui travaillent à la ville de Paris ou à Flins chez Renault. On estime cependant qu'une quinzaine travaillent à la ville de Paris, 35 à 40 travaillent chez Renault à Flins. Il ne s'agit donc pas comme l'affirme l'honorable parlementaire « de très nombreux travailleurs ». On peut néanmoins se demander pourquoi ces travailleurs immigrés (55) sont logés si loin de leur lieu de travail. Deux situations doivent à cet égard être distinguées : 1° tout d'abord le cas des travailleurs de la ville de Paris : après le transfert de ces travailleurs dans le nouveau foyer, la ville de Paris avait demandé à la R.A.T.P. d'assurer le transport de ceux qui étaient employés dans ses services, soit environ 60 à cette époque. Mais cette possibilité a rapidement donné lieu à des difficultés du fait de l'utilisation du service de transport par d'autres travailleurs désirant se rendre à Paris, le chauffeur du car faisant même l'objet de menaces. Aussi la ville de Paris a décidé de supprimer le car en avril 1975 après avoir informé les intéressés de son intention et avoir mis à la disposition de ceux qui le désiraient 60 places dans le foyer A.F.T.A.M. rue du Retrait, à Paris (20°). Sur environ 60 travailleurs 40 ont accepté cette proposition. 2° Deuxième cas, celui des 40 travailleurs de Renault : il faut savoir que cette entreprise publique offre à tous les isolés qu'elle emploie une place dans les foyers gérés par l'A.L.T.I. (association qu'elle a créée à cet effet). La demande doit être faite auprès du service du personnel de Renault. L'A.L.T.I. dispose notamment d'un foyer à Ecquevilly non entièrement occupé. Il existe donc une possibilité de loger ces travailleurs près de leur lieu de travail. Mais la plupart ne sont pas disposés à quitter la communauté d'accueil de Montreuil. Le cas se produit souvent de travailleurs continuant à résider dans la localité où ils ont leurs habitudes et leurs amis même en cas de changement de lieu de travail. Cette réaction est tout à fait compréhensible. Les pouvoirs publics et les entreprises ne peuvent que constater ces préférences et les respecter.

Emploi (société Stein Industrie, filiale de la C.G.E. Alstom).

24855. — 12 décembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'emplois qui se posent aux travailleurs des usines et chantiers de la société Stein Industrie, filiale du groupe C.G.E. Alstom. La direction vient d'informer les représentants du personnel qu'un projet de licenciement existe concernant 189 salariés dont 49 agents de maîtrise et 7 délégués C.G.T. Cette décision ne trouve aucune justification,

puisque la C.G.E. et sa filiale Stein Industrie sont en expansion. Cette dernière société enregistre plus de 600 millions de commandes en 1975, soit 50 p. 100 d'augmentation par rapport à 1974. De plus, les salariés visés par ces licenciements sont considérés par la direction même comme des plus qualifiés. Cette décision qui prive d'emploi près de 200 salariés paraît, dans le contexte du groupe, comme une mesure inacceptable. En conséquence, il lui demande si ces salariés ne sont pas sacrifiés par Stein Industrie en vue de la réalisation d'une rentabilité calculée. S'ils ne sont pas les victimes d'un choix qui consiste à attribuer à un seul monopole la réalisation des centrales nucléaires et à diriger les autres vers l'exportation ? S'ils ne sont pas condamnés au chômage par ceux qui ont décidé de réduire le programme d'entretien des centrales E.D.F. actuelles.

Réponse. — La société en cause, qui est spécialisée dans la fabrication, l'installation et l'entretien de chaudières pour l'industrie et les centrales thermiques, a dû faire face effectivement, au niveau du marché intérieur, à de sérieuses difficultés conjoncturelles. Elle a été amenée dans ces conditions à envisager le licenciement pour motif économique de 189 salariés appartenant à son service montage. Le comité central d'entreprise et le comité d'établissement concerné ont été régulièrement informés puis consultés sur ce projet à partir de juin 1975. Au terme de la procédure de concertation, les services de l'inspection du travail saisis d'une demande d'autorisation de licenciement portant sur 183 personnes ont donné leur accord le 19 décembre 1975 pour 144 d'entre elles. En outre, six représentants du personnel bénéficiant à ce titre d'une protection spéciale ont fait l'objet d'une décision par laquelle le 22 décembre. Il est enfin précisé que, dans l'attente de leur reclassement, les travailleurs victimes de cette compression d'effectifs percevront les allocations légales et conventionnelles versées en cas de chômage complet.

Conseil de prud'hommes (création pour la région de Quimper).

24921. — 16 décembre 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre du travail** l'intérêt qu'il y aurait pour la région à ce qu'il donne suite à l'avis qu'il avait formulé au *Journal officiel* du 15 février 1975 (p. 1929) concernant la création d'un conseil de prud'hommes. La procédure suivie apparaissant anormalement longue, il lui demande à quelle date ce conseil sera enfin créé.

Réponse. — Il est précisé que les enquêtes administratives d'usage qui doivent obligatoirement précéder l'institution de toute juridiction prud'homale et qui ont été engagées pour la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper sont actuellement achevées. Les résultats de ces enquêtes étant favorables, l'avis préalable à cette création a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1975 (rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1975). **M. le ministre de l'agriculture** s'étant prononcé favorablement, ledit projet a été transmis à **M. le ministre d'Etat**, garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé de le soumettre à l'examen du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il est permis de penser que la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper, qui répond aux vœux de la majorité des assemblées énumérées par l'article L. 511-4 du code du travail est susceptible d'aboutir dans un proche avenir.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens travailleurs manuels reconvertis par suite d'un accident de travail).

25034. — 19 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du projet de loi relatif à l'avancement de l'âge de la retraite, sur le point suivant Il semble qu'à l'avenir un projet de loi prévoira la retraite à soixante ans pour certains travailleurs manuels. Les salariés non manuels paraissent donc devoir être exclus de ces nouvelles dispositions éventuelles. Il paraît cependant nécessaire de se pencher sur la situation de personnes qui, à la suite d'un accident de travail survenu pendant une activité manuelle, se sont reclassées après une rééducation professionnelle dans les activités non manuelles. Il paraît équitable que ces travailleurs puissent bénéficier des nouvelles mesures en préparation. Il lui demande qu'elle est sa position sur le problème précité.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels prévoit la possibilité d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, en faveur des travailleurs manuels justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers pendant une durée déterminée par voie réglementaire. Les textes d'application de cette loi sont en

cours d'élaboration. Toutefois, il peut être précisé, dès à présent, à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions susvisées ne sera pas réservé aux assurés ayant encore la qualité de travailleur manuel à la date de leur demande de pension de vieillesse. Ainsi, les travailleurs manuels, justifiant de la longue durée d'assurance requise, qui se sont reclassés dans un emploi non manuel, à la suite d'un accident du travail, pourront bénéficier de cette loi, dès lors qu'ils auront effectué pendant une durée — qu'il est envisagé d. fixer à cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande — l'un des travaux visés par la loi précitée.

Travail (ministère) (inspection du travail).

25447. — 10 janvier 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a déclaré lors de la discussion de son budget, le 4 novembre 1975, que le renforcement des effectifs permettra à chaque inspecteur, le contrôle de 25 000 salariés environ au lieu de 33 000. Il lui signale qu'en ce qui concerne le Pas-de-Calais, les sections de Béthune et de Lens dépassent 60 000 salariés, les sections d'Arras et de Boulogne-sur-Mer dépassent 40 000 salariés. Seule la section de Calais (dont l'inspecteur de Boulogne assure d'ailleurs actuellement l'interim) compte 33 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, suivant sa déclaration du 4 novembre 1975, de doter rapidement le département du Pas-de-Calais de nouvelles sections d'inspection du travail, étant entendu que la création de nouvelles sections devrait comprendre le personnel administratif et l'équipement nécessaire.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, le nombre de sections d'inspection du travail du Pas-de-Calais a été porté de six à sept en 1975, la section de Calais étant dotée, en raison de son importance, d'un poste de directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle. Ce renforcement ramènera dans un premier temps à 35 000 l'effectif des salariés contrôlés par un même inspecteur du travail, en attendant que de nouvelles créations d'emplois au budget du ministère du travail permettent d'atteindre le chiffre de 25 000 salariés par inspecteur. Il est bien entendu qu'au fur et à mesure de l'installation de nouvelles sections d'inspection les personnels d'exécution indispensables et les locaux nécessaires à leur fonctionnement sont mis à leur disposition.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25502 posée le 17 janvier 1976 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25508 posée le 17 janvier 1976 par **M. Le Pensec**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25511 posée le 17 janvier 1976 par **M. Porcili**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25541 posée le 17 janvier 1976 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25549 posée le 17 janvier 1976 par **M. Millet**.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25540 posée le 17 janvier 1976 par **M. de Poulliquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25542 posée le 17 janvier 1976 par **M. Besson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25590 posée le 17 janvier 1976 par **M. Chambon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25618 posée le 17 janvier 1976 par **M. Franchère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25639 posée le 17 janvier 1976 par **M. Le Pensec**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Théâtre (budget et subventions des centres théâtraux agréés par le secrétariat d'Etat à la culture).

24545. — 3 décembre 1975. — **M. Longuequeue** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque centre théâtral agréé par le secrétariat d'Etat à la culture, quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élève pour chacun d'eux la subvention de l'Etat et celle des collectivités locales.

Transports (desserte de Chalon-sur-Saône par le futur train à grande vitesse).

24704. — 10 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si des études ont été accomplies pour faire coïncider le tracé du futur train à grande vitesse avec l'emprise de la voie express et de la voie ferrée passant par Chalon-sur-Saône, alors que le tracé actuellement envisagé au Sud de Montchanin saccagerait une des régions les plus chargées d'histoire de la Bourgogne et où se trouvent, en particulier, les sites de Solutré, Milly-Lamartine, Cluoy et Taizé, mais, en revanche et paradoxalement, néglige de desservir la première ville industrielle du département : Chalon-sur-Saône.

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

24719. — 10 décembre 1975. — **M. Kasperoff** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réglementation en matière de congés administratifs fait apparaître des inégalités au détriment de nos compatriotes des anciens comptoirs français de l'Inde. C'est ainsi que les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler à ce propos qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954) tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle

il appartenait bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natifs des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas : Djibouti. Il est demandé : 1° que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée; 2° que les fonctionnaires obtiennent le même régime que celui dont sont bénéficiaires leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et des territoires d'outre-mer.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

24720. — 10 décembre 1975. — **M. Kaspereit** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le transfert de souveraineté des comptoirs de l'Inde a abouti sur le plan réglementaire à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger. De ce fait les titulaires d'une pension civile ou militaire résidant dans ces anciens comptoirs sont privés des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (homme du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Pour régler ces difficultés, il est demandé d'augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul général, sur avis médical, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. Ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

24721. — 10 décembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les inégalités catégorielles existant en matière de congés administratifs. Ainsi, les militaires de l'armée de terre originaires des comptoirs français de l'Inde ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer, sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraineté des comptoirs français de l'Inde (1^{er} novembre 1954), tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant d'une présence de cinq ans en France et quelle que soit l'arme dans laquelle il servait, bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti de la gratuité du transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate : les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances en service dans les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natifs des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix de voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, soit dans la plupart des cas Djibouti. L'attention des départements ministériels concernés a maintes fois été attirée sur ces disparités, mais sans succès. La solution que souhaitent les Français de l'Inde est de voir les militaires de carrière obtenir la gratuité de transport à l'occasion des congés pour l'Inde, sur justification d'une présence de cinq années en France et sans qu'il soit tenu compte de la date d'admission dans l'armée. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, leur souhait est d'obtenir le même régime que celui dont

bénéficient leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion ou des territoires d'outre-mer. Il convient enfin de préciser que ces mesures ne devraient toucher qu'environ deux mille personnes. Et que les conditions de cession des comptoirs français de l'Inde ont créé une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Logement (exclusion des bungalows d'été du champ d'application de la réglementation sur l'isolation thermique).

24740. — 10 décembre 1975. — **M. Hugret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1974 fixant les nouvelles exigences en matière d'isolation thermique des logements, afin d'éviter les déperditions de chaleur. Ces dispositions s'appliquent également aux bungalows légers destinés à n'être habités que pendant les vacances d'été et dans lesquels il n'est pas prévu d'installation de chauffage. Or, ces exigences sont sans objet pour ce type particulier de logement. Si les constructeurs sont néanmoins tenus d'y satisfaire, une augmentation sensible et inutile des prix de fabrication interviendra. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas utile et raisonnable d'exclure ce type de logement du champ d'application de l'arrêté évoqué.

Aéroports (concertation à propos du plan de restructuration de l'aéroport du Bourget).

24766. — 10 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la sa réponse à la question n° 21027 dans laquelle il est précisé que le Gouvernement a élaboré un avant-projet de plan de masse de l'aéroport du Bourget, sans y associer les élus et les associations de défense des communes riveraines. A l'heure où le Gouvernement parle inlassablement de libéralisme avancé, une telle absence de concertation effective est particulièrement contradictoire avec ses propos. L'enquête publique au cours de laquelle la population sera ultérieurement consultée ne saurait tenir lieu de véritable participation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour associer effectivement les élus et les associations de défense des populations concernées à l'élaboration du plan de restructuration de l'aéroport du Bourget.

Etablissements scolaires (projet de restructuration du lycée et du C. E. S. de Tulle (Corrèze)).

24774. — 10 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de restructuration des internats du lycée E. Perrier et du C. E. S. situé boulevard Clemenceau à Tulle (Corrèze). Les dispositions envisagées visent à établir la mixité dans les internats et posent des problèmes dont la solution exige entre autres des crédits suffisants pour les deux établissements. Sans insister sur la solution à apporter à la coexistence des dortoirs de garçons et de filles dans les deux établissements, il est évident que le lycée devra notamment agrandir la capacité des cuisines, aménager le sanitaire dans les dortoirs de jeunes filles et l'infirmerie où la mixité ne peut exister. Au C. E. S. le changement entraînera des modifications importantes dont la solution exigera des crédits importants notamment pour régler comme il convient le problème de l'infirmerie. La restructuration dans cet établissement pourrait être mise à profit pour une rénovation des locaux dont l'exigence est depuis longtemps avancée par les autorités concernées. Enfin l'opération de restructuration engagée ne doit pas conduire à la suppression d'emplois d'agents de service mais au transfert de postes si nécessaire en garantissant l'emploi au personnel actuellement occupé par les deux établissements. En fait de quoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le plan d'ensemble du projet de restructuration pour le lycée et le C. E. S. situé boulevard Clemenceau ainsi que le montant des crédits alloués; 2° les garanties accordées au personnel pour le maintien de l'emploi sur place.

H. L. M. (statistiques concernant l'allocation du contingent départemental de ce type de logements pour l'Essonne).

24779. — 10 décembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux familles demeurant dans des conditions précaires qui ne peuvent se voir attribuer un logement par les services préfectoraux. L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixe, pour la région parisienne, les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Cet arrêté souligne le caractère prioritaire des familles vivant « hors d'un habitat normal », dans des logements surpeuplés, ou menacés

d'expulsion. Dans le département de l'Essonne, de nombreuses familles concernées doivent attendre six mois ou plus pour obtenir satisfaction. Il lui demande : 1° pour les années 1974 et 1975, à combien se monte, pour l'Essonne, le nombre de logements attribués sur contingent départemental, au titre de l'article 1° du paragraphe II, en distinguant a, b et c de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que des logements soient mis à disposition en nombre suffisant et à des prix abordables en faveur de ces catégories.

Logement (insuffisance du contingent communal de logements à Massy [Essonne]).

24780. — 10 décembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le manque d'appartements disponibles permettant de satisfaire les demandes des habitants de la ville de Massy (Essonne). La situation à Massy est devenue très critique car le contingent de logements dont l'attribution dépend de la mairie est insuffisant. En 1973 et 1974, la municipalité a pu attribuer une moyenne annuelle de 250 logements. Cette année, le nombre ne dépassera pas 45 (dont 30 p. 100 reviennent aux employés communaux). Les perspectives ne sont pas meilleures pour l'an prochain, aucun programme de logement social n'étant autorisé à Massy. La municipalité ne peut plus reloger que quelques unes des familles parmi celles dont les situations sont très critiques (surpeuplement important, insalubrité, etc.). Les autres demandes, dont celles des retraités, des jeunes couples et des familles qui s'agrandissent, des expulsés, n'ont quasiment aucune chance d'obtenir satisfaction sur le contingent communal. Cette situation les oblige à s'adresser au secteur libre où les loyers et charges sont très élevés. L'allocation logement étant insuffisante, ces familles sont mises dans de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (insuffisance de personnel au C.E.S. Les Amonts, de Bures-sur-Yvette [Essonne]).

24801. — 10 décembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation du C.E.S. Les Amonts, à Bures-sur-Yvette (Essonne), et notamment sur les difficultés que rencontre l'établissement, en raison de l'insuffisance de personnel enseignant et administratif. C'est ainsi que, plus de deux mois après la rentrée, le poste de professeur de musique n'est pas pourvu, ainsi que le demi-poste de surveillance, tandis que manque un poste d'éducation physique. Par ailleurs, il signale les incohérences administratives suivantes : une enseignante n'est pas payée pour la totalité des services effectués, une maîtresse auxiliaire nommée à l'année va se retrouver sans emploi, car un titulaire a été nommé sur le poste, un enseignant nommé avec deux mois de retard va quitter l'établissement, enfin des enseignantes en congé de maternité ne sont pas remplacées immédiatement. Il s'ensuit un retard important d'heures d'enseignement qui n'est pas rattrapé ; d'autre part, l'insuffisance de personnel administratif aggrave les difficultés de fonctionnement du C.E.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C.E.S. des Amonts des structures pédagogiques et administratives nécessaires à son bon fonctionnement et décider la création officielle de la S.E.S. annexée, afin que cette section dispose des moyens financiers indispensables.

Autoroutes (nuisances provoquées par l'autoroute A 6 dans la traversée de Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).

24802. — 10 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances que provoque l'autoroute A 6 dans la traversée de Chevilly-Larue. A Chevilly-Larue, les immeubles de La Croix du Sud, des Jardins du Sud, de la cité Liberté bordent l'autoroute sans qu'aucune protection contre le bruit n'ait été envisagée. En outre, le groupe scolaire Pasteur, qui reçoit 600 enfants, se trouve au cœur d'une zone polluée par le bruit et les gaz d'échappement et une aire d'évolution se trouve à 10 mètres de l'autoroute, protégée seulement par un rail de sécurité. Or, cette aire d'évolution est longée par la voie d'autoroute qu'empruntent les camions se rendant à Rungis et, déjà, deux très graves accidents ont eu lieu au mois de septembre, causant la mort de deux personnes. Ainsi la santé des habitants de trois cités, la sécurité, l'éducation de 600 enfants sont remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mur existant déjà à l'Hay-les-Roses soit prolongé à Chevilly-Larue et pour qu'une couverture partielle de l'autoroute soit réalisée sur toute la partie Croix du Sud, Jardins du Sud, cité Liberté et qu'ainsi une solution globale assurant tout à la fois la sécurité des enfants, la protection contre les gaz d'échappement et le bruit soit trouvée.

Sécurité routière (action en vue de réduire les accidents de la circulation dans le Rhône).

24804. — 10 décembre 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les statistiques de l'institut national de la santé et de la recherche médicale établissant qu'en 1973 plus de 25 p. 100 des décès chez les jeunes de moins de trente-cinq ans sont survenus à la suite d'accidents de véhicules à moteur. Il lui demande : 1° le nombre d'accidents mortels d'automobilistes, de motocyclistes et de piétons dans le département du Rhône en 1973, 1974 et 1975 ; 2° quelles mesures il a prises en 1974 et en 1975 pour réduire le nombre de ces décès accidentels et quels en furent les résultats ; 3° quelles actions il envisage, tant par la prévention, l'amélioration du réseau routier que par une plus sévère répression des infractions au code de la route, pour obtenir une diminution du nombre des décès dus à des accidents de la circulation dans le département du Rhône.

S. N. C. F. (billets de congé annuel établis au nom d'une femme salariée en faveur d'elle-même et de son conjoint).

24887. — 13 décembre 1975. — **Mme Chonevel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait suivant : un couple désirant obtenir un billet de congé annuel, aller-retour, la conjointe dépose auprès du service S. N. C. F. une demande attestée par son employeur. Il lui a été répondu que seul son époux peut établir la demande étant donné qu'il peut y faire figurer sa femme. En conséquence, elle lui demande la raison pour laquelle la situation ne peut être réversible et s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de mettre fin à cette discrimination.

Transports en commun (bénéfice de la carte « Orange » pour les habitants d'Othis [Seine-et-Marne]).

24888. — 13 décembre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la pénalisation dont sont victimes les habitants de la localité d'Othis, en Seine-et-Marne, qui ont quitté depuis peu la banlieue immédiate de Paris pour venir habiter à Othis. Ils ont effectivement perdu le bénéfice de la carte orange, alors qu'Othis est situé à quelques kilomètres seulement de la gare de Saint-Mard et que le coût du transport Othis-Saint-Mard est très onéreux. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette injustice en lui signalant que la commune de Moussy-le-Neuf, en Seine-et-Marne, est également concernée par ce problème.

Instituteurs et institutrices (statistiques concernant ceux qui sont sortis des écoles normales de Limoges).

24891. — 13 décembre 1975. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître : a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices sortis des écoles normales de Limoges en 1973, 1974 et 1975 ; b) combien d'entre eux ont été, jusqu'à maintenant, stagiarisés et titularisés ; c) le nombre de remplaçants qui, pendant ces mêmes années, ont été stagiarisés autrement que sur des postes provenant de la transformation de traitements de remplaçants ou créés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire dans le premier degré ; d) le nombre d'intégrations effectuées, ces mêmes années, au titre de la loi Roustan et comment ce nombre a été déterminé en application de cette loi.

Industrie métallurgique (licenciements et atteintes au droit du travail aux Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing [Nord]).

25336. — 10 janvier 1976. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre du travail** s'il va laisser la direction des Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing, décider arbitrairement de licenciement en permanence, sans consultation du comité d'établissement, de porter atteinte à la convention collective et aux droits acquis, notamment en réduisant les primes de postes ; s'attaquer aux libertés syndicales et au droit de grève en faisant appel à des mesures répressives pour essayer d'intimider son personnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à respecter les lois, les conventions collectives, le droit au travail et la dignité de son personnel.

Laboratoires d'analyses (prise en charge des bilans de coagulation effectués par des laboratoires privés).

25337. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** que des bilans de coagulation sont assez fréquemment prescrits à titre systématique pour des malades hospitalisés ou non, pour des motifs variables : examens préopératoires, examens

chez des femmes pratiquant la contraception, examens pour des troubles de l'hémostase, etc. La nomenclature des actes de biologie médicale comporte au chapitre hématologie, paragraphe II, numéro d'ordre 28 bis, un bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase comportant quatre examens, trois obligatoires et un à choisir sur une liste limitative. Il lui demande si lors d'un bilan systématique cette procédure est obligatoire aussi bien pour un laboratoire d'analyses médicales que pour un centre de transfusion sanguine. Dans l'affirmative, pour quelles raisons un laboratoire d'un centre de transfusion sanguine effectuant systématiquement la recherche de presque tous les facteurs d'exploration sanguine réalisant ainsi de 250 à 300 B obtient la prise en charge de ses malades par les caisses de sécurité sociale alors qu'un laboratoire d'analyses médicales privé agissant de même se verrait refuser cette prise en charge.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le département du Rhône).

25338. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande : 1° quel est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation de travailleurs handicapés ; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire de handicapés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Hôpitaux (versement d'honoraires à un laboratoire d'analyses pour des examens effectués pour le compte d'un hôpital).

25339. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes d'un hôpital de 2^e catégorie disposant d'un laboratoire spécialisé, en particulier en anatomie pathologique, et dirigé par un médecin nommé au concours sur épreuves dans cette discipline. Un chef de service refuse de confier les examens anatomo-pathologiques nécessaires à ses malades hospitalisés au biologiste du laboratoire de l'hôpital pour des raisons personnelles ou de mise en doute de la valeur de ce biologiste. La législation hospitalière permet-elle d'adresser ces examens à un laboratoire d'anatomie pathologique d'un centre hospitalier universitaire voisin choisi par ce chef de service et de les payer au tarif officiel. Si cette pratique est contraire à la législation, comment peut-on contraindre l'administration hospitalière à refuser l'envoi de ces examens à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital. Le versement d'honoraires dans de telles conditions à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital est-il compatible avec la gestion financière normale d'un hôpital. A titre de réciprocité, un médecin biologiste peut-il refuser d'exécuter certaines analyses que pourrait lui demander ce chef de service.

Laboratoires d'analyses (régime juridique et fiscal d'un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales).

25340. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** que la lettre de son ministère en date du 19 août 1960 au président du syndicat national des laboratoires de biologie médicale stipulait : « Cependant rien ne s'oppose, à la condition qu'ils aient été enregistrés comme laboratoires d'analyses médicales, à ce que les centres de transfusion sanguine, en raison de leur compétence particulière en hématologie, effectuent les examens qu'il leur sont demandés par un établissement hospitalier dépourvu de laboratoire spécialisé. Cette latitude n'est pas étendue à la clientèle privée et les laboratoires des centres de transfusion n'ont pas à effectuer des examens sérologiques de dépistage de la syphilis, prénuptiaux ou prénataux à titre payant. » En conséquence, il lui demande : 1° si un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales est autorisé à pratiquer aussi bien des examens de chimie biologique que des examens hématologiques de surveillance d'ouvriers d'usines, des bilans pour femmes pratiquant des méthodes contraceptives, etc. ; 2° si, du point de vue juridique et fiscal, ces activités d'un centre de transfusion sanguine, au cas où elles seraient autorisées, ne justifient pas un régime fiscal semblable à celui des laboratoires privés.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le département du Rhône).

25341. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande : 1° quel

est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation des travailleurs handicapés ; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire des handicapés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Hôpitaux (financement des activités de centres de soins ambulatoires du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

25342. — 10 janvier 1976. — **M. Combrisson** expose à **Mme le ministre de la santé** que les services de santé mentale gérés par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes sont notoirement le lieu d'expériences de pointe, visant à mettre en pratique les acquisitions les mieux assurées, à partir de la critique du caractère invalidant des formules traditionnelles, y compris de leur mode économique de fonctionnement. Les résultats de cette expérience, quant à la qualité des services rendus et à leur efficacité, sont absolument probants. Or, le fait que ces services n'ont pu se voir accorder des conditions économiques normales pour le fonctionnement des innovations mises en pratique crée actuellement une situation de crise très préoccupante. Cette crise devient très manifeste à l'occasion d'un phénomène de saturation chez les personnels, excédés d'emploi à faire abusivement usage de leurs véhicules personnels pour faire face au développement des activités ambulatoires qui est l'un des principaux aspects des moyens nouveaux mis en œuvre. L'amputation en amputation budgétaire, les quatre services ne disposent encore que d'une seule voiture. Ce cas particulier porté au premier plan de l'actualité par l'exaspération des personnels est à considérer comme révélateur de l'impasse économique qui bloque le fonctionnement de ces services. Cette impasse se traduit en technique financière par un fonctionnement basé sur la vieille action de « dispensaires », récusée depuis bien longtemps, au profit d'une formule de « centres de soins ambulatoires » et la contrainte du recours à des « prix de journée » d'« hôpital de jour », alors qu'est mise en pratique une formule d'avant-garde « au-delà de l'hospitalisation de jour », qui défile tout calcul de prix de revient sincère. Le résultat le plus patent de cet étrangement économique est que le service du secteur de Corbeil-Evry-Ris atteint le double des normes en charge démographique et que son dédoublement, programmé au plan de sectorisation du département et voté par le conseil général, se voit différé sine die alors que sa réalisation apparaît comme une mesure de toute première urgence. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que, dès l'année 1976, ces premières mesures économiques de sauvegarde de l'expérience en cours puissent être appliquées, sans préjudice de l'élaboration d'un nouveau mode de financement de ces services, conforme aux réalités nouvelles.

Théâtres (maintien et développement des activités du théâtre des Deux Portes à Paris).

25343. — 10 janvier 1976. — **M. Chambaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures rapides il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des activités du théâtre des Deux Portes qu'anime M. Badayan. En effet, les élus de la majorité du conseil de Paris viennent de décider l'élimination de l'actuel conseil d'administration de la M. J. C. des Deux Portes, ce qui ne peut conduire qu'à la liquidation des activités dont il était l'initiateur. Le théâtre des Deux Portes, soutenu et hébergé par la Maison des jeunes et de la culture se trouve ainsi menacé dans son existence même. Sa disparition signifierait la fin d'une expérience et d'un lieu de confrontation originales des recherches théâtrales d'aujourd'hui, elle serait ressentie par toute la profession théâtrale comme une nouvelle sanction contre la création.

Police (violences à un habitant de Saint-Ouen dans un commissariat de Paris [10]).

25344. — 10 janvier 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les sévices subis par un Audonien dans les locaux du commissariat central du 10^e arrondissement de Paris. Alors qu'il hélait un taxi devant la gare du Nord en dehors des stations prévues à cet effet, l'intéressé a été interpellé par un gardien de la paix. Conduit au commissariat précité, il fut sauvagement frappé par un fonctionnaire de police, à la suite de quoi il a été examiné à l'Hôtel-Dieu, où le médecin a diagnostiqué un tympan crevé et a constaté de multiples ecchymoses au visage. Il apparaît que c'est le simple fait que la victime était en possession d'un exemplaire du journal *L'Humanité* qui a suffi à mettre en fureur le fonctionnaire de police, puisqu'il a tenu à cet habitant de Saint-

Ouen de grossiers propos anticomunistes. En conséquence, et compte tenu qu'un autre fait analogue a déjà eu lieu il y a quelques semaines dans le même commissariat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux agissements d'un fonctionnaire de police qui, à l'évidence, contreviennent aux lois et règlements en vigueur.

*Maisons des jeunes et de la culture
(moyens financiers de fonctionnement).*

25345. — 10 janvier 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation alarmante faite aux associations d'éducation populaire, telles que maisons de jeunes et de la culture, qui ne perçoivent que peu de subventions de la part de l'Etat, mais sont assujetties à la T. V. A. et à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces associations puissent subsister.

*Education physique et sportive
(absence d'enseignant au C. E. G. de Laroquebrou [Cantal]).*

25346. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement général de Laroquebrou (Cantal). Le titulaire du poste d'E. P. S. de cet établissement a dû solliciter un congé de maladie. Il a été remplacé par une maîtresse auxiliaire. Celle-ci s'est vu signifier par la direction départementale de la jeunesse et des sports l'arrêt de son service au 18 novembre 1975, par suite du manque de crédits. Depuis cette date, les élèves du C. E. G. de Laroquebrou sont privés de toute éducation physique et sportive. Cette situation a provoqué à juste titre l'émotion des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du C. E. G. de Laroquebrou. Ceux-ci s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement qui leur est dû et compromet même l'avenir de certains. Ils déplorent que l'éducation physique continue d'être considérée comme une discipline mineure par les pouvoirs publics. Ils dénoncent le caractère restrictif de la circulaire du 8 octobre 1975 dont la mise en application condamne des élèves à rester sans maître alors que des enseignants qualifiés sont sans emploi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les élèves du C. E. G. de Laroquebrou bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû, et, d'une façon plus générale, pour pouvoir au remplacement des enseignants d'E. P. S. en congé de maladie.

Elevage (amélioration des aides de l'Etat aux éleveurs corse).

25347. — 10 janvier 1976. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les injustices dont souffrent les éleveurs de la région Corse. Il s'agit premièrement du refus du Gouvernement de classer la totalité des communes en zone de montagne alors qu'elles en ont incontestablement les caractéristiques, ce qui prive les agriculteurs des avantages accordés dans la seule zone montagneuse. Deuxièmement, la prime dite « indemnité spéciale de montagne » n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années et devrait être augmentée au moins de 30 p. 100, et être accordée à tous les éleveurs quelle que soit l'affiliation sociale de ceux-ci. Troisièmement, la réorientation de la Somivac, réclamée depuis longtemps, vers une aide plus résolue en faveur de la modernisation de l'élevage, est entravée par la stagnation des crédits du ministère de l'agriculture et l'absence de solutions du problème foncier. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'apporter des solutions à ces problèmes, en tenant compte de l'intérêt humain que représentent les éleveurs dont on connaît les graves difficultés, ainsi que du rôle qu'ils jouent dans la conservation de l'environnement dont dépend l'équilibre écologique de l'île.

Entreprises (information sur les modalités d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

25349. — 10 janvier 1976. — **M. Chassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi de finances rectificative pour 1975 à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement a pour effet que les demandes FE 28 sont déposées aux recettes des impôts. Ces services n'ont pas vocation de vérifier la réalité des droits à déduction ; ce qui fait courir un risque aux redevables par méconnaissance des restrictions dans l'application des textes. Selon certains services d'inspection de fiscalité d'entreprise, il semblerait par exemple que tout matériel de « froid » tendant à conserver

la marchandise appartenant à des commerçants n'ouvrirait pas droit à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement. Il demande quelles seraient les mesures pratiques que les services fiscaux pourraient prendre pour faire connaître aux industriels concernés la doctrine administrative afin d'éviter des contestations ultérieures.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt des logements de fonction des receveurs des P. T. T.).

25350. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution d'un logement de fonction aux receveurs des postes et télécommunications est considérée comme un avantage en nature frappé à ce titre par l'impôt sur le revenu. Considérant que l'attribution de cet avantage n'est que la contrepartie de nombreuses et lourdes obligations imposées à ces fonctionnaires et que dans la dernière période ces obligations entraînent en outre de sérieux dangers pour les receveurs qui deviennent trop souvent les cibles des agresseurs, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que l'attribution d'un logement de fonction ne soit plus considérée comme un avantage en nature, étendant ainsi à ces fonctionnaires des postes et télécommunications les dispositions jurisprudentielles dont bénéficient les gendarmes logés en caserne.

*Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture
(revendications indiciaires).*

25351. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Compte tenu de la formation et des responsabilités confiées aux fonctionnaires appartenant aux trois corps des ingénieurs des travaux agricoles des travaux des eaux et forêts et des travaux ruraux, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues chargés de la fonction publique et de l'agriculture, pour répondre favorablement à ces revendications qui concernent : 1° l'accès des ingénieurs divisionnaires en fin de carrière à l'indice 575 net ; 2° le remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon qui permette à chacun de ces fonctionnaires d'atteindre sans barrage, au minimum, l'indice net 500 ; 3° l'augmentation des effectifs budgétaires des ingénieurs divisionnaires qui devraient, dans un premier temps, être portés de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun de ces trois corps.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25353. — 10 janvier 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25356. — 10 janvier 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux

ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes. Fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575; remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

*Assurance invalidité (amélioration
des pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).*

25358. — 10 janvier 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, qui ont pris effet à compter du 1^{er} novembre 1974, sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix années les plus avantageuses pour l'assuré, comprises entre le 31 décembre 1947 et la date, soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Pour les assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} novembre 1974, la pension est calculée en prenant pour base le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui se sont efforcées de conserver le plus longtemps possible une activité réduite avant de solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 le nouveau mode de calcul en vigueur depuis cette date, ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de faire bénéficier les assurés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 1^{er} novembre 1974 d'une majoration forfaitaire tenant compte du préjudice qu'ils ont subi.

Comores (contrôle de l'O. N. U. sur le référendum prévu à Mayotte).

25359. — 10 janvier 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'associer l'Organisation des Nations Unies — par exemple par l'intermédiaire d'observateurs — au premier référendum prévu à Mayotte afin d'éviter toute contestation ultérieure de ses résultats par certains Etats.

Téléphone (information des abonnés sur les facturations).

25360. — 10 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le caractère peu clair et d'ailleurs souvent sujet à réclamation des notes de téléphone. Il lui demande s'il a été amené à examiner ce qui peut être fait dans ce domaine pour que les techniques les plus modernes puissent offrir aux possesseurs de téléphone un service régulier et peu contestable et s'il peut lui indiquer les initiatives qu'il a prises dans ce sens-là.

*Médecins (garanties du contrat de travail des médecins du travail
charges des services de médecine préventive des hôpitaux
publics).*

25361. — 10 janvier 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que les dispositions d'ordre public du code du travail ont fait du médecin du travail un travailleur protégé, tout comme le sont les membres des comités d'hygiène et de sécurité, les délégués et représentants du personnel, ainsi que les délégués et représentants syndicaux. La protection de ce médecin contre une rupture abusive de son contrat de travail est destinée à assurer l'indépendance professionnelle sans laquelle les avis et observations qu'il a mission de formuler aux administrations seraient illusoire. Dans les hôpitaux publics, les dispositions relatives à la médecine du travail ont été adaptées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1960 modifié, ce service médical prenant la dénomination de service de médecine préventive. Il lui demande de quelle protection similaire contre une rupture abusive de son contrat de travail bénéficie le médecin chargé de ce service dans les établissements hospitaliers publics.

*Psychologues (révalorisation des fonctions
et des échelles indiciaires des psychologues scolaires).*

25363. — 10 janvier 1976. — M. Boudon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage, pour tenir compte des tâches qui leur incombent, de révaloriser la fonction des psychologues scolaires, en portant la durée de leur formation à trois ans, en fusionnant les services de psychologie scolaire et des groupes d'aide psychopédagogique en de nouveaux centres d'adaptation et de psychopédagogie scolaire implantés dans le secteur de recrutement des C. E. S. et comprenant, sous la responsabilité d'un psychologue, un rééducateur en psycho-pédagogie, un rééducateur en psycho-motricité et un rééducateur de langage, et en accordant aux psychologues chargés de ces nouvelles fonctions dans un premier temps l'échelonnement indiciaire des directeurs d'établissement, puis celui des conseillers d'orientation.

*Expropriation (publication du R. A. P. relatif à la récupération
des plus-values acquises à la suite de travaux publics).*

25364. — 10 janvier 1976. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 16946, dont le texte a été publié au Journal officiel (Débats A.N. du 15 février 1975, p. 526), il attirait son attention sur la non-publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune réponse n'ayant encore été donnée à cette question écrite, il appelle de nouveau son attention sur ce problème et lui demande pour quelles raisons le règlement d'administration publique en cause n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre afin que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, de manière à permettre l'application effective dudit article 55 de l'ordonnance n° 58-997 qui concerne la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics.

*Aide ménagère (uniformisation du taux de participation
des collectivités publiques aux services d'aides ménagères à domicile).*

25365. — 10 janvier 1976. — M. Bouvard expose à Mme le ministre de la santé qu'en vertu d'un arrêté du 25 août 1965, modifiant un arrêté du 29 juin 1962, depuis le 1^{er} janvier 1966 le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères au domicile des personnes âgées et des infirmes, visée à l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié, est fixé à 235 p. 100 du S. M. I. C., ce taux pouvant être porté à 260 p. 100 dans les villes et agglomérations de plus de 200 000 habitants et à 280 p. 100 dans la région parisienne. Il lui demande pour quelles raisons un plafond différent a été fixé pour les petites communes et pour les grandes agglomérations, alors que les frais de déplacement des aides ménagères en zone rurale sont souvent plus élevés que dans les villes importantes. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de reviser cette réglementation, compte tenu du fait que le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les villes et que les frais de déplacement sont souvent plus importants.

*Personnel des communes (inscription à la nomenclature
des emplois communaux des emplois de foyers-logements).*

25366. — 10 janvier 1976. — M. Bouvard demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir l'inscription des emplois de foyers-logements à la nomenclature des emplois communaux avec attribution aux personnels des foyers-logements d'avantages comparables à ceux qui sont accordés aux personnels des maisons de retraite (primes, jours fériés et dimanches, prime de fin d'année) et si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, afin d'obtenir cette inscription.

*Enseignement privé (franchise postale des correspondances officielles
des établissements privés sous contrat).*

25368. — 10 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'éducation que les établissements privés sous contrat rencontrent fréquemment des difficultés pour l'obtention de la franchise postale en ce qui concerne le courrier administratif échangé soit avec les inspections académiques ou le rectorat, soit à propos de demandes de dossiers scolaires entre l'enseignement public et privé.

ainsi qu'entre établissements privés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire adresser à tous les chefs d'établissements publics et privés les textes des décrets et circulaires relatifs à cette question afin d'éviter de nombreuses et regrettables controverses sur ce sujet.

Postes (franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles).

25369. — 10 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** que les correspondances adressées à la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole bénéficient du régime de la franchise postale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette excellente disposition devrait être étendue aux caisses d'assurance vieillesse ou maladie des travailleurs non agricoles non salariés.

Pisciculture (repeuplement des rivières bretonnes en saumons).

25370. — 10 janvier 1976. — **M. Bécam** rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'importance considérable que la région de Bretagne attache à la sauvegarde du saumon puisqu'elle représente la moitié de la production française et un tiers pour le seul département du Finistère, lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend prendre pour favoriser le repeuplement des rivières. Il lui demande en outre s'il est en mesure de lui indiquer les orientations qui seront proposées au Parlement dans le cadre de la discussion du VII^e Plan.

Successions (dispense de timbre et d'enregistrement pour les demandes en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession).

25371. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1967 l'administration admet qu'un notaire puisse présenter une demande en restitution de droits de succession sans présenter un mandat sur papier timbré et enregistré. Il semble que cette solution doive être étendue à la demande en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation peut être retenue.

Notariat (exonération de T. V. A. sur les honoraires relatifs au règlement d'une succession dévolue à un héritier unique).

25372. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 7 décembre 1973 la T. V. A. n'est pas exigible sur les honoraires de négociation des notaires lorsque ceux-ci sont dus à raison d'une opération réalisée pour le compte d'une indivision successorale. Il lui demande si cette solution peut être étendue au cas où l'opération intervient dans le cadre du règlement d'une succession dévolue à un héritier unique.

Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des directeurs de C. E. T.).

25373. — 10 janvier 1976. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris par ses prédécesseurs en 1972 à l'égard des directeurs de centres d'enseignement technique, portant sur l'amélioration de leur situation par assimilation indiciaire aux professeurs certifiés et ceci dès 1975. Il lui demande pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et s'il entend par une décision positive, confirmer l'intérêt qui doit s'attacher particulièrement à cette catégorie de personnel au moment où la revalorisation de la fonction professionnelle est réaffirmée par le Gouvernement.

Chômage (aide aux salariés ayant épuisé leurs droits aux allocations des Assedic, avant leur soixantième anniversaire).

25374. — 10 janvier 1976. — **M. Braun** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un cadre privé d'emploi actuellement âgé de cinquante-sept ans. L'intéressé a épuisé la totalité de ses droits résultant du régime d'allocation chômage Assedic, y compris les prolongations des allocations spéciales accordées par ce régime. La troisième de ces prolongations a expiré le 23 novembre 1975 et depuis cette date, l'intéressé n'a pour toute ressource que l'allocation d'aide publique soit 15,80 francs par jour. Ce cadre en chômage ne

percevant pas à soixante ans les allocations Assedic, ne pourra prétendre à la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 27 juin 1973. Compte tenu de son âge et malgré un effort particulier fait en sa faveur par l'A. N. P. E., bien qu'il ait répondu à plus de 500 offres d'emploi, l'intéressé reste sans travail et ses chances de trouver un nouvel emploi sont quasiment nulles. Il lui demande quelle aide financière peut percevoir ce cadre et tous les salariés en général lorsqu'ils sont arrivés à expiration des droits aux allocations spéciales avant leur soixantième anniversaire.

Travailleurs sociaux (exonération de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif).

25375. — 10 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre d'associations à but non lucratif telles que les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux personnes âgées, sont assujetties à une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des salaires. Ces associations connaissent de très grosses difficultés croissantes pour équilibrer leur budget. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de dispenser du versement de cette taxe les associations sans but lucratif telles que celles ci-dessus énumérées. Il semblerait d'ailleurs que des dérogations aient été accordées dans ce domaine au service gestionnaire des cantines. Il souhaiterait que ces dérogations soient étendues à toutes les associations qui, comme les travailleuses familiales et le service des aides aux personnes âgées, travaillent à la demande des caisses d'allocations familiales, des caisses de retraite ou des assistantes sociales.

Cheminots (effet des mesures catégorielles de reclassement sur les pensions des retraités antérieures à 1974).

25376. — 10 janvier 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'ayant interrogé, par la voie d'une question écrite (n° 13434 du 14 septembre 1974) sur l'application faite aux personnels ayant pris leur retraite avant 1974 des mesures catégorielles de reclassement concernant les agents de la S. N. C. F. appartenant à la filière 4, une réponse lui a été apportée au *Journal officiel* des débats A. N. n° 84 du 15 novembre 1974 (p. 6437). Il lui demande si les dispositions appliquées à l'égard d'un contrôleur de route principal (K. R. U. P.) qui a cessé son activité en 1970 et qui perçoit sa retraite au niveau E3-indice B, alors qu'un contrôleur de route (K. R. U.) ayant pris sa retraite en 1975 bénéficie d'une pension basée sur l'indice E3-D (ex-échelle 9 1/2), sont conformes aux modalités rappelées dans la réponse précitée.

Rapatriés (indemnisation des Français expulsés du Zaïre).

25377. — 10 janvier 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il est intervenu auprès du ministre des affaires étrangères en faveur d'un ressortissant français expulsé du Zaïre il y a quelques mois et dont les biens ont été frappés par les mesures de « zaïrisation » du 30 novembre 1973. En réponse à cette intervention, **M. le ministre des affaires étrangères** disait que cette affaire était bien connue du service des biens et intérêts privés de son département et que de nombreuses démarches avaient été effectuées sur le plan diplomatique pour protéger les intérêts de nos ressortissants. Il précisait que notre ambassadeur avait été invité récemment à intervenir de nouveau avec insistance auprès des autorités zaïroises pour demander réparation des préjudices subis par nos compatriotes du fait de la « zaïrisation » ou de la « radicalisation ». Il ajoutait cependant que la convention franco-zaïroise sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972, n'était entrée en vigueur que le 1^{er} mars 1975 (*Journal officiel* des 15 et 16 septembre 1975) et ne s'appliquait qu'aux investissements effectués à partir de cette date. Il soulignait que la « zaïrisation » touchait les biens de plusieurs milliers de ressortissants étrangers (belges en majorité) et que le problème de l'indemnisation de la part du gouvernement de Kinshasa s'inscrivait dans le contexte général et non pas particulier entre la France et le Zaïre ne saurait trouver sa solution dans des délais très rapprochés. Il concluait en disant qu'en tout état de cause il appartiendrait au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de décider de l'opportunité d'étendre le bénéfice des avantages accordés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 à nos compatriotes expulsés d'un territoire étranger. Compte tenu de la spoliation subie par les Français expulsés du Zaïre et dans l'impossibilité où ils se trouvent de recevoir une indemnisation de la part de ce pays, il lui demande d'envisager la mesure dont fait état son collègue, le ministre des affaires étrangères, afin que les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 s'appliquent aux Français expulsés du Zaïre.

Successions (allègement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).

25378. — 10 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait demandé, par question écrite n° 23428 du 22 octobre 1975 si des dispositions ne pouvaient être envisagées qui permettraient, lorsque le survivant de frères ou sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquitter à l'issue du décès des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun, de reporter le paiement des droits de succession intervenant au décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 décembre 1975) fait état des dispositions actuellement en vigueur en matière d'abattement et de fractionnement des droits. Elle n'apporte par contre aucune précision à l'éventualité de la prise en compte de la suggestion proposée. Il lui demande en conséquence qu'il lui soit répondu sur ce point précis, en appelant à nouveau son attention sur l'opportunité des mesures dérogatoires proposées à ce sujet.

Travail (statistiques sur l'absentéisme dans les entreprises).

25379. — 10 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 16931 du 15 février 1975, il lui avait demandé de lui fournir certains renseignements relatifs à l'absentéisme et plus particulièrement aux facteurs pouvant influencer celui-ci. Il lui demandait notamment s'il disposait de statistiques permettant de vérifier que certains congés payés seraient prolongés par des arrêts pour maladies que parmi les causes d'absentéisme communément signalés figureraient les travaux agricoles, les vendanges, la pêche et la chasse (ces deux dernières activités étant généralement accolées à un week-end ou un jour férié) et que l'absentéisme serait plus accentué le lendemain des fêtes locales. Il lui signalait par ailleurs que l'absentéisme féminin, plus élevé en moyenne que celui du personnel masculin augmenterait avec le nombre d'enfants à charge, que l'absentéisme à l'occasion des congés scolaires aurait tendance à se développer et qu'il serait en outre plus important chez les hommes célibataires particulièrement le lundi. Enfin, il lui faisait observer que, d'une manière générale l'absentéisme varierait en sens inverse de la qualification professionnelle. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, Débat A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5316) n'apporte pas de précisions aux différents points soulevés. Elle fait seulement état d'une enquête qui aurait été effectuée sur un échantillon d'entreprises, en vue d'analyser et d'en différencier les diverses causes. Il lui demande si les résultats de cette enquête qui devaient être disponibles dans le courant du deuxième trimestre 1975 ont été dégagés et peuvent être communiqués. Il souhaite en être informé en espérant que les renseignements donnés apporteront des réponses aux différentes interrogations posées par la question écrite rappelée ci-dessus.

Manifestations (poursuites contre les responsables de l'arrachage de voies ferrées dans le Midi).

25382. — 10 janvier 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il juge tolérable que plusieurs centaines de mètres de voie ferrée soient arrachés par des manifestants dans le Midi de la France et il serait heureux de savoir si une plainte sera déposée contre les auteurs de cet attentat, d'ailleurs parfaitement identifiables par les photos de presse prises lors de ces événements.

T. V. A. (exonération de la taxe au bénéfice de certaines activités des syndicats professionnels).

25383. — 10 janvier 1976. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1976 qui prévoient une exonération de la T. V. A. au bénéfice d'organismes agissant sans but lucratif s'appliquent aux syndicats professionnels lorsque les services rendus à leurs membres entrent dans le champ des activités ouvrant droit à la mesure envisagée.

Etat civil (modification des règles de computation de délais en matière de déclarations de naissance).

25384. — 10 janvier 1976. — **Mme Missoffe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 642 du nouveau code de procédure civile relatif à la computation des délais de procédure stipule que, lorsqu'un délai expire normalement un samedi, un

dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition offre notamment l'avantage d'éviter les difficultés susceptibles de se produire lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, cette journée de la semaine étant de plus en plus considérée, avec l'évolution des mœurs, comme journée chômée ou fériée. Il en résulte que, dans le cas considéré, le délai en cause expire le lundi suivant. Par contre, en matière d'état civil, et spécialement pour les formalités de déclarations de naissance, il ne semble pas que la même règle puisse être actuellement appliquée. En effet, le décret du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil stipule : « Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ce jour férié. » L'application stricte de cette disposition réglementaire conduit l'officier d'état civil à refuser de recevoir une déclaration de naissance le lundi pour une naissance survenue le mercredi précédent, alors même que les services d'état-civil de la mairie étaient fermés le samedi après-midi, ce qui est fréquemment le cas. Il en résulte parfois de sérieuses difficultés pour des pères de famille de bonne foi venus déclarer une naissance un samedi après-midi ou le lundi suivant. C'est pourquoi Mme Missoffe demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le décret du 25 novembre 1960 en étendant les règles de computation de l'article 642 du code de procédure civile au délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil pour les déclarations de naissance.

Travailleurs sociaux (aménagement des normes financières de fonctionnement des centres de formation).

25387. — 10 janvier 1976. — **M. Glon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les centres de formation de travailleurs sociaux qui se sont vu appliquer, à compter de 1975, des normes de fonctionnement destinées à permettre de répartir plus équitablement les subventions accordées et d'assurer à ces établissements tant la sécurité de financement qu'une trésorerie suffisante pour faire face aux charges qui leur étaient imputées. Or l'application de ces nouvelles dispositions dès cette année met les établissements concernés dans une situation difficile dans la mesure où elles ont été établies par référence à des années où un grand nombre d'écoles connaissaient une situation de pénurie, où elles ne tiennent pas compte de l'évolution des effectifs inscrits en 1974-1975, où les décisions de subvention et leur montant n'ont été connues qu'au mois de février sans tenir compte de l'augmentation des prix. Il lui demande, en conséquence, de préciser la politique qu'elle entend suivre à l'égard de ces écoles pour leur permettre d'assurer l'avenir dans les meilleures conditions.

Service de santé des armées (recrutement d'aides soignantes).

25388. — 10 janvier 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'absence de recrutement d'aides soignantes depuis plus de deux ans risque d'entraîner une réduction d'activité des centres de recherches du service de santé des armées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits de fonctionnement supplémentaires soient dégagés afin de pourvoir rapidement de tels postes, ce qui permettrait en outre de donner du travail à des personnes qualifiées actuellement sans emploi.

T. V. A. (dégrèvements au profit des comités des fêtes et associations à but non lucratif).

25389. — 10 janvier 1976. — **M. Huneault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières rencontrées par les responsables des comités des fêtes et associations du fait de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures de clémence au titre des années antérieures, en raison du caractère à but non lucratif desdits comités et associations et du précieux concours qu'apportent ces bénévoles à l'animation de nos cités.

Franchise postale (correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite).

25390. — 10 janvier 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son

compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D comme c'est le cas de la majorité des retraités ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de timbres-poste dont sont exemptés paraît-il les retraités de la sécurité sociale ? Il est à noter que certains retraités pour être sûrs que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que 80 centimes pour une lettre ordinaire.

Médailles et décorations (attribution d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires décorés).

25391. — 10 janvier 1976. — M. Duviard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les informations recueillies apparemment à bonne source, la S. N. C. F. accorde — à juste titre d'ailleurs — à son personnel des gratifications exceptionnelles en certaines circonstances et notamment à l'occasion de distinctions honorifiques décernées à titre individuel : par exemple 400 F pour un agent nommé ou promu dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite ; 100, 200 ou 300 F pour son épouse décorée de la médaille de bronze, d'argent ou d'or de la famille française, etc. Les familles de cheminots faisant ainsi l'objet d'une marque d'honneur bien méritée sont aidées de la sorte à acquérir l'insigne de décoration ou bien, si celui-ci leur est offert collectivement par leurs collègues, à offrir une réception intime pour « arroser » la croix ou la médaille. Ces dernières étant toujours décernées à un nombre très minime de personnes, la dépense globale devant résulter pour la S. N. C. F. de ces primes exceptionnelles ne représente sans doute pour son budget qu'un pourcentage infime. Pour la même raison, il serait très souhaitable et sans doute possible, sans compromettre l'équilibre budgétaire, compte tenu de la proportion très réduite des bénéficiaires d'accorder à l'ensemble des fonctionnaires les mêmes gratifications exceptionnelles pour distinction honorifique individuelle qu'à leurs camarades cheminots.

Copropriété (régime juridique des sanctions pécuniaires relatives à l'inobservation de dispositions des règlements de copropriété).

25394. — 10 janvier 1976. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il advient que certains règlements de copropriété prévoient que la méconnaissance des obligations qu'ils édictent sera assortie de sanctions pécuniaires qui s'analysent en de véritables amendes civiles. Si la validité de ces pénalités ne semble pas, en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, devoir être a priori exclue, les modalités et les limites de leur régime ne paraissent pas en revanche pouvoir être laissées au libre arbitre des auteurs de chaque règlement car, si en était ainsi, les risques d'excès et d'abus seraient lourds tant au niveau du constat du non-respect de l'obligation inhérente au règlement qu'en ce qui regarde la détermination du montant de la pénalité encourue. Il souhaiterait donc être informé de la nature des exigences auxquelles doivent satisfaire les clauses du règlement de copropriété relatives à ces pénalités pour que les dispositions en cause aient une valeur juridique certaine. Par ailleurs, il désirerait savoir si les amendes de cette nature, à supposer que leur légalité soit établie et que les personnes auxquelles elles ont été infligées se refusent à en acquitter volontairement le montant, sont assimilables à la créance que vise l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et qui permet, selon ce texte, au syndic d'une copropriété d'exercer seul une action en justice, pour obtenir le recouvrement de ladite créance, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. Au cas où une telle assimilation ne s'avérerait pas possible, il aimerait être informé de la procédure à laquelle resterait subordonné le recouvrement. Il aimerait enfin être renseigné sur le point de savoir si une assemblée générale de copropriétaires peut valablement décider la création des pénalités dont il vient d'être fait état, lorsque ces dernières ne figurent pas dans le règlement de copropriété. Dans l'affirmative, il aimerait que lui fussent précisées les conditions de majorité auxquelles devrait être assujéti, au regard des articles 24 à 26 de la loi n° 65-377 du 10 juillet 1965, le vote de délibérations instituant de telles pénalités.

Assurance vieillesse (extension aux artisans des nouvelles dispositions législatives concernant les assurés ayant moins de quinze ans de versements).

25395. — 10 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux artisans relevant de la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse. En effet, les dispositions de cette loi apportant des améliorations au régime des retraites pour les assurés ayant moins de quinze ans de versements ne concernent pour l'instant que le régime général. Il lui demande donc, étant donné l'alignement du régime artisanal sur celui des salariés, de donner toutes instructions pour que soit publié dans les plus brefs délais le décret permettant l'extension de cette mesure. Une telle publication mettrait un terme à une situation injuste qui lèse de nombreux artisans d'un avantage auquel ils peuvent légitimement aspirer.

Epargne (contrôle réglementaire sur les contrats et bons de capitalisation proposés par les sociétés d'assurance).

25396. — 10 janvier 1976. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les bons de capitalisation ou autres contrats analogues que des filiales de sociétés d'assurance font souscrire par démarchage, à des personnes généralement mal informées des engagements qu'elles prennent et du caractère extrêmement aléatoire des gains qu'elles peuvent retirer de ces opérations. Il faut également observer que ces procédés qui paraissent cependant soumis à la direction des assurances de son département ministériel ne sont pas par ailleurs susceptibles d'être contrôlés et le cas échéant sanctionnés par la commission des opérations de bourse, notamment parce qu'ils ne sont pas visés par les textes relatifs au placement à domicile des valeurs mobilières. Compte tenu du fait qu'il paraît plus que jamais nécessaire de conforter la confiance des épargnants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de telles pratiques soient soumises à un contrôle efficace des services compétents pour que les souscripteurs de ces bons soient correctement informés des engagements qu'ils prennent et du rendement effectif qu'ils peuvent espérer de ces placements.

Impôts (délais de prescription pour les vérifications fiscales sur exercices antérieurs).

25397. — 10 janvier 1976. — M. Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-115 du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève du personnel des P. T. T. des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. La loi posait le principe général d'un relevé des sanctions juridiques encourues par les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui en ont été empêchées, d'accomplir un acte dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée par la grève. Il lui demande si cette loi, dans son esprit et dans sa lettre, autorisait l'administration fiscale à notifier en janvier 1975 des redressements sur l'exercice d'une entreprise, arrêté le 31 décembre 1970 alors que l'avis de vérification n'a été daté par le vérificateur que du 31 décembre 1974 et qu'il a procédé aux opérations de vérification en janvier 1975. Dans ce cas d'espèce, il ne paraît pas en effet que la grève des postes ait de quelque façon contrarié le déroulement normal de la vérification.

Redevance de télévision (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou relèvement du plafond des ressources).

25398. — 10 janvier 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes âgées ne peuvent être exonérées de la redevance télévision que si leurs revenus annuels ne dépassent pas 8 200 francs. Ce plafond très restrictif ne permet pas d'étendre la mesure à l'ensemble des personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder systématiquement l'exonération à partir de soixante-dix ans sans plafond de ressources ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de relever substantiellement le plafond de 8 200 francs.

Aide fiscale à l'investissement (normes exigées pour les bâtiments industriels amortissables en moins de quinze ans).

25400. — 10 janvier 1976. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi relative à l'aide aux investissements en vue de la relance économique prévoit que les bâtiments industriels d'une durée d'amortissement inférieure à quinze ans

bénéficient d'une aide de 10 p. 100 sur leur valeur hors taxe à récupérer sur la T.V.A. Or, il semble que ce texte est ambigu quant à son application en ce qui concerne les bâtiments industriels tels que hangars métalliques de construction légère et démontables constitués de tôles, charpentes métalliques boulonnées et couvertures fibrociment, les inspecteurs des impôts interrogés se retranchant derrière les textes anciens qui stipulent que les bâtiments industriels bénéficiant de l'amortissement dégressif, donc de l'aide à l'investissement, sont des hangars de construction plus légère que la normale, dont les matériaux sont constitués pour la majorité en bois et tôle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être l'interprétation exacte du texte.

Aide fiscale à l'investissement (équipements hôteliers).

25401. — 10 janvier 1976. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 prévoyant une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats d'équipement effectués avant le 31 décembre 1975, il y a lieu de comprendre les équipements hôteliers. Il lui demande notamment si le matériel de bar, restaurant et accessoires, peut être compris dans le cadre de cette mesure.

Sécurité routière (dispense de contrôlographes pour les camions acquis d'occasion par les communes).

25402. — 10 janvier 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que certaines communes ont acquis des camions d'occasion pour effectuer uniquement des travaux communaux. Or, les services habilités exigent, par une application rigoureuse des textes, que ces camions soient munis de contrôlographes, ce qui, en matière municipale, ne correspond absolument à rien. De plus, ces appareils sont extrêmement onéreux et cette dépense, si elle est valable pour des véhicules d'entreprises privées, ne peut en aucune façon être rentabilisée au titre des communes. Elle constitue donc une charge nouvelle et anormale pour des véhicules déjà usagés dont le rayon d'action est extrêmement limité. En conséquence, il lui demande si les véhicules incriminés appartenant à des collectivités locales ne pourraient pas être autorisés à circuler sans être munis de cet appareil.

Salaires (déclaration ministérielle concernant les rémunérations du travail manuel et du secteur tertiaire).

25403. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer quelle catégorie d'employés du secteur tertiaire visait sa récente déclaration rapportée par la presse : « on paie insuffisamment le travail manuel alors qu'on distribue des fortunes à des gens du tertiaire qui sont des parasites ».

Pollution (enquêtes et lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).

25404. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer où en est l'application du jugement de Livourne du 27 avril 1974 concernant l'affaire de la Montedison. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître ce qui a été fait par le Gouvernement pour l'application sur ce sujet des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen dont le rapport avait été déposé le 31 octobre 1974.

Banques (création d'un comité national interentreprises des salariés).

25405. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** si, devant la concentration de nombreuses banques au sein de groupes nationaux, il n'envisage pas l'obligation de la création d'un véritable comité interentreprises au niveau des groupes nationaux. Cette création viserait à une meilleure représentation des salariés, leur permettrait d'être mieux informés et consultés sur la politique menée par les directions au niveau du groupe, et permettrait de développer des œuvres sociales en commun.

Aide fiscale à l'investissement (bénéfice de l'aide dans les cas de recours au crédit-bail et aux effets de commerce).

25407. — 10 janvier 1976. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui prévoit que pour bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement productif, les entreprises doivent

avoir commandé les biens concernés par l'aide entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 75-442 du 30 mai 1975 dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale, les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Enfin, l'article 2-1 du décret précité dispose que dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide est égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Il est demandé : 1° si le fait pour des entreprises, ayant commandé à leur nom moyennant le versement d'un acompte dans le délai visé par la loi, des biens d'équipement concernés par l'aide et se faisant livrer ces biens postérieurement au 31 décembre 1975, de choisir au moment de la livraison de financer l'acquisition de ces biens par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'aide fiscale prévue. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à pénaliser les entreprises choisissant, au moment de la livraison, de financer leurs investissements au moyen d'un contrat de crédit-bail, par rapport à celles choisissant de financer les mêmes investissements au moyen d'un crédit ordinaire ; 2° si le paiement des acomptes par effets de commerce émis avant le 31 décembre 1975, mais venant à échéance après cette date, peut être valable eu égard aux dispositions de l'article 2-1 du décret du 20 mai 1975.

Ecole des Beaux-Arts (modalités de désignation du professeur de sculpture).

25409. — 10 janvier 1976. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il a eu connaissance des manipulations et usage de faux qui sont intervenus dans la procédure traditionnelle de désignation du professeur de sculpture de l'école des Beaux-Arts de Paris et s'il entend dans ces conditions confirmer la nomination de **M. Vieux** comme successeur de **M. Louis Leygue**, à ce poste.

Bénéfices non commerciaux (relèvement du plafond afférent au régime de la déclaration contrôlée).

25410. — 10 janvier 1976. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de proposer prochainement de relever, compte tenu de l'évolution des prix et de la valeur de la monnaie, la barre de 175 000 francs fixée par l'article 96 du code général des impôts pour bénéficier, au titre des professions non commerciales, du régime de la déclaration contrôlée à la place de l'imposition forfaitaire, et qui n'a pas été modifiée depuis la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Philosophie (revalorisation de l'enseignement de cette discipline).

25411. — 10 janvier 1976. — **M. Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la dégradation de l'enseignement de la philosophie dans les lycées, résultat de l'abaissement des coefficients, de la réduction des horaires consacrés à cette matière, et de la valorisation des filières scientifiques ne comportant pas d'initiation philosophique approfondie. Cette situation aboutit à une constante diminution du nombre des admissions aux concours d'agrégation et de C.A.P.E.S. de philosophie. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est exact qu'une suspension provisoire des concours soit envisagée ; 2° quelles mesures le ministère de l'éducation compte prendre pour revaloriser le statut d'une discipline essentielle aussi bien à la transmission de l'héritage culturel qu'à la promotion de la liberté de l'esprit.

Marine marchande (revalorisation des attributions et personnels de l'inspection de la navigation).

25412. — 10 janvier 1976. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le relâchement constaté, depuis quelques années, dans les contrôles de sécurité des navires. Il expose à **M. le secrétaire d'Etat** que les visites annuelles et de partance se déroulent dans des conditions telles qu'elles ne peuvent, quelle que puisse être la bonne volonté des services qui en sont chargés, assurer décemment la protection efficace de la vie humaine. Les syndicats de marins et d'officiers de la marine marchande ont dénoncé à plusieurs reprises la gravité d'une situation que des événements de mer récents ont malheureusement illustrée, permettant d'apporter aux navigateurs toute garantie quant au respect par leurs employeurs des règles de sécurité et à la volonté de l'administration de les y contraindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mise en œuvre d'urgence et en priorité une politique des personnels de l'inspection de la navigation

S. D. E. C. E. (bien-fondé d'informations relatives à la coopération de ce service avec la C. I. A. américaine).

25413. — 10 janvier 1976. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les révélations parues récemment dans un grand journal américain et selon lequel le S.D.E.C.E. coopérerait étroitement avec la C.I.A. Il lui fait observer que, selon les informations ainsi parues dans la presse, le S.D.E.C.E. emploierait des méthodes équivalentes à celles de la C.I.A. et aiderait ce service américain à poursuivre son action dans de nombreux points du globe. Un ancien officier du S.D.E.C.E. interrogé par la télévision française a largement confirmé ce jugement. Or, à l'occasion d'une récente enquête d'une commission parlementaire américaine, l'opinion publique a appris avec stupéfaction les méthodes inadmissibles de la C.I.A.: attentats, assassinats, organisation de coups d'Etat, etc. Compte tenu des graves accusations portées contre ce service américain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas indispensable de faire une déclaration devant l'Assemblée nationale au sujet de la coopération existant entre le S.D.E.C.E. et la C.I.A. et au sujet des méthodes employées par ces deux services. Les activités du S.D.E.C.E. étant en principe couvertes par le secret de défense nationale, il lui signale que cette déclaration pourrait être faite devant l'Assemblée siégeant en comité secret conformément à l'article 51 de son règlement.

Aménagement du territoire (aide susceptible d'être apportée à l'implantation d'industrie étrangère dans la région grenobloise).

25414. — 10 janvier 1976. — **M. Dubedout** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les aides que la D. A. T. A. R. peut apporter à l'implantation d'une industrie étrangère dans la zone industrielle de Valbonne Sophia Antipolis. Si ces aides existaient, la D. A. T. A. R. serait-elle disposée à les accorder au même niveau pour une implantation dans une zone équivalente de la région grenobloise.

Impôts locaux (rapport sur les modalités d'application et transferts de charge constatés).

25417. — 10 janvier 1976. — **M. Planelx** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, « le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables ». La loi précitée étant entrée en application le 1^{er} janvier 1974, le 31 décembre visé à son article 15 est celui de l'année 1975. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce rapport et à quelle date il sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Transports aériens (utilisation du français pour les communications aériennes sur le territoire français).

25418. — 10 janvier 1976. — A la suite de la décision du Gouvernement du Québec d'utiliser la langue française dans les communications aériennes sur son territoire, estimant qu'aucune raison de sécurité ne saurait être invoquée pour imposer l'anglais, **M. Jutla** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de suivre l'exemple québécois de préconiser l'usage du français pour les communications aériennes sur le territoire français. Il apparaît anormal que les avions canadiens en provenance de Québec qui auront l'habitude d'effectuer leur approche en français au Québec soient obligés d'utiliser l'anglais pour leur approche en France.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (libéralisation des conditions d'accès aux anciens travailleurs étrangers).

25420. — 10 janvier 1976. — **M. Pinto** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 635 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse relevant de dispositions législatives ou réglementaires, peut bénéficier d'une allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité. L'article 707 du même code prévoit que cette allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions inter-

nationales de réciprocité. Il appelle son attention sur les étrangers qui ont résidé et travaillé dans notre pays pendant une longue période souvent plusieurs dizaines d'années et qui, continuant à vivre sur le territoire français, ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en raison de leur qualité d'étranger, et compte tenu de l'inexistence de conventions internationales de réciprocité conclues entre leur pays et le nôtre. S'agissant d'anciens travailleurs qui ont participé à la vie économique de notre pays, il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande que les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. soient modifiées afin que celle-ci puisse être versée même aux étrangers sous réserve que ceux-ci aient travaillé dans une entreprise française pendant une durée qui reste à déterminer, et à condition qu'ils continuent à résider dans notre pays.

T. V. A. (exonération pour les frais de pensions des chevaux de membres des clubs hippiques).

25421. — 10 janvier 1976. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 31 décembre 1975) prévoit que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, « les opérations d'hébergement et de restauration » demeurent soumises à la T. V. A. Il lui demande que les textes d'application de cet article précisent que les opérations d'hébergement et de restauration qui ne sont pas exonérées sont celles qui ont trait à l'hébergement et à la restauration des humains. Il importe en effet qu'aucun litige ne puisse naître avec l'administration fiscale en ce qui concerne les associations sportives pratiquant les sports équestres. Il serait en effet anormal et contraire à l'esprit de la loi que soient taxées les opérations de pensions des chevaux, au moins en ce qui concerne ceux appartenant aux membres des clubs hippiques.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25424. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un décalage dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Finances locales (placement des fonds de réserve des syndicats d'adduction d'eau).

25426. — 10 janvier 1976. — **M. Bourdelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations importantes pour le renouvellement et le renforcement desquelles il est prévu des amortissements techniques. Au fur et à mesure que le temps s'écoule, depuis la mise en place de ces installations, les syndicats doivent faire face aux dépenses entraînées par des réparations régulières. Il est donc de bonne gestion financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve destinés à leur permettre, le moment venu de remettre à neuf leurs équipements. Dans l'état actuel des textes, ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100, laquelle est véritablement dérisoire compte tenu des taux actuels d'inflation, d'une part,

et du renchérissement des travaux de renouvellement, d'autre part. Il serait indispensable de reconsidérer cette réglementation qui ne répond plus aux sérieux problèmes que pose le financement des travaux de rénovation. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que les dotations de réserve constituent une charge spécifique des usagers. Ceux-ci sont en droit de demander quelles mesures ont été prises en vue d'éviter une dépréciation rapide de ces fonds. Le régime actuel ne peut que susciter de leur part des critiques très graves. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il ne serait pas possible que les syndicats d'eau soient autorisés à investir les fonds de renouvellement, soit en obligations de la C.A.E.C.L. qui sont à un taux intéressant même compte tenu du prélèvement de 25 p. 100 et dont la négociation est rapide, soit en dépôt au Trésor à un compte à terme, dénommé fonds particulier, qui bénéficierait d'une grande mobilité.

Police (localisation des logements de cinq compagnies de C. R. S. dans les régions grenobloise et lyonnaise).

25427. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser le sens des déclarations qu'il a faites à Orléans début décembre lorsqu'il a annoncé la construction de logements pour cinq compagnies de C. R. S. à Grenoble et Lyon. Pourrait-il préciser où seront localisés ces logements dans l'agglomération grenobloise et l'agglomération lyonnaise et à quel moment ils seront mis à disposition.

Natalité (mise en place d'une authentique politique familiale).

25428. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté**, constatant que le nombre des naissances en France sera en 1975 inférieur à 800 000 et que la chute de la natalité est particulièrement marquée dans les villes, demande à **Mme le ministre de la santé** si, en dehors des mesures déjà annoncées, elle entend mettre en place et sous quelle forme une authentique politique familiale, afin que si en 1975 pour la première fois depuis 1945 le remplacement des générations n'est pas assuré, cette année 1975 soit à la fois la première et la dernière marquée par ce phénomène.

Police (réalisation du nouvel hôtel de police dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon (Rhône)).

25429. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 14 juin 1973, n° 858) sur le point de savoir où en était le projet du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise, il avait précisé que les terrains seraient acquis sur les crédits du ministère de l'intérieur de 1974 et que c'est au cours de la préparation du budget de 1975 que seraient dégagés les crédits destinés au financement de la construction. Il lui demande donc, les crédits ayant été dégagés, quand ce nouvel hôtel de police qui sera situé dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon, sera mis à la disposition des services et du public, les conditions de travail dans les locaux actuels devenant insupportables.

Fiscalité immobilière (calcul de l'impôt sur les plus-values foncières).

25430. — 10 janvier 1976. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt sur les plus-values foncières est calculé en majorant le prix d'achat de 3 p. 100 par an jusqu'à la revente. Il demande si ce taux ne devrait pas être rattaché à l'indice des prix car celui-ci est supérieur à 3 p. 100 par an. La taxation des plus-values correspond actuellement à un véritable prélèvement sur le capital qui excéderait notablement le taux d'un impôt sur le capital s'il existait. Subsidairement, il est fait observer que le taux de 3 p. 100 n'est pas calculé année sur année mais sur le chiffre de l'année de base ce qui a pour effet de l'amoindrir. Il demande en conséquence les mesures envisagées pour pallier les inconvénients de la situation ci-dessus exposée.

Hôtels et restaurants (réglementation de la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration).

25431. — 10 janvier 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel employé dans les hôtels et la restauration est astreint à des conditions de travail difficiles et à des heures très longues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en ce qui concerne la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration.

Pollution (création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante).

25433. — 10 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante : une enquête au centre universitaire Jussieu (Paris-VI et Paris-VII) a été menée sur la pollution par l'amiante des locaux de cette faculté. Cette enquête a permis de constater que les locaux sont envahis par une poussière contenant de nombreux débris d'amiante provenant des enduits déposés sur les charpentes, plafonds, etc. Le laboratoire de la D. A. S. (préfecture de Paris) procède à une étude qualitative et quantitative de cet empoississement. Le ministère de la santé de la vie est au courant de cette enquête. L'analyse de trente prélèvements montre une concentration très importante d'amiante dans l'air des locaux : la pollution est d'une importance analogue à celle rencontrée au voisinage des usines d'amiante (rapport du 21 avril 1975). Dans certains locaux de la faculté, on a rencontré des niveaux de pollution atteignant 1 000 fois les taux rencontrés dans l'atmosphère des centres urbains (ceux-ci étant déjà considérés par les spécialistes comme préoccupants). Le 30 mai 1975, le personnel et les étudiants demandaient : 1° de prendre des mesures d'urgence pour changer le revêtement ignifuge des poutrelles et des plafonds ; 2° de nommer une commission nationale d'enquête afin de se prononcer sur les risques encourus par les usagers. Aucune réponse officielle n'est parvenue à ce jour. Pourtant, le problème est grave, le rôle pathogène de l'amiante vis-à-vis de l'appareil respiratoire et surtout sa responsabilité dans l'apparition des cancers primitifs de la plèvre et du péritoine est reconnu par les hygiénistes et les épidémiologistes du monde entier. En France, on connaît les observations des hôpitaux du Havre et du complexe Nantes Saint-Nazaire (constructions navales exposées). Lors de deux conférences au centre Jussieu, le professeur Selikoff de New York a rapporté des séries très impressionnantes de cancers observés parmi les ouvriers travaillant l'amiante mais aussi parmi la population urbaine soumise à cette pollution. Ce qui se passe à Jussieu n'est qu'un exemple du risque de la pollution par l'amiante. La contamination de l'air que nous respirons par des fibres d'asbeste est une réalité démontrée par les études météorologiques réalisées par le laboratoire de la D. A. S. A. Le fonds de pollution à Paris est de l'ordre du nanogramme (10⁻⁹ grammes) par mètre cube d'air et identique à celui des grandes villes industrialisées. La provenance des fibres est très diverse étant donné les multiples utilisations de ce minéral. L'utilisation de l'amiante comme isolant dans l'industrie du bâtiment représente une source très importante : au voisinage des chantiers où sont effectuées des opérations de flochage, le taux moyen de pollution est multiplié par 4 ou 5 (rénovation du XII^e arrondissement). Et que dire de l'exposition des ouvriers qui travaillent dans ces chantiers ! Mais le risque le plus sérieux est représenté par la dégradation des revêtements ignifuges à l'intérieur des locaux modernes fréquentés par une fraction importante de la population active. Les chiffres provenant des diverses enquêtes indiquent que ce type de pollution pourrait représenter pour les prochaines années la forme la plus importante et la plus insidieuse des contaminations non professionnelles. Le cas du centre Jussieu illustre parfaitement ce risque. Les méthodes de flochage font l'objet d'une législation visant à leur réduction contrôlée et même dans de nombreux pays à leur interdiction (U. S. A., Danemark). Seuls, deux pays n'ont encore pris aucune disposition : la France et Israël. On sait, d'autre part, que les manifestations cancéreuses liées à l'amiante apparaissent longtemps après le contact (dix à vingt ans). On mesure donc tout le danger qu'il y aurait à attendre d'autres preuves. Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec le ministère de la santé de la vie, la création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante qui aurait pour tâche : de recommander aux pouvoirs publics l'interdiction immédiate en France de la technique du flochage (non de l'amiante ; d'envisager le remplacement rapide des revêtements existants lorsqu'ils se révèlent dangereux ; d'édicter de nouvelles normes destinées à limiter considérablement l'empoississement dans les entreprises utilisant l'amiante comme matériaux (la même action devrait tendre à encourager l'abandon de l'amiante et son remplacement par d'autres matériaux isolants) ; de demander l'inscription au registre des maladies professionnelles (tableau 30 de la sécurité sociale) des cancers provoqués par l'inhalation et l'ingestion des fibres d'amiante, quel que soit le type d'exposition professionnelle.

Transports aériens (atterrissage du Concorde sur les aéroports américains).

25434. — 10 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports

américains. Il lui demande quelles démarches il entend faire auprès du Gouvernement américain pour qu'aucune entrave ne soit apportée à la libre circulation du Concorde et qu'il puisse se poser normalement sur les aéroports américains.

Baux commerciaux (modification de la réglementation relative à la révision triennale des loyers).

25435. — 10 janvier 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes des loyers commerciaux et les difficultés qui sont posées de ce fait aux artisans et commerçants. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 26 du décret du 3 janvier 1966 de la façon suivante : « la demande doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer offert ou demandé. En tout état de cause, la variation du loyer devra être obligatoirement comparée à l'indice du coût de la construction du trimestre correspondant à la dernière fixation du loyer et ce même si la demande de révision a été effectuée tardivement. Le nouveau loyer ainsi fixé prend effet du jour de la demande et pour une période de trois ans. La demande de révision triennale par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ne peut jamais être antérieure à la date d'échéance de la période triennale venant à expiration ». Cette modification serait de nature à améliorer la situation des artisans et commerçants.

Ecoles maternelles (création de deux postes d'institutrices à Montataire [Oise]).

25438. — 10 janvier 1976. — **M. Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les déclarations qu'il a faites et qui ont été répétées sur toutes les ondes, à savoir que, dès le 36^e enfant par classe maternelle, des postes seraient créés, si les locaux et le matériel existaient. Alors que ces conditions existent à Montataire et que la ville et les associations de parents d'élèves demandent la création de deux postes, aucune dotation budgétaire n'a été prévue et plus de quatre-vingt enfants n'ont pu être accueillis en maternelle cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les deux postes d'institutrices d'école maternelle afin que tous les enfants de la ville puissent être scolarisés.

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction d'une heure de l'émission de France-Culture : « La Pastorale de Fos »).

25439. — 10 janvier 1976. — **M. Porelli** vient d'être informé que l'émission intitulée « La Pastorale de Fos », diffusée sur France-Culture le 22 novembre 1975, à 20 h 30, a été écourtée d'une heure. Les trois heures projetées ont été réduites à deux. Il est remarquable que cette heure soit celle qui traite de la vie et des conditions de travail sur les chantiers de Fos. Il proteste vigoureusement contre cette censure qu'il considère comme une atteinte grave à la liberté d'expression. Cette censure frappe, en outre, une œuvre qui a été réalisée en étroite collaboration avec la population concernée. C'est donc la parole même de ces travailleurs qui a été sciemment bâillonnée. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de Radio-France pour que France-Culture programme à nouveau et diffuse l'heure censurée de « La Pastorale de Fos ».

Habitat rural (important retard dans le versement des subventions aux exploitants agricoles de la Sarthe).

25440. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs du département de la Sarthe qui ont procédé à des améliorations intérieures à leur habitat, travaux agréés par le génie rural, attendent trois années pour percevoir la subvention afférente à ces travaux. Il subissent une importante dépréciation due à l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation intolérable et assurer le règlement aux agriculteurs concernés en dotant le département des crédits nécessaires.

Industrie du matériel électrique (chômage et réductions d'horaires à la Société F. R. L. E. d'Aubusson [Creuse]).

25441. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dont sont victimes les employés de la Société F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes

électriques), à Aubusson, dans la Creuse. En un année, les salariés de cette filiale de la Société Mazda-Philips auront subi plus d'un mois de chômage auquel s'ajoute une réduction d'horaire de 40 à 35 heures au mois de mai. Du 20 décembre au 3 janvier, c'est une nouvelle période de chômage qui touche ces personnels. L'inquiétude est d'autant plus grande dans la petite ville d'Aubusson que l'on apprend que douze licenciements sont annoncés à cette usine (s'ajoutant aux douze qui ont été prononcés dans la tapisserie dont le renom n'est cependant plus à vanter). La région aubussonnaise est d'autant plus touchée par le chômage que la faible industrialisation de la Creuse pousse les jeunes à quitter leur département pour chercher du travail ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation dramatique pour les travailleurs de cette entreprise.

*Crimes de guerre
(activités de propagande d'organisations d'anciens S. S.)*

25442. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la revue française *Elsa* vient de se livrer à une incroyable apologie des nazis qui ont commis les crimes odieux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. Le ministre de la justice a été saisi de cette affaire par **M. Rigout**, député de la Haute-Vienne, qui lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'encontre d'une telle publication. Il faut à l'évidence faire le rapprochement entre cette inadmissible et inqualifiable agression contre les martyrs de Tulle et d'Oradour et le redoublement d'activité des organisations d'anciens nazis et S. S., particulièrement ceux de la sinistre division Das Reich dont il lui a signalé par une question écrite du 7 juin 1975 l'activité et lui a demandé d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour exiger, sans délai, la dissolution de cette association d'anciens S. S. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, il est fait état de l'opinion du Gouvernement fédéral allemand, lequel indique : « L'association des anciens de la division S. S. Das Reich s'étant fixé selon ses statuts des buts d'entraide ne tombait pas, dans ces conditions, sous le coup de la loi ». En réalité cette soi-disant couverture mutuelle est un véritable défilé car les initiales « H. I. A. G. » ont été choisies pour permettre l'interprétation de « Hitlers Alte Garde » : « La Vieille Garde d'Hitler ». Au cours de l'année 1975 les anciens de la division Das Reich ont multiplié leurs activités revanchardes. Otto Weidinger, ancien Kommandeur de la 2^e division, vient de terminer le quatrième tome de son ouvrage « Division Das Reich », ouvrage qui constitue une véritable réhabilitation de cette division. Les trois tomes sont déjà parus : tome 1 1934-1939, tome 2 1940-1941, tome 3 1941-1943. Le tome 4 traite de 1944 et donc des tragédies de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. N'est-il pas pensable que là se trouve la source de l'article infâme de la revue *Elsa* ? Les activités des « amicales » des anciens S. S. sont coordonnées et couvrent les pays d'Europe occidentale. Le responsable de la liaison de l'amicale de la Das Reich avec les amicales des autres divisions serait l'Obersturmbahnführer Ludwig Utz 89 Augsburg Aussere Uferstrasse, 14 Et, l'adresse du quartier général de la H. I. A. G., c'est-à-dire la Bundesverband der Soldaten der Chemaligen Waffen-SS e.V est 75 Karlsruhe I Hoffstrasse, 1. Du fait de la recrudescence de l'activité des anciens de la Das Reich et autres S. S. dont l'insolence dépasse les bornes comme en témoigne la publication d'*Elsa*, il lui demande s'il n'entend pas exiger de la manière la plus énergique du Gouvernement fédéral allemand la dissolution de l'organisation des anciens S. S. de la Das Reich et l'interdiction des activités nazies.

Industrie mécanique (maintien du potentiel industriel et des revenus des travailleurs de l'usine Mecano à La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

25443. — 10 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions récentes et très graves de la direction de l'usine Mecano à La Courneuve. Depuis un certain temps, cette usine qui fabrique de l'outillage de précision (mèches, forets, fraises, etc) connaissait un chômage partiel correspondant à une perte de dix heures par mois. Cette fois-ci la direction, prétextant un déficit, alors qu'elle fait partie du groupe Marine-De Wendel dont les profits connus sont confortables, décide : 1^o de remettre en cause les avantages acquis (une partie du 13^e mois, l'échelle mobile des salaires qui tenait compte dans cette entreprise de la moyenne des indices Insee et C. G. T., les primes) ; 2^o de réduire à trente-six heures hebdomadaires la durée du travail à partir du 1^{er} janvier ; 3^o de licencier du personnel. Le chiffre de 500 a été avancé. L'émotion est très vive chez les ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs, et plusieurs débrayages ont eu lieu à l'appel de la C. G. T. et de la C. G. C., avec la participation

de la quasi totalité des personnels. Les travailleurs de cette usine récusent l'analyse que la direction fait de la situation et sont décidés à défendre leur emploi et leur pouvoir d'achat qui, si les deux premières mesures décidées par la direction sont appliquées le 1^{er} janvier, serait réduit de 15 p. 100. Ce n'est pas la première fois à La Courneuve qu'une direction d'entreprise liée à un grand groupe, procède comme la direction Mecano. Cela a été le cas chez Rateau en 1974, et plus récemment chez Satam Industrie, puis Satam Hussman. A chaque fois l'ensemble des personnels ont réagi et ont mis en échec les mesures envisagées par la direction. Cette expérience, le dossier qu'a réuni le personnel de Mecano, sa résolution, laissent présager un conflit dont l'économie pourrait être faite si, comme il est normal, le ministère du travail intervenait rapidement. Précisons encore que Cogefom-Mecano possède une autre usine à Saint-Etienne dans la Loire pour laquelle elle prend des mesures analogues. M. Ralite demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour contribuer au non-démantèlement de l'entreprise Cogefom-Mecano tant à La Courneuve qu'à Saint-Etienne, au maintien du potentiel industriel et humain que représentent ces usines, au maintien des avantages acquis par les travailleurs.

Constructions scolaires (état des réalisations et opérations de rénovation dans le Gard).

25445. — 10 janvier 1976. — M. Jourden demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : l'état de réalisation du VI^e Plan en matière de construction, création et rénovation d'établissements secondaires et techniques pour le département du Gard en particulier et la région Languedoc-Roussillon dans son ensemble ; les opérations supplémentaires réellement engagées grâce au plan de soutien adopté à l'automne 1975 pour ces mêmes département et région ; les opérations effectuées pour l'année 1976 et les prévisions pour le VII^e Plan ; désire connaître avec précision pour les porter à la connaissance de tous les intéressés : les retards accumulés dans la réalisation du VI^e Plan ; les mesures de rattrapage prévues pour combler l'écart entre les besoins et leur satisfaction en matière d'enseignement et de formation ; les opérations, leur localisation et les dates où elles prendront effet.

T. V. A. (montants perçus de 1965 à 1975 sur les transports de pigeons voyageurs).

25448. — 10 janvier 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue pour le transport de pigeons voyageurs à l'occasion d'entraînements et de concours au cours de chaque année, de 1965 à 1975.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge progressive des frais de formation des directeurs et moniteurs).

25449. — 10 janvier 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunes et sports) que la non-gratuité de l'enseignement en stage qui prépare aux diplômés de moniteur animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs risque de réduire gravement le nombre des stagiaires étant donné que les frais qui leur sont ainsi imposés augmentent d'année en année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux organismes de formation les crédits qui leur permettraient progressivement d'aboutir à la gratuité des frais d'enseignement et de bloquer pour commencer ces frais en 1976 au niveau de 1975.

Finances locales (importantes dettes de l'Etat envers la commune d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

25450. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dettes de l'Etat envers les communes mettent celles-ci dans des situations difficiles. Des problèmes de trésorerie extrêmement sérieux se posent, de ce fait, aux communes et syndicats intercommunaux. Ce problème est général dans le département du Val-d'Oise. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la commune d'Argenteuil attend depuis quatre ans 150 millions d'anciens francs, part de l'Etat pour l'achat d'un terrain destiné à un C. E. S., et le total des dettes de l'Etat envers elle approche 1 milliard d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser d'urgence une situation aussi regrettable.

Etablissements scolaires (utilisation du fonds commun des internats à des fins autres que l'investissement).

25451. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation, s'il est exact que des directives ministérielles ont incité, durant le quatrième trimestre 1975, les gestionnaires d'établissement à utiliser le fonds commun des internats pour les dépenses de chauffage, d'électricité et de gaz. Dans l'affirmative, il lui demande quels motifs ont entraîné de telles directives, détournant les crédits du fonds commun des internats de leur destination propre (achat de gros matériel, etc.).

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs notamment à l'agence locale de Montmorency [Val-d'Oise]).

25452. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que le personnel de la nouvelle Agence pour l'emploi, à Montmorency (Val-d'Oise), est en nombre insuffisant (il faudrait un renfort de sept prospecteurs placiers). Cette Agence ne peut, de ce fait, fonctionner dans des conditions normales. M. Claude Weber demande à M. le ministre quelles mesures vont être prises par son ministère pour accroître d'une manière générale les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi, et plus spécialement ceux de l'agence locale de Montmorency.

Environnement (projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activité d'Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

25453. — 10 janvier 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activités d'Epinay-sous-Sénart. Cette zone d'activité recevait jusqu'à présent des entreprises classées en deuxième et troisième catégories (non polluantes). Or la tannerie en question comporterait des activités classées en première catégorie : broyage et mélange de produits organiques ; emploi d'acétate d'éthyle et de méthyle ; dépôt de solvants et de fuel. De plus, elle se situerait aux abords de la forêt domaniale de Sénart, en bordure des rives de l'Yerres, à proximité immédiate d'un ensemble d'habitations et d'une école. De toute évidence, elle porterait gravement atteinte à la qualité de la vie dans tout le secteur environnant (une tentative d'implantation a, du reste, échoué précédemment à Maisons-Alfort et Evry). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne soit pas réalisé dans la zone d'activités d'Epinay-sous-Sénart.

Exploitants agricoles (effet rétroactif de l'aide fiscale à l'investissement sur les achats de matériels agricoles).

25454. — 10 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés aux agriculteurs qui ont procédé à des achats de matériels agricoles dans les jours qui ont précédé la parution du décret du 1^{er} mai. C'est ainsi qu'un agriculteur de la région de Vézénobres a procédé dans le courant du mois d'avril 1975 à l'achat d'un tracteur qui a correspondu à une grosse dépense : 37 500 francs. C'est, en effet, au cours du premier trimestre que se font bien souvent les achats de matériels agricoles nécessaires à l'exploitation pour l'année en cours. Il y a donc là une situation anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette remise avec effet rétroactif au début de l'année en cours, ce qui serait conforme à la justice et permettrait de mettre un terme à des situations aussi anormales.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25456. — 10 janvier 1976. — M. Ville expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains locataires logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

*Etablissements scolaires
(réforme du statut des directeurs de C. E. T.).*

25457. — 10 janvier 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de C. E. T. A plusieurs reprises, promesse leur a été faite de réformer le statut actuel. Or, il semble qu'actuellement les textes en préparation n'envisagent pas d'étendre la qualité de professeurs certifiés à cette catégorie de personnel du ministère. Il s'agit là d'une manifestation supplémentaire de la discrimination à l'égard de l'enseignement technique. Aussi il demande quand sera réalisée la réforme du statut et quel en sera le contenu.

*Service national (décisions des conseils de réforme prononcées
dès le mois de juillet au profit des étudiants).*

25458. — 10 janvier 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des jeunes étudiants en âge d'être appelés et qui attendent une décision du conseil de réforme sur leur aptitude à effectuer le service national. Ces décisions intervenant très tard dans l'année, ces jeunes ne peuvent savoir s'ils peuvent ou non poursuivre leurs études. Très souvent il en résulte des frais d'inscription ou de scolarité qui s'avèrent inutiles. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que les conseils de réforme statuent dès juin ou juillet pour éviter ce genre de difficultés.

*Manifestations (répression policière de la manifestation
des travailleurs de Seine-Saint-Denis le 2 janvier 1976).*

25459. — 10 janvier 1976. — A. Nîlès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le vendredi 2 janvier, des travailleurs de plusieurs entreprises du département de Seine-Saint-Denis : Idéale, Andard, Chaix, Triton, Bartholet, Procol, inquiets pour leur emploi et l'avenir de leur entreprise, se sont rendus en délégation auprès du Président de la République pour lui exposer leurs revendications et demander l'ouverture de négociations. Ces travailleurs ont été victimes d'inadmissibles brutalités policières et plusieurs d'entre eux ont dû être hospitalisés, un photographe de presse a été également blessé. M. Nîlès proteste vigoureusement contre de telles pratiques émanant du ministre de l'intérieur qui, une fois encore, utilise les forces de police pour exercer une violente répression contre des travailleurs qui exposent avec calme et sang froid leurs légitimes revendications et lui demande si la police ne serait pas plus utile là où elle fait cruellement défaut, notamment dans le département de Seine-Saint-Denis, pour assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de négociations avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que cesse toute forme de répression policière contre les travailleurs.

*Licenciements (interprétation des textes
s'appliquant aux travailleurs français résidant à l'étranger).*

25460. — 10 janvier 1976. — M. Marchais appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du licenciement des travailleurs résidant à l'étranger. Pour le cas des salariés expatriés, l'ancienne législation sur le licenciement antérieure à la loi du 13 juillet 1973 et au décret n° 73-803 du 10 août 1973 ne s'appliquait que sur le territoire métropolitain. Elle ne réglait pas le sort des salariés expatriés embauchés en France par une société mère et licenciés en dehors de la métropole par une société filiale. La loi du 13 juillet règle la situation des salariés « mis à la disposition d'une filiale étrangère ». Le contrat qu'il a pu signer avec la filiale ne met pas un terme à ses liens avec la société mère, il devra, en cas de licenciement par la société filiale, être rapatrié et réemployé dans un « emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions. La société mère peut le licencier en respectant les dispositions étudiées ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé au service de la filiale entre dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour apprécier l'indemnité de préavis et de licenciement ». L'interprétation de ce texte peut prêter à discussion. En effet, il est indiqué qu'il est applicable à un salarié mis au service d'une filiale par la société mère, ce qui laisserait supposer : « faire état des fonctions précédemment occupées par l'intéressé au sein de la société ». Il y a le risque de discrimination entre deux salariés embauchés le même jour par la même société, mais dont l'un serait parti à l'étranger immédiatement et l'autre après un séjour de deux ans en France. Licenciés tous les deux à l'étranger, pourquoi l'un pourrait-il

bénéficier des dispositions du décret du 10 août 1973 et non l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de ce texte pour assurer la garantie des droits des salariés.

Magistrats (prorogation du recrutement parallèle).

25461. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le « recrutement parallèle » institué en 1970 dans la magistrature et juxtaposé au recrutement normal, lequel assuré par concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, devrait tendre à être le recrutement unique et exclusif. Ce recrutement « abusif » (soit le recrutement parallèle) qui, institué en 1970 comme une mesure simplement provisoire, devait prendre fin à l'expiration de la présente année 1975, a été prorogé jusqu'en 1980. Cette réglementation n'est pas sans avoir un caractère abusif au point de vue social. Tout dernièrement, des militaires retraités ont été nommés substituts, à titre contractuel et pour 7 ans. Ils pourront ainsi recevoir avec une pension de retraite un traitement de magistrat contractuel, prenant ainsi la place d'autant de magistrats débutants. Il lui demande comment il peut concilier ces décisions avec les déclarations du Gouvernement qui affirme se pencher sur les problèmes du chômage et du manque d'emplois pour la jeune génération.

*Notariat (garantie de protection sociale
des clercs et employés de notaire).*

25462. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la protection sociale des clercs et employés de notaire en activité et retraités. Les intéressés demandent l'adoption immédiate des mesures d'harmonisation dans le but d'assurer le maintien des avantages acquis actuellement, et ceux à provenir de l'harmonisation envisagée. Or les notaires refusent l'adoption des mesures d'harmonisation. Les cotisations qu'ils versent sont inférieures à celles qu'ils paieraient au régime général. La loi du 24 décembre 1974 risque de supprimer les droits acquis par des cotisations largement supérieures à celles du régime général. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir une meilleure protection sociale des clercs et employés de notaire.

*Viticulture (garantie du prix minimum des vins de table
à la production).*

25465. — 10 janvier 1976. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation que connaît le marché des vins de table depuis de longs mois ne s'est en rien redressée. Les prix à la production stagnent et restent inférieurs au minimum de 12,50 F le degré hecto revendiqué par les viticulteurs. Mais surtout les importations en provenance d'Italie se poursuivent à un rythme de 600 000 à 700 000 hectos par mois, malgré la taxe de 1,13 franc le degré hecto, car l'effet de celle-ci est annulé par une baisse sur les prix à la production en Italie et un soutien du gouvernement de ce pays. Nul ne sait quand le conseil des ministres de la Communauté se saisira du dossier de la révision du règlement européen du vin, ni à fortiori quelle sera la nature des modifications éventuelles de ce règlement. Les propositions de la commission dans ce domaine ne laissent guère espérer le retour à une saine organisation du marché des vins de table. Il lui rappelle que la proposition de loi du groupe communiste à l'Assemblée nationale prévoit qu'à défaut pour la communauté d'accepter une réelle organisation du marché du vin, la France pourrait appliquer aux échanges viticoles intracommunautaires les règles auxquelles sont soumises les importations provenant des pays tiers. Enfin, comme il est patent que le Gouvernement français est des plus favorable à l'admission dans la communauté ou à l'association avec celle-ci de nouveaux concurrents de la viticulture française, notamment l'Espagne, il lui demande en conséquence si en attendant l'acceptation par la communauté européenne d'une réelle organisation du marché du vin, il en considère pas indispensable à la sauvegarde de la viticulture française, que notre pays suspende sa participation au marché du vin et mette en application au plan national une organisation du marché susceptible de garantir un prix minimum du vin correspondant aux coûts de production.

*Aide spéciale compensatrice (destination de l'excédent
du produit des taxes spécifiques).*

25466. — 10 janvier 1976. — M. Planat rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué, pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans, trois taxes spéci-

liques. Or le produit de ces taxes s'est avéré, en 1973, 1974 et 1975, très supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison, notamment, des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel sera, au 31 décembre 1975, le montant cumulé des excédents constitués sur le produit des taxes susvisées net des dépenses de l'aide spéciale compensatrice au titre des exercices 1973, 1974 et 1975 ; 2° s'agissant de recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qui caractérise ces taxes ; 3° s'il n'envisage pas, grâce aux excédents disponibles au 31 décembre 1975 et dans l'hypothèse où les suggestions du 2° ci-dessus ne seraient pas retenues, d'utiliser les sommes disponibles pour accélérer le rattrapage des retraites des commerçants et artisans sur les retraites servies par le régime général des travailleurs salariés.

*Enseignants (conditions de travail
et promotion des professeurs techniques adjoints).*

25469. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande : quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique »).

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations
des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques
adjoints).*

25471. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande : les mesures sont prises pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. le ministre** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements techniques longs.

*Spectacles (acquit des charges sociales des musiciens
par les chefs d'orchestres agissant en tant qu'employeurs).*

25472. — 10 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les représentants des associations d'intérêt public sont assimilés pour l'organisation de bals ou de manifestations destinés à procurer des subsides à ces associations à des entrepreneurs professionnels de spectacles et doivent, à ce titre, assurer des tâches administratives importantes, se « constituer » employeurs pour acquitter les charges de sécurité sociale ou de retraite complémentaire des musiciens, et se transformer en « collaborateurs de taxes » pour acquitter les droits de timbre sur les entrées. Il demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que les chefs d'orchestres soient eux-mêmes considérés comme employeurs de leurs musiciens, par la réglementation en vigueur, et que leur incombe à ce titre l'acquit de toutes les charges sociales des membres de leurs entreprises.

*Industrie du meuble
(réunion de la convention collective nationale de l'ameublement).*

25474. — 10 janvier 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de l'ameublement qui ne peuvent faire valoir leurs revendications dans le cadre de la convention collective élaborée en 1956, parce qu'une organisation syndicale patronale, l'U. N. I. F. A., refuse d'y participer. S'il n'est pas douteux que cette convention nécessite une adaptation aux conditions actuelles de vie et de travail, il serait par contre grave de maintenir une situation qui porte un préjudice sérieux aux travailleurs de ce secteur industriel et commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener l'ensemble des organisations syndicales représentatives ouvrières et patronales, à se réunir pour améliorer les dispositions de la convention nationale collective de l'ameublement.

Fromage de Beaufort (protection contre les imitations frauduleuses).

25476. — 10 janvier 1976. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de fromage de Beaufort, devant le développement de la production de contrefaçons de leur produit de montagne, perturbant le marché et abusant la bonne foi des consommateurs. En effet, le fromage de Beaufort est moulu dans un cercle à gruyère convexe, dont l'utilisation pratique est coûteuse et astreignante, mais issue d'une tradition séculaire. Cette pratique constitue le signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort dont le talon est, par conséquent, concave. L'utilisation de ce moule par les contrefacteurs leur permet de faire de substantiels profits au détriment des producteurs de Beaufort et des consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger la production du fromage de Beaufort, la propriété de la forme concave du talon, et pour réprimer les imitations frauduleuses.

*Alcoolisme (nature des activités de l'institut de recherches
scientifiques, économiques et sociales sur les boissons).*

25478. — 10 janvier 1976. — **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé** ce qu'elle pense de l'action d'un organisme dit institut de recherches scientifiques économiques et sociales sur les boissons, constitué par les principales firmes françaises de spiritueux et dont le but serait d'inciter à une « consommation modérée de boissons alcooliques n'excédant pas les normes fixées par l'académie de médecine ». Il serait heureux de savoir si l'action de cet organisme ne vise pas au contraire à inciter par une publicité incertaine et tendancieuse, l'ensemble de la population à consommer davantage d'alcool. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que coûte au pays, en accidents, en soins médicaux et en heures de travail perdues, l'excès de la consommation alcoolique.

*Transports aériens (atterrissage du Concorde
sur les aéroports américains).*

25479. — 10 janvier 1976. — **M. Nités** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour affirmer la puissance de l'aéronautique française dans le ciel et obtenir pour Concorde l'autorisation d'atterrir aux Etats-Unis.

Gouvernement (publicité des travaux des commissions d'experts).

25480. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** soumet à l'attention de **M. le Premier ministre** les lignes suivantes, extraites d'un éditorial du bulletin mensuel D. F. Actualité, diffusé par la documentation française : « Les pouvoirs publics utilisent depuis de nombreuses années les travaux des experts afin de les aider pour la prise de décision dans des domaines particulièrement spécialisés et dont tous les éléments doivent être soigneusement analysés. Cette pratique de la commission d'experts, parfois appelée commission de sages, peut trouver deux types de prolongements. Soit les pouvoirs publics conservent pour leur usage personnel la richesse d'informations accumulées lors des réunions de ces groupes de travail, soit cette mine de renseignements est mise à la disposition du public afin de nourrir le débat démocratique » (D. F. Actualité, décembre 1975, page 3). Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste : a) des rapports issus des travaux des commissions créées qui ont fait l'objet d'une publication officielle depuis le début de la législature en cours ; b) pour la même période, des rapports dont le Gouvernement, intégralement ou partiellement, s'est réservé l'exclusivité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES **auxquelles il n'a pas été répondu** **dans le délai supplémentaire d'un mois** **suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (insuffisance du personnel pour assurer le service de restauration au lycée Cabanis de Brive [Corrèze]).

23784. — 4 novembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère arbitraire de la décision prise au lycée Cabanis, à Brive, de renvoyer cinquante élèves de la demi-pension dès le 1^{er} novembre. Cette décision prise en raison du manque de personnel et de l'insuffisance de locaux pénalise ces élèves et leur famille et leur fait payer une carence de l'Etat en cette matière. En conséquence, il lui demande d'inciter la direction du lycée à repousser immédiatement cette décision, de créer pour ce lycée des postes budgétaires permettant l'embauche du personnel de service et de surveillance nécessaire, d'étudier sans retard les moyens permettant au lycée Cabanis d'assurer le service de restauration dans les meilleures conditions.

Syndicats professionnels (représentation de la C. F. T. C. au conseil supérieur des P. T. T. et aux comités techniques paritaires centraux du travail et de la santé).

23817. — 4 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les représentants de la C. F. T. C. ont été écartés du conseil supérieur des P. T. T. et que, d'autre part, au comité technique paritaire central du ministère du travail et du ministère de la santé deux sièges sont accordés à la C. F. D. T. qui a obtenu 3,6 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles, alors que la C. F. T. C. qui a recueilli 38 p. 100 des voix s'est également attribué deux sièges. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions sont profondément regrettables du point de vue de la justice et de la nécessité d'assurer une représentation équitable de tous les travailleurs et s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Pétrole (livraisons par l'U. R. S. S. de produits pétroliers à la France et aux autres pays de la C. E. E. et achats envisagés dans l'avenir).

23828. — 5 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. à la France et aux différents pays de la Communauté économique européenne en : pétrole brut, essence, fuel-oil, gas-oil et si, en ce qui concerne la France, au 30 juin 1975, les quantités prévues comme devant être livrées l'ont été effectivement et, dans la négative, quel est le déficit enregistré. Il rappelle en effet qu'à la suite du voyage du Président de la République en U. R. S. S., la France serait disposée à augmenter ses achats en pétrole et gaz à l'U. R. S. S. Serait-il possible de connaître le volume envisagé des achats en pétrole et gaz par la France à l'U. R. S. S. pour les prochaines années.

Hydrocarbures (revendications des détaillants en carburants).

23849. — 5 novembre 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les revendications présentées par les détaillants en carburant et qui sont à l'origine des mouvements de grève qui se poursuivent actuellement. Les intéressés réclament les mesures suivantes : revalorisation de leur marge bénéficiaire, suppression des rabais accordés par les grandes surfaces, récupération immédiate de la T. V. A., interdiction de cadeaux publicitaires, aménagement des conditions de paiement. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à ces diverses revendications, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances.

Electricité et Gaz de France (assainissement des tarifs et moratoires de paiement pour les petits usagers).

23862. — 6 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la multiplication des coupures de courant effectuées par E. D. F. et G. D. F. au détriment des usagers qui se trouvent dans l'impossibilité de régler

leurs factures dans les délais. Ces coupures massives visent à limiter les impayés qui résultent de l'augmentation très forte des sommes réclamées aux usagers, conjuguée avec les difficultés rencontrées par ailleurs par les familles en raison de l'extension du chômage total et partiel, de la hausse continue des prix, de l'augmentation des loyers et des charges et des impôts toujours plus lourds. Les factures atteignent un montant très élevé en raison de la forte augmentation des tarifs, de la longueur de la période de tarification (quatre mois entre deux factures) et bien souvent du fonctionnement d'un chauffage d'appoint rendu indispensable par les restrictions sur le chauffage collectif (absence de chauffage en période de froid, insuffisance des températures constatées à l'intérieur des logements). En fait, la limitation des impayés ne passe pas par des coupures de courant, qui ne font qu'aggraver le problème en ajoutant des frais supplémentaires (frais de coupure : 71,50 F), mais exige au contraire une série de mesures qui permettraient de réduire la charge supportée par les familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour réduire les tarifs supportés par les petits usagers, tarifs dont le prix très élevé permet aujourd'hui de facturer le courant à certains gros industriels en dessous de son prix de revient, pratique qui constitue une incitation au gaspillage et une injustice ; 2° pour réduire la T. V. A. perçue par l'Etat sur le gaz et l'électricité, T. V. A. qui alourdit d'autant les sommes demandées aux familles ; 3° pour mettre fin aux coupures de courant abusives en permettant aux familles en difficulté d'obtenir des délais de paiement correspondant à leurs possibilités réelles.

Enseignants (nombre de postes budgétaires de C. E. S. et de lycées pour les enseignements spéciaux).

23964. — 8 novembre 1975. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existant dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral d'une part, du dessin et arts plastiques d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions, le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires, et enfin le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Handicapés (renouvellement automatique de l'insigne G. I. C.).

24584. — 4 décembre 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la vignette automobile est délivrée à titre gratuit aux personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La validité de cette carte est illimitée et le bénéfice de la gratuité de la vignette est, en conséquence, renouvelé chaque année sans formalité nouvelle. En revanche, par instruction ministérielle du 13 mai 1970, l'obtention de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil) a une validité limitée à une période de trois ans, renouvelable sur présentation d'un nouveau certificat médical. La raison de la disparité entre ces deux procédures paraît difficilement explicable alors que celles-ci s'appliquent aux mêmes infirmes. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en ne faisant plus obligation aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ouvrant droit à la gratuité de la vignette de justifier tous les trois ans, par la production d'un certificat médical, leurs droits parallèles à la délivrance de l'insigne G. I. C.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'acquiescement mensuel).

24586. — 4 décembre 1975. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires doit être acquittée mensuellement lorsque la colisation due pour un mois déterminé, dépasse 500 francs (art. 369 de l'annexe III C. G. I.). Afin de simplifier les procédures administratives, il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 1 000 francs, pour donner droit à une simple déclaration trimestrielle. Le gain de temps pour l'administration compenserait très largement la faible perte d'intérêt que pourrait récupérer l'Etat sur une aussi courte période.

Sécurité sociale (politique en matière d'informatique).

24587. — 4 décembre 1975. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la politique des achats menée par la sécurité sociale en ce qui concerne les matériels d'informatique qu'elle utilise. Ces achats portent sur des matériels d'origine différente suivant les régions françaises, ce qui ne permet pas d'assurer une coordination entre ces régions sur le plan de la politique d'ensemble. Il lui demande les raisons de cette politique d'achat qui paraît aberrante et souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux erreurs en cause.

Marchés administratifs (taux de T. V. A. applicable à la fourniture de matériel de signalisation routière).

24589. — 4 décembre 1975. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a passé, conjointement avec une autre entreprise, un marché pour la fourniture de matériel de signalisation routière à une collectivité locale. Les travaux d'installation de ce matériel et les travaux de génie civil sont exécutés par deux autres entreprises. Le mandatement serait effectué à un compte commun aux quatre sociétés participantes. La société qui facturera à la collectivité les fournitures du matériel semble tenue, pour le calcul de la T. V. A., de faire application du taux normal. Or, la collectivité locale, cliente de cette société qui considère que l'ensemble des travaux immobiliers exécutés pour son compte satisfait aux conditions qui ont été définies à l'article 14-17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, demande que la T. V. A. soit calculée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. En conséquence, il est demandé si dans le cas d'un marché comprenant, d'une part, des fournitures livrées par une entreprise et, d'autre part, des travaux exécutés par une autre entreprise, mais avec mandatement à un compte commun, il peut être fait application pour le calcul de la T. V. A. du taux réduit de 17,60 p. 100 dès lors que les conditions concernant tant la nature des travaux que la qualité de la collectivité se trouvent bien remplies ou si, au contraire, il convient de considérer isolément chacune des opérations effectuées par les partenaires du marché et, dès lors, de faire application aux fournitures de matériel du taux normal de la T. V. A. Il semble que la société qui serait simultanément fabricante et installatrice puisse bénéficier de la T. V. A. à 17,60 p. 100 et soumissionner des marchés dans des conditions plus favorables que celle qui livrerait le matériel et le ferait installer par une entreprise de génie civil, les deux sociétés agissant conjointement comme soumissionnaires de marché.

Sécurité sociale (détermination de l'assiette nette des cotisations déduction faite des frais professionnels).

24591. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'un arrêté du 14 septembre 1960 les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'abattement forfaitaire. C'est ainsi que, s'agissant des salaires versés à des ouvriers du bâtiment travaillant sur chantiers, la base des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. et à l'A. S. S. E. D. I. C. sur les salaires distribués est obtenue en appliquant un abattement de 10 p. 100 (abattement forfaitaire pour frais professionnels) sur les salaires bruts versés, tous avantages compris. Par ailleurs, en vertu de l'article 145 paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. En aucun cas, la réduction pour frais professionnels ne peut avoir pour effet de porter le salaire soumis à cotisation à un montant inférieur au S. M. I. C. L'application combinée de ces deux réglementations pose un problème d'interprétation. En effet, le montant actuel du S. M. I. C. horaire est égal à 7,71 francs. Pour pouvoir appliquer la déduction de 10 p. 100 sans descendre à un chiffre inférieur au S. M. I. C. le salaire horaire doit obligatoirement être égal à 8,67 francs. Il s'agit de savoir si l'employeur est tenu d'attribuer ce salaire de 8,67, ou bien si, le salaire étant fixé à 8,31 francs, l'abattement peut être ramené à 0,60 francs (inférieur par conséquent à 10 p. 100) dans le seul but de ne pas obtenir une base de calcul des cotisations inférieure au S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il convient à cet égard d'interpréter les textes en vigueur.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des aides de laboratoire).

24592. — 4 décembre 1975. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Il semble que, dans les mesures qui ont été prises à la suite des accords Masselin concernant les catégories C et D, ces personnels ont subi un déclassement injustifié. Etant donné le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui est celui du B. E. P. C. leurs rémunérations devraient être celles

du groupe 5, alors qu'ils se trouvent actuellement classés dans le groupe 3. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement des aides de laboratoire afin que ceux-ci accèdent au groupe 5.

Rapatriés (règlement des comptes français en Tunisie).

24597. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru le 1^{er} novembre 1975 dans le journal *La Presse* de Tunisie et selon lequel le problème des comptes français en Tunisie serait réglé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce règlement et lui indiquer quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour régler un problème irritant qui se trouve sans solution depuis plus de quinze ans.

Laboratoires d'analyses (conditions de transformation en sociétés civiles professionnelles des laboratoires ayant le statut fiscal de sociétés anonymes).

24598. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16322 de M. Sprauer (« J. O. » Débats A. N. du 8 octobre 1975, p. 6675) il a fait connaître qu'une des conséquences des arrêtés rendus les 20 février et 16 octobre 1974 par le Conseil d'Etat (req. n° 8923, S. A. Elsa, et req. n° 88585, S. A. COGEFRA) était d'assujettir à la T. V. A. les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous forme de société anonyme, bien que leur objet social soit une activité libérale. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de ladite loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent, dans un délai de 8 ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 755, L. 756 du code de la santé publique, tel qu'il figure à l'article 1^{er} de ladite loi. La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de ces articles, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, plusieurs dizaines de biologistes, qui exerçaient jusqu'alors en société anonyme, sont désireux de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes pour transformer leur société anonyme en société d'une autre forme. Malheureusement, il ne leur est pas possible de créer des sociétés civiles professionnelles, régies par la loi du 29 novembre 1966, modifiée, aussi longtemps que n'a pas été publié le décret d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il entend prendre à l'égard de ces laboratoires, en raison de l'impossibilité transitoire devant laquelle ils se trouvent placés et s'il accepterait de surseoir à l'application de la T. V. A., jusqu'à la publication desdits décrets d'application, en accordant ensuite aux intéressés un délai raisonnable, qui pourrait être de l'ordre de six mois, pour accomplir la transformation de leur société anonyme en une société civile professionnelle.

Médecins (assiette sur la totalité du traitement perçu des retraites des médecins-assistants des hôpitaux de Paris).

24599. — 4 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite du 27 avril 1974 (publiée au Journal officiel sous le numéro 10730), concernant la retraite de certains médecins hospitaliers et dont la réponse ne semblait pas tenir compte de la situation exposée pour certains d'entre eux. Le parlementaire susvisé précise donc à **Mme le ministre de la santé** qu'il s'agit des médecins-assistants des hôpitaux de Paris, à temps partiel, dont certains ont été nommés par concours. Ces assistants qui ne sont qu'hospitaliers et dont le recrutement a disparu à Paris depuis que les chefs de clinique-assistants à double appartenance, les ont remplacés, sont actuellement peu nombreux. Ils consacrent à un service hospitalier toutes leurs matinées. Jusqu'en 1971, ils n'avaient droit à aucune retraite et ne pouvaient même pas être inscrits à la sécurité sociale. Leur traitement était d'ailleurs peu important. Depuis 1971, une retraite calculée sur la moitié de leur traitement a été admise et confiée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ainsi donc, un médecin assistant dont toutes les matinées ont été consacrées à l'hôpital, se retrouve après plus de trente ans de services avec une retraite très minime. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prendre un décret modificatif pour mettre un terme à cette injustice concernant la retraite de cette catégorie de médecins-assistants des hôpitaux de Paris, afin que ladite retraite soit calculée sur la totalité du traitement et non sur la moitié de celui-ci.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24603. — 4 décembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'applique pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que les travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

Débts de boissons (obligation pour les exploitants de crèperies de se munir d'une licence de 2^e catégorie).

24605. — 5 décembre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 juin 1972, p. 2718), son prédécesseur disait que « la dégustation de crêpes ne peut pas, compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'effectue habituellement, être considérée comme la consommation d'un repas principal. Les exploitants de crèperie dont les établissements ne sont pas de ce fait assimilés à des restaurateurs, au sens des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, doivent donc se munir d'une licence à consommer sur place de 2^e catégorie s'ils désirent servir à leurs clients du cidre à consommer sur place ». Cette réponse apparaît comme particulièrement choquante si l'on tient compte des réalités, c'est-à-dire du fait que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, se rendent fréquemment dans des crèperies pour y faire une consommation qui constitue leur repas principal. Si cette habitude s'est répandue, c'est parce que la consommation de crêpes est moins coûteuse que celle d'un repas considéré comme normal. Il serait aberrant avec des arguments difficilement compréhensibles de continuer à interdire que la consommation de crêpes s'accompagne de la dégustation de cidre. Il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition tout à fait injustifiable afin de modifier la réglementation applicable en la matière.

Sécurité sociale (simplification des formalités).

24610. — 5 décembre 1975. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complication inutile de certaines formalités exigées par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un assuré a envoyé à la caisse dont il relève une feuille de maladie. A la question « si le malade est pensionné de guerre, précisez si les soins portés sur cette feuille concernent l'affection pour laquelle il est pensionné » il répond : « oui », en réponse la caisse lui demande : a) une photocopie de son brevet de pension; b) une attestation sur l'honneur que son affection est pensionnée. L'assuré envoie ces deux documents. Nouvelle réponse de la caisse : dans ces conditions, adressez-vous à votre centre interdépartemental des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'indiquer sur les feuilles de maladie où elles doivent être envoyées dans le cas cité, lorsque, pour une raison quelconque, l'assuré n'a pu utiliser son carnet de soins gratuits.

Accidents du travail et maladies professionnelles (recherches sur les effets de l'inhalation de méthane par les mineurs de fond).

24611. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question suivante : à l'occasion de l'information ouverte à la suite de la catastrophe de Liévin, survenue le 27 décembre 1974 et qui a causé la mort de 42 mineurs, il a été révélé par les recherches toxicologiques effectuées dans les viscères de deux des victimes, comme par des expériences effectuées par la suite par M.M. les professeurs Muller, Tran Van Ky et Sawerysyn, commis à cet effet par M. le juge d'instruction, que les ouvriers mineurs employés dans les travaux du fond à teneur plus ou moins grisouteuse, étaient amenés à inhaler de manière habituelle du méthane qui se fixe dans le sang. Les expériences auxquelles il a été procédé sur un nombre limité d'ouvriers mineurs ont permis de constater que si au retour au jour le taux de méthémoglobine baisse, en aucun cas l'élimination ne se fait complètement; il semble donc nécessaire au vu de ces données nouvelles, de faire procéder à

des recherches approfondies pour déterminer les effets résultant pour l'organisme humain de l'inhalation habituelle du méthane en vue de la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles, si les recherches effectuées démontraient la nocivité d'une telle inhalation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recherches dont il a été question plus haut soient entreprises avec le maximum de célérité et en collaboration avec les syndicats de mineurs qui sont au premier chef intéressés par ces recherches.

Sécurité sociale (montant des dettes patronales à la sécurité sociale dans les Alpes-Maritimes).

24613. — 5 décembre 1975. — **M. Barel** informe **M. le ministre du travail** des faits suivants : dans les Alpes-Maritimes les dettes patronales à la sécurité sociale qui étaient de 68 millions de francs en 1968 sont passées à 140 millions en 1973 et à 170 millions en 1974; pour le premier semestre de 1975 le manque de rentrées s'élevait déjà à 110 millions de francs. Les travailleurs des Alpes-Maritimes protestent contre la perspective de voir diminuer le montant de leurs prestations et augmenter leurs cotisations, alors que le patronat des Alpes-Maritimes devrait payer une dette de plus de 20 milliards d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre en demeure les débiteurs de verser à la sécurité sociale ce qu'elle est en droit de réclamer. Il lui demande en outre que soit rétablie l'obligation pour l'entreprise voulant passer un marché public de fournir une attestation de mise en règle avec l'U. R. S. S. A. F.

Handicapés (situation des handicapés en reclassement professionnel).

24614. — 5 décembre 1975. — **M. Canecos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés en reclassement professionnel. En effet, les handicapés en reclassement professionnel du centre Suzanne-Masson, rue Arnold-Netter, à Paris, dans le douzième arrondissement, ont une situation bien particulière. Ils dépendent de plusieurs ministères de tutelle ce qui entraîne nombre de difficultés : statuts indéfinis et indéterminés, non garantie de l'emploi à la fin des stages. Alors que certains stages de reclassement durent plus de deux ans, le taux des indemnités versées ne tient nullement compte de l'augmentation du coût de la vie. Aucune réévaluation des indemnités n'est prévue. Ces indemnités ne sont, en outre, versées qu'au bout d'une période d'un an de stage minimum. Il s'ensuit de grosses difficultés financières pour les handicapés qui suivent ces stages. Les handicapés rencontrent aussi de nombreux obstacles à obtenir la gratuité ou pour le moins le taux de demi-tarif ainsi que la carte de priorité sur les moyens de transport S. N. C. F. - R. A. T. P. Enfin, les stagiaires de moins de vingt et un ans ne jouissent pas encore des mesures prises pour abaisser la majorité à dix-huit ans en matière de reclassement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et permettre ainsi aux handicapés de s'insérer selon leurs possibilités dans la communauté nationale.

Santé scolaire (effectifs insuffisants dans le canton de Sassenage).

24615. — 5 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation inadmissible de la santé scolaire dans le secteur du canton de Sassenage, auquel est rattachée la commune de Villard-de-Lans. La municipalité de Fontaine a d'ailleurs saisi la direction générale de la santé de ce problème, mais aucune réponse n'a été faite. Alors que les normes ministérielles prévoient pour 5 000 enfants à contrôler une équipe médicale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire, cette année scolaire pour 7 706 enfants l'équipe médicale n'est même pas au complet, puisque à l'heure actuelle elle n'est composée que de trois membres et demi, soit : un médecin, une assistante sociale, une infirmière et une secrétaire à mi-temps. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour la santé des enfants, dont seulement moins de la moitié pourront, dans l'hypothèse la plus favorable, faire l'objet de l'examen annuel de santé, pourtant obligatoire. Or, bien souvent, surtout dans les milieux les plus défavorisés, cette visite médicale annuelle est malheureusement la seule dont bénéficient les enfants. Dans ces conditions, aucune prévention et aucun dépistage n'est possible, et l'état de santé et d'hygiène des enfants n'a pu que régresser comme le montre d'ailleurs la présence de parasites dans un certain nombre de classes. Compte tenu de toutes ces données et de l'importance fondamentale, pour l'avenir des enfants, de la santé scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour donner au service de la santé scolaire les moyens

indispensables à sa mission et pour qu'au moins, les normes définies par ses propres services soient respectées par la présence de l'équipe médicale de six personnes prévues par les textes pour 5 000 enfants.

*Enseignement technique agricole
(bénéfice de la couverture accidents du travail pour ses élèves).*

24616. — 5 décembre 1975. — **M. Maissonnet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, les élèves de l'enseignement technique agricole, contrairement à leurs camarades de l'enseignement technique industriel, ne sont pas pris en charge pour ce qui est des accidents pouvant survenir dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit là d'une lacune particulièrement grave et inexplicable, compte tenu des risques professionnels certains que comporte l'enseignement agricole avec le maniement, entre autres, de matériel lourd tels les tracteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence pour étendre le bénéfice de la couverture accidents du travail dont bénéficient, fort normalement, à l'heure actuelle, les élèves de l'enseignement technique industriel à ceux de l'enseignement technique agricole, afin que ces derniers puissent aussi éventuellement obtenir réparation en cas d'invalidité.

*Enseignement agricole (subventions d'équilibre
aux fermes annexes d'établissements scolaires).*

24617. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation imposant l'autonomie financière aux fermes annexes des établissements scolaires agricoles présente d'importants inconvénients. Les directeurs de ces établissements sont conduits, bien souvent pour éviter l'apparition de déficits, à utiliser de moins en moins ces fermes annexes comme complément pédagogique à la formation de leurs élèves, étant donné la faible productivité bien compréhensible du travail de ceux-ci. Il en résulte un affaiblissement de la qualité de la formation au niveau de la liaison avec la pratique, de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne considère pas, en conséquence, nécessaire d'accorder des dérogations à l'impératif de l'équilibre financier des fermes annexes des établissements agricoles, en prévoyant lorsque cela est nécessaire des subventions d'équilibre.

Droit du travail (droits de l'employeur).

24618. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail**: 1° un employeur a-t-il le droit d'exiger d'un délégué du personnel qu'il dévoile, avant de partir à sa mission, le nom des ouvriers de l'entreprise qui font appel à lui; 2° un employeur a-t-il le droit de disposer à sa guise du budget Formation professionnelle de son établissement. Pour que des stagiaires soient rémunérés durant leur stage dans un lycée technique est-il indispensable que ce lycée soit agréé paritairement (direction patronale, syndicat ouvrier); 3° un employeur respecte-t-il le code du travail lorsqu'il menace par écrit de s'en prendre aux rémunérations des salariés parce qu'ils ont refusé collectivement de dépasser l'horaire moyen maximum prévu par les accords de la métallurgie sur les réductions d'horaire.

Affaires étrangères (dénonciation par la République populaire du Congo de toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration de l'ex-A. E. F.).

24619. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République populaire du Congo a dénoncé toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration coloniale de l'ancienne A. E. F. Le Congo ne se sent, en effet, pas lié par les engagements contractés en son nom par la France du temps de la colonisation et il peut légitimement faire observer que la dette de sang versée par les tirailleurs congolais au cours des guerres est, elle, inestimable. Il lui demande s'il ne compte pas enfin reconnaître comme fondée, en droit et en fait, la décision du Gouvernement congolais dénonçant les dettes publiques contractées par l'administration de l'ex-A. E. F.

*Autoroutes (revendication des riverains concernant
le projet de l'autoroute A 86).*

24622. — 5 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20281 posée à ce sujet, les multiples démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été

fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la liaison transversale du département — demandent que celle-ci s'effectue sans nuisance. Or, le projet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viaduc — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce projet est inacceptable pour les riverains concernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entreposée la nourriture de 12 millions de personnes, à Fresnes où l'autoroute — superposée à la R. N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande: 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment: la réalisation en tranchée couverte par les villes de Rungis, Chevilly-Larue, Thiais; l'entierement du tracé pour la ville de Fresnes; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

*Etablissements scolaires (projet de fusion du lycée de garçons
Emile-Duclaux et du lycée d'Etat de jeunes filles à Aurillac (Cantal)).*

24624. — 5 décembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement du lycée de garçons Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal) et du lycée d'Etat de jeunes filles de cette même ville ont été informés par lettre rectoriale que des deux établissements fusionneraient dès la rentrée scolaire de 1976. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est légal que cette fusion ait été décidée sans que les conseils d'administration des deux établissements concernés aient été consultés; 2° quels critères ont dicté les décisions d'implantation du premier cycle au lycée d'Etat de jeunes filles et du deuxième cycle au lycée Emile-Duclaux; 3° au cas où cette fusion serait effective à la rentrée 1976, tous les postes des différents personnels de ces établissements (enseignants, agents, personnels de surveillance et d'administration) seront-ils conservés. Eventuellement, quelles seraient les suppressions; 4° les travaux d'aménagement nécessaires ont-ils été chiffrés, et si oui, à quelle somme; 5° quelle sera la participation de l'Etat.

*Entreprises (respect de ses obligations
par la Société Pyrénéx de Saint-Séver (Landes)).*

24631. — 5 décembre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si la Société Pyrénéx de Saint-Séver (Landes) s'est acquittée de la dette fiscale et des amendes qui lui ont été réclamées en 1972 et, si elle ne l'a pas fait, pourquoi il n'y a pas de poursuites. D'autre part, ne conviendrait-il pas de faire rembourser par cette société les aides publiques dont elle a bénéficié au titre des primes d'extension de l'entreprise et de création d'emplois, alors que les promesses faites en la matière n'ont pas été tenues et que l'entreprise a licencié du personnel.

Impôt sur le revenu (intérêts moratoires afférents aux remboursements d'impôts obtenus à la suite d'une simple réclamation auprès des directions départementales).

24634. — 5 décembre 1975. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 octobre 1975, reconnaît aux contribuables le droit à des intérêts moratoires, au taux légal en matière civile, c'est-à-dire actuellement au taux de 9,50 p. 100, à raison des remboursements d'impôts obtenus à la suite, non seulement d'une instance devant les tribunaux, mais même d'une simple réclamation adressée au directeur départemental des impôts, ce qui est la conséquence normale de la nature contentieuse de ces réclamations. Compte tenu de cette nouvelle jurisprudence, il lui demande si, comme c'est actuellement le cas lorsque le remboursement est obtenu à la suite d'une instance devant les tribunaux, les intérêts dus pour un remboursement consécutif à une simple réclamation seront payés par l'administration d'office, c'est-à-dire sans demande spéciale du contribuable, et avec le remboursement des sommes perçues à tort, ce qui permettrait d'éviter aux petits contribuables une pénalisation de fait par rapport aux personnes en mesure d'être mieux informées.

Départements d'outre-mer (étude sur un abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole assorti de subvention aux compagnies de transport).

24635. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à la question écrite qu'il a posée voici quatre mois par laquelle il lui demandait de lui faire connaître les raisons pour

lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de lui faire une étude en vue d'évaluer les conséquences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte de nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

Fonctionnaires (disparités des rémunérations entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte).

24636. — 5 décembre 1975. — **M. Longueue** propose à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quelques lignes extraites d'un article publié dans un numéro de la revue *Droit social* : « La réforme du ministère du travail : le problème reste entier » (septembre-octobre 1975, pages 131-134). L'auteur écrit notamment : « Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est mieux payé que les fonctionnaires du ministère du travail. Les premiers échappent aux normes de la fonction publique, bien que les ressources de l'agence proviennent à 100 p. 100 du budget de l'Etat. Mais c'est une règle traditionnelle de la gestion des finances publiques en France, imposée par les ministres des finances successifs, que de maintenir une rigueur archaïque pour la fonction publique — surtout dans le secteur social — et de n'admettre une politique relativement concurrentielle que lorsqu'il y a démembrement de l'Etat, c'est-à-dire pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte... ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement sur les disparités de rémunération entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte, et sur les causes de ces disparités.

Anciens combattants (prolongation du délai de constitution de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24638. — 5 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, au regard de la loi du 29 décembre 1971. Cette dernière prévoit un délai de cinq ans permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il semble juste que, par analogie avec le délai laissé aux anciens combattants des autres conflits, ce dernier soit porté à dix ans. Il est également souhaitable qu'un autre texte soit pris ouvrant le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte de combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre au regard des deux questions précitées.

Ambulances (utilisation des ambulances pour des transports funéraires).

24639. — 5 décembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973 donne des précisions concernant les transports sanitaires privés. L'article 1^{er} du paragraphe II de l'annexe 1 précise notamment que « le véhicule doit être exclusivement réservé aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés. Il est aménagé à cette fin de manière permanente ». Ce texte est limitatif et bien précis. Or, certaines entreprises utilisent leurs ambulances pour des transports funéraires, après avoir eu soin d'enlever les appareils d'oxygénothérapie et autres. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas contraire au décret précité et, dans l'affirmative, quels seraient les moyens d'y remédier.

Etablissements universitaires (insuffisance des crédits de fonctionnement de l'U. E. R. des sciences et techniques de Lille (Nord)).

24640. — 5 décembre 1975. — **M. Desmulliez** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'université des sciences et techniques de Lille a décidé de suspendre toutes activités d'enseignement et de recherche le lundi 17 novembre en vue d'attirer l'attention sur un déficit en personnel et en finances qui, déjà important en 1975, sera d'après les prévisions, catastrophique en 1976. Ce déficit atteint, d'après les services du secrétariat d'Etat aux universités, un déficit de douze enseignants par rapport à la moyenne nationale et de soixante-quinze personnes dans les services administratifs et techniques. Cependant, depuis des années, l'université

des sciences et techniques de Lille prend sans cesse des mesures nouvelles pour économiser et utiliser ses crédits dans les meilleures conditions. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent les succès à divers concours nationaux. La qualité de la recherche est reconnue par le C. N. R. S. qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et de ses chercheurs. Après le vote du budget sur les universités, il souhaite que soit étudiée cette situation et que les prévisions budgétaires pour 1976 ne réduisent pas les activités de cette excellente U. E. R. des sciences et techniques de Lille.

Vin (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et de la subvention ordinaire pour la coopérative vinicole de Carcès (Var)).

24642. — 5 décembre 1975. — **M. Giovanini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la coopérative vinicole de Carcès (Var) qui prévoit d'importants investissements et qui risque de ne pouvoir bénéficier de la réduction fiscale de 10 p. 100. Pour bénéficier de cette déduction spéciale, il est nécessaire que les travaux commencent avant le 31 décembre 1975, ce à quoi la coopérative est prête. Mais si les travaux commencent avant la fin de l'année, la demande de subvention ordinaire ne sera pas acceptée. Cette coopérative est donc dans l'impossibilité de bénéficier de la déduction spéciale de 10 p. 100 et de la subvention ordinaire. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions pour que le droit à la subvention ordinaire soit sauvegardé tout en permettant à cette coopérative de bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100.

Voyageurs, représentants, placiers (maintien de la gratuité de la vignette automobile pour les V. R. P. au chômage).

24643. — 5 décembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux V. R. P. en chômage. En effet les V. R. P. bénéficient de la gratuité de la vignette automobile dès lors qu'ils sont titulaires de la carte professionnelle. Toutefois, s'ils sont en chômage et à la recherche d'un emploi, alors que leur pouvoir d'achat est diminué et qu'ils rencontrent des difficultés, ils ne bénéficient plus de cette gratuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les V. R. P. en chômage puissent bénéficier des mêmes avantages que lorsqu'ils travaillent.

Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).

24647. — 5 décembre 1975. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et **M. le secrétaire général de la marine** marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnités était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Corps diplomatique et consulaire (nombre de bénéficiaires des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1975).

24649. — 5 décembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quel était au 1^{er} décembre 1975 le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en France (pour établir d'éventuelles comparaisons, le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1960 sera également indiqué).

Imprimeries (assujettissement des imprimeries « intégrées » aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales).

24650. — 5 décembre 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les imprimeries, dites « intégrées », ne sont soumises ni à la T. V. A. sur les plus-values de transformation pour fournitures à soi-même,

ni à la patente puisqu'elles ne sont pas déclarées, ni aux règles de la convention collective régissant les arts graphiques, ni au versement des taxes pour la formation professionnelle continue, pour les chambres de commerce et chambres de métiers, et de la taxe d'apprentissage. En outre, les imprimés sortant de leurs presses ne portent pas la signature obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret du 29 juillet 1939 et complétée par la loi du 5 février 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces imprimeries dites « intégrées » subissent les mêmes impositions et soient soumises aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales pour tous les travaux faits pour des tiers, dont la pratique tend de plus en plus à se développer.

Jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation d'installation pour les jeunes installés au cours des derniers mois de 1975).

24653. — 5 décembre 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent, habituellement, au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. C'est ainsi que, dans le département de l'Ain, les signatures de baux interviennent le 1^{er} novembre. Un certain nombre de jeunes, en cours d'installation, désiraient pouvoir obtenir la dotation d'installation dont le bénéfice doit être étendu, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes agriculteurs, installés au cours des derniers mois de 1975, puissent bénéficier de cette dotation d'installation.

Prestations familiales (révalorisation des primes accordées à la naissance).

24656. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail sa question écrite d'il y a huit mois concernant la définition de la Charte de la famille et la mise en place des moyens financiers ad hoc à laquelle il n'a jamais été répondu. C'est pourquoi, il la lui renouvelle en termes identiques en lui indiquant que lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait montré préoccupé. La définition d'une Charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui seraient affectés apparaît donc d'une certaine urgence. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empressement, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraintes, le Gouvernement serait bien avisé sans plus attendre, de donner aux mères de famille nombreuse qui ont eu le courage d'accepter leur sort, les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi, M. Fontaine suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille cécant aux facilités qui lui sont largement prodiguées avait eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut en effet y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressant de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

Départements d'outre-mer (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail appliquée en métropole en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

24657. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite n° 17496 du 8 mars 1975, concernant l'extension au bénéfice des exploitants agricoles des départements d'outre-mer de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, il lui a été indiqué, le 4 juin 1975, qu'un projet de loi traitant de cette affaire faisait l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état de la procédure dont il s'agit.

Départements d'outre mer (extension à la Réunion du tarif avion « block-siège » en vigueur sur les vols à destination des Antilles).

24658. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il n'a pas eu l'honneur de recevoir une réponse à la question écrite qu'il a posée voici trois mois concernant l'extension au département de la Réunion des mêmes aménagements de tarifs « avion » en vigueur sur les vols desservant les Antilles françaises à partir de la métropole, notamment par la création de tarif « block-siège ». Préoccupé par cette affaire, il se voit dans l'obligation de renouveler sa question dans l'espoir que, cette fois, il aura plus de chances d'obtenir les renseignements désirés.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24661. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen des crédits des anciens combattants inscrits au projet de budget pour 1976, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voté sur sa demande à l'unanimité l'observation suivante : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ces décisions prises à l'unanimité par la commission il lui demande s'il entend en tenir compte et régler définitivement la levée de toutes les forclusions qui frappent encore des combattants de la résistance avec et sans uniforme, ainsi que leurs familles, alors qu'ils peuvent apporter la preuve d'états de service correspondant aux exigences de la législation qui existait avant de créer d'injustes forclusions à leur encontre.

Pharmacie (régime fiscal applicable aux prélèvements effectués par les pharmaciens pour le compte de laboratoires d'analyses médicales).

24665. — 6 décembre 1975. — M. Malouin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à la question écrite n° 15100 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5938) il a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 240-1 du C.G.I. les pharmaciens sont tenus de déclarer les sommes qu'ils rétrocèdent aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales. Cette réponse semble assimiler les encaissements d'analyses par les pharmaciens pour le compte des laboratoires d'analyses médicales à des recettes propres à l'officine. Il apparaît que cette décision est en contradiction avec la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale. En effet, l'article 760 de cette loi stipule : « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'aux pharmaciens d'officine installés dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif... Dans ces cas, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est attribuée aux pharmaciens d'officine. Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. » Dans le même esprit que les termes de l'article visé ci-dessus, les pharmaciens d'officine ne sont actuellement assujettis à la T.V.A. que pour les honoraires de transmission, c'est-à-dire sur la différence entre le montant des analyses encaissées des clients et les sommes rétrocédées au laboratoire. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'économie et des finances maintiendrait sa position, M. Malouin lui demande s'il pourrait préciser si celle-ci pourrait avoir pour effet l'assujettissement à la T.V.A. de la totalité du montant des analyses (bien que les laboratoires d'analyses médicales ne soient généralement pas soumis à cette taxe), ce qui entraînerait une charge d'impôt supérieure à l'honoraire de transmission reçu.

Bâtiments agricoles (caractéristiques requises pour l'ouverture du droit à l'aide fiscale, à l'investissement).

24666. — 6 décembre 1975. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une circulaire adressée aux exploitants agricoles par le service des impôts, il est indiqué qu'une aide fiscale à l'investissement peut leur être consentie pour différents matériels de nature bien déterminée

et « pour les bâtiments légers d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans ». Devant l'imprécision des réponses fournies tant par l'administration des finances que par les responsables des différentes organisations professionnelles agricoles à la question de savoir quelles sont les caractéristiques du « bâtiment léger d'exploitation », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ces caractéristiques.

Finances locales (augmentation des loyers des casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975).

24668. — 3 décembre 1975. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à la question écrite n° 17513 (*Journal officiel* Débats Sénat du 14 octobre 1975, page 2904) question relative au relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si le calcul du loyer prévu par l'instruction de **M. le Premier ministre** aux préfets, instruction en date du 30 juillet 1975, s'applique aux casernes de gendarmerie construites avant cette date. Dans le cas contraire, il souhaiterait que cette augmentation du taux de loyer soit également applicable aux casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975.

Handicapés (réduction sur les moyens de transport collectifs pour les déplacements en vue de recevoir des soins).

24669. — 6 décembre 1975. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un aspect particulier de la situation des handicapés. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour venir en aide à cette catégorie particulièrement défavorisée, mais il semble qu'une lacune existe encore en ce qui concerne les frais supportés par ces personnes lorsqu'elles doivent se déplacer au moyen de transports collectifs pour recevoir des soins. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder aux handicapés des réductions sur certains moyens de transports collectifs.

Assurance scolaire (dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et préparatoires à l'apprentissage).

24671. — 6 décembre 1975. — **M. Hausherr**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 21912 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 octobre 1975, p. 7129), lui fait observer qu'il n'a pas été fait allusion dans sa réponse aux dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires, dommages qui ne sont pas assurables par le chef d'entreprise, puisque sa responsabilité n'est pas engagée. Cette même réponse ne comporte pas les directives que les chefs d'établissements d'enseignement pourraient recevoir afin de limiter les risques de dommages non couverts par une assurance. Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en indiquant : 1° comment peuvent être indemnisés les dommages causés par des élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et des classes préparatoires à l'apprentissage, non pas à des tiers, mais aux entreprises qui les accueillent pendant leurs stages ; 2° ce qu'il pense de la suggestion consistant à ce que, dans l'immédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante, les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné ne placent en stage que des élèves assurés contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à l'entreprise.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des personnes âgées).

24676. — 6 décembre 1975. — **M. Caro**, ayant noté avec satisfaction l'allègement fiscal prévu par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prolonger cet effort dans

le cadre de la loi de finances pour 1977 en autorisant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont l'essentiel des ressources est constitué par des pensions de retraite ou d'invalidité à effectuer, en plus de l'abattement fixe prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, un abattement proportionnel qui pourrait être de 5 p. 100 du revenu net global pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix ans, de 8 p. 100 pour celles âgées de soixante-dix à soixante-quinze ans et de 10 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-quinze ans.

Radiodiffusion et télévision nationales (projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F.R. 3).

24678. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** se fait l'interprète auprès de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de l'émotion qu'a suscitée la projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F.R. 3 le soir du 6 novembre 1975. Il trouve inadmissible, après la campagne décidée par le Gouvernement, campagne qu'il approuve d'ailleurs pleinement, contre les films pornographiques, qu'une chaîne de télévision puisse projeter un film accessible à tous et qui est en contradiction flagrante avec la décision intervenue. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et souligne la nécessité de créer des salles spécialisées pour ce genre de film permettant ainsi de réduire l'impact de telles productions au strict minimum.

Aide médicale (modification des formules figurant sur les imprimés).

24681. — 6 décembre 1975. — **M. Duviollard** expose à **Mme le ministre de la santé** que les malades bénéficiaires de l'aide médicale remettent encore souvent aux praticiens qu'ils viennent consulter un imprimé rose portant en gros caractères l'entête « Assurés sociaux indigents ». A l'heure où les pouvoirs publics s'occupent très légitimement de la dignité humaine, l'adjectif « Indigent » semble vraiment peu conforme à celle-ci et d'ailleurs tout à fait anachronique. Ne serait-il pas possible de le remplacer par un qualificatif moins humiliant ou bien tout simplement, un court membre de phrase comme, par exemple : « Assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale ».

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 5) du 31 janvier 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 455, 1^{re} colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question n° 24702 de **M. Cerneau** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « les concours spéciaux ont été préparés et leur application », lire : « les concours spéciaux ont été préparés et leur publication ».

2° Page 455, 2^e colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question n° 24765 de **M. Bustin** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « les concours spéciaux ont été préparés et leur application », lire : « les concours spéciaux ont été préparés et leur publication ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 6) du 7 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 522, 1^{re} colonne, au lieu de : « 25067. — 20 décembre 1975. — **M. Tourné...** », lire : « 25087. — 20 décembre 1975. — **M. Tourné...** ».

2° Page 537, 1^{re} colonne, au lieu de : « 24325. — 22 novembre 1975. — **Mme Crespin** expose à **M. le ministre du travail...** », lire : « 24325. — 22 novembre 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre du travail...** ».